

**RAPPORT DU COMITÉ
POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

**DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-DEUXIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 18 (A/42/18)**



NATIONS UNIES

New York, 1987

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'^{ur.}e cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
LETTRE D'ENVOI		viii
I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES	1 - 17	1
A. Etats parties à la Convention	1 - 2	1
B. Sessions et ordres du jour	3 - 4	1
C. Composition et participation	5 - 7	1
D. Déclaration solennelle	8	2
E. Election du bureau	9	2
F. Réunions du Comité en 1988 et 1989	10	3
G. Coopération avec l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	11 - 13	3
H. Autres activités du Comité	14 - 17	3
II. OBLIGATION POUR LES ETATS PARTIES D'ACQUITTER LEURS CONTRIBUTIONS MISES EN RECOUVREMENT EN VERTU DE LA CONVENTION	18 - 37	5
III. DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SES QUARANTIEME ET QUARANTE ET UNIEME SESSIONS	38 - 44	9
A. Décisions prises par l'Assemblée générale à sa quarantième session au sujet du rapport annuel présenté par le Comité en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention	38	9
B. Décisions prises par l'Assemblée générale à sa quarante et unième session au sujet de la note du Secrétaire général l'informant des circonstances entraînant le report de la trente-quatrième session du Comité, et des activités du Comité à sa trente-troisième session	39 - 40	9
C. Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme (résolutions 40/116 et 41/121 de l'Assemblée générale)	41 - 44	10

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
IV. EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION	45 - 845	11
A. Soumission des rapports par les Etats parties	45 - 59	11
1. Rapports parvenus au Comité	45 - 50	11
2. Rapports non encore parvenus au Comité	51	18
3. Décisions prises par le Comité pour assurer la présentation des rapports des Etats parties ...	52 - 59	24
B. Examen des rapports	60 - 844	28
République centrafricaine	63 - 77	29
Rwanda	78 - 94	31
Barbade	95 - 113	34
Mali	114 - 125	37
Malte	126 - 134	39
Tunisie	135 - 150	41
Ghana	151 - 159	44
Finlande	160 - 173	45
Cuba	174 - 185	47
Pérou	186 - 198	49
Bulgarie	199 - 226	52
Sénégal	227 - 245	57
Danemark	246 - 267	60
Sri Lanka	268 - 298	64
Iraq	299 - 312	70
Pays-Bas	313 - 328	73
Chine	329 - 346	78
Suède	347 - 364	82

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Algérie	365 - 386	85
Canada	387 - 415	89
Union des Républiques socialistes soviétiques	416 - 434	96
Kampuchea démocratique	435 - 448	100
Trinité-et-Tobago	449 - 459	101
Maurice	460 - 466	103
Argentine	467 - 484	104
Soudan	485 - 502	109
Tchécoslovaquie	503 - 515	112
Népal	516 - 529	116
République de Corée	530 - 543	118
Brésil	544 - 566	120
Nouvelle-Zélande	567 - 585	125
Israël	586 - 604	128
Luxembourg	605 - 618	132
Panama	619 - 631	134
République démocratique allemande	632 - 643	136
Pays-Bas	644 - 650	138
République socialiste soviétique de Biélorussie ...	651 - 674	139
Saint-Siège	675 - 692	142
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	693 - 717	145
Costa Rica	718 - 725	150
Hongrie	726 - 744	151
Inde	745 - 783	154
Pakistan	784 - 805	161

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Cameroun	806 - 833	165
Ethiopie	834 - 844	169
C. Projet de proposition concernant l'article 67 du règlement intérieur	845	171
V. EXAMEN DE COMMUNICATIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION	846 - 850	172
VI. EXAMEN DES COPIES DE PETITIONS, DES COPIES DE RAPPORTS ET DES AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES ET A TOUS AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RESOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLEE GENERALE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION	851 - 860	173
VII. DEUXIEME DECCENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE	861 - 866	179
VIII. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE EN 1986-1987		180
A. Trente-quatrième session		180
1 (XXXIV). Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale		180
2 (XXXIV). Obligation qui incombe aux Etats parties, en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, d'acquitter leurs contributions mises en recouvrement, et avenir de la Convention		181
B. Trente-cinquième session		182
1 (XXV). Obligation qui incombe aux Etats parties, en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, d'acquitter leurs contributions mises en recouvrement		182

TABLE DES MATTERES (suite)Pages

ANNEXES

I. A. Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, au 7 août 1987	184
B. Etats parties qui ont fait la déclaration prévue au paragraphe I de l'article 14 de la Convention	188
II. Ordre du jour des trente-troisième, trente-quatrième et trente-cinquième sessions	189
III. Contributions mises en recouvrement : montant non acquitté au 31 juillet 1987	191
IV. Documents reçus par le Comité à ses trente-troisième, trente-quatrième et trente-cinquième sessions, conformément aux décisions du Conseil de tutelle et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en application de l'article 15 de la Convention	192
A. Documents présentés conformément à la décision du Conseil de tutelle	192
B. Documents présentés conformément à des décisions du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux et pays et aux peuples coloniaux	192
V. Liste des documents publiés pour les trente-troisième, trente-quatrième et trente-cinquième sessions du Comité	194
A. Trente-troisième session	194
B. Trente-quatrième session	195
C. Trente-cinquième session	198

LETTRE D'ENVOI

Le 7 août 1987

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, aux termes duquel le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, constitué en application de la Convention, "soumet chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses activités".

Comme il est indiqué dans votre rapport à l'Assemblée générale (A/41/561), la session d'août 1986 du Comité n'a pu avoir lieu et le Comité n'a donc pu faire rapport à l'Assemblée générale à sa quarante et unième session, en raison de la grave crise financière que connaît l'Organisation des Nations Unies, un certain nombre d'Etats parties n'ayant pas acquitté pendant plusieurs années leurs contributions mises en recouvrement.

Comme vous le savez, le Comité continue d'être confronté à de graves problèmes financiers; c'est pourquoi il n'a tenu qu'une session d'une semaine en août 1987 afin d'adopter son rapport à l'Assemblée générale et de traiter un certain nombre d'autres questions urgentes.

Le Comité a tenu trois sessions en 1986 et 1987 et a adopté à l'unanimité, à sa 814e séance, tenue ce jour, son rapport pour 1986 et 1987, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, en vous priant de le transmettre à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session.

Le Président du Comité pour
l'élimination de la
discrimination raciale,

(Signé) John J. CREMONA

Son Excellence
M. Javier Pérez de Cuéllar
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES

A. Etats parties à la Convention

1. Le 7 août 1987, date de clôture de la trente-cinquième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 124 Etats étaient parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965 et ouverte à la signature et à la ratification à New York le 7 mars 1966. La Convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1969, conformément aux dispositions de son article 19.

2. A la clôture de la trente-cinquième session, 12 des 124 Etats parties à la Convention avaient fait une déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de cet instrument. L'article 14 de la Convention est entré en vigueur le 3 décembre 1982, après le dépôt auprès du Secrétaire général de la dixième déclaration reconnaissant la compétence du Comité à recevoir et à examiner les communications émanant de particuliers ou de groupes de particuliers. La liste des Etats parties à la Convention et de ceux qui ont fait cette déclaration au titre de l'article 14 figure à l'annexe I.

B. Sessions et ordres du jour

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a tenu trois sessions ordinaires en 1986-1987 (voir aussi le chapitre II). La trente-troisième session (750e à 776 séances) a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 3 au 21 mars 1986. La trente-quatrième session (777e à 804e séances) a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève, du 2 au 20 mars 1987 et la trente-cinquième session (805e à 814e séances) s'est tenue aussi à Genève, du 3 au 7 août 1987.

4. Les ordres du jour des trois sessions, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité, sont reproduits à l'annexe II.

C. Composition et participation

5. Conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention, les Etats parties ont tenu leur dixième Réunion au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 17 janvier 1986 1/, et ont élu neuf membres du Comité parmi les candidats désignés pour remplacer ceux dont le mandat venait à expiration le 19 janvier 1986.

6. La liste des membres du Comité pour 1986-1987, y compris ceux qui ont été élus ou réélus le 17 janvier 1986, est la suivante :

<u>Nom du membre</u>	<u>Pays de nationalité</u>	<u>Mandat venant à expiration le 19 janvier</u>
M. Mahmoud ABOUL-NASH*	Egypte	1990
M. Hamzat AHMADU**	Nigéria	1990
M. Michael Parker BANTON*	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1990
M. Mohamed Omer BI'SHIR*	Soudan	1990
M. André BRAUNSCHWEIG*	France	1990
M. Nikola CICANOVIC	Yougoslavie	1988

<u>Nom du membre</u>	<u>Pays de nationalité</u>	<u>Mandat venant à expiration le 19 janvier</u>
M. John J. CREMONA	Malte	1988
M. Nicolás de PIEROLA Y BALTA	Pérou	1988
M. Matey KARASIMEONOV	Bulgarie	1988
M. George O. LAMPTEY**	Ghana	1990
M. Kjell OBERG	Suède	1988
M. Karl Josef PARTSCH**	Allemagne, République fédérale d'	1990
Mme Shanti SADIQ ALI	Inde	1988
M. Agha SHAHI**	Pakistan	1990
M. Michael E. SHERIFIS**	Cypre	1990
M. SONG Shuhua	Chine	1988
M. Gleb Borisovich STARUSHENKO	Union des Républiques socialistes soviétiques	1988
M. Mario Jorge YUTZIS	Argentine	1988

* Élu le 17 janvier 1986.

** Réélu le 17 janvier 1986.

7. Tous les membres du Comité, à l'exception de M. Ahmadu, ont participé à la trente-troisième session. M. Braunschweig en a suivi une partie. Tous les membres du Comité ont participé à la trente-quatrième session. M. Lamptey en a suivi une partie. Tous les membres du Comité ont participé à la trente-cinquième session.

D. Déclaration solennelle

8. A la séance d'ouverture de la trente-troisième session, les membres du Comité élus ou réélus à la dixième Réunion des Etats parties ont fait une déclaration solennelle conformément à l'article 14 du règlement intérieur du Comité. M. Braunschweig a fait la déclaration solennelle à la 759e séance, le 10 mars 1986. M. Ahmadu a fait la déclaration solennelle à la trente-quatrième session du Comité (777e séance), le 2 mars 1987.

E. Election du bureau

9. A sa 750e séance, le 3 mars 1986, le Comité a élu pour un mandat de deux ans (1986-1987) conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, les membres du bureau suivants :

Président : M. John J. CREMONA

Vice-Présidents : M. Nikola CICANOVIC
M. George O. LAMPTEY
M. Mario Jorge YUTZIS

Rapporteur : Mme Shanti SADIQ ALI

F. Réunions du Comité en 1988 et 1989

10. A sa 814e séance, le 7 août 1987, le Comité a été informé que ses sessions de 1988 et 1989 se tiendraient aux dates et au lieu indiqués ci-après :

- Trente-sixième session - Office des Nations Unies à Genève, du 29 février au 18 mars 1988.
- Trente-septième session - Office des Nations Unies à Genève, du 1er au 19 août 1988.
- Trente-huitième session - Office des Nations Unies à Genève, du 27 février au 17 mars 1989.
- Trente-neuvième session - Office des Nations Unies à Genève, du 7 au 25 août 1989.

G. Coopération avec l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

11. Conformément à la décision 2 (VI) du Comité en date du 21 août 1972, concernant la coopération avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), des représentants de ces deux organisations ont assisté aux sessions du Comité.

12. A sa trente-cinquième session, conformément aux arrangements de coopération entre le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et des recommandations, les membres du Comité disposaient du rapport que la Commission avait présenté à la soixante-treizième session de la Conférence internationale du Travail. Le Comité a pris note avec satisfaction du rapport de la Commission d'experts, en particulier des chapitres qui traitent de l'application de la Convention No 111 de 1958 relative à la discrimination (emploi et profession) et de la Convention No 107 de 1957 concernant les populations aborigènes et tribales, ainsi que des autres informations intéressant les activités du Comité.

13. A la trente-quatrième session, la représentante de l'Unesco a également fait, dans le cadre de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, une déclaration sur les activités menées par cette organisation.

H. Autres activités du Comité

14. M. Cremona, Président du Comité, a représenté le Comité à la réunion solennelle organisée au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 21 mars 1986 à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale; il y a prononcé une allocution au nom du Comité.

15. A l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité a tenu le 20 mars 1987 une séance solennelle qui s'est déroulée à l'Office des Nations Unies dans le cadre de la trente-quatrième session du Comité.

16. A cette séance, M. Jan Martenson, Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève, a donné lecture d'un message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
17. Des déclarations ont également été faites par M. Cremona, Président du Comité, Mme Sadiq Ali, Rapporteur du Comité et MM. Ahmadu, de Pierola y Balta et Starushenko, membres du Comité ainsi que par un représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

II. OBLIGATION POUR LES ETATS PARTIES D'ACQUITTER
LEURS CONTRIBUTIONS MISES EN RECOUVREMENT EN
VERTU DE LA CONVENTION

18. A ses 758e, 771e et 773e séances (trente-troisième session), tenues en mars 1986, le Comité a examiné la situation financière critique qui compromettait son aptitude à s'acquitter efficacement des fonctions de surveillance dont il était chargé aux termes de la Convention. Cette situation tenait au fait qu'un certain nombre d'Etats parties n'avaient pas acquitté leurs contributions mises en recouvrement ainsi que leur en fait obligation le paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention qui dispose que "Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité". Jusqu'à la fin de 1985, une bonne partie des activités du Comité avait donc dû être financée au titre du Fonds général de l'Organisation des Nations Unies, en attendant réception des contributions dues par les Etats parties, mais non encore versées. En 1986, toutefois, en raison de la crise financière qu'elle traversait, l'ONU n'a pu continuer à avancer des fonds comme elle l'avait fait dans le passé.

19. A leur dixième réunion, tenue le 17 janvier 1986, les Etats parties à la Convention ont été instamment priés par le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour résoudre le problème. La réunion a décidé que pour réduire les dépenses, les membres du Comité voyageraient dans les conditions correspondant aux normes en vigueur à l'ONU, et non en première classe, et que le Comité tiendrait dorénavant ses deux sessions annuelles à Genève 1/. A la même réunion, un appel a été lancé au Secrétaire général pour qu'il fasse une fois encore l'avance des frais de voyage afin de permettre aux membres du Comité de participer à la trente-troisième session, en mars 1986. Un appel urgent a aussi été lancé aux Etats parties pour qu'ils paient leurs arriérés à une date aussi rapprochée que possible mais au plus tard le 15 juin 1986, afin de permettre au Comité de poursuivre ses importants travaux.

20. A la trente-troisième session du Comité, son président, agissant au nom du Comité, a adressé à chacun des Etats parties qui avaient du retard dans le paiement de leurs contributions, une lettre en date du 13 mars 1986 les priant instamment de s'acquitter sans plus de délai de ce versement. Il a ensuite envoyé, le 21 mars 1986, une lettre aux présidents des groupes régionaux, leur demandant d'user de leurs bons offices pour faire en sorte que les arriérés de contributions mises en recouvrement soient versés par les Etats parties intéressés.

21. Bien que quelques Etats parties aient donné suite aux appels répétés lancés par le Secrétaire général et par le Président du Comité, le total des contributions mises en recouvrement non encore versées et des arriérés se montait encore, au 16 juin 1986, à 262 611 dollars. Le Secrétaire général a donc dû informer les Etats parties et les membres du Comité de la situation, et a déclaré que, puisque la tenue de la session d'été en 1986 n'aurait été possible que si des fonds suffisants pour couvrir l'avance au titre du Fonds général de l'ONU et les dépenses prévues des membres du Comité avaient été reçus, il avait fallu affermer la session prévue à Genève du 4 au 22 août 1986. Le Comité n'a donc pas été en mesure de faire rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session sur ses activités de 1986, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention.

22. A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a examiné la grave situation financière du Comité et adopté la résolution 41/150 du 4 décembre 1986, dans laquelle, au paragraphe 4, elle a lancé un appel urgent aux Etats parties pour

qu'ils s'acquittent des obligations financières qui leur incombent en vertu de la Convention, de façon à permettre au Comité de reprendre ses travaux. Lors de l'adoption de cette résolution, le Président de l'Assemblée générale a lancé un nouvel appel.

23. Le 8 décembre 1986, en application du paragraphe 5 de cette résolution, le Secrétaire général a adressé par télex un appel urgent aux ministres des affaires étrangères d'environ 60 Etats parties dont les contributions étaient dues. Le 7 novembre 1986, avant l'adoption de la résolution en plénière, le Secrétaire général a également transmis aux Etats parties les avis de mise en recouvrement pour 1987, les priant instamment de verser leurs contributions pour 1987 aussitôt que possible.

24. Le Secrétaire général a également étudié tous les moyens appropriés qui permettraient au Comité de se réunir en 1987, ainsi que l'Assemblée générale l'en avait prié, et a avancé, par prélèvement sur le Fonds général de l'ONU, les sommes nécessaires pour financer les dépenses afférentes à la participation des membres du Comité à la session de mars 1987.

25. Enfin, pour donner suite à cette même résolution de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a convoqué le 29 avril 1987, dans la limite des ressources disponibles, une réunion extraordinaire des Etats parties, pour trouver une solution aux problèmes financiers persistants qui continuaient d'entraver le fonctionnement du Comité.

26. A sa trente-quatrième session (786e, 787e, 799e, 800e, 802e et 804e séances), tenues en mars 1987, le Comité a poursuivi l'examen de la situation financière qui compromettait son fonctionnement tel qu'il était prévu par la Convention.

27. A sa 804e séance, le 20 mars 1987, le Comité a adopté, après y avoir apporté de légères modifications, un projet de décision, présenté par son président, concernant les obligations financières des Etats parties à la Convention et adressé à la réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général en application de la résolution 41/105 de l'Assemblée générale. Ce projet de décision autorisait le Président du Comité à participer à la réunion des Etats parties et à y prendre la parole au nom du Comité, et étudiait les moyens qui permettraient au Comité de surmonter la crise financière qu'il traversait. En fin de compte, c'est l'un des vice-présidents, M. Lamptey, qui a assisté à la réunion, le Président ayant eu des empêchements d'ordre personnel.

28. Le texte de la décision tel qu'il a été adopté figure au chapitre VIII.A, en tant que décision 2 (XXXIV).

29. Le Contrôleur des Nations Unies a assisté à la onzième réunion extraordinaire des Etats parties, convoquée par le Secrétaire général le 29 avril 1987 et l'a informée de la situation critique qui compromettait le fonctionnement du Comité. Il a souligné que le Secrétaire général avait étudié et épousé toutes les mesures qu'il était en son pouvoir de prendre pour permettre au Comité de poursuivre son important travail, et a déclaré catégoriquement que la trente-cinquième session du Comité dont la réunion à Genève était prévue pour 1987, devrait être annulée à moins qu'un montant minimum, requis pour couvrir les contributions non encore versées et les dépenses nécessaires à la participation des membres du Comité à la trente-cinquième session, ne fût reçu par l'ONU avant la fin de juin 1987.

30. La onzième réunion a décidé de lancer un appel pressant à tous les Etats parties, les invitant à s'acquitter sans délai des obligations financières leur incombant aux termes de la Convention, de manière à permettre au Comité de poursuivre ses travaux. Elle a demandé à son président de transmettre cet appel aux ministres des affaires étrangères des Etats parties qui avaient du retard dans le versement de leurs contributions, par l'intermédiaire de leurs représentants permanents à New York et de les engager à verser leurs contributions mises en recouvrement avant la fin de juin 1987. Par ailleurs, la réunion des Etats parties a réaffirmé la décision prise à la dixième réunion (voir le paragraphe 19 ci-dessus) concernant le lieu où se tiendraient les sessions du Comité.

31. A la fin de juin 1987, le Secrétaire général a fait savoir au Président de la onzième réunion extraordinaire des Etats parties et, par la suite, au Président du Comité que, malheureusement, le montant des contributions reçues à cette date d'un certain nombre d'Etats parties était de loin intérieur à la somme nécessaire pour permettre au Secrétaire général de convoquer la trente-cinquième session du Comité, comme il était prévu dans le calendrier des conférences, du 3 au 21 août 1987.

32. Après de longues consultations avec le Président de la réunion des Etats parties et avec le Président du Comité lui-même, le Secrétaire général a fait connaître aux membres du Comité, par télégrammes en date du 10 juillet 1987, que des assurances ayant été données concernant quelques versements prochains, un effort spécial était consenti pour convoquer à Genève, du 3 au 7 août 1987, une session d'une semaine qui permettrait au Comité de traiter des affaires les plus urgentes et surtout d'adopter son rapport pour 1986-1987 à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session.

33. A sa trente-cinquième session (session abrégée), le Comité a été informé, dans un message du Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, que le Secrétaire général avait pris cette décision étant entendu : a) qu'il y avait des perspectives raisonnables de recevoir, avant la fin de l'année, de nouvelles contributions, de sorte que la totalité des contributions dues serait ainsi versée; et b) que, s'agissant des futures sessions du Comité, une date limite ferme serait fixée pour chaque session et une décision ferme prise à chaque date limite, compte tenu des contributions effectivement versées, sur le point de savoir si la session serait convoquée ou non, et si elle l'était, pour combien de temps. Le Secrétaire général avait souligné que la décision prise dépendrait du volume des fonds effectivement reçus et disponibles à chaque date limite.

34. A sa trente-cinquième session (805e, 810e et 811e séances), le Comité a de nouveau examiné la situation financière critique compromettant ses futurs travaux et son aptitude à s'acquitter pleinement de ses responsabilités aux termes de la Convention.

35. Des membres ont noté qu'en dépit des nombreux appels lancés aux Etats parties pour qu'ils paient leurs arriérés de contributions mises en recouvrement, la situation du Comité n'avait pas cessé d'empirer. Ils ont fait observer que les montants négligeables qui empêchaient le Comité de continuer à fonctionner ne constituaient peut-être pas la véritable cause du problème (voir annexe III).

36. Des membres ont noté avec regret que plusieurs Etats parties ne s'étaient pas acquittés depuis plusieurs années de leurs obligations financières au titre du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et que certains d'entre eux n'avaient pas présenté de rapports périodiques conformément à l'article 9 de la Convention depuis de nombreuses années. Le Comité pourrait peut-être demander à ces Etats

d'expliquer pourquoi ils ne s'acquittaient pas des obligations qui leur incombaient au titre de la Convention et s'ils continuaient à se considérer liés par les obligations contractuelles que leur imposait l'instrument relatif aux droits de l'homme le plus généralement accepté.

37. A sa 8^e séance, le Comité a adopté à l'unanimité un projet de proposition présenté par le Bureau. Pour le texte adopté, voir chapitre VIII.B, décision 1 (XXXV).

III. DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SES QUARANTIEME ET QUARANTE ET UNIEME SESSIONS

A. Décisions prises par l'Assemblée générale à sa quarantième session au sujet du rapport annuel présenté par le Comité en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention

38. Le Comité a examiné ce point de l'ordre du jour à sa 772e séance (trente-troisième session), le 18 mars 1986. La question a été présentée par le Rapporteur du Comité. Le Rapporteur a noté en particulier que le rapport du Comité avait été à nouveau examiné par l'Assemblée générale en même temps que d'autres questions et que cette procédure allait probablement se poursuivre. Le Rapporteur a mentionné la résolution 40/28 de l'Assemblée générale, intitulée "Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale", en particulier les paragraphes 4, 5, et 13. A propos du paragraphe 4 de la résolution, dans lequel l'Assemblée considérait que le Comité "ne devrait pas prendre en considération les renseignements relatifs aux territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, à moins que ceux-ci ne lui soient communiqués par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en conformité avec l'article 15 de la Convention", le Rapporteur a appelé particulièrement l'attention du Comité sur l'interprétation juridique de ce paragraphe donnée par le Bureau des affaires juridiques (voir A/C.3/40/SR.46, par. 27). Plusieurs membres du Comité ont fait des déclarations sur le paragraphe 4 de la résolution et sur l'importance de la pratique suivie par le Comité à l'égard des territoires dépendants.

B. Décisions prises par l'Assemblée générale à sa quarante et unième session au sujet de la note du Secrétaire général l'informant des circonstances entraînant le report de la trente-quatrième session du Comité, et des activités du Comité à sa trente-troisième session

39. Le Comité a examiné ce point de l'ordre du jour, qui a été présenté par le Rapporteur du Comité, à sa 786e séance (trente-quatrième session), le 9 mars 1987.

40. Le Rapporteur a fait observer que les décisions prises par l'Assemblée générale à sa quarante et unième session concernant les travaux du Comité avaient été adoptées dans des circonstances exceptionnelles. Pour la première fois depuis sa constitution en 1970, le Comité avait dû faire face à un report de sa session d'été et n'avait pas été en mesure d'établir le rapport qu'il était tenu de présenter à l'Assemblée générale en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, car plusieurs Etats parties ne s'étaient pas acquittés des obligations financières qui étaient les leurs en vertu de la Convention. La discussion à l'Assemblée générale avait été axée sur la crise financière qui empêchait le Comité de remplir son mandat. Les délégations avaient regretté que la session d'août du Comité eût dû être annulé parce que certains Etats parties n'avaient pas versé leur contribution. Les représentants de nombreux pays avaient instamment prié les Etats parties qui ne l'avaient pas encore fait de s'acquitter dès que possible de leurs obligations financières. Cependant, il n'y avait pas eu unanimité à la Troisième Commission sur la manière de résoudre la crise financière que connaissait le Comité. Le Rapporteur a appelé particulièrement l'attention sur le paragraphe 5 d) de la résolution 41/105 de l'Assemblée générale, dans lequel l'Assemblée priaît le Secrétaire général d'envisager de convoquer une réunion des Etats parties, au cours de la première session ordinaire du Conseil économique et social en 1987, de sorte qu'ils puissent apprécier le montant des contributions versées et faire des recommandations concernant les travaux futurs du Comité. Le Rapporteur a mentionné

les observations formulées par plusieurs délégations au sujet de la décision de la dixième réunion des Etats parties recommandant dans un souci d'économie que, pour l'instant, les sessions du Comité aient lieu à Genève. Enfin, le Rapporteur a appelé l'attention du Comité sur le fait que l'Assemblée générale avait rétabli le consensus sur le statut de la Convention et les travaux du Comité, et avait adopté ses résolutions 41/104 et 41/105 sans qu'il soit procédé à un vote.

C. Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme (résolutions 40/116 et 41/121 de l'Assemblée générale)

41. Le Comité a examiné cette question à sa 775e séance (trente-troisième session), le 20 mars 1986, à sa 780e séance (trente-quatrième session), le 9 mars 1987, et à ses 807e et 808e séances (trente-cinquième session), le 4 août 1987.

42. L'attention du Comité a été appelée en particulier sur les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur l'obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme (A/40/600 et Add.1), ainsi que sur les résolutions 40/116 du 13 décembre 1985 et 41/121 du 4 décembre 1986 de l'Assemblée générale. Il a été noté que la dixième réunion des Etats parties à la Convention avait décidé d'approuver la pratique du Comité consistant à examiner en un document unique les rapports parvenus successivement après la date prévue.

43. Dans ce contexte, le Comité a été aussi informé de la décision adoptée par la onzième réunion (extraordinaire) des Etats parties à la Convention, le 29 avril 1987, dans laquelle elle avait recommandé, à titre de pratique générale, qu'après la présentation des rapports initiaux détaillés au Comité, les Etats parties présentent d'autres rapports détaillés une fois sur deux à la date à laquelle les rapports devaient être présentés (c'est-à-dire tous les quatre ans) et de brefs rapports intérimaires dans l'intervalle. Dans la même décision, la onzième réunion avait invité le Comité à considérer cette question comme une question prioritaire à sa prochaine session.

44. Le Comité a reconnu la charge croissante que la coexistence des systèmes d'établissement des rapports faisait peser sur les Etats Membres parties aux différents instruments relatifs aux droits de l'homme. Il continuerait à faire preuve de souplesse dans la procédure et dans la pratique suivies quant au contenu des rapports périodiques présentés conformément à l'article 9 de la Convention. Certains membres ont appuyé la recommandation de la onzième réunion des Etats parties.

IV. EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS
COMMUNIQUES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

A. Soumission des rapports par les Etats parties

1. Rapports parvenus au Comité

45. Depuis la création du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale jusqu'à la fin de sa trente-cinquième session (7 août 1987), les Etats parties auraient dû présenter conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, un total de 842 rapports dont 123 rapports initiaux, 124 deuxièmes rapports périodiques, 115 troisièmes rapports périodiques, 107 quatrièmes rapports périodiques, 100 cinquièmes rapports périodiques, 90 sixièmes rapports périodiques, 79 septièmes rapports périodiques, 65 huitièmes rapports périodiques et 39 neuvièmes rapports périodiques.

46. A la fin de la trente-cinquième session, 709 rapports au total étaient parvenus au Comité, dont 119 rapports initiaux, 106 deuxièmes rapports périodiques, 98 troisièmes rapports périodiques, 95 quatrièmes rapports périodiques, 85 cinquièmes rapports périodiques, 74 sixièmes rapports périodiques, 62 septièmes rapports périodiques, 46 huitièmes rapports périodiques et 24 neuvièmes rapports périodiques.

47. En outre, 70 rapports complémentaires contenant des renseignements additionnels ont été présentés par les Etats parties, soit de leur propre initiative, soit en réponse à une demande formulée par le Comité à la suite de l'examen de leurs rapports initiaux ou périodiques respectifs conformément à la Convention.

48. Au cours de la période considérée, c'est-à-dire entre les dates de clôture de la trente-deuxième et de la trente-cinquième sessions du Comité (28 août 1985 et 7 août 1987), 82 rapports sont parvenus à celui-ci dont 2 rapports initiaux, 2 deuxièmes rapports périodiques, 1 troisième rapport périodique, 6 quatrièmes rapports périodiques, 5 cinquièmes rapports périodiques, 10 sixièmes rapports périodiques, 12 septièmes rapports périodiques, 20 huitièmes rapports périodiques et 24 neuvièmes rapports périodiques. Le Comité a aussi reçu un rapport complémentaire au cours de cette période.

49. On trouvera au tableau 1 ci-après les renseignements pertinents concernant tous les rapports reçus au cours de la période considérée.

50. Ainsi qu'il ressort du tableau 1, 5 seulement des 82 rapports reçus pendant la période considérée ont été présentés à temps ou avant l'expiration du délai imparti par le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention. Les autres sont parvenus avec un retard dont la durée s'échelonne entre quelques jours et plus de quatre ans. Dans 52 cas, il a fallu envoyer entre 1 et 8 rappels aux Etats parties intéressés avant que ne parviennent leurs rapports.

Tableau 1

Rapports parvenus pendant la période considérée
(28 août 1985 - 7 août 1987)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Date à laquelle le rapport a été présenté	Nombre de rappels envoyés
Kampuchea démocratique	Rapport initial	28 décembre 1984	19 novembre 1985	2
Maldives	Rapport initial	24 mai 1985	23 septembre 1986	2
Maldives	Deuxième rapport périodique	24 mai 1987	14 avril 1987	-
Portugal	Deuxième rapport périodique	23 septembre 1985	11 août 1986	1
Colombie	Troisième rapport périodique	2 octobre 1986	26 février 1987	-
Israël	Quatrième rapport périodique	2 février 1986	11 mars 1986	-
Luxembourg	Quatrième rapport périodique	1er juin 1985	18 mars 1986	1
Nicaragua	Quatrième rapport périodique	17 mars 1985	9 janvier 1986	1
République de Corée	Quatrième rapport périodique	4 janvier 1986	14 février 1986	-
Seychelles	Quatrième rapport périodique	6 avril 1985	24 juillet 1986	2
Soudan <u>a/</u>	Quatrième rapport périodique	20 avril 1984	23 avril 1983 et 12 novembre 1986	-
Tchad	Quatrième rapport périodique	16 septembre 1984	4 novembre 1986	3

Tableau 1 (suite)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Date à laquelle le rapport a été présenté	Nombre de rappels envoyés
Ethiopie	Cinquième rapport périodique	25 juillet 1985	29 novembre 1985	1
Italie	Cinquième rapport périodique	4 février 1985	9 mars 1987	3
Luxembourg	Cinquième rapport périodique	1er juin 1987	18 juin 1987	-
Sénégal	Cinquième rapport périodique	18 mai 1981	12 septembre 1985	7
Seychelles	Cinquième rapport périodique	6 avril 1987	20 avril 1987	-
Emirats arabes unis	Sixième rapport périodique	21 juillet 1985	19 décembre 1985	1
Italie	Sixième rapport périodique	4 février 1987	9 mars 1987	-
Jordanie b/	Sixième rapport périodique	30 juin 1985	29 janvier 1987	2
Mali	Sixième rapport périodique	15 août 1985	20 février 1986	-
Mexique	Sixième rapport périodique	22 mars 1986	2 septembre 1986	1
Népal	Sixième rapport périodique	1er mars 1982	12 février 1986	8
République-Unie de Tanzanie	Sixième rapport périodique	26 novembre 1983	17 juillet 1986	4
Rwanda	Sixième rapport périodique	16 mai 1986	15 juillet 1986	-
Sénégal	Sixième rapport périodique	18 mai 1983	12 septembre 1985	4
Trinité-et-Tobago	Sixième rapport périodique	3 novembre 1983	7 janvier 1986	2

Tableau 1 (suite)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Date à laquelle le rapport a été présenté	Nombre de rappels envoyés
Autriche	Septième rapport périodique	8 juin 1985	15 décembre 1986	2
Bulgarie <u>a/</u>	Septième rapport périodique	5 janvier 1982	15 août 1984 et 7 janvier 1986	4
Cameroun	Septième rapport périodique	24 juillet 1984	1er juillet 1986	3
Canada	Septième rapport périodique	12 novembre 1983	27 août 1985	2
Danemark	Septième rapport périodique	8 janvier 1985	1er octobre 1985	-
Maurice	Septième rapport périodique	29 juin 1985	5 février 1986	1
Népal	Septième rapport périodique	1er mars 1984	12 février 1986	4
Nouvelle-Zélande	Septième rapport périodique	22 décembre 1985	5 mars 1986	-
Pays-Bas <u>c/</u>	Septième rapport périodique	9 janvier 1985	11 novembre 1985 et 3 juin 1986	1
République démocratique allemande	Septième rapport périodique	26 avril 1986	30 avril 1986	-
République-Unie de Tanzanie	Septième rapport périodique	26 novembre 1985	17 juillet 1986	1
Roumanie	Septième rapport périodique	10 octobre 1983	14 juillet 1986	5
Sénégal	Septième rapport périodique	18 mai 1985	12 septembre 1985	-
Suède <u>a/</u>	Septième rapport périodique	5 janvier 1985	10 avril 1985 et 10 février 1986	-

Tableau 1 (suite)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Date à laquelle le rapport a été présenté	Nombre de rappels envoyés
Algérie	Huitième rapport périodique	15 mars 1987	24 février 1987	-
Autriche	Huitième rapport périodique	8 juin 1985	15 décembre 1986	2
Brésil	Huitième rapport périodique	5 janvier 1984	24 février 1986	4
Bulgarie a/	Huitième rapport périodique	5 janvier 1984	7 janvier 1986 et 15 août 1984	1
Canada	Huitième rapport périodique	12 novembre 1985	10 février 1986	-
Chili	Huitième rapport périodique	20 novembre 1986	29 juin 1987	1
Costa Rica	Huitième rapport périodique	5 janvier 1984	27 novembre 1985	4
Cuba	Huitième rapport périodique	16 mars 1987	9 juin 1987	-
Egypte	Huitième rapport périodique	5 janvier 1984	3 décembre 1986	4
Finlande	Huitième rapport périodique	16 août 1985	24 septembre 1985	-
France	Huitième rapport périodique	28 août 1986	4 juin 1987	1
Inde	Huitième rapport périodique	5 janvier 1984	26 juin 1986	4
Iraq	Huitième rapport périodique	18 février 1985	24 septembre 1985	2
Maroc	Huitième rapport périodique	17 janvier 1986	14 juillet 1986	1
Népal	Huitième rapport périodique	1er mars 1986	12 février 1986	-

Tableau 1 (suite)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Date à laquelle le rapport a été présenté	Nombre de rappels envoyés
Norvège	Huitième rapport périodique	6 septembre 1985	6 août 1986	-
Philippines	Huitième rapport périodique	5 janvier 1984	19 septembre 1985	3
Roumanie	Huitième rapport périodique	14 octobre 1985	14 juillet 1986	1
République arabe syrienne	Huitième rapport périodique	20 mai 1984	23 janvier 1986	3
Sénégal	Huitième rapport périodique	18 mai 1987	18 mai 1987	-
Tonga	Huitième rapport périodique	17 mars 1987	26 juin 1987	1
Allemagne, RÉP. FÉD. D'	Neuvième rapport périodique	14 juin 1986	8 octobre 1986	-
Argentine	Neuvième rapport périodique	5 janvier 1986	6 janvier 1986	-
Brésil	Neuvième rapport périodique	5 janvier 1986	24 février 1986	-
Chypre	Neuvième rapport périodique	5 janvier 1986	5 janvier 1986	2
Costa Rica	Neuvième rapport périodique	5 janvier 1986	14 juillet 1986	1
Egypte	Neuvième rapport périodique	5 janvier 1986	3 décembre 1986	1
Espagne	Neuvième rapport périodique	5 janvie: 1986	7 juillet 1986	-
Ghana	Neuvième rapport périodique	5 janvier 1986	17 juillet 1986	1
Hongrie	Neuvième rapport périodique	5 janvier 1986	2 juin 1986	-

Tableau 1 (suite)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Date à laquelle le rapport a été présenté	Nombre de rappels envoyés
Islande	Neuvième rapport périodique	5 janvier 1986	16 septembre 1986	1
Inde	Neuvième rapport périodique	5 janvier 1986	26 juin 1986	1
Koweït	Neuvième rapport périodique	5 janvier 1986	30 septembre 1986	1
Madagascar	Neuvième rapport périodique	8 mars 1986	2 octobre 1986	1
Mongolie	Neuvième rapport périodique	4 septembre 1986	12 février 1987	-
Pakistan	Neuvième rapport périodique	5 janvier 1986	1er juillet 1986	1
Panama	Neuvième rapport périodique	5 janvier 1986	17 avril 1986	1
Pologne	Neuvième rapport périodique	5 janvier 1986	7 octobre 1986	1
République socialiste soviétique de Biélorussie	Neuvième rapport périodique	7 mai 1986	22 mai 1986	-
République socialiste soviétique d'Ukraine	Neuvième rapport périodique	5 avril 1986	3 juin 1986	-
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Neuvième rapport périodique	5 avril 1986	29 mai 1986	-
Saint-Siège	Neuvième rapport périodique	1er juin 1986	27 mai 1986	-
Tchécoslovaquie	Neuvième rapport périodique	5 janvier 1986	15 janvier 1986	-

Tableau 1 (suite)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Date à laquelle le rapport a été présenté	Nombre de rappels envoyés
Union des Républiques socialistes soviétiques	Neuvième rapport périodique	5 mars 1986	29 mai 1986	1
Venezuela	Neuvième rapport périodique	5 janvier 1986	25 septembre 1986	-

a/ Le rapport a été révisé par l'Etat partie pendant la période à l'examen.

b/ Ce rapport, soumis le 6 août 1986, n'est pas parvenu au Secrétariat. Une copie en a été reçue le 29 janvier 1987.

c/ Un rapport complémentaire comportant des renseignements supplémentaires a aussi été présenté à l'initiative de l'Etat partie concerné.

2. Rapports non encore parvenus au Comité

51. A la clôture de la trente-cinquième session du Comité, 133 rapports qui auraient dû être présentés avant cette date par 73 Etats parties ne lui étaient pas encore parvenus, à savoir 4 rapports initiaux, 18 deuxièmes rapports périodiques, 17 troisièmes rapports périodiques, 12 quatrièmes rapports périodiques, 15 cinquièmes rapports périodiques, 16 sixièmes rapports périodiques, 17 septièmes rapports périodiques, 19 huitièmes rapports périodiques et 15 neuvièmes rapports périodiques. En outre, deux rapports complémentaires demandés par le Comité n'avaient pas été reçus. On trouvera au tableau 2 ci-après les renseignements pertinents concernant ces rapports.

Tableau 2

Rapports qui auraient dû être présentés avant la date de clôture de la trente-cinquième session (7 août 1987), mais qui n'ont pas encore été reçus

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Nombre de rappels envoyés
Sierra Leone	Quatrième rapport	5 janvier 1976	20
	Cinquième rapport	5 janvier 1978	16
	Sixième rapport	5 janvier 1980	14
	Septième rapport	5 janvier 1982	10
	Huitième rapport	5 janvier 1984	6
	Neuvième rapport	5 janvier 1986	2
	Rapport complémentaire	31 mars 1975	-
Swaziland	Quatrième rapport	6 mai 1976	21
	Cinquième rapport	6 mai 1978	17
	Sixième rapport	6 mai 1980	15
	Septième rapport	6 mai 1982	9
	Huitième rapport	6 mai 1984	5
	Neuvième rapport	6 mai 1986	-
Libéria	Rapport initial	5 décembre 1977	17
	Deuxième rapport	5 décembre 1979	13
	Troisième rapport	5 décembre 1981	9
	Quatrième rapport	5 décembre 1983	6
	Cinquième rapport	5 décembre 1985	2
Guyana	Rapport initial	17 mars 1978	17
	Deuxième rapport	17 mars 1980	13
	Troisième rapport	17 mars 1982	9
	Quatrième rapport	17 mars 1984	6
	Cinquième rapport	17 mars 1986	2
Jamahiriya arabe libyenne	Sixième rapport	5 janvier 1980	14
	Septième rapport	5 janvier 1982	10
	Huitième rapport	5 janvier 1984	6
	Neuvième rapport	5 janvier 1986	2
	Rapport complémentaire	30 juillet 1979	-
Guinée	Deuxième rapport	13 avril 1980	13
	Troisième rapport	13 avril 1982	9
	Quatrième rapport	13 avril 1984	5
	Cinquième rapport	13 avril 1986	-
Zaïre	Troisième rapport	21 mai 1981	11
	Quatrième rapport	21 mai 1983	7
	Cinquième rapport	21 mai 1985	3
	Sixième rapport	21 mai 1987	-

Tableau 2 (suite)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Nombre de rappels envoyés
Gambie	Deuxième rapport	28 janvier 1982	10
	Troisième rapport	28 janvier 1984	5
	Quatrième rapport	28 janvier 1986	2
Côte d'Ivoire	Cinquième rapport	4 février 1982	10
	Sixième rapport	4 février 1984	6
	Septième rapport	4 février 1986	2
Bangladesh	Deuxième rapport	11 juillet 1982	9
	Troisième rapport	11 juillet 1984	5
	Quatrième rapport	11 juillet 1986	1
Burundi	Troisième rapport	26 novembre 1982	8
	Quatrième rapport	26 novembre 1984	4
	Cinquième rapport	26 novembre 1986	1
Liban	Sixième rapport	12 décembre 1982	8
	Septième rapport	12 décembre 1984	4
	Huitième rapport	12 décembre 1986	1
Gabon	Deuxième rapport	30 mars 1983	7
	Troisième rapport	30 mars 1985	3
	Quatrième rapport	30 mars 1987	-
Togo	Sixième rapport	1er octobre 1983	6
	Septième rapport	1er octobre 1985	2
Ouganda	Deuxième rapport	21 décembre 1983	6
	Troisième rapport	21 décembre 1985	2
Niger	Huitième rapport	5 janvier 1984	5
	Neuvième rapport	5 janvier 1986	2
Uruguay	Huitième rapport	5 janvier 1984	4
	Neuvième rapport	5 janvier 1986	1
Fidji	Sixième rapport	11 janvier 1984	4
	Septième rapport	11 janvier 1986	1
République dominicaine	Rapport initial	24 juin 1984	5
	Deuxième rapport	24 juin 1986	1
Bahamas	Cinquième rapport	5 août 1984	5
	Sixième rapport	5 août 1986	1

Tableau 2 (suite)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Nombre de rappels envoyés
Belgique	Cinquième rapport	6 septembre 1984	4
	Sixième rapport	6 septembre 1986	1
Somalie	Cinquième rapport	27 septembre 1984	4
	Sixième rapport	27 septembre 1986	1
Cap-Vert	Troisième rapport	2 novembre 1984	4
	Quatrième rapport	2 novembre 1986	1
Lesotho	Septième rapport	4 décembre 1984	4
	Huitième rapport	4 décembre 1986	1
Saint-Vincent- et-Grenadines	Deuxième rapport	9 décembre 1984	4
	Troisième rapport	9 décembre 1986	1
El Salvador	Troisième rapport	30 décembre 1984	4
	Quatrième rapport	30 décembre 1986	1
Papouasie- Nouvelle-Guinée	Deuxième rapport	26 février 1985	4
	Troisième rapport	26 février 1987	1
Zambie	Septième rapport	5 mars 1985	4
	Huitième rapport	5 mars 1987	1
Suriname	Rapport initial	15 mars 1985	4
	Deuxième rapport	15 mars 1987	1
Iles Salomon	Deuxième rapport	17 mars 1985	4
	Troisième rapport	17 mars 1987	1
Botswana	Sixième rapport	22 mars 1985	4
	Septième rapport	22 mars 1987	1
République démocratique populaire lao	Sixième rapport	24 mars 1985	3
	Septième rapport	24 mars 1987	-
Viet Nam	Deuxième rapport	9 juillet 1985	3
	Troisième rapport	9 juillet 1987	-
Grèce	Huitième rapport	19 juillet 1985	2
	Neuvième rapport	19 juillet 1987	-
Burkina Faso	Sixième rapport	18 août 1985	3
Qatar	Cinquième rapport	22 août 1985	3

Tableau 2 (suite)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait pu être présenté	Nombre de rappels envoyés
Bolivie	Huitième rapport	21 octobre 1985	2
Yémen démocratique	Septième rapport	19 novembre 1985	2
Barbade	Septième rapport	10 décembre 1985	2
Namibie	Deuxième rapport	11 décembre 1985	2
Bulgarie	Neuvième rapport	5 janvier 1986	2
Équateur	Neuvième rapport	5 janvier 1986	2
Iran (République islamique d')	Neuvième rapport	5 janvier 1986	2
Nigéria	Neuvième rapport	5 janvier 1986	2
Philippines	Neuvième rapport	5 janvier 1986	2
Tunisie	Neuvième rapport	5 janvier 1986	2
Yougoslavie	Neuvième rapport	5 janvier 1986	2
Haïti	Septième rapport	18 janvier 1986	2
Guatemala	Deuxième rapport	17 février 1986	1
République centrafricaine	Huitième rapport	14 avril 1986	1
Soudan	Cinquième rapport	20 avril 1986	1
Mozambique	Deuxième rapport	18 mai 1986	1
République arabe syrienne	Neuvième rapport	20 mai 1986	1
Malte	Huitième rapport	26 juin 1986	1
Jamaïque	Huitième rapport	5 juillet 1986	1
Cameroun	Huitième rapport	24 juillet 1986	1
Afghanistan	Deuxième rapport	5 août 1986	1

Tableau 2 (suite)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Nombre de rappels envoyés
Tchad	Cinquième rapport	16 septembre 1986	1
Australie	Sixième rapport	30 octobre 1986	1
Pérou	Huitième rapport	30 octobre 1986	1
Trinité-et-Tobago	Septième rapport	4 novembre 1986	1
Kampuchea démocratique	Deuxième rapport	28 décembre 1986	1
Chine	Troisième rapport	28 janvier 1987	-
Nicaragua	Cinquième rapport	17 mars 1987	1
Sri Lanka	Troisième rapport	20 mars 1987	1
Suède	Huitième rapport	5 janvier 1987	-
Danemark	Huitième rapport	8 janvier 1987	1
Pays-Bas	Huitième rapport	9 janvier 1987	1
Iraq	Neuvième rapport	15 février 1987	1
Maurice	Huitième rapport	29 juin 1987	-
Jordanie	Septième rapport	30 juin 1987	-
Emirats arabes unis	Septième rapport	21 juillet 1987	-
Ethiopie	Sixième rapport	25 juillet 1987	-

3. Décisions prises par le Comité pour assurer la présentation des rapports des Etats parties

52. A ses trente-troisième, trente-quatrième et trente-cinquième sessions, le Comité a examiné la question de la présentation tardive et de la non-présentation de rapports par les Etats parties contrairement à l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 9 de la Convention.

53. A sa 776e séance (trente-troisième session), le Comité, prenant en considération le voeu exprimé par les Gouvernements australien, canadien, philippin et soudanais, a décidé de différer l'examen des rapports périodiques respectifs de ces pays. A cette même séance, le Comité a aussi décidé de prier le Secrétaire général, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 de son règlement intérieur (CERD/C/35/Rev.3), de continuer à adresser les rappels appropriés aux Etats parties dont les rapports auraient dû être présentés avant la date de clôture de la trente-troisième session du Comité mais ne l'ont pas été, en les priant de faire parvenir lesdits rapports avant le 30 juin 1986. A cette même séance également le Comité a décidé d'autre part de ne pas adresser de rappel aux Gouvernements espagnol, grec, guatémaltèque, luxembourgeois, pakistanais, seychellois, uruguayen et vénézuélien, eu égard aux informations communiquées par ces Etats parties au sujet de la préparation et de la présentation de leurs rapports périodiques respectifs.

54. A sa 802e séance (trente-quatrième session), le Comité, prenant en considération le voeu exprimé par les Gouvernements des Emirats arabes unis et du Nicaragua, a décidé de différer l'examen des rapports périodiques respectifs de ces deux pays. Le Comité a également décidé, compte tenu du peu de temps dont il disposait au cours de sa trente-quatrième session, de remettre à sa session suivante l'examen des rapports périodiques de l'Australie et de la République arabe syrienne. Le Comité a d'autre part accédé à la demande des Gouvernements chinois, fidjien, portugais et suédois tendant à ce que l'on diffère la présentation de leurs rapports respectifs ou qu'on en reporte l'examen.

55. A cette même séance, le Comité a également décidé de prier le Secrétaire général, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 de son règlement intérieur, de continuer à adresser les rappels appropriés aux Etats parties dont les rapports auraient dû être présentés avant la date de clôture de sa trente-quatrième session mais ne l'ont pas été, en les priant de faire parvenir lesdits rapports avant le 30 juin 1987.

56. A sa 809e séance (trente-cinquième session), le Comité a examiné de nouveau la question des retards et de la non-présentation des rapports par les Etats parties relevant de l'article 9 de la Convention. Conformément au paragraphe 1 de l'article 66 de son règlement intérieur et compte tenu tant du nombre des rappels d'ores et déjà envoyés à chacun des Etats parties en question, que des rapports de ces Etats qui n'étaient toujours pas parvenus et de la date à laquelle leurs rapports périodiques suivants devaient être soumis, le Comité a décidé que de nouveaux rappels seraient adressés par le Secrétaire général aux Etats parties dont le nom figure au tableau 2, ainsi qu'il est indiqué ci-après :

a) Un vingt-deuxième rappel au Gouvernement du Swaziland pour lui demander de présenter ses quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième rapports périodiques en un seul document avant le 31 décembre 1987;

b) Un vingt et unième rappel au Gouvernement de la Sierra Leone pour lui demander de présenter en un seul document consolidé ses quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième rapports périodiques en même temps que son dixième rapport périodique qui doit être présenté avant le 5 janvier 1988, à ladite date et d'y incorporer les renseignements complémentaires demandés par le Comité;

c) Un dix-huitième rappel au Gouvernement du Libéria pour lui demander de présenter son rapport initial et ses deuxièmes, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques joints à son sixième rapport périodique qui doit être présenté avant le 5 décembre 1987 en un seul document consolidé pour ladite date;

d) Un dix-huitième rappel au Gouvernement de la Guyana pour lui demander de présenter son rapport initial et ses deuxièmes, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques ainsi que son sixième rapport périodique qui doit être présenté avant le 17 mars 1988 en un seul document consolidé pour ladite date;

e) Un quinzième rappel au Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne pour lui demander de présenter en un seul document consolidé ses sixième, septième, huitième et neuvième rapports périodiques joints à son dixième rapport périodique qui doit être présenté avant le 5 janvier 1988, pour ladite date et d'y incorporer les renseignements complémentaires demandés par le Comité;

f) Un quatorzième rappel au Gouvernement de la Guinée pour lui demander de présenter ses deuxièmes, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques en un seul document pour le 31 décembre 1987;

g) Un douzième rappel au Gouvernement du Zaïre pour lui demander de présenter ses troisième, quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques en un seul document avant le 31 décembre 1987;

h) Un onzième rappel au Gouvernement de la Gambie pour lui demander de présenter ses deuxièmes, troisième et quatrième rapports périodiques joints à son cinquième rapport périodique qui doit être présenté pour le 28 janvier 1988, en un seul document consolidé, pour ladite date;

i) Un onzième rappel au Gouvernement de la Côte d'Ivoire pour lui demander de présenter ses cinquième, sixième et septième rapports périodiques joints à son huitième rapport périodique qui doit être présenté pour le 4 février 1988, en un seul document consolidé, pour ladite date;

j) Un dixième rappel au Gouvernement du Bangladesh pour lui demander de présenter ses deuxièmes, troisième, et quatrième rapports périodiques en un seul document avant le 31 décembre 1987;

k) Un neuvième rappel au Gouvernement du Burundi pour lui demander de présenter avant le 31 décembre 1987 en un seul document ses troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques;

l) Un neuvième rappel au Gouvernement du Liban pour lui demander de présenter en un seul document, avant le 31 décembre 1987, ses sixième, septième et huitième rapports périodiques;

m) Un huitième rappel au Gouvernement du Gabon pour lui demander de présenter avant le 31 décembre 1987 en un seul document ses deuxièmes, troisième, et quatrième rapports périodiques;

n) Un septième rappel au Gouvernement de l'Ouganda pour lui demander de présenter, avant le 21 décembre 1987, ses deuxième et troisième rapports périodiques joints à son quatrième rapport périodique qui doit être présenté pour le 21 décembre 1987 en un seul document consolidé pour ladite date;

o) Un septième rappel au Gouvernement du Togo pour lui demander de présenter ses sixième et septième rapports périodiques joints à son huitième rapport périodique, qui doit être présenté pour le 1er octobre 1987, en un seul document consolidé pour ladite date;

p) Un sixième rappel au Gouvernement de la République dominicaine pour lui demander de présenter, avant le 31 décembre 1987 et en un seul document, son rapport initial et son deuxième rapport périodique;

q) Un sixième rappel au Gouvernement des Bahamas pour lui demander de présenter ses cinquième et sixième rapports périodiques, en un seul document, avant le 31 décembre 1987;

r) Un sixième rappel au Gouvernement du Niger pour lui demander de présenter ses huitième et neuvième rapports périodiques, joints à son dixième rapport périodique, qui doit être présenté pour le 5 janvier 1988 en un seul document consolidé pour ladite date;

s) Un cinquième rappel au Gouvernement du Suriname pour lui demander de présenter son rapport initial et son deuxième rapport périodique, en un seul document, avant le 31 décembre 1987;

t) Un cinquième rappel aux Gouvernements des Iles Salomon, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et de Saint-Vincent-et-Grenadines pour leur demander de présenter en un seul document, avant le 31 décembre 1987, leurs deuxième et troisième rapports périodiques;

u) Un cinquième rappel aux Gouvernements du Cap-Vert et d'El Salvador pour leur demander de présenter en un seul document, avant le 31 décembre 1987, leurs troisième et quatrième rapports périodiques;

v) Un cinquième rappel aux Gouvernements de la Belgique et de la Somalie pour leur demander de présenter en un seul document, avant le 31 décembre 1987, leurs cinquième et sixième rapports périodiques;

w) Un cinquième rappel aux Gouvernements du Botswana et de Fidji pour leur demander de présenter en un seul document, avant le 31 décembre 1987, leurs sixième et septième rapports périodiques;

x) Un cinquième rappel aux Gouvernements du Lesotho et de la Zambie pour leur demander de présenter en un seul document, avant le 31 décembre 1987, leurs septième et huitième rapports périodiques;

y) Un cinquième rappel au Gouvernement de l'Uruguay pour lui demander de présenter ses huitième et neuvième rapports périodiques, joints à son dixième rapport périodique, qui doit être présenté pour le 5 janvier 1988, en un seul document consolidé pour ladite date;

z) Un quatrième rappel au Gouvernement du Viet Nam pour lui demander de présenter en un seul document, avant le 31 décembre 1987, ses deuxième et troisième rapports périodiques;

aa) Un quatrième rappel au Gouvernement du Qatar pour lui demander de présenter en un seul document, avant le 31 décembre 1987, ses cinquième et sixième rapports périodiques;

bb) Un quatrième rappel aux Gouvernements du Burkina Faso et de la République démocratique populaire lao pour leur demander de présenter en un seul document, avant le 31 décembre 1987, leurs sixième et septième rapports périodiques;

cc) Un troisième rappel à la Namibie pour lui demander de présenter son deuxième rapport périodique, joint à son troisième rapport, qui doit être présenté pour le 11 décembre 1987, en un seul document consolidé pour ladite date;

dd) Un troisième rappel aux Gouvernements de la Barbade, d'Haïti et du Yémen démocratique pour leur demander de présenter leur septième rapport périodique, joint à leur huitième rapport périodique qui doit être présenté respectivement le 10 décembre 1987, le 18 janvier 1988 et le 19 novembre 1987, en un seul document consolidé, pour lesdites dates;

ee) Un troisième rappel aux Gouvernements de la Bolivie et de la Grèce pour leur demander de présenter en un seul document, avant le 31 décembre 1987, leurs huitième et neuvième rapports périodiques;

ff) Un troisième rappel aux Gouvernements de la Bulgarie, de l'Équateur, de la République islamique d'Iran, du Nigéria, des Philippines, de la Tunisie et de la Yougoslavie pour leur demander de présenter leur neuvième rapport périodique, joint à leur dixième rapport périodique qui doit être présenté pour le 5 janvier 1988, en un seul document consolidé pour ladite date;

gg) Un deuxième rappel au Gouvernement du Guatemala pour lui demander de présenter son deuxième rapport périodique, joint à son troisième rapport périodique qui doit être présenté le 17 février 1988, en un seul document consolidé pour ladite date;

hh) Un deuxième rappel aux Gouvernements de l'Afghanistan, du Kampuchea démocratique et du Mozambique pour leur demander de présenter avant le 31 décembre 1987 leur deuxième rapport périodique;

ii) Un deuxième rappel au Gouvernement de Sri Lanka pour lui demander de présenter avant le 31 décembre 1987 son troisième rapport périodique;

jj) Un deuxième rappel au Gouvernement de Soudan pour lui demander de présenter avant le 31 décembre 1987 son cinquième rapport périodique;

kk) Un deuxième rappel aux Gouvernements du Cameroun, du Danemark, de la Jamaïque, de Malte, du Pérou et de la République centrafricaine pour leur demander de présenter avant le 31 décembre 1987 leur huitième rapport périodique;

ll) Un deuxième rappel au Gouvernement de l'Iraq pour lui demander de présenter avant le 31 décembre 1987 son neuvième rapport périodique;

mm) Un premier rappel au Gouvernement de l'Ethiopie pour lui demander de présenter avant le 31 décembre 1987 son sixième rapport périodique;

nn) Un premier rappel au Gouvernement de Maurice pour lui demander de présenter avant le 31 décembre 1987 son huitième rapport périodique.

57. Le Comité a décidé de ne pas adresser de rappel : a) aux Gouvernements de l'Australie, des Emirats arabes unis, de la Jordanie, du Nicaragua, de la République arabe syrienne et du Tchad, les rapports déjà présentés précédemment par ces Etats n'ayant pas encore été examinés par le Comité, et b) aux Gouvernements de la Chine, des Pays-Bas, de la Suède et de Trinité-et-Tobago, ces Etats parties ayant informé le Comité que leurs rapports respectifs étaient en préparation.

58. Le Comité tient à rappeler une fois de plus que l'article 66 de son règlement intérieur dispose ce qui suit :

"1. Le Secrétaire général fera part au Comité à chaque session de tous les cas de non-présentation des rapports ou, selon le cas, des renseignements complémentaires prévus à l'article 9 de la Convention. En pareil cas, le Comité pourra adresser à l'Etat partie intéressé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rappel concernant la présentation du rapport ou des renseignements complémentaires.

2. Si, même après le rappel visé au paragraphe 1 au présent article, l'Etat partie ne présente pas le rapport ou les renseignements complémentaires demandés en vertu de l'article 9 de la Convention, le Comité signale le fait dans son rapport annuel à l'Assemblée générale."

Conformément au paragraphe 2 de l'article 66, le Comité souhaite appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les renseignements pertinents fournis ci-dessus au tableau 2, ainsi que sur les décisions prises par le Comité pour assurer la présentation de rapports par les Etats parties.

59. A ce propos, le Comité tient à rappeler une fois de plus la déclaration qu'il a faite à sa première session et qui a été communiquée à tous les Etats parties ainsi qu'à l'Assemblée générale :

"Le Comité attache une grande importance à ces rapports. L'opinion unanime de ses membres est que ces rapports, en tant que source principale d'information, fournissent au Comité un élément essentiel à l'exécution de l'une de ses responsabilités les plus importantes, à savoir faire rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention 2/."

B. Examen des rapports

60. A ses trente-troisième et trente-quatrième sessions, le Comité a examiné 45 rapports présentés par des Etats parties en vertu de l'article 9 de la Convention, dont 26 à la trente-quatrième session, ce qui représente le nombre le plus élevé de rapports jamais examiné par le Comité à une seule session. A la fin de sa trente-cinquième session, le Comité a noté qu'il lui restait 38 rapports à examiner. Le Comité a consacré 42 des 65 séances qu'il a tenues en 1986-1987 à l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 9 de la Convention.

61. Conformément à l'article 64 de son règlement intérieur, le Comité a maintenu la pratique, inaugurée à sa sixième session, qui consiste à prier le Secrétaire général de faire connaître aux Etats parties intéressés les dates auxquelles leurs rapports respectifs seront examinés par le Comité. A ses trente-troisième et trente-quatrième sessions, tous les Etats parties dont les rapports étaient examinés par le Comité, à l'exception du Costa Rica et de Maurice, avaient envoyé des représentants habilités à prendre part à l'examen de leurs rapports respectifs. Le Comité a noté avec satisfaction que plusieurs Etats avaient envoyé des représentants qualifiés pour participer aux travaux du Comité, et particulièrement pour répondre aux questions spécialisées posées et aux observations formulées par des membres du Comité à propos de leurs rapports.

62. Les paragraphes qui suivent, disposés par pays dans l'ordre que le Comité a suivi à ses trente-troisième et trente-quatrième sessions pour l'examen des rapports des Etats parties, exposent brièvement les vues exprimées, les observations formulées et les questions soulevées par les membres du Comité au sujet des rapports des Etats parties intéressés, ainsi que l'essentiel des réponses données par les représentants des Etats parties ayant assisté aux séances.

République centrafricaine

63. Le Comité a examiné le septième rapport périodique de la République centrafricaine (CERD/C/117/Add.5) à ses 751^e et 752^e séances, tenues le 4 mars 1986 (CERD/C/SR.751 et SR.752).

64. Ce rapport a été présenté par le représentant de la République centrafricaine, qui a déclaré que le document contenait des réponses aux questions posées lors de l'examen des rapports antérieurs. Ce représentant a ajouté que les textes de lois et règlements qui avaient été demandés par le Comité seraient présentés dans un rapport ultérieur, dès que les circonstances le permettraient.

65. Des membres du Comité ont regretté que le rapport ne contienne pas de renseignements sur les nombreux groupes ethniques composant la population centrafricaine. A propos du développement et de la protection appropriés des groupes ethniques (art. 2, par. 2, en liaison avec l'article 5), les membres du Comité ont souhaité recevoir des données démographiques sur divers groupes ethniques (importance numérique, espérance de vie et taux de mortalité infantile des Pygmées, etc.), et sur la position de ces groupes dans la hiérarchie sociale, ainsi que leur importance politique. Le souci a été exprimé que le Gouvernement exerce des pressions sur les Pygmées pour les faire renoncer à leur genre de vie et les introduire dans la "civilisation". Il a été demandé si des procédures existaient pour connaître les souhaits des Pygmées eux-mêmes. Des membres du Comité ont souhaité recevoir des informations sur les mesures actuellement prises pour améliorer les conditions de vie de ces groupes.

66. Les questions suivantes ont également été posées : Quel était le régime foncier du pays, et quelles réformes étaient introduites pour assurer une répartition plus équitable des terres? Quelles mesures le Gouvernement avait-il prises pour réduire l'importance attachée aux cultures marchandes et affecter de plus grandes superficies aux cultures vivrières? Comment le Gouvernement répartissait-il l'aide d'urgence internationale? Comment les richesses minérales du pays étaient-elles utilisées pour accélérer le développement économique? Quels groupes avaient été plus sévèrement affectés par l'expropriation de terres à des fins d'exploitation minière? Quelles mesures d'indemnisation avaient été prises? Quel pourcentage de postes administratifs et de postes de direction étaient occupés

par des Africains? Quelles mesures étaient actuellement prises pour renforcer la représentation de la population autochtone dans tous les secteurs de l'emploi? Quels accords avaient été conclus avec le Gouvernement zaïrois pour faciliter les passages frontaliers des Bayas, qui vivaient dans les deux pays? Les membres du Comité ont aussi demandé si le droit de chaque groupe à parler sa propre langue était garanti, et si les tribunaux fournissaient des interprètes pour les différentes langues.

67. A propos de l'article 3, des membres du Comité ont demandé si la République centrafricaine maintenait de quelconques relations commerciales, économiques ou autres avec l'Afrique du Sud.

68. A propos de l'article 4, des membres du Comité ont demandé des renseignements précis sur les types de délits concernant la discrimination raciale qui avaient été mentionnés dans le rapport, ainsi que sur le mécanisme existant pour traiter de tels cas. Ils ont noté que l'actuel rapport ne renouvelait pas la promesse faite par le Gouvernement centrafricain dans le rapport précédent de prendre les mesures législatives nécessaires pour appliquer l'article 4 de la Convention. Ils ont souligné que les dispositions existantes du droit pénal ne satisfaisaient qu'en faible partie aux exigences de l'article 4. Le Gouvernement devrait étudier la possibilité d'adopter des dispositions spécifiques pour s'occuper des cas qui n'étaient pas prévus dans les lois existantes.

69. A propos de l'article 5, les membres du Comité ont souligné que la suspension de la Constitution semblait affecter les droits énumérés dans cet article, en particulier les droits politiques visés à l'alinéa c). Une préoccupation a été exprimée au sujet de la tendance à concentrer les pouvoirs civils entre les mains des militaires. Des membres ont demandé un éclaircissement au sujet de l'affirmation du paragraphe 15 du rapport selon lequel le Comité militaire de redressement national déciderait de l'avenir des institutions démocratiques et de la vie politique. Une contradiction a été relevée entre cette affirmation et une autre affirmation du rapport selon laquelle tout citoyen a le droit reconnu de participer à la conduite des affaires publiques. Des renseignements complémentaires ont été demandés sur les droits et le statut des groupes naturalisés mentionnés au paragraphe 8 du rapport.

70. A propos de l'application de l'article 6, des membres ont demandé si "le Tribunal spécial" avait été aboli depuis la rédaction du rapport, et souhaité des renseignements sur ce en quoi ce tribunal différait des tribunaux ordinaires. Ils ont également demandé si les personnes sanctionnées par la police pour certains délits mineurs disposaient d'un recours quelconque.

71. Des membres du Comité ont appuyé la demande, exprimée dans le rapport de la République centrafricaine, d'une assistance de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Unesco pour établir une bibliothèque ou un centre pouvant recevoir et distribuer des livres et diffuser du matériel audiovisuel sur les questions de discrimination raciale, afin de faciliter l'accès à l'information et de stimuler la conscience du public.

72. Répondant à des demandes de statistiques sur la composition de la population, le représentant de la République centrafricaine a déclaré que, conformément à sa politique d'unité nationale, le gouvernement de son pays avait interdit toute référence à l'origine ethnique sur les certificats de naissance. Dans le dernier recensement, il avait été tenu compte de divisions géographiques et non ethniques.

73. Ce représentant a déclaré que les Pygmées posaient un problème délicat à son gouvernement. Il était souvent difficile de les faire participer aux efforts déployés pour les intégrer dans la société. Le but du Gouvernement n'était pas de contraindre les Pygmées à abandonner leur genre de vie, mais plutôt d'améliorer ce genre de vie. Il n'existe aucun discrimination contre les Pygmées. Entre les groupes ethniques du pays, il n'y avait pas de hiérarchie. Le français était une des deux langues nationales, mais un particulier avait le droit de s'exprimer dans la langue de son choix. L'aide d'urgence internationale était répartie entre les divers groupes ethniques pour exécuter des projets de développement utiles à tous.

74. A propos de l'article 3, le représentant de la République centrafricaine a assuré le Comité que depuis la chute du régime Bokassa il n'y avait aucune relation diplomatique, commerciale, culturelle ou sportive entre la République centrafricaine et l'Afrique du Sud.

75. A propos des mesures prises par la République centrafricaine pour appliquer l'article 4, son représentant a déclaré que, dans l'examen des affaires de discrimination raciale, les tribunaux s'appuyaient sur l'ordonnance No 66/32 et sur le décret 66/264. Les actes graves de discrimination raciale étaient considérés comme des incitations au désordre public, mettant en danger la vie de la nation. Les cas moins graves étaient considérés comme des manifestations d'insolence, et punis en conséquence. La discrimination raciale n'était pas un problème grave, et les tribunaux n'avaient pas été appelés à prendre des décisions fréquentes dans ce domaine; cependant, le Gouvernement centrafricain étudiait la possibilité d'adopter de nouvelles dispositions ou de compléter les dispositions existantes.

76. Répondant à des questions concernant l'application de l'article 5, ce représentant a déclaré que la suspension de la Constitution affectait les activités des partis politiques. En revanche, les droits et libertés fondamentaux n'avaient pas été affectés. Le Comité militaire de redressement national était composé de membres à la fois militaires et civils qui discutaient des décisions intéressant la gestion du pays. Il n'y avait pas de concentration des pouvoirs entre les mains des militaires. Le Comité militaire avait promis que la Constitution serait rétablie lorsque les facteurs qui avaient conduit le pays au bord de la guerre civile auraient été éliminés. La Cour suprême avait été priée de créer un organe chargé de revoir la Constitution et de la réviser compte tenu des erreurs passées. Le représentant de la République centrafricaine a souligné que tous les citoyens jouissaient des droits garantis par la Convention, et que les citoyens naturalisés jouissaient des mêmes droits que les citoyens de naissance.

77. A propos de l'article 6, le représentant de la République centrafricaine a déclaré que le Tribunal spécial avait été créé spécifiquement pour juger des personnes responsables de crimes graves, comme des attentats à la bombe. Ce tribunal serait aboli lorsque les circonstances qui avaient motivé sa création n'existeraient plus. Ce représentant a ajouté que toutes les personnes jugées par le Tribunal spécial avaient les mêmes droits que celles jugées par d'autres tribunaux.

Rwanda

78. Le Comité a examiné le cinquième rapport périodique du Rwanda (CERD/C/115/Add.2) à ses 752e et 753e séances, les 4 et 5 mars 1986 (CERD/C/SR.752 et 753).

79. Ce rapport a été présenté par le représentant du Rwanda, qui a informé le Comité du désir qu'avait son gouvernement de faire bénéficier les peuples du Rwanda (environ 85 % de Bahutus, 14 % de Batutsis et 1 % de Batwas) de l'application de la Convention. Ce représentant s'est référé à des articles pertinents de la Constitution, du Code du travail et du Code pénal du Rwanda, ainsi qu'à des textes reproduits dans le rapport. Il a déclaré qu'étant donné l'insuffisance de ses ressources financières le Rwanda avait des difficultés à appliquer les diverses conventions internationales auxquelles il était partie.

80. Les membres du Comité ont accueilli avec intérêt la déclaration introductory faite par le représentant du Rwanda. Le rapport était conforme aux principes directeurs du Comité (CERD/C/70/Rev.1) et contenait des réponses aux questions soulevées lors de l'examen du rapport précédent.

81. Des membres du Comité ont noté que dans le rapport il était dit que les lois en vigueur au Rwanda à la date d'entrée en vigueur de la Constitution resteraient applicables si elles n'étaient pas en contradiction avec la Constitution. A cet égard, des membres ont demandé si la législation antérieure qui n'avait pas été amendée ou abrogée faisait partie de la législation nouvelle, et si un tribunal avait la possibilité de tout simplement ne pas appliquer une loi ancienne qu'il jugeait inconstitutionnelle, ou s'il devait plutôt s'adresser à une cour d'appel ou à la Cour suprême.

82. A propos de l'article 2 de la Convention, des membres ont souhaité avoir davantage de précisions sur les efforts spéciaux entrepris par le Gouvernement pour promouvoir le développement économique et culturel des groupes ethniques défavorisés, en particulier des Batwas, quelle avait été l'efficacité du plan du Mouvement révolutionnaire national pour le développement et dans quelle mesure la domination culturelle des groupes bahutus était due au fait que le kinyarwanda était devenu langue nationale. Ils ont demandé de plus amples renseignements sur la politique officielle appliquée pour assurer une répartition équitable des emplois dans le secteur public et dans le secteur privé, ainsi que dans l'enseignement, afin d'éviter une prépondérance de certains groupes ethniques ou sociaux. Ils ont voulu savoir si le Gouvernement tenait compte des besoins particuliers des différents groupes dans la répartition des emplois, si des fonds étaient disponibles pour élever le niveau des deux groupes ethniques désavantagés, et si la politique suivie consistait à fixer un certain contingent pour l'emploi des membres des divers groupes ethniques. Ils étaient désireux de recevoir des renseignements concernant la mesure dans laquelle le Gouvernement avait appliqué sa politique d'équilibre, et les difficultés rencontrées. Il a également été déclaré que le groupe batwa, étant donné son retard économique et social relatif, semblait avoir besoin d'une protection légale plus grande que celle assurée par l'actuelle politique d'égalité devant la loi.

83. A propos de l'article 3, des membres du Comité ont demandé des renseignements sur la manière dont le Rwanda appliquait cet article; en particulier ils ont voulu savoir si le Rwanda maintenait des relations commerciales, militaires ou diplomatiques avec l'Afrique du Sud.

84. A propos de l'article 4, des membres du Comité ont demandé des éclaircissements sur l'application de l'article 281 du Code pénal, notamment sur la décision envisagée d'application de la peine de mort en cas de violations répétées de cet article. Il a été aussi souligné que l'article 281 du Code pénal ne couvrait pas entièrement les dispositions de l'article 4 de la Convention.

85. En ce qui concerne l'application de l'article 5, des membres du Comité ont voulu savoir comment des libertés fondamentales telles que la liberté d'opinion et d'expression pouvaient être garanties, étant donné que ces libertés ne pouvaient pas être exercées en dehors du parti politique unique. Il a été demandé si la liberté de la presse comprenait la liberté d'examiner les avantages éventuels d'un système multipartis, et si le certificat de bonne conduite exigé pour certaines fonctions politiques était délivré uniquement aux personnes ayant l'opinion politique voulue. Des membres du Comité ont souhaité savoir comment les trois groupes ethniques principaux du pays étaient représentés dans le parti unique, et si un de ces groupes était dominant dans ce parti. Des renseignements supplémentaires ont été sollicités au sujet du Mouvement révolutionnaire national pour le développement et de sa philosophie, et il a été demandé si ce mouvement englobait des organisations de travailleurs, des syndicats et des organisations de femmes et de jeunes. Il a aussi été demandé combien de réfugiés avaient été acceptés au Rwanda et s'il existait des accords avec le Burundi en matière de regroupement familial.

86. Des renseignements ont été demandés, en rapport avec l'article 7, au sujet des mesures prises pour lutter contre les préjugés facteurs de discrimination raciale et pour promouvoir la tolérance et la compréhension entre différents groupes nationaux et ethniques.

87. Répondant aux questions soulevées par des membres du Comité, le représentant du Rwanda a dit que la codification des textes législatifs rwandais n'était pas encore achevée. Après l'indépendance, la Constitution rwandaise a établi que les anciennes lois coloniales qui n'étaient pas contraires à ses dispositions et n'avaient pas été remplacées par d'autres textes restaient en vigueur.

88. A propos de l'article 2 de la Convention, ce représentant a déclaré qu'aucune législation nouvelle n'était nécessaire dans ce domaine. La cause fondamentale de l'inégalité entre les trois groupes ethniques avait été éliminée lorsque la monarchie avait été abolie, en 1961. Il était impossible d'extirper du jour au lendemain des préjugés enracinés. Le Gouvernement faisait de son mieux pour intégrer les Batwas, mais ce n'était pas chose facile car ils préféraient vivre selon leurs coutumes et leurs traditions. Conformément à sa politique d'équilibre, le Gouvernement faisait en sorte que les trois groupes ethniques soient représentés proportionnellement dans le domaine de l'emploi. Cependant les Batwas n'étaient pas représentés aux postes officiels et ils ne pratiquaient par le commerce à cause de leur manque d'éducation. En général les Bahutus et les Batutsis étaient représentés proportionnellement à leur nombre. Aucun secteur cependant n'était réservé à un groupe ethnique particulier.

89. Le représentant du Rwanda a informé le Comité qu'un décret présidentiel de 1963 interdisait toutes relations diplomatiques, consulaires et économiques avec l'Afrique du Sud aussi longtemps que ce pays maintiendrait sa politique d'apartheid.

90. A propos de l'article 4 de la Convention, ce représentant a dit que la peine capitale prévue pour les récidivistes à l'article 282 du Code pénal était justifiée par l'esprit des articles 281 et 282. Le Gouvernement rwandais souhaitait interdire toute organisation ayant pour but de rétablir l'ancien régime, qui avait causé l'inégalité sur la base de la discrimination ethnique. La peine de mort n'était pas appliquée automatiquement, et depuis la promulgation du Code criminel il n'y avait pas eu d'exécution capitale. Il n'était pas nécessaire de réviser l'article 281.

91. A propos de la nature et des objectifs du Mouvement révolutionnaire national pour le développement, le représentant du Rwanda a déclaré que ce mouvement avait été créé en 1975 par le Président de la République afin de rapprocher tous les peuples du Rwanda. La liberté d'expression et les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels étaient garantis dans le cadre du Mouvement. La structure politique du Mouvement était pyramidale. Un certain nombre de cellules formaient un secteur, et au-dessus il y avait, en succession, la commune, la préfecture, le Ministère de l'intérieur et la Présidence de la République. On accédait aux postes de responsabilité, à tous les niveaux de la structure, par élection au suffrage universel direct. La liberté d'expression existait, et la presse officielle coexistait avec une presse privée de plus en plus importante.

92. En matière de droits économiques, sociaux et culturels, les entreprises publiques et privées jouissaient de droits égaux aux niveaux de la production, de l'importation et de l'exportation. Un programme continu était exécuté pour construire des écoles et des hôpitaux, et dans les limites des ressources du pays un certain nombre de centres avaient été créés pour lutter contre l'analphabétisme.

93. Le Mouvement révolutionnaire national pour le développement encourageait les organisations de travailleurs, de femmes et de jeunes. La Constitution interdisait les grèves de fonctionnaires et d'employés des administrations publiques. A propos des conditions requises des candidats à des mandats électifs, le représentant du Rwanda a précisé qu'après avoir obtenu un certificat de bonne conduite et répondre aux exigences d'âge, d'éducation et de résident, un individu pouvait se porter candidat à n'importe quel mandat électif, sauf la présidence de la République.

94. Sur environ 40 000 personnes qui avaient été chassées de l'Ouganda en octobre 1982, 6 à 7 000 seulement étaient des Rwandais. Le rapatriement librement consenti avait été assuré sous les auspices du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Il ne restait pas de réfugiés ougandais, et les réfugiés reconnus comme rwandais avait été réinstallés, soit auprès de leur famille, soit ailleurs dans le pays.

Barbade

95. Le Comité a examiné le sixième rapport périodique de la Barbade (CERD/C/106/Add.13) à ses 753e et 754e séances, le 5 mars 1986 (CERD/C/SR.753 et 754).

96. En présentant ce rapport, le représentant de la Barbade a souligné que son gouvernement prenait très au sérieux ses obligations en matière de rapports, mais avait des difficultés à présenter ses rapports périodiques au Comité en raison de ses obligations similaires découlant d'autres conventions. Un certain nombre d'Etats parties confrontés à de graves difficultés économiques, en particulier des pays en développement dont la capacité administrative et technique était limitée, partageaient la préoccupation de son gouvernement à cet égard. Ce représentant a également réaffirmé l'opposition totale de son pays à la pratique de l'apartheid.

97. Les membres du Comité ont félicité le représentant de la Barbade pour le rapport de son pays, qui était conforme aux principes directeurs du Comité (CERD/C/70/Rev.1). Ils ont pris note des difficultés mentionnées par ce représentant, dans sa déclaration introductory, au sujet de l'accomplissement des obligations de son pays en matière de rapports, et ils ont souligné que le bilan de la Barbade à cet égard était particulièrement louable vu ces difficultés.

98. Des membres du Comité ont demandé des éclaircissements au sujet du système de différenciation raciale utilisé dans les recensements de la Barbade. Ils ont voulu avoir davantage de renseignements sur les différents groupes ethniques mentionnés dans l'annexe I du rapport, en particulier une classification de ces groupes par catégories socio-économiques.

99. A propos de l'article 2 de la Convention il a été noté que, selon le rapport, la Constitution garantissait des chances égales à tous, et que de ce fait aucune mesure spéciale n'était devenue nécessaire pour assurer une protection suffisante et le développement de tous les groupes raciaux. Cependant les désavantages économiques pouvaient entraîner des allégations de discrimination. A cet égard, des membres du Comité ont demandé si des groupes ethniques avaient été marginalisés, si le Gouvernement avait établi un programme de lutte contre la pauvreté ou si au contraire il poursuivait à cet égard une politique de laissez-faire, comment les différentes langues étaient utilisées dans les écoles et les tribunaux barbadiens, si les divers groupes ethniques participaient également aux activités syndicales, et si les droits des immigrants et des expatriés étaient garantis.

100. A propos de l'application de l'article 3, les membres ont félicité le Gouvernement barbadien pour sa position sur l'apartheid.

101. En ce qui concerne l'application de l'article 4, le Comité a noté que le Gouvernement barbadien, vu qu'il n'existaient pas d'organisation encourageant ou incitant à la discrimination raciale, n'avait pas jugé utile d'adopter une loi pour faire de telles activités des délits. D'autres membres ont fait observer en revanche que les dispositions de l'article 4 avaient un caractère préventif, et établissaient clairement que des délits de ce genre devaient être déclarés punissables par la loi. A cet égard, les paragraphes 22 à 25 du rapport étaient incompatibles avec les obligations de l'Etat partie en vertu de l'article 4. Ces membres ont estimé qu'il n'était pas à exclure que des organisations encouragent la discrimination raciale, particulièrement dans une société multiraciale comme la Barbade. Ils ont formulé l'espoir que le Gouvernement barbadien prendrait en considération le caractère obligatoire de cet article, et reverrait sa position.

102. A propos de l'article 5 de la Convention, des renseignements ont été demandés sur tous les programmes de nature à améliorer l'accès à l'enseignement, aux soins médicaux et à l'emploi. Il a aussi été demandé si le droit au travail était garanti, s'il existait des syndicats, si les droits civils étaient garantis et si des groupes avaient demandé l'asile à la Barbade ou étaient entrés dans le pays à cause de persécutions dans d'autres pays. Des éclaircissements ont été souhaités sur les politiques discriminatoires pouvant être appliquées par des associations privées.

103. A propos de l'article 6, de plus amples renseignements ont été demandés sur les ordonnances de certiorare et de mandamus mentionnées dans le rapport.

104. Des renseignements supplémentaires ont été demandés à propos de l'application de l'article 7, notamment pour savoir si les questions de droits de l'homme entraient dans les programmes d'études sociales des écoles, et si les enseignants recevaient une formation particulière au sujet des cultures des divers groupes ethniques vivant à la Barbade.

105. Des membres du Comité ont noté que de bonnes relations raciales prévalaient à la Barbade. Dans ce contexte, il a été demandé si le Gouvernement avait envisagé de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

106. Répondant aux questions posées par des membres du Comité, le représentant de la Barbade a expliqué les distinctions entre divers groupes ethniques dans son pays. Il a dit que la classification de ces groupes était liée à l'histoire de la Barbade, et qu'ils avaient été identifiés par le type de travail plutôt que selon le concept de "race". Cependant, étant donné les observations qui avaient été faites par les membres du Comité au sujet de cette classification, il était probablement utile de les commenter. Le fossé entre les riches et les pauvres était atténué grâce à un système de taxation progressive et grâce à l'éducation, qui permettait aux Barbadiens d'origine africaine d'accroître leur mobilité sociale et économique. Les groupes asiatiques, dont l'immigration était assez récente, avaient tendance à s'installer dans les mêmes zones, volontairement, en raison d'attaches culturelles ou religieuses communes. Un grand nombre d'entre eux travaillaient dans les hôpitaux comme médecins. Ces groupes n'étaient victimes d'aucun préjugé.

107. L'Université des Antilles, qui avait des campus à la Barbade, à la Trinité-et-Tobago et à la Jamaïque, reconnaissait l'existence de dialectes et s'efforçait de préserver l'identité culturelle des îles en organisant des cours dans ces dialectes. A présent, des pièces et des récitals de poésie étaient donnés en dialectes. Les enseignants, particulièrement au niveau élémentaire, étaient Barbadiens d'origine, et connaissaient donc les problèmes et les circonstances particulières des élèves.

108. A propos de l'application de l'article 4 de la Convention, le représentant de la Barbade a déclaré que les observations faites par les membres du Comité méritaient d'être examinées soigneusement par son gouvernement.

109. Passant aux questions soulevées par le Comité au sujet de l'article 5 de la Convention, ce représentant a déclaré que les droits civils visés dans cet article étaient tous protégés par la Constitution barbadienne. Le paiement des droits de succession avait été aboli huit ans auparavant; cependant un impôt sur la succession était maintenu.

110. Les droits visés dans la partie i) de l'alinéa e) de l'article 5 existaient à la Barbade, mais le Gouvernement ne contrôlait pas le besoin de main-d'œuvre. Le droit de créer des syndicats et d'y adhérer existait, et les deux principaux partis politiques reconnaissaient l'un et l'autre la nécessité de créer des logements. L'enseignement était gratuit du niveau élémentaire au niveau universitaire. La discrimination avait été progressivement éliminée du système d'éducation. Le Gouvernement n'accordait aucune subvention aux écoles racialement ségrégées, et la législation contraignait toutes les écoles à employer des nationaux comme enseignants avant de recruter des étrangers. Le Gouvernement barbadien était en train de mettre en place un plan de soins médicaux gratuits. Un système national d'assurances et de sécurité sociale existait depuis une vingtaine d'années.

111. A propos des dispositions énoncées à l'alinéa f) de l'article 5, le représentant de la Barbade a déclaré que les sports et les associations sportives avaient contribué de manière importante à la création d'un climat racial satisfaisant à la Barbade. Dans le passé, chaque groupe ethnique et chaque classe sociale avaient leur propre club, mais ces barrières avaient été rompues et aujourd'hui elles étaient presque complètement éliminées.

112. Le système juridique de la Barbade, fondé sur la common law anglaise, mais appuyé par des textes de lois, assurait un traitement égal à tous les groupes ethniques. Les tribunaux exerçaient de larges pouvoirs judiciaires, notamment grâce aux ordonnances de certiorare, mandamus et habeas corpus. En vertu d'une ordonnance d'habeas corpus un magistrat était tenu d'examiner une affaire dans un délai de 24 heures, à condition qu'elle soit justifiée prima facie, et que les procédures juridiques appropriées aient été observées. Les ordonnances de certiorare et mandamus pouvaient être adressées à la Cour suprême, où tous les mardis deux juges examinaient ce genre d'affaires en référé. Le Gouvernement barbadien fournirait des renseignements plus détaillés sur les lois régissant l'examen des affaires en justice.

113. A propos de la possibilité que son gouvernement fasse la déclaration prévue à l'article 14, le représentant de la Barbade a déclaré qu'il ferait connaître à son gouvernement les arguments avancés par les membres du Comité.

Mali

114. Le Comité a examiné les cinquième et sixième rapports périodiques du Mali (CERD/C/105/Add.7 et CERD/C/130/Add.2) à sa 754e séance, le 5 mars 1986 (CERD/C/Sr.754).

115. En présentant ces rapports, le représentant du Mali a souligné que l'on avait tenté d'y exposer la politique globale de son pays dans le cadre de la lutte contre la discrimination raciale. En dépit de l'existence de divers groupes socio-culturels dans le pays, la discrimination raciale était absente. L'objectif premier de la législation malienne était de réaliser l'égalité individuelle et l'unité nationale; en conséquence toute manifestation de racisme serait sanctionnée sévèrement.

116. Les membres du Comité ont loué le Gouvernement malien pour les efforts qu'il déployait afin de prévenir et d'éliminer la discrimination raciale, pour le dialogue continu qu'il maintenait avec le Comité et pour sa position sur l'apartheid et son absence de relations avec l'Afrique du Sud. Ils ont cependant fait observer que le prochain rapport devrait suivre plus systématiquement les principes directeurs du Comité (CERD/C/70/Rev.1) et refléter davantage les mesures prises par le Gouvernement pour faire appliquer la Convention. Ce rapport devrait également contenir des données démographiques plus concrètes sur les divers groupes ethniques.

117. A propos de l'application de l'article 2 de la Convention, les membres du Comité ont pris note de l'affirmation exprimée dans les deux rapports selon laquelle le régionalisme semblait n'être qu'une manifestation sectaire de racisme et d'ethnocentrisme. Les rapports examinés étaient très philosophiques, et ils analysaient les problèmes de la discrimination raciale dans une perspective quelque peu abstraite, ce qui permettait difficilement d'évaluer la situation réelle dans le pays. Les membres du Comité ont estimé qu'une distinction devrait être faite entre les tendances régionalistes et les aspirations des divers groupes ethniques à maintenir leurs identités propres. Le régionalisme n'était pas nécessairement une manifestation de racisme. L'identité culturelle des différents groupes ne pouvait pas être intégrée dans une identité nationale unique par la force; ainsi, on risquait de ne pas tenir compte de la diversité de ces groupes. Le droit de chaque groupe ethnique à une expression propre était un facteur important de la consolidation de l'unité nationale. Les membres du Comité ont demandé si l'article 55 du Code pénal du Mali avait été appliqué dans le passé. 'Il pourrait

être utile que le Comité ait connaissance d'exemples de régionalisme punissable en vertu de cet article. A cet égard un éclaircissement a été demandé au sujet de "l'interdiction de séjour", sanction prévue dans cet article du Code pénal. Les membres du Comité ont souhaité recevoir des renseignements sur la politique envisagée par le Gouvernement malien pour assurer le respect des droits (économiques, sociaux et culturels, ainsi que civils et politiques) des divers groupes ethniques, et sur la manière dont ce gouvernement entendait préserver leur riche héritage culturel tout en renforçant l'unité et le développement pacifique du pays. Des renseignements supplémentaires ont été demandés au sujet de l'accès des divers groupes ethniques aux différents niveaux d'enseignement, de la répartition de la richesse entre ces groupes, et de leur influence politique sur les milieux dirigeants. Les membres du Comité ont également souhaité savoir dans quelle langue l'enseignement était donné aux enfants, quelles étaient les langues officielles du Mali, quel était le taux d'alphabétisation, et s'il existait des programmes de promotion de l'enseignement primaire et de l'enseignement pour adultes.

118. Mention a été faite des renseignements contenus dans les rapports au sujet des frontières du Mali et une demande, déjà présentée par les membres du Comité lors de l'examen du rapport précédent et tendant à obtenir des précisions sur les accords frontaliers conclus avec les pays voisins pour assurer la sécurité des groupes vivant des deux côtés d'une frontière et contribuer à résoudre le problème de l'ethnicité transnationale, a été renouvelée. La répudiation de l'apartheid par le Mali, son absence de relations avec l'Afrique du Sud et son refus de reconnaître les bantoustans ont été loués.

119. A propos de l'article 5 de la Convention, les membres du Comité ont souhaité savoir comment le parti politique unique avait été constitué, comment les divers groupes ethniques étaient représentés dans ce parti, dans les organes du Gouvernement et dans d'autres institutions importantes de l'Etat, au niveau des districts, des régions et du pays tout entier, et comment le Plan de développement devait atténuer la pauvreté des groupes les plus attardés.

120. Il a été souligné que certaines questions concernant les articles 6 et 7 qui avaient été soulevées à propos du quatrième rapport périodique étaient restées sans réponse.

121. Répondant aux questions et aux commentaires des membres du Comité, le représentant du Mali a déclaré que le prochain rapport de son gouvernement tiendrait compte de toutes les observations faites et des commentaires exprimés sur la forme et le contenu des rapports. Il tenterait également de fournir des renseignements sur les questions laissées sans réponse. Le Gouvernement malien s'efforcerait de fournir des précisions sur les principaux groupes ethniques. Cependant, en raison de la mobilité de la population, il serait difficile de présenter une ventilation démographique.

122. Toutes les dispositions législatives concernant la discrimination raciale et le régionalisme au Mali remontaient à l'époque de l'indépendance du pays. Si aucune législation nouvelle n'avait été adoptée en la matière depuis que le Mali était devenu partie à la Convention, c'est parce que les autorités maliennes estimaient que les dispositions existantes répondraient suffisamment aux obligations du pays en vertu de cet instrument.

123. Après l'indépendance, les autorités maliennes s'étaient efforcées de mettre l'accent sur l'unité nationale. D'un autre côté, le Mali était fier de la diversité de son patrimoine ethnique, qui lui donnait sa richesse culturelle.

Etant donné la mobilité du peuple malien, cependant, il n'avait pas été jugé nécessaire de prendre des mesures spéciales pour assimiler les divers groupes ethniques dans une identité nationale unique. A la fois la Constitution et le parti unique contribuaient grandement à l'unité nationale. La Constitution reconnaissait que tous les éléments de la population avaient des droits fondamentaux inhérents. Le territoire national était divisé en sept régions, elles-mêmes subdivisées en 32 sous-régions, correspondant chacune à un groupe ethnique; cependant il y avait des chevauchements entre groupes. Au cours des années 1960-1965 une importante migration de Touaregs avait eu lieu au Nord, à l'instigation de forces politiquement antagonistes, mais cette situation s'était inversée, étant donné que de nombreux Touaregs étaient depuis revenus au Mali. Un problème qui se posait au pays tenait à ce qu'une grande partie de son territoire historique était située au-delà des frontières actuelles. Les frontières du Mali étaient stables, et le problème qui avait surgi récemment avec le Burkina Faso devait être résolu rapidement; il avait été renvoyé à la Cour internationale de Justice, avec la coopération des parties concernées.

124. Aucune mesure n'était nécessaire pour répondre à des revendications culturelles ou linguistiques des groupes ethniques du pays, au nombre de plus de 20, étant donné qu'aucune revendication de ce genre n'avait jamais été avancée. Le Mali avait choisi le français comme langue nationale en raison de l'influence culturelle qui s'était exercée pendant une période coloniale de 80 ans. Depuis l'indépendance, l'arabe avait été introduit, et des institutions avaient été créées pour perpétuer la culture arabe. En fait, un grand nombre de langues étaient parlées au Mali, et beaucoup de ces langues étaient parlées également dans des pays voisins. Certaines de ces langues étaient actuellement utilisées comme langues d'enseignement dans les écoles, particulièrement dans le cadre des campagnes d'alphabétisation. L'expression "interdiction de séjour" mentionnée dans le rapport désignait l'assignation à résidence dans une zone autre que celle dont la personne visée était originaire.

125. A propos des mesures prises pour appliquer l'article 5 de la Convention, le représentant du Mali a déclaré que tous les groupes ethniques étaient représentés au niveau national, au Gouvernement et à l'Assemblée nationale, par le biais d'élections démocratiques à tous les niveaux. Les groupes ethniques aussi bien blancs que noirs étaient largement représentés au Gouvernement. Les différents groupes ethniques et sociaux n'avaient pas de difficultés à exprimer leur identité, à quelque niveau que ce soit. Quant aux mesures prises pour remédier à la pauvreté des groupes les plus défavorisés, dans un pays comme le Mali elles imposaient une tâche difficile. Les groupes ethniques les plus nombreux étaient également les plus actifs, les plus entreprenants, les plus laborieux et les plus favorisés, aussi bien au Mali que dans les pays voisins où ces groupes vivaient également. Les groupes les moins favorisés, au nord du pays, étaient également les moins entreprenants; les autorités s'efforçaient de les inciter à abandonner leur genre de vie nomade et à adopter l'élevage sédentaire pour assurer leur survie.

Malte

126. Le Comité a examiné le septième rapport périodique de Malte (CERD/C/117/Add.6) à sa 755e séance, le 6 mars 1986 (CERD/C/SR.755).

127. Dans sa déclaration introductory, le représentant de Malte a informé le Comité qu'aucune affaire de discrimination raciale n'avait été soumise à la Cour constitutionnelle. Malte avait adopté les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité condamnant l'apartheid. Sur le front intérieur, le

Gouvernement avait mobilisé l'opinion publique contre le racisme. Le système éducatif maltais soutenait continuellement l'égalité raciale et inculquait un esprit de tolérance raciale aux élèves.

128. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement maltais de son rapport qui, bien que succinct, apportait des réponses aux questions soulevées lors de l'examen par le Comité des rapports précédents, ainsi que pour sa politique et son attitude générale orientées vers l'élimination de la discrimination raciale. L'absence de données démographiques a été relevée dans les rapports de Malte.

129. A propos de l'article 3 de la Convention, les membres du Comité ont demandé plus de renseignements sur les mesures prises par le Gouvernement maltais pour isoler le régime sud-africain et mettre fin à l'apartheid.

130. A propos de l'application de l'article 4 de la Convention, des membres du Comité ont rappelé qu'aux sessions antérieures, des discussions entre le Comité et les représentants de Malte avaient révélé une divergence d'opinion persistante. Ils ne partageaient pas l'interprétation de Malte concernant l'article 4. A leur avis la loi sur la propagande séditieuse était dans une large mesure conforme à l'alinéa a) de l'article 4, mais ne recoupait pas les alinéas b) et c) de cet article. Le Gouvernement maltais devait reconstruire sa législation afin de la rendre plus conforme à l'article 4. A propos de la loi sur la propagande séditieuse, plusieurs membres se sont déclarés surpris par la portée considérable de certains de ses aspects, qui pouvaient favoriser la répression de la contestation légitime ou des divergences d'opinion. Ils ont voulu savoir comment cette loi était appliquée et interprétée par les procureurs généraux et les tribunaux. L'inclusion parmi les activités séditieuses du fait de "susciter la malveillance et l'hostilité entre les différentes classes et races" a été particulièrement relevée. Dans ce contexte, un membre du Comité a signalé que des dispositions comparables existaient dans un certain nombre d'anciennes colonies britanniques. La définition légale de la sédition mentionnait expressément les races et se référait à tous les habitants du pays, et pas seulement aux citoyens. La loi en question avait été promulguée en 1932 dans le contexte de sentiments antibritanniques; elle était destinée à éviter des tensions raciales possibles.

131. En ce qui concerne l'article 5, les membres du Comité ont voulu savoir comment les divers groupes ethniques étaient représentés au Parlement, au Gouvernement et dans la fonction publique, et comment le système d'enseignement tenait compte des différents groupes linguistiques.

132. A propos de l'article 7, des renseignements supplémentaires ont été demandés sur les mesures prises dans le cadre du système d'enseignement maltais pour appliquer cet article.

133. En réponse aux questions soulevées par des membres du Comité, le représentant de Malte a déclaré qu'il communiquerait à son gouvernement les commentaires exprimés sur l'article 4 et la loi sur la propagande séditieuse. En fait, une seule affaire de sédition a été jugée à Malte. N'importe quelle publication autre que pornographique peut être introduite dans le pays pour un usage personnel. En cas de désaccord sur l'interprétation de la loi sur la propagande séditieuse, un individu peut s'adresser aux tribunaux ou à la Commission de censure. La liberté de la presse existait à Malte, où un particulier pouvait publier tout ce qu'il désirait à n'importe quel moment. Le représentant de Malte a pris note des commentaires des membres du Comité concernant le manque de données sur les origines ethniques dans les recensements du pays. En ce qui concerne l'enseignement, il a

déclaré que la scolarité était obligatoire de 6 à 16 ans, et que l'enseignement était gratuit aussi bien dans les écoles publiques que dans les écoles religieuses. A propos de l'Afrique du Sud, il a dit qu'il n'y avait pas de changement dans la politique de Malte : aucun lien diplomatique, consulaire, économique ou social n'existe avec ce pays. Le Gouvernement maltais abhorrait l'apartheid, et la jeune génération était éduquée au sujet des maux de ce système. Le Gouvernement maltais exposerait en détail sa position sur l'apartheid dans son prochain rapport périodique.

134. A propos de l'article 7, le représentant de Malte a déclaré que le troisième rapport périodique de son pays (CERD/C/R.88/Add.2 et 8) fournissait des détails complets sur ce que les autorités faisaient en matière d'éducation. En ce qui concerne l'harmonie raciale, il a déclaré qu'il y avait des mariages entre Maltais et Indiens, ainsi qu'avec des personnes d'autres origines ethniques, toutes bien intégrées dans la société maltaise.

Tunisie

135. Le Comité a examiné le huitième rapport périodique de la Tunisie (CERD/C/118/Add.27) à ses 755e et 756e séances, le 6 mars 1986 (CERD/C/SR.755 et 756).

136. Ce rapport a été présenté par le représentant de la Tunisie, qui a mis en relief certaines parties du document et souligné que toutes les lois de son pays étaient conformes à l'article 6 de la Constitution, qui stipulait que tous les citoyens avaient les mêmes devoirs et étaient égaux devant la loi. La population tunisienne était ethniquement homogène, mais les différences culturelles ou religieuses de groupes minoritaires n'étaient pas ignorées et n'étaient pas source de discrimination. Son pays condamnait l'apartheid et le racisme en Afrique du Sud; il appuyait résolument la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et poursuivrait ses efforts afin de protéger les groupes minoritaires vulnérables et de contribuer à l'élaboration d'une convention internationale pour protéger les droits des travailleurs migrants.

137. Des membres du Comité ont demandé des éclaircissements au sujet de la procédure d'incorporation des traités internationaux dans le droit interne tunisien. Ils ont voulu savoir si les dispositions d'un traité international dûment ratifié pouvaient être invoquées devant un tribunal tunisien, ou s'il était nécessaire qu'un organe judiciaire supérieur se prononce sur la compatibilité des lois internes pertinentes avec les dispositions de ce traité.

138. Des renseignements ont été demandés sur la population berbère de Tunisie et sur la situation d'autres groupes composés de réfugiés ou de travailleurs immigrés. Les membres du Comité ont souhaité savoir quelles mesures le Gouvernement tunisien avait prises pour préserver l'identité culturelle des Berbères.

139. A propos de l'application de l'article 3, l'opposition de la Tunisie à la politique d'apartheid a été notée avec satisfaction. Il a été demandé si la Tunisie avait rompu ses relations diplomatiques avec le Gouvernement sud-africain.

140. A propos de l'article 4 de la Convention, il a été fait mention de l'examen du rapport précédent de la Tunisie et du fait que le Code de la presse, bien que très complet, ne couvrait pas l'article 4 dans sa totalité. Il a aussi été demandé si le Code criminel contenait des dispositions applicables à des affaires qui ne

relevaient pas du Code de la presse en rapport avec l'alinéa b) de l'article 4. D'autres renseignements ont été demandés au sujet du nouvel ordre juste et équitable de l'information mentionné dans le rapport. Une contradiction semblait devoir être relevée entre deux passages du rapport : dans le premier il était dit que la législation tunisienne "n'encourage ni ne défend la discrimination raciale", mais dans l'autre il était dit que : "La législation tunisienne contient un ensemble de dispositions destinées à punir ... l'incitation à la haine raciale...".

141. A propos de l'application de l'article 5, des membres du Comité ont demandé des renseignements sur la participation de la population berbère et de la communauté juive à la vie publique et culturelle. Ils ont demandé si des représentants des communautés non musulmanes étaient membres du Parlement ou occupaient des postes officiels. Ils ont aussi voulu savoir quelles limitations avaient été imposées à la liberté de pensée, de conscience et d'opinion, ainsi qu'à la liberté de mouvement des travailleurs tunisiens dans les pays africains voisins, et s'il existait des accords bilatéraux pour protéger les droits de ces travailleurs. Ils ont demandé des renseignements au sujet de la procédure de naturalisation, des lois protégeant les droits des travailleurs immigrés en matière d'emploi et les mesures prises pour promouvoir la tolérance religieuse et l'harmonie entre les divers groupes religieux. Ils ont aussi voulu savoir si en droit tunisien une personne possédant une double nationalité était astreinte au service militaire dans les deux pays de nationalité. Il a encore été demandé si la Tunisie avait accordé l'asile politique à d'autres groupes, en plus de l'Organisation de libération de la Palestine.

142. A propos de l'article 6, il a été demandé si l'application de la législation tunisienne causait des difficultés quelconques en ce qui concerne la protection des droits des communautés non musulmanes, et si ceux qui violaient les droits de ces communautés dans l'exercice de fonctions officielles étaient punis par la loi. Des membres du Comité ont aussi voulu savoir si la Ligue des droits de l'homme de Tunisie s'était occupée de cas de discrimination raciale ou était intervenue dans de tels cas. Des précisions ont été demandées sur les recours pour excès de pouvoir décrits dans le rapport; il a été demandé si ce genre de recours pouvait avoir un effet immédiat, ou débouchait sur des procédures prolongées.

143. La manière exemplaire dont la Tunisie appliquait les dispositions de l'article 7 de la Convention a inspiré la satisfaction.

144. Un membre du Comité a demandé si le Gouvernement tunisien serait disposé à faire la déclaration facultative prévue à l'article 14.

145. Répondant aux questions posées et aux commentaires faits par les membres du Comité, le représentant de la Tunisie a dit que dans son pays les traités internationaux dûment ratifiés prévalaient sur le droit interne, et devaient être appliqués par les tribunaux. Les Berbères, premiers habitants du pays, s'étaient mêlés à beaucoup d'autres groupes ethniques, et il était impossible de savoir combien de Berbères il y avait dans le pays. Personne ne pouvait prétendre être de sang purement berbère : de ce fait, il n'y avait pas de problème berbère en Tunisie. Ce pays n'avait pas de relations avec l'Afrique du Sud, et il soutenait les victimes de l'apartheid. Il préconisait également l'indépendance de la Namibie.

146. La loi tunisienne prévoyait des sanctions sévères contre les manifestations de haine raciale, mais le représentant de la Tunisie n'avait connaissance d'aucune affaire de ce genre portée devant les tribunaux. Il a reconnu que le passage du

rapport concernant la législation tunisienne et la discrimination raciale était ambigu. La Tunisie s'efforçait d'établir un nouvel ordre juste et équitable de l'information, essentiel pour le tiers monde. Un exemple d'information partisane diffusée par les médias - largement contrôlés par des agences occidentales - avait été la présentation du bombardement israélien à Tunis en 1985 : les médias avaient alors décrit ce bombardement comme un acte de légitime défense d'Israël, bien que ce pays, disposant de renseignements militaires perfectionnés, ait été incapable de nommer un seul dirigeant palestinien parmi les nombreuses personnes tuées au cours du raid.

147. A propos des questions soulevées sur l'application de l'article 5 de la Convention, le représentant de la Tunisie a déclaré que le Coran reconnaissait et protégeait les autres religions. De plus des lois spécifiques protégeaient les droits religieux, y compris le droit de posséder des lieux de culte. Le Code criminel prévoyait des peines appropriées en cas de perturbation des services religieux et contre les actes de violence à motivation religieuse. Les communautés religieuses, y compris la communauté juive, jouissaient des droits politiques garantis à tous les citoyens. Les Juifs étaient représentés au Parlement et dans les partis politiques du pays. Le nombre de Juifs en Tunisie était tombé d'environ 15 000 à environ 5 000. Aucune loi n'interdisait aux Juifs de rester en Tunisie, mais beaucoup étaient partis s'installer ailleurs, tout comme certains musulmans étaient allés en France et dans d'autres pays pour travailler. Leur départ pouvait s'expliquer en partie par le retrait, après l'indépendance de la Tunisie en 1956, des priviléges spéciaux précédemment accordés aux ressortissants français. De plus, certains Juifs actifs dans le commerce avaient préféré quitter la Tunisie indépendante, où le nouveau gouvernement lançait un programme socialiste de nationalisation et de démantèlement du système capitaliste. En vertu d'une réforme législative récente, les Tunisiens qui acquéraient une autre nationalité n'étaient plus tenus de renoncer à la nationalité tunisienne; ainsi des milliers de Juifs avaient conservé leur passeport et retournaient en Tunisie en vacances. La question de l'accomplissement du service militaire par les Tunisiens ayant une double nationalité faisait actuellement l'objet de discussions bilatérales entre le Gouvernement tunisien et d'autres gouvernements. Les étrangers bénéficiaient de la protection de la loi, mais avaient aussi l'obligation d'observer la loi. Ils pouvaient acquérir la nationalité tunisienne par le mariage, ou s'ils en faisaient la demande. Les nouveaux travailleurs immigrés qui résidaient en Tunisie bénéficiaient des mêmes garanties constitutionnelles que les Tunisiens. De nombreux Tunisiens vivaient et travaillaient dans des pays étrangers. Leur droit de quitter la Tunisie et d'y revenir était garanti par la loi. De nombreux étudiants tunisiens, par exemple, attirés par une rémunération plus élevée, restaient dans les pays où ils avaient fait leurs études pour y travailler.

148. La liberté de mouvement était assurée à tous, dans toutes les parties de la Tunisie, y compris aux étrangers, à condition que leurs documents soient en règle. Les Tunisiens avaient le droit de vivre où ils le voulaient. Des accords avaient été signés avec plusieurs pays au sujet des Tunisiens travaillant à l'étranger. La Tunisie avait toujours soutenu par tous les moyens possibles l'African National Congress. Les réfugiés politiques étaient admis en Tunisie à condition de ne pas y avoir d'activités politiques. L'extradition de réfugiés politiques était interdite par la Constitution.

149. Passant à des questions posées à propos de l'article 6, le représentant de la Tunisie a déclaré qu'aucune affaire de discrimination raciale n'avait jamais été portée devant le Tribunal administratif. Toute personne se prétendant victime d'une détention arbitraire avait automatiquement le droit de s'adresser à un avocat

et, grâce à une procédure ressemblant à la procédure d'amparo, pouvait faire recours auprès du magistrat chargé du dossier pour être relâchée. La libération pouvait ainsi être obtenue, non pas sous caution - les considérations financières n'étant pas pertinentes - mais uniquement d'après la gravité relative du chef d'accusation. Les responsables d'arrestations arbitraires risquaient des peines sévères, allant d'amendes à des peines de prison.

150. A propos de la position de son gouvernement sur l'article 14 de la Convention, le représentant de la Tunisie a dit que son pays avait de nombreuses obligations découlant de traités, qui constituaient un lourd fardeau; il était donc normal que la Tunisie fasse preuve de circonspection au sujet de nouvelles obligations. Ce représentant transmettrait à son gouvernement les souhaits exprimés par le Comité à cet égard.

Ghana

151. Le Comité a examiné le huitième rapport périodique du Ghana (CERD/C/118/Add.28) à sa 757e séance, le 7 mars 1986 (CERD/C/SR.757).

152. En présentant le rapport de son pays, le représentant du Ghana a déclaré que ce document visait principalement à répondre à des questions soulevées par le Comité au moment où il avait examiné les sixième et septième rapports périodiques du Ghana.

153. Des membres du Comité ont apprécié que le Ghana se soit efforcé de s'acquitter de ses obligations en matière de rapports en dépit des circonstances exceptionnelles qui existaient dans le pays. Ils ont cependant fait observer que le rapport n'avait pas été élaboré conformément aux principes directeurs du Comité (CERD/C/70/Rev.1). Ils ont aussi estimé qu'il serait utile, pour bien évaluer la situation, d'avoir quelques renseignements sur les divers groupes ethniques du Ghana. A cet égard, il a été demandé pourquoi il était illégal, comme cela était indiqué dans le rapport, pour une personne ou un établissement de rassembler et de diffuser des informations sur la répartition ethnique de la population. Un membre du Comité a noté que le rapport n'indiquait pas qu'en dépit de la suspension de la Constitution, les dispositions fondamentales de cet instrument concernant les droits de l'homme continuaient à être appliquées. D'autres renseignements ont été demandés sur la situation constitutionnelle au Ghana.

154. Des membres du Comité ont accueilli avec intérêt les renseignements donnés au sujet des principes directeurs de la politique d'Etat; cependant, ils ont noté que les dispositions de la loi No 42 du Conseil provisoire de la défense nationale étaient si générales qu'il était impossible de déterminer si l'ordre politique et juridique provisoire instauré au Ghana était conforme à tous égards aux obligations de ce pays en vertu de la Convention. Le Ghana devrait préciser si la loi No 42 avait pour effet de suspendre entièrement les droits fondamentaux. Elle semblait être une loi complète en elle-même, sans références aux articles de la Constitution suspendue qui étaient toujours appliqués. Le paragraphe 1 de la section 1 de ce texte ne faisait état d'aucun droit spécifique.

155. Toujours à propos de la loi No 42 du Conseil provisoire de la défense nationale, des renseignements supplémentaires ont été sollicités sur la manière dont la poursuite de l'objectif de la justice sociale se traduisait dans une action concrète, et il a été demandé quelle était la stratégie du Gouvernement pour remédier aux déséquilibres résultant des structures sociales antérieures. Il a également été demandé si le Conseil provisoire de la défense nationale avait

commencé à réexaminer les dispositions, politiques, lois et règlements qui paraissaient avoir contribué à créer la structure d'injustice et d'exploitation mentionnée dans le rapport. Des éclaircissements ont encore été demandés sur la manière dont les disparités entre groupes ethniques étaient surmontées et sur la législation spéciale éventuelle que le Ghana pouvait envisager pour lutter contre la discrimination raciale. Il a été souligné qu'il serait intéressant de disposer de renseignements statistiques sur l'enseignement, l'analphabétisme, les niveaux de revenu et les services sociaux. Des renseignements ont aussi été demandés sur les critères utilisés par la Commission nationale pour la démocratie afin d'identifier les besoins réels des secteurs défavorisés de la communauté, sur les résultats des travaux de cette commission et sur les plans spéciaux en faveur d'un développement approprié de ces secteurs de la communauté.

156. Des renseignements ont été demandés en rapport avec l'article 3 de la Convention au sujet de la position du Ghana sur l'apartheid.

157. A propos de l'application de l'article 4, des membres du Comité ont signalé que les textes demandés par le Comité au sujet de l'application de cet article n'avaient pas encore été fournis. Il a été souligné que des jugements de tribunaux pénaux ne suffisaient pas à confirmer l'application des dispositions de l'article 4, et que la loi de 1957 sur la répression des pratiques discriminatoires (Avoidance of Discrimination Act) révélait que le Gouvernement ghanéen avait dans le passé tenu compte de l'existence d'une discrimination tribale, régionale, raciale ou religieuse.

158. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, des membres ont souhaité recevoir des renseignements sur les procédures de recours judiciaires au Ghana, particulièrement sur la célérité de ces procédures et sur l'existence dans ce pays de recours comparables à l'habeas corpus et à l'amparo, ainsi que sur les organes chargés de l'application des lois qui s'occupaient des allégations de discrimination fondée sur l'origine ethnique. Il a été demandé si de telles affaires relevaient des tribunaux publics ou du système judiciaire. Les membres du Comité ont aussi voulu savoir si des plaintes pour discrimination de la part d'un organisme officiel avaient été soumises au titre de la loi sur l'ombudsman de 1980, quelle suite avait été donnée à ces plaintes, et si des modifications avaient été apportées au droit pénal du pays pour traiter des affaires de discrimination ethnique.

159. Le représentant du Ghana a déclaré que les observations et les questions du Comité seraient transmises à son gouvernement, qui ferait parvenir sa réponse en temps voulu.

Finlande

160. Le Comité a examiné le huitième rapport périodique de la Finlande (CERD/C/132/Add.1) à sa 757e séance, le 7 mars 1986 (CERD/C/SR.757).

161. Le rapport a été présenté par le représentant de la Finlande qui a insisté sur les parties du rapport consacrées aux populations laponne et tzigane. Il a aussi informé le Comité des mesures prévues dans le nouveau programme d'action commun contre l'Afrique du Sud mis au point par les pays nordiques, ainsi que de l'aide humanitaire croissante qu'ils apportent aux réfugiés et aux mouvements de libération en Afrique australe.

162. Les membres du Comité se sont félicités de ce que le Gouvernement finlandais poursuivait sa politique visant à garantir à ses citoyens les droits fondamentaux sans aucune discrimination. Ils ont dit que le dialogue entre le Comité et le Gouvernement finlandais était exemplaire. On a également noté que la Finlande avait trouvé une excellente solution au problème que les conflits liés aux différences linguistiques posaient dans de nombreux pays.

163. A propos de la mise en oeuvre de l'article 2, des précisions ont été demandées sur les anciens gardiens de rennes lapons devenus salariés et sur la situation économique et sociale des Lapons qui vivaient dans les villes; il a également été demandé si la Commission lapone avait envisagé de nommer, comme en Suède, un ombudsman pour défendre les intérêts lapons.

164. Au sujet des estimations de la population tzigane, des membres ont fait observer qu'il y avait une grande marge d'erreur dans les statistiques. Il a été demandé comment le Gouvernement finlandais entendait intégrer les Tziganes à la vie du reste de la population pour leur permettre de partager le niveau de vie élevé des Finlandais.

165. Il a été demandé de préciser si les droits économiques, sociaux et culturels étaient pleinement garantis aux résidents permanents de la Finlande qui n'étaient pas citoyens du pays. Des membres ont aussi souhaité avoir des renseignements sur les mesures visant à interdire la discrimination en matière d'emploi fondée sur l'origine ethnique, à aider les travailleurs migrants et les membres des groupes minoritaires dans le domaine de l'éducation, à faire mieux accepter les réfugiés et à lutter contre la xénophobie. On a aussi demandé des renseignements sur l'origine ethnique des minorités musulmanes vivant en Finlande ainsi que sur leur place dans la société finlandaise.

166. S'agissant de l'application de l'article 3, des membres du Comité ont noté que la Finlande avait beaucoup réduit ses importations en provenance de l'Afrique du Sud et se sont déclarés satisfaits des activités menées par la Finlande conjointement avec les autres pays nordiques. Ils ont demandé des renseignements supplémentaires sur les mesures nationales visant à limiter encore les relations économiques et d'autre nature avec l'Afrique du Sud. Ils auraient souhaité avoir plus de détails sur les liens diplomatiques et militaires de la Finlande avec le Gouvernement sud-africain. On a exprimé l'espoir que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité seraient intégralement appliquées et que la Finlande romprait toute relation avec l'Afrique du Sud.

167. Concernant l'article 7, il a été noté que la population finlandaise connaissait parfaitement la teneur des instruments relatifs aux droits de l'homme et que les médias consacraient beaucoup de temps aux informations sur la situation en Afrique du Sud.

168. Il a été demandé si la Finlande envisageait de faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention.

169. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de la Finlande a dit que la relative imprécision des chiffres concernant la population tzigane s'expliquait de plusieurs façons. Tout d'abord, si certains Tziganes étaient désormais fixés dans telle ou telle région, d'autres se déplaçaient encore dans tout le pays et franchissaient même les frontières pour passer dans d'autres pays nordiques.

170. L'élevage du renne reste la principale occupation de la population lapone qui a cependant diversifié ses activités économiques ces dernières années et intervient aujourd'hui dans d'autres secteurs, comme le tourisme. Par tradition, les Lapons avaient tendance à demeurer dans les zones rurales du nord de la Finlande et très peu d'entre eux vivaient en milieu urbain. Ils n'avaient donc pas de problème d'adaptation sociale ou économique.

171. La question des réfugiés faisait actuellement l'objet de nombreux débats au niveau gouvernemental. La politique de la Finlande dans ce domaine n'était peut-être pas aussi libérale que celle des autres pays nordiques. Néanmoins, le nombre des réfugiés admis en Finlande avait certainement augmenté ces derniers temps et les réfugiés n'étaient pas refoulés. Les pouvoirs publics réfléchissaient aux moyens d'accroître la participation de la Finlande aux efforts déployés pour venir en aide aux réfugiés et la tendance était à la libéralisation des conditions d'entrée.

172. Le marché du travail en Finlande était totalement libre et l'idée d'un marché commun du travail était l'un des piliers de l'économie des pays nordiques. Il fallait bien sûr disposer d'un permis de travail mais, une fois celui-ci accordé, les droits des intéressés étaient pleinement garantis. La délivrance de ces permis était nécessairement soumise à des impératifs économiques mais les facteurs raciaux n'entraient pas en ligne de compte. La disposition de la loi régissant les contrats de travail reproduite dans le rapport concernait bien la discrimination pour motifs raciaux en matière d'emploi. Il était vrai qu'il existait une petite minorité musulmane, ne comptant probablement pas plus d'une centaine de personnes qui habitaient surtout dans la région d'Helsinki. Des renseignements détaillés sur l'origine ethnique de cette population pourraient être fournis dans le rapport périodique à venir.

173. A propos des questions soulevées par les membres du Comité au sujet de l'apartheid et de la situation en Afrique australe, le représentant de la Finlande a signalé que des précisions sur certaines mesures prises récemment seraient fournies en temps opportun. Toutefois, il pouvait d'ores et déjà donner au Comité l'assurance que ces mesures visaient essentiellement à réduire les liens de la Finlande avec l'Afrique du Sud. Certaines d'entre elles, comme celles concernant les crédits, avaient un caractère obligatoire, tandis que d'autres visaient à encourager les importateurs à chercher eux-mêmes d'autres sources d'approvisionnement. Sur le plan diplomatique, le Gouvernement finlandais continuait à maintenir une représentation minimum à Pretoria, où il avait un diplomate de carrière faisant office de chargé d'affaires. Aucun changement à cet égard n'était envisagé dans un avenir prévisible, mais on estimait qu'une représentation de ce type ne contribuait en rien à appuyer le régime d'apartheid; c'était au contraire pour le Gouvernement un moyen pratique de faire directement part aux autorités sud-africaines de son opinion sur l'apartheid.

Cuba

174. Le Comité a examiné le septième rapport périodique de Cuba (CERD/C/131/Add.4) à sa 759e séance, le 10 mars 1986 (CERD/C/SR.759).

175. En présentant le rapport, la représentante de Cuba a rappelé les parties pertinentes du document et a indiqué que Cuba continuait de manifester sa solidarité avec les peuples opprimés d'Afrique du Sud, de Namibie et des

territoires arabes occupés par Israël et appuyait pleinement les mouvements de libération nationale en lutte contre toutes les manifestations de discrimination raciale, le sionisme et l'apartheid.

176. Le Comité a félicité Cuba pour la lutte qu'elle menait contre la discrimination raciale aux niveaux interne et international. Le rapport était rédigé selon les principes directeurs du Comité (CERD/C/70/Rev.1) et était accompagné des textes de loi et des dispositions constitutionnelles pertinents, ce qui était particulièrement utile. Le succès de la campagne d'alphabétisation menée par Cuba était particulièrement impressionnant. Des membres du Comité ont demandé à être informés de la composition démographique du pays. Ils voulaient aussi savoir comment le Gouvernement cubain incorporait les instruments internationaux au droit interne et quelle était la date de publication de la Convention dans la Gaceta Oficial.

177. Pour ce qui était de l'article 2 de la Convention, des précisions ont été demandées sur l'expression "développement de certains groupes de la population" utilisée dans le rapport. A cet égard, des membres ont demandé de plus amples renseignements sur les mesures spéciales que le Gouvernement avait prises pour promouvoir les droits de certains secteurs de la population qui avaient connu la discrimination sous l'ancien régime.

178. A propos de l'article 4 de la Convention, il a été demandé de définir avec plus de précision l'expression "actes antisociaux" employée dans le rapport. Il a été souligné que, d'après le rapport, Cuba prenait les mesures voulues pour se conformer aux dispositions de cet article. Des renseignements ont été demandés sur les peines prévues à l'article 349 du Code pénal pour sanctionner les individus coupables de discrimination et on a voulu savoir s'il s'était trouvé des cas où ces peines avaient été prononcées.

179. A propos de l'article 5 de la Convention, des membres ont demandé si les travailleurs migrants ou étrangers étaient au bénéfice de la sécurité sociale et des prestations de santé et s'ils pouvaient adhérer à la Centrale syndicale unique, si les personnes de couleur pouvaient entrer au parti au pouvoir et être nommées à des postes d'enseignant, ce qui favoriserait l'égalité entre tous les groupes de population, quelle était la politique du Gouvernement vis-à-vis de la participation des militants chrétiens à la direction des affaires publiques, en particulier concernant l'appartenance au Parti communiste, si le droit de quitter son pays et d'y revenir était garanti ou si des restrictions étaient imposées à l'exercice de ce droit et si l'existence d'une centrale syndicale unique à Cuba excluait toute possibilité pour un groupe ethnique de former son propre syndicat.

180. En ce qui concerne l'article 6, des membres ont souhaité de plus amples renseignements sur la protection et les recours effectifs contre tout acte de discrimination raciale et toute violation des droits fondamentaux, en particulier quand ces violations étaient le fait de fonctionnaires. Des membres du Comité ont relevé que le Gouvernement avait organisé une vaste campagne d'éducation pour faire mieux connaître ses droits à la population. A ce sujet et à propos de l'article 7, il a été demandé si des programmes d'enseignement spéciaux sur la notion de droits de l'homme étaient dispensés aux étudiants, aux fonctionnaires de police et aux membres des professions juridiques. Il a également été souligné que l'application de cet article était particulièrement satisfaisante.

181. Il a été demandé à la représentante de Cuba si le Gouvernement de son pays envisageait de faire la déclaration prévue à l'article 14 afin de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes.

182. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, la représentante de Cuba a dit que l'article 4 de la Convention pouvait être invoqué par tous les organes et tribunaux car, dès lors qu'un traité était publié dans la Gaceta Oficial, il prenait force de loi. L'article 349 du Code pénal interdisait et sanctionnait la discrimination à l'égard d'autrui ou l'encouragement ou l'incitation d'autrui à la discrimination. En outre, l'article 128 du Code pénal qualifiait l'apartheid de délit grave passible de lourdes peines.

183. La représentante a réaffirmé qu'il n'y avait pas de discrimination religieuse à Cuba. La question de savoir si les chrétiens pouvaient appartenir au Parti communiste à Cuba relevait des affaires intérieures et était actuellement à l'étude. Parmi les faits encourageants, il fallait citer une réunion récente des dignitaires de l'Eglise, qui avaient analysé le dialogue entre l'Eglise et le Gouvernement, et les observations favorables de l'envoyé du Pape quant aux relations entre l'Eglise et le Gouvernement.

184. Depuis 1959, Cuba s'efforçait d'éliminer toute distinction fondée sur la classe, le sexe ou la race. Lors de son dernier congrès, le Parti communiste avait souligné la nécessité d'assurer une représentation proportionnelle de femmes et de toutes les races dans les rangs du Parti, au Comité central et dans la vie économique et sociale. La Centrale syndicale unique avait été créée en 1939. Il existait néanmoins des syndicats indépendants dans certains secteurs comme le bâtiment, les services publics, l'enseignement et la santé. Aucun groupe ethnique n'avait manifesté le souhait de former son propre syndicat. Il n'y avait pas à Cuba de flux de travailleurs migrants et aucune distinction de droits et de salaires n'était faite entre les travailleurs cubains et les travailleurs étrangers. Quiconque voulait quitter le pays pouvait le faire. Il suffisait de faire une demande d'émigration et d'obtenir les pièces requises. On étudiait actuellement les demandes de nombreuses personnes qui avaient quitté le pays au début de la révolution et qui souhaitaient y revenir. Tous les étudiants, indépendamment de leur race ou de leur couleur, pouvaient être admis dans les établissements d'enseignement cubains.

185. Conformément à l'article 6 de la Convention, des recours juridiques étaient ouverts à tout Cubain qui s'estimait victime d'une violation de ses droits de l'homme, comme le stipulait la Constitution en ses articles 26 et 62 et le Code pénal en son article 154. Les contrevenants se voyaient infliger des peines d'emprisonnement et des amendes.

Pérou

186. Le Comité a examiné le septième rapport périodique du Pérou (CERD/C/117/Add.7) à ses 760e et 761e séances, les 10 et 11 mars 1986 (CERD/C/SR.760 et 761).

187. En présentant le rapport, le représentant du Pérou a précisé qu'il avait été soumis avant le changement de gouvernement. Le nouveau gouvernement élu démocratiquement s'était attaché à intégrer à la vie du pays tous ceux qui, pour des raisons historiques ou géographiques, s'étaient trouvés exclus du processus de développement, en particulier les populations autochtones. Il avait décidé de

donner la priorité à la mise en valeur d'une région d'une superficie d'environ 260 000 kilomètres carrés dans les Andes, où vivaient les 20 % les plus pauvres de la population péruvienne. Au cours des cinq années à venir, le Gouvernement allait investir 16 % des ressources publiques dans cette région, où vivaient près des deux tiers de la population rurale du pays. Le nouveau gouvernement avait également réorganisé les forces de police, en révoquant tous les responsables d'actes contre la sécurité des citoyens, et avait également révoqué des fonctionnaires, des membres de la police et des forces armées qui avaient violé les droits de l'homme. Pour maintenir un niveau de vie suffisant, le nouveau gouvernement avait décidé de limiter le service de la dette extérieure, qui avait empêché l'Etat de s'acquitter de ses obligations sociales.

188. Les membres du Comité ont loué le Gouvernement péruvien des efforts qu'il déployait pour lutter contre la discrimination. Le rapport était clair et concis et suivait les principes directeurs du Comité (CERD/C/70/Rev.1).

189. A propos des données sur la composition démographique et ethnique demandées dans les principes directeurs, des membres ont relevé dans le rapport qu'il n'était pas possible de fournir des renseignements sur la composition raciale du pays parce que "la race d'un individu ne peut pas être indiquée dans un document officiel au Pérou". A ce sujet, ils ont fait remarquer que l'article premier de la Convention visait la distinction "fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique" et que les autorités péruviennes pourraient peut-être donner des renseignements en fonction de l'un de ces critères. Ils ont ajouté que la discrimination raciale coïncidait souvent avec une discrimination économique et sociale et que, dans ce contexte, la répartition de la population selon la composition ethnique était utile. En outre, le Gouvernement disposait probablement de renseignements sur le pourcentage de la population parlant les diverses langues du Pérou, pour déterminer combien il fallait d'enseignants des langues régionales pour les enfants des différentes régions. Il a été souligné aussi que le Gouvernement devait avoir un moyen d'évaluer la taille et les besoins des groupes ethniques pour mettre en oeuvre sa politique visant à garantir aux autochtones un nombre d'emplois proportionnel à leur part dans l'ensemble de la population.

190. A propos de la mise en oeuvre de l'article 2 de la Convention, des membres ont voulu connaître les effets des mesures mentionnées dans le rapport sur l'amélioration du niveau de vie des populations autochtones et les autres mesures qui étaient prises pour atteindre les objectifs sociaux du nouveau gouvernement à l'égard de ces populations.

191. S'agissant de la mise en oeuvre de l'article 3, on a demandé si le Pérou avait des liens économiques avec le Gouvernement d'Afrique du Sud et ce que le Gouvernement péruvien avait fait pour imposer de nouvelles sanctions à l'encontre de ce pays.

192. A propos de l'article 4, il a été jugé encourageant que, depuis la présentation de son premier rapport, le Pérou ait tenu compte des recommandations du Comité concernant la mise en oeuvre de cet article. Il ne restait plus que quelques lacunes à combler pour respecter pleinement les dispositions de l'article 4. Les membres ont aussi noté que deux commissions avaient été chargées d'établir un nouveau code pénal et un nouveau code de procédure pénale. Ils ont demandé si les commissions actualisaient la législation existante ou en élaboraient une nouvelle en y introduisant une autre philosophie de la justice pénale basée sur l'interdiction de toute discrimination raciale. Ils voulaient aussi savoir quand les nouveaux codes entreraient en vigueur et quels progrès avaient été faits dans

la mise en oeuvre de l'article 4. En outre, ils ont demandé si le passage du rapport où il est dit qu'il n'y avait pas eu de cas de discrimination raciale dans le pays signifiait qu'il n'y avait pas eu de cas de discrimination raciale ou que la législation en vigueur ne prévoyait pas ce type de cas.

193. S'agissant de l'article 5, des renseignements ont été demandés sur les difficultés rencontrées dans la pratique concernant le droit de vote des citoyens analphabètes, et il a été demandé si la culture et le niveau d'éducation des autochtones avaient des répercussions sur leur droit à se présenter à des élections et si ce droit faisait l'objet de restrictions.

194. Répondant aux questions et aux observations des membres du Comité, le représentant du Pérou a dit que l'on s'efforcerait de mettre à jour les statistiques démographiques nécessaires pour évaluer les progrès accomplis dans les différents secteurs de la justice sociale. Les mesures législatives visant à promouvoir l'artisanat avaient relevé le revenu et par conséquent le niveau de vie de la population autochtone rurale, lui permettant de s'intégrer à l'économie du pays tout en contribuant à son développement culturel et technologique. Les collectivités rurales les plus peuplées et les plus homogènes, établies dans le sud-est du pays, dans ce que l'on appelait le "Triangle andin", étaient les plus pauvres et les plus retardataires. Le Gouvernement avait donc décidé d'allouer des investissements publics à cette région en priorité. Du fait que les Quechuas et les Aymaras constituaient les groupes dominants dans cette région, il était impératif d'augmenter le nombre des enseignants des langues de ces groupes. Le manque de données démographiques faisait obstacle au programme d'enseignement. Les dernières statistiques sur le bilinguisme dataient de 1975. Le matériel d'enseignement disponible dans les langues locales pour l'enseignement bilingue ne couvrait pas les besoins du pays. Le soutien des organes d'information à l'enseignement bilingue était insuffisant.

195. Le Pérou voyait dans l'inégalité des termes de l'échange le symbole de l'écart entre les riches et les pauvres du monde. Le protectionnisme et la surévaluation du dollar aggravaient le problème de la dette extérieure. Ne pouvant résoudre ce problème par des solutions orthodoxes classiques, le Pérou avait pris unilatéralement la décision de ne consacrer que 10 % de ses recettes d'exportation au service de la dette. Il n'entretenait pas de relations avec l'Afrique du Sud dans les domaines de la politique, de la diplomatie, des transports, du sport ou de la culture.

196. Un nouveau code pénal et un nouveau code de procédure pénale avaient été achevés et faisaient l'objet d'un examen final de la part des commissions compétentes en vue de leur promulgation en 1986. Il ne s'agissait pas de simples révisions des codes antérieurs, car les nouveaux textes s'inspiraient des courants de pensée modernes dans le domaine juridique. Il n'y avait eu aucun procès pour discrimination raciale car, au Pérou, ce type de délit n'avait jamais été commis et ne faisait l'objet d'aucune loi spécifique. La législation péruvienne ne tolérait la discrimination sous aucun prétexte et protégeait les individus qui estimaient que leurs droits avaient été violés.

197. Lors des élections générales de 1985, la forte participation enregistrée dans les régions où le taux d'analphabétisme était très élevé montrait que les analphabètes n'avaient pas éprouvé de difficultés majeures pour exercer leur droit de vote. Aucune plainte n'avait été reçue ni de partis politiques ni d'associations. Tous les membres de la population autochtone avaient été entièrement libres d'écrire des responsables et de se présenter aux élections.

Le Gouvernement reconnaissait la nécessité d'accélérer l'intégration de la population autochtone dans la vie culturelle et politique du pays. Toutefois, les membres de ce groupe de population ne subissaient pas de discrimination et prenaient pleinement part aux activités des secteurs civil et militaire de l'administration publique.

198. Enfin, le représentant a exprimé l'espoir que la déclaration faite par le Pérou conformément à l'article 14 de la Convention encouragerait d'autres pays à développer leur coopération avec le Comité.

Bulgarie

199. Le Comité a examiné le huitième rapport périodique de la Bulgarie (CERD/C/118/Add.17/Rev.1) à ses 761e et 762e séances, le 11 mars 1986 (CERD/C/SR.761 et 762).

200. Le rapport a été présenté par le représentant de la Bulgarie qui a dit que, bien qu'au cours des cinq dernières années aucune modification n'ait été apportée au cadre juridique général régissant la politique de la Bulgarie dans les domaines de la lutte contre la discrimination et de l'affirmation de l'égalité des droits, plusieurs lois contenant des dispositions contre la discrimination avaient été promulguées, dont le Code de la famille. De plus, le nouveau code du travail serait adopté bientôt. Le représentant a ensuite voqué la situation des musulmans bulgares et la campagne antibulgare qui visait à présenter la situation réelle en Bulgarie sous un faux jour et à influencer les experts siégeant au Comité. Pour comprendre la situation actuelle, il était essentiel de tenir pleinement compte de facteurs historiques en remontant jusqu'à la fin du XIVe siècle. Il pensait en particulier à la politique d'assimilation de la population bulgare par voie de "turquisation" pratiquée du temps de l'Empire ottoman. Il a ajouté que la Bulgarie avait constamment fait preuve d'un très grand libéralisme en permettant aux Bulgares ayant une identité nationale turque marquée d'émigrer vers la Turquie. Les musulmans et les non-croyants portant des noms turquisés qui étaient restés en Bulgarie avaient choisi d'appartenir au peuple bulgare. Afin d'éviter toute confusion, les musulmans bulgares avaient eux-mêmes choisi de changer leurs noms turquisés. La forte augmentation des cas de rétablissement de noms bulgares qui avait été enregistrée récemment était liée au renouvellement périodique des pièces d'identité, amorcé deux ans auparavant. Les changements de noms n'avaient eu aucun effet sur les convictions et les sentiments religieux des musulmans bulgares. Ils jouissaient d'une liberté totale. Les prétentions de la Turquie en ce qui concernait la situation des musulmans bulgares constituaient une ingérence inadmissible dans les affaires intérieures de la Bulgarie. Pour ce qui était de la situation des groupes tziganes, arméniens et juifs en Bulgarie, les renseignements donnés dans les rapports précédents étaient encore valables.

201. Les membres du Comité ont noté que le rapport était présenté conformément aux principes directeurs qu'ils avaient établis (CERD/C/70/Rev.1), contenait abondance de renseignements sur les succès remportés par le Gouvernement dans les domaines économique et social et reflétait l'engagement continu du Gouvernement en faveur de la lutte contre l'apartheid. Il était d'autant plus regrettable donc que les renseignements concernant les minorités soient insuffisants. On s'est montré déçu de ce qu'une bonne partie des renseignements importants fournis dans le rapport initial (CERD/C/118/Add.17) avait disparu de la version révisée (CERD/C/118/Add.17/Rev.1). Des membres ont fait aussi observer que la Bulgarie

n'avait malheureusement pas fourni dans le rapport à l'étude les renseignements déjà demandés par le Comité sur la politique officielle du pays à l'égard des groupes ethniques.

202. Des informations préoccupantes faisant état de l'assimilation possible de minorités turques ou musulmanes en Bulgarie avaient vivement ému le monde entier. Des membres ont émis de sérieux doutes sur l'explication donnée par le représentant de la Bulgarie à propos du changement des noms musulmans en noms bulgares. Il n'y avait dans l'histoire aucun exemple de changement volontaire de noms quand, pendant quelque trois générations, c'était la pratique culturelle qui avait présidé à l'attribution des noms. Pareille explication n'était pas scientifiquement plausible. Ce changement de noms représentait la destruction de l'identité personnelle et culturelle. L'attachement de la minorité à ses valeurs culturelles ne s'opposait pas forcément au sentiment national. Il fallait aborder avec plus de compréhension le problème de la religion et des noms. Il était de fait qu'en l'occurrence, les noms étaient essentiellement d'origine musulmane, souvent tirés du Coran, ou parfois chrétiens, et même dans d'autres pays communistes les noms chrétiens et autres étaient conservés. Le Comité voulait recevoir l'assurance que les informations concernant la fermeture de mosquées en Bulgarie étaient sans fondement et qu'aucune restriction n'était imposée à la célébration des rites religieux musulmans. Les rapports récents relatifs à des violations des droits de l'homme en Bulgarie avaient gravement terni sa réputation internationale et il était dans l'intérêt du Gouvernement bulgare de rapporter fidèlement les événements. On a demandé si la Bulgarie autoriserait des membres du Comité ou d'autres observateurs impartiaux à se rendre dans le pays pour obtenir des renseignements objectifs sur la situation.

203. Il était difficile de voir comment la Bulgarie s'acquittait de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme si elle refusait de reconnaître, dans ses rapports, l'existence même de minorités nationales et de groupes ethniques sur son territoire. Il était évident d'après les données du recensement de 1965 communiquées par le Gouvernement bulgare pour établir l'Annuaire démographique des Nations Unies, que la Bulgarie comptait 759 000 Turcs à l'époque. De plus, quand le Comité avait examiné le sixième rapport périodique de la Bulgarie, le représentant de ce pays avait indiqué que 130 000 Turcs avaient quitté le pays à la suite de l'Accord bilatéral de 1968 signé entre la Turquie et la Bulgarie. Il en resterait donc au moins 130 000 en Bulgarie. On a demandé des explications sur ce qui avait poussé le Gouvernement bulgare à prendre des mesures pour assimiler les musulmans turcs. Il a été noté que les chiffres du recensement de 1975 - indiquant que 90 % de la population totale de la Bulgarie (8 750 000 habitants) étaient des Bulgares et donc qu'il existait 800 000 non-Bulgares - ne figuraient pas dans la version révisée du huitième rapport périodique (CERD/C/118/Add.17/Rev.1) présenté par la Bulgarie le 7 janvier 1986. Dans le rapport original présenté le 15 août 1984, ainsi que dans le cinquième rapport périodique, il était indiqué que, pour le recensement de 1975, aucune information n'était demandée sur l'origine nationale des citoyens bulgares, mais chaque citoyen pouvait, s'il le désirait, déclarer sa nationalité. Des membres ont voulu savoir si le changement des noms turco-islamiques en noms bulgares avait un effet quelconque sur le droit des citoyens de déclarer leur nationalité, comment cette déclaration pouvait être faite et auprès de quelle autorité, et quel usage il était fait des informations recueillies dans ce domaine, d'autant plus que la nationalité avait des effets dans le domaine de la langue, de la religion et dans d'autres domaines de la vie socioculturelle. A ce sujet, l'attention a été appelée sur la "disparition" non seulement de la minorité turque mais aussi de la minorité macédonienne. Dans le cinquième rapport périodique, il était indiqué que la Bulgarie ne tenait aucun

compte de l'existence de sa minorité nationale macédonienne qui était une minorité nationale slave. Il était difficile de comprendre comment l'Etat qui présentait le rapport pouvait déterminer s'il existait ou non des minorités nationales ou des groupes ethniques sans données statistiques sur l'origine ethnique des citoyens ou d'autres indications analogues. Il a été déclaré que la Bulgarie avait pris le parti d'ignorer l'existence de personnes réelles par manque de volonté politique. De plus, la Bulgarie devrait fournir des renseignements supplémentaires sur les mesures qu'elle envisagerait de prendre en vue de garantir que les minorités et groupes en question jouissent de droits prévus à l'article premier de la Convention. On a demandé des éclaircissements sur l'énumération non exhaustive, faite dans les statistiques démographiques portées dans le sixième rapport périodique (CERD/C/66/Add.28) car la minorité macédonienne pourrait peut-être y être comprise.

204. Un membre toutefois a objecté que la Bulgarie ne pouvait être critiquée pour ne pas avoir présenté de données démographiques. D'autres Etats parties étaient également dans l'incapacité de fournir ces données parce que leurs recensements ne reflétaient pas l'appartenance nationale. La diminution du nombre de musulmans pouvait aussi s'expliquer par le fait que le matérialisme était de plus en plus répandu. En outre, les Bulgares avaient compris que le pays garantissait à tous ses citoyens des droits égaux. La diminution du nombre de mosquées était une conséquence naturelle de cette évolution. Bien qu'il y eût une minorité musulmane en Bulgarie, il n'y avait pas de minorité ethnique. La Convention ne contenait aucune disposition pour la protection des minorités religieuses. Certains pays soulevaient la question de la minorité musulmane en Bulgarie au titre d'une convention qu'ils n'avaient pas eux-mêmes ratifiée, en vue de favoriser leurs propres objectifs politiques. D'autres voyaient dans la question une occasion de calomnier un pays socialiste et même d'intervenir dans ses affaires intérieures. Rien ne justifiait l'envoi d'observateurs en Bulgarie. Le Gouvernement bulgare n'épargnait aucun effort pour assurer l'égalité totale à tous les citoyens. Chaque Etat partie à la Convention utilisait ses propres méthodes pour résoudre ses problèmes nationaux et ethniques.

205. Les membres du Comité ont souligné combien il importait de disposer de données démographiques sur la composition ethnique de la population vivant en Bulgarie. Ces données devaient donner des éclaircissements concernant l'absence de référence aux citoyens bulgares appartenant à des minorités comme les Grecs, les Tziganes, les Turcs ou les Macédoniens. Il fallait connaître la langue parlée par chaque groupe de population, le niveau d'instruction atteint par chacun ainsi que le développement social et culturel des divers groupes ethniques et les problèmes rencontrés par le Gouvernement pour respecter ses obligations au titre de la Convention. Il serait utile de connaître l'accroissement ou le recul des divers groupes ethniques dans la population totale, le nombre de mariages entre membres de groupes ethniques différents, le nombre, exprimé en pourcentage, des membres des groupes minoritaires qui poursuivaient des études universitaires et s'ils pouvaient publier des textes dans leur propre langue. En particulier, il a été demandé si des journaux étaient toujours publiés en arménien et en yiddish et si à la radio bulgare, il y avait toujours une section de traduction turque. A ce sujet, on a relevé certaines informations selon lesquelles les journaux et périodiques des minorités ethniques en Bulgarie, qui avaient existé, étaient aujourd'hui interdits. Des renseignements ont aussi été demandés sur la situation des diverses religions en Bulgarie, et des précisions sur la conclusion des autorités selon laquelle la Bulgarie était un Etat homogène. On a aussi demandé des éclaircissements sur le fait que plus de 50 % des enfants de Tziganes vivent dans des maisons d'enfants, car, en général, les Tziganes se méfient de l'Etat et sont

très attachés à leurs enfants. Les Tziganes étaient aussi l'un des groupes ethniques qui luttaient le plus pour préserver leur identité ethnique et leur propre mode de vie.

206. S'agissant des obligations contractées par la Bulgarie en vertu du droit international, des membres ont voulu savoir comment les traités internationaux étaient appliqués en droit interne, si la Convention avait acquis force de loi en Bulgarie et si elle pouvait être invoquée directement devant les tribunaux.

207. A propos de l'application de l'article 4 de la Convention, de plus amples renseignements ont été demandés sur l'interaction des articles 162 et 163 du Code pénal, qui contenaient des dispositions applicables aux délits contre l'égalité nationale et raciale, et des articles 418 et 419 du même Code, qui interdisaient toute manifestation de ségrégation raciale et d'apartheid. Le texte des articles en question a aussi été demandé.

208. A propos de l'article 6 de la Convention, il a été demandé si les mesures de protection en cas de violation des droits de l'homme, mentionnées dans le rapport, ne concernaient que les procédures judiciaires ordinaires ou prévoyaient des réparations immédiates à la suite de procédures d'appel.

209. De plus amples renseignements ont été sollicités sur la mise en oeuvre de l'article 7, en particulier sur les mesures prises pour combattre les préjugés et promouvoir la tolérance en Bulgarie.

210. On a demandé si la Bulgarie pouvait envisager de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

211. Un membre a proposé de tenir une séance privée pour examiner les suggestions ou recommandations qui pourraient être faites à ce sujet, mais un certain nombre d'autres membres se sont élevés contre cette proposition.

212. Le Président a émis l'idée qu'il pourrait être judicieux, étant donné les points soulevés au cours de l'examen du huitième rapport périodique de la Bulgarie, que le neuvième rapport périodique, qui devait être présenté le 5 janvier 1986, contienne les réponses aux questions posées pendant la session et soit présenté aussi rapidement que possible.

213. Répondant aux questions posées et aux observations faites par les membres du Comité, le représentant de la Bulgarie a émis l'espoir que le neuvième rapport de la Bulgarie serait soumis sous peu, mais il n'était pas certain que cela puisse être fait dans un avenir proche, car la Bulgarie préparait le treizième Congrès du Parti communiste et des élections nationales.

214. Le représentant ne serait pas en mesure de répondre aux très nombreuses questions posées, mais tenait à assurer le Comité qu'elles seraient toutes transmises au Gouvernement bulgare et recevraient toute l'attention voulue dans le prochain rapport périodique.

215. Si le rapport ne contenait aucune donnée démographique, c'était simplement parce qu'il n'y avait pas de chiffres exacts. Comme beaucoup d'autres Etats parties, la Bulgarie ne cherchait pas, lors des recensements nationaux, à identifier ses citoyens en fonction de leur appartenance ethnique. En outre, le

principe de la pleine égalité de tous les citoyens rendait inutile la collecte de données de cette nature. Au demeurant, le Gouvernement bulgare s'efforcerait de fournir des chiffres approximatifs concernant les divers groupes ethniques du pays

216. Les Juifs, les Arméniens et les Tziganes constituaient les trois principales minorités ethniques de Bulgarie. Des informations plus précises concernant ces groupes seraient fournies dans les rapports ultérieurs. La population juive en Bulgarie, qui comptait plus de 50 000 personnes avant la deuxième guerre mondiale, n'était plus que de quelques milliers à l'heure actuelle. Pendant la période allant de 1945 à 1955, la plupart des Juifs de Bulgarie avaient émigré vers Israël. Ceux qui avaient décidé de rester en Bulgarie jouaient un rôle actif dans tous les domaines de la vie nationale et jouissaient souvent d'une position sociale enviable. Ils entretenaient d'excellentes relations avec leurs familles installées en Israël et chaque année un grand nombre d'entre eux se rendaient en visite en Israël sans aucune difficulté. Les Juifs de Bulgarie ne se heurtaient à aucun problème de langue. L'école yiddish qui existait dans le pays avant la deuxième guerre mondiale avait disparu mais les Juifs avaient leurs organisations culturelles et éducatives.

217. Il existait une minorité arménienne en Bulgarie depuis le Xe siècle, les plus importants mouvements d'immigration ayant eu lieu au XVe siècle, puis à la fin du XIXe siècle après les massacres turcs et en 1915. Les Arméniens avaient été pleinement intégrés à la société bulgare, bien qu'ils publient leurs journaux et possèdent leurs organisations culturelles. Les écoles spéciales pour Arméniens qui avaient existé immédiatement après la deuxième guerre mondiale avaient progressivement fait place à des cours dispensés en arménien, puis à des cours facultatifs d'arménien. Environ 400 à 500 enfants arméniens étaient inscrits à des cours de langue arménienne à Sofia, Plovdiv, Varna et dans d'autres villes.

218. Le problème des Tziganes n'était pas facile à régler. Pourtant, la Bulgarie avait fait beaucoup pour améliorer le sort de la minorité tzigane depuis 1944. Autrefois nomades, les Tziganes de Bulgarie étaient aujourd'hui pourvus de logements convenables. Ils avaient également leur journal, publié en bulgare. Les maisons d'enfants étaient en fait des jardins d'enfants qui offraient aux jeunes enfants, tant bulgares que tziganes, une vaste gamme de possibilités et il serait ridicule de prétendre que les enfants tziganes étaient forcés de fréquenter ces établissements alors qu'en fait leurs parents faisaient tout pour les y envoyer.

219. En ce qui concernait la population musulmane de Bulgarie, le représentant a répété qu'il était indispensable d'avoir une bonne idée de l'histoire bulgare pour comprendre ce problème. Avant l'époque de la domination ottomane, il n'y avait ni musulmans ni Turcs en Bulgarie. Même après la libération du joug ottoman en 1978, la majorité des musulmans de Bulgarie n'étaient pas des Turcs mais des Bulgares convertis à l'islam. La dernière émigration massive de Bulgarie en Turquie s'était produite entre 1968 et 1978 et avait eu pour objet d'assurer la réunion des familles séparées par les migrations antérieures. Il allait sans dire que les musulmans qui demeuraient en Bulgarie y étaient restés volontairement et se considéraient comme des Bulgares.

220. En changeant tous les noms de personnes et les noms de lieu d'origine turque pour revenir aux noms bulgares, le peuple bulgare avait exprimé son désir de rompre ses dernières attaches avec la domination turque. Ce changement avait été facilité par une modification de la présentation des pièces d'identité de tous les citoyens bulgares.

221. Des renseignements avaient été demandés au sujet d'une minorité qui n'existant pas, les Macédoniens. On avait souvent prétendu, en se fondant sur deux recensements opérés peu après la deuxième guerre mondiale, que les Macédoniens constituaient une minorité ethnique en Bulgarie. Cet argument faisait abstraction de la situation très particulière de la Bulgarie pendant la période de l'après-guerre; en outre, les tenants de cet argument ne tenaient pas compte des données résultant des recensements précédents et ultérieurs en Bulgarie. En fait, d'après de nombreuses enquêtes, la population de la région macédonienne était considérée comme bulgare. Les efforts d'homogénéité de la Bulgarie s'étaient exercés surtout dans le domaine social et non ethnique, car l'unification des différentes couches de la société favorisait beaucoup l'unité nationale.

222. La situation concernant l'étude de langues autres que le bulgare avait considérablement changé depuis quelques années. Jusque dans les années 60, le turc était étudié fréquemment, sans toutefois être une discipline obligatoire. Aujourd'hui, il n'existe pas de classes ou d'écoles turques dans le pays, bien qu'en vertu de la Constitution, toute personne qui le désirait pût recevoir un enseignement dans cette langue.

223. S'agissant des questions de religion, il convenait de noter que les Bulgares musulmans qui avaient changé leurs noms turcs pour adopter des noms bulgares étaient restés fidèles à l'islam. Les allégations selon lesquelles les pèlerinages à La Mecque avaient été interdits et des mosquées avaient été fermées étaient inexactes. On ne construisait de nouvelles mosquées et de nouvelles églises que lorsque c'était nécessaire, mais l'Etat s'occupait activement de restaurer et de préserver tous les monuments religieux et culturels islamiques du pays.

224. En ce qui concernait la situation des musulmans en Bulgarie, le représentant a dit que la confusion entre les Bulgares turcs et les Bulgares d'origine turque, qui avait persisté pour des raisons historiques, avait conduit à la politique actuelle du Gouvernement visant à renforcer l'identité des musulmans bulgares, mais non à une politique quelconque d'assimilation des Turcs.

225. S'agissant de la mise en oeuvre de l'article 7, tout le système d'enseignement bulgare était fondé sur une idéologie qui tendait à lutter contre tous les préjugés, dans le domaine de l'enseignement comme dans tous les autres.

226. La Bulgarie serait toujours disposée à accueillir, en tant qu'invités, les experts envoyés par le Comité, mais le Gouvernement bulgare n'accepterait en aucun cas une commission d'enquête.

Sénégal

227. Le Comité a examiné les cinquième, sixième et septième rapports périodiques du Sénégal, réunis en un document unique (CERD/C/131/Add.5), à sa 763e séance, le 12 mars 1986 (CERD/C/SR.763).

228. Le rapport a été présenté par le représentant du Sénégal, qui a évoqué la Constitution, en particulier son article 4 en vertu duquel tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, est puni par la loi. Il a rappelé des parties pertinentes du document et mentionné la création en 1983 de l'Institut des droits de l'homme et de la paix destiné à sensibiliser les citoyens à la question des droits de l'homme.

229. Les membres du Comité se sont déclarés heureux de constater que le Gouvernement sénégalais avait repris le dialogue avec le Comité après une interruption de plusieurs années. Ils ont félicité le Sénégal des efforts déployés pour créer un Etat démocratique fondé sur la primauté du droit. Ils ont aussi souligné que le Sénégal était un pays tolérant qui favorisait les droits de l'homme. Le rapport était rédigé selon les principes directeurs du Comité (CERD/C/70/Rev.1), mais était limité aux mesures constitutionnelles et ne rendait pas suffisamment compte de toutes les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres visant à promouvoir la mise en oeuvre des principes énoncés dans la Constitution et l'élaboration d'une politique dans le contexte de la diversité ethnique du pays, notamment en ce qui concernait les articles pertinents de la Convention.

230. Un complément d'information a aussi été demandé sur la composition ethnique de la population du pays et sur l'emplacement géographique et le degré de développement économique de chaque groupe de population. Il a été demandé si la diversité des dialectes avait jamais été source de conflits. A ce sujet, on a fait remarquer que tous les groupes ethniques parlaient oulof et que la société sénégalaise était fondamentalement homogène.

231. A propos de la mise en oeuvre de l'article 2, des renseignements ont été demandés sur la manière dont les cultures et les styles de vie des groupes minoritaires étaient préservés et sur les mesures qui avaient été adoptées dans le cadre des plans de développement régional pour donner aux groupes relativement défavorisés accès aux possibilités économiques et politiques. On a demandé aussi de plus amples renseignements sur les arrangements institutionnels garantissant le pluralisme ainsi que sur les mécanismes d'intégration et sur l'équilibre réalisé entre ces deux aspects. Compte tenu de l'interdiction du régionalisme, il a été demandé de préciser comment le Gouvernement abordait la question de la diversité économique régionale.

232. Des membres se sont déclarés satisfaits de la façon dont le Sénégal mettait en oeuvre l'article 3 et de sa politique à l'égard du régime d'apartheid.

233. S'agissant de l'application de l'article 4, on a souligné que malgré les dispositions de la Constitution et du Code pénal sénégalais, la législation du pays n'était toujours pas parfaitement conforme aux prescriptions de cet article. Des membres ont demandé si une législation interdisant expressément l'existence d'organisations racistes avait été promulguée et si la disposition constitutionnelle selon laquelle "les groupes dont le but ou l'activité seraient contraires aux lois pénales ou dirigés contre l'ordre public sont prohibés" pouvait constituer une base suffisante pour intenter une action en justice en l'absence de loi précise prévoyant des sanctions. Ils ont aussi demandé des renseignements complémentaires sur la loi No 65-40 relative aux associations séditions et sur la loi No 79-02 relative aux associations illicites ainsi que des précisions sur le sens de l'expression "ordre public". Ils ont relevé que l'article 283 bis du Code pénal définissait la discrimination raciale, ethnique et religieuse, mais que, d'après le rapport, le Sénégal ne connaissait pas la discrimination telle que définie ci-dessus. A ce sujet, ils ont demandé s'il était arrivé que des cas de discrimination soient portés devant les tribunaux ou à l'attention des autorités. Il a aussi été demandé s'il y avait eu des cas de discrimination raciale qui n'avaient pas été portés devant les tribunaux du fait que les agents responsables de l'application des lois n'avaient pas pris les mesures nécessaires.

234. Concernant l'article 5, des membres auraient aimé avoir une répartition de la population réfugiée par pays d'origine et savoir comment le Gouvernement faisait face à leurs besoins. Ils ont aussi demandé des renseignements complémentaires sur la politique relative aux travailleurs migrants et étrangers, sur les mesures économiques prises par le Sénégal pour assurer son développement général, notamment en ce qui concernait le droit au travail, le logement, la santé, les soins médicaux, la sécurité sociale et les services sociaux ainsi que l'enseignement et la formation, y compris le contrôle exercé par l'Etat sur les écoles privées, sur le taux de chômage et le taux d'alphabétisation, sur le type d'assistance fournie aux économiquement faibles et sur la façon dont l'égalité judiciaire était assurée. Il a été demandé de préciser si les personnes qui ne pouvaient être inscrites sur les listes électorales étaient à jamais privées de leur droit de vote.

235. A propos de l'article 7, il a été noté que le comportement du Sénégal était louable. Des renseignements ont été demandés sur le rôle de la presse sur l'opinion publique, dans le domaine de l'apartheid plus particulièrement.

236. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant du Sénégal a dit que les différences ethniques existant au Sénégal étaient estompées par le fait que les divers groupes ethniques appartenaient à deux ou trois grandes religions.

237. Concernant le développement régional, le représentant a précisé qu'actuellement certaines communautés, conseillées par des administrateurs régionaux, étaient encouragées à décider de questions essentielles relatives aux besoins de la population locale et à établir leur propre budget. Le but était de permettre à ces communautés de fonctionner ultérieurement en autogestion. Le régionalisme était possible de sanctions s'il encourageait les pratiques discriminatoires.

238. La langue officielle du Sénégal était le français. Bien que le wolof soit parlé et compris par la plupart des Sénégalais, aucune tentative n'avait été faite pour imposer une langue nationale unique dans tout le pays. Au contraire, la politique sénégalaise consistait à favoriser les langues des diverses ethnies, qui étaient largement enseignées dans les écoles primaires, pour permettre aux Sénégalais d'acquérir une instruction et de poursuivre leurs études dans la langue qu'ils connaissaient le mieux.

239. Des renseignements supplémentaires sur les lois traitant de la mise en oeuvre de l'article 4 de la Convention seraient fournis dans le prochain rapport périodique. Pour autant que le représentant le sache, aucune affaire de discrimination raciale n'avait été portée devant les tribunaux. Aucune sanction prononcée pour discrimination raciale ne pouvait non plus être citée.

240. Toutes les personnes arrêtées étaient égales devant la loi et bénéficiaient automatiquement des services d'un avocat compétent et expérimenté. Après le procès, l'accusé devait payer une somme symbolique au titre de l'assistance judiciaire. L'ordre public pouvait être défini comme l'ensemble des conditions minimales nécessaires à la garantie des droits fondamentaux.

241. Le contrôle des écoles privées était de caractère administratif et financier, puisque l'Etat prenait en charge une partie des dépenses de fonctionnement de ces écoles et se chargeait de recruter des enseignants qualifiés.

242. S'agissant du Code électoral, aux termes duquel certaines catégories de personnes pouvaient être exclues des listes électorales, le représentant a précisé que les sanctions prises étaient parfois définitives mais qu'elles pouvaient aussi être temporaires. La raison d'être de ces sanctions était que l'on ne pouvait considérer qu'un délinquant était capable d'exercer une responsabilité dans la société, et encore moins qu'il pouvait être élu à des fonctions officielles. En ce qui concernait les incapables, on avait estimé qu'il fallait prévoir des dispositions juridiques pour protéger les intérêts de certaines catégories d'individus, telles que les personnes séniles ou les malades mentaux.

243. Le Sénégal avait créé une Commission composée de magistrats de haut rang appartenant à la Cour suprême et de représentants des principaux services intéressés, y compris le Ministère des affaires étrangères. Cette commission était chargée de déterminer le statut de réfugié et de formuler des recommandations à l'intention du Président de la République, qui décidait en dernier ressort des questions relatives aux réfugiés. La Commission travaillait en étroite coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, dont le représentant pouvait participer en qualité d'observateur aux réunions de la Commission et être entendu sur chaque affaire.

244. S'agissant des droits des travailleurs migrants, le Sénégal avait signé un certain nombre d'accords de coopération avec des pays amis dont des nationaux étaient établis temporairement sur son territoire. Outre ces accords, le Sénégal envisageait de prendre des mesures élémentaires de protection en faveur des travailleurs migrants conformément aux obligations qui lui incombait en vertu des divers instruments internationaux auxquels il était partie dans le domaine des droits de l'homme.

245. Les médias sénégalais s'efforçaient de brosser un tableau clair, complet et objectif de la situation en Afrique du Sud. La radio diffusait des émissions hebdomadaires sur les événements qui concernaient l'apartheid et la presse publiait elle aussi des informations détaillées à ce sujet. Il n'y avait aucune restriction à la portée et au contenu des reportages, dont le but était d'informer le public sénégalais et de lui faire mieux connaître les mesures prises à l'échelon international contre l'apartheid.

Danemark

246. Le Comité a examiné le septième rapport périodique du Danemark (CERD/C/131/Add.6) à ses 763e, 764e et 765e séances, les 12 et 13 mars 1986 (CERD/C/SR.763 à 765).

247. En présentant le rapport, le représentant du Danemark a appelé l'attention du Comité sur l'adoption par le gouvernement de son pays d'une série de mesures restrictives à l'encontre de l'Afrique du Sud et sur sa participation aux efforts entrepris au plan international, dans le cadre du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale, du Groupe des Etats nordiques et de la Communauté économique européenne (CEE). Il a indiqué en outre que le nombre des réfugiés qui demandaient l'asile spontanément, c'est-à-dire qui entraient au Danemark de leur propre chef et non sous les auspices du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, était passé de 332 en 1983 à 4 312 en 1984. En septembre 1985, le Danemark avait adopté un vaste programme pour que ces réfugiés soient bien traités et intégrés dans la société danoise.

248. Les membres du Comité ont félicité le Danemark de son excellente tradition dans le domaine du respect des droits de l'homme à l'intérieur de ses frontières et de l'aide qu'il apportait aux victimes de la discrimination raciale à l'étranger, ainsi que d'avoir fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention par laquelle il reconnaissait la compétence du Comité pour recevoir des communications émanant de particuliers. Ils ont aussi loué l'aide humanitaire fournie par le Gouvernement danois aux réfugiés. Le rapport du Danemark était pleinement conforme aux principes directeurs du Comité (CERD/C/70/Rev.1). Bien qu'au Danemark la population ne soit pas enregistrée selon l'origine ethnique, il ressortait du rapport qu'il y avait des minorités ou des groupes ethniques dans le pays.

249. Au sujet des immigrants, on a fait remarquer que la loi relative aux étrangers faisait une distinction entre trois catégories de personnes et on a demandé si le motif de cette distinction était une différence dans le traitement des trois groupes et si des mesures étaient prises pour éviter qu'une discrimination ne soit exercée à l'encontre de l'un quelconque d'entre eux. Des éclaircissements ont été demandés sur les mesures prises pour limiter l'entrée et l'emploi des étrangers; il a été demandé en particulier s'il existait une législation correspondante pour la protection des étrangers, quelles exceptions étaient faites à l'interdiction et dans quels cas les étrangers pouvaient être expulsés dans un délai de trois mois. Des renseignements ont été demandés sur les critères appliqués pour délivrer le permis de travail. Des précisions ont aussi été demandées sur les conditions à remplir pour devenir citoyen danois. Des membres ont demandé quel type d'instruction était dispensé aux enfants des émigrés et quelle était la répartition par nationalité des réfugiés au Danemark.

250. Des membres du Comité ont posé des questions sur les relations constitutionnelles entre le Danemark et le Groenland. Ils espéraient que des réponses seraient données aux questions posées lors de l'examen du rapport précédent du Danemark au sujet de la situation des Esquimaux au Groenland, de leur situation économique et de leur représentation dans l'enseignement supérieur et dans la fonction publique.

251. A propos de l'article 3 de la Convention, des membres du Comité ont félicité le Gouvernement danois de sa remarquable tradition d'opposition à l'apartheid et des mesures qu'il avait prises, individuellement et en association avec d'autres pays, vis-à-vis du régime raciste d'Afrique du Sud. Ils ont également mis en lumière l'aide humanitaire fournie par le Danemark aux victimes de l'apartheid, aux mouvements de libération et aux Etats de première ligne. Il a été souligné toutefois que le Danemark conservait d'importantes relations avec l'Afrique du Sud et il a été demandé quelle était la position du Danemark au regard de la lutte armée, quand cette lutte avait été en fait imposée à la population. Des membres ont demandé des précisions sur les décisions prises au Danemark pour appliquer les sanctions contre l'Afrique du Sud. Ils ont aussi demandé quel était le volume des investissements danois en Afrique du Sud et des échanges commerciaux entre les deux pays, si des sociétés danoises avaient été pénalisées pour avoir été en relation avec l'Afrique du Sud, en particulier pour avoir violé l'embargo sur les livraisons d'armes, et si le Comité pouvait considérer que le Danemark n'avait plus de relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud. Il a été demandé quelles mesures le Danemark avait prises pour encourager les autres membres de la Communauté économique européenne qui avaient encore des relations importantes avec l'Afrique du Sud à prendre des mesures effectives contre le régime d'apartheid, quel avait été le résultat des négociations engagées avec les entreprises des pays nordiques en vue de restreindre leur production en Afrique du Sud et si les navires danois avaient cessé de transporter du pétrole à destination de l'Afrique du Sud.

252. Pour ce qui était de la mise en oeuvre des articles 4 et 6 de la Convention, des membres ont relevé avec satisfaction l'inclusion dans le rapport de renseignements concernant deux procès portant sur des cas de discrimination raciale. A propos de l'un de ces cas, il a été demandé quelles étaient les autorités qui n'avaient pas assigné en justice l'une des personnes en temps voulu. Certains membres se sont toutefois étonnés de ce que deux cas seulement de discrimination raciale ayant donné lieu à une action pénale soient cités dans le rapport, compte tenu en particulier de la vague de xénophobie qui sévissait dans les pays industrialisés d'Europe, à cause surtout de l'augmentation du chômage. Ils ont demandé s'il y avait eu en matière d'emploi des cas de discrimination portés devant les tribunaux et s'il existait une disposition interdisant la discrimination dans l'emploi. Ils voulaient savoir si la diminution du nombre de cas de discrimination raciale, à une époque de recrudescence de la xénophobie, était due au fait que les immigrants, et notamment ceux qui venaient d'arriver, étaient mal informés des moyens qui leur étaient offerts pour obtenir réparation ou que les mesures préventives prises par le Gouvernement donnaient des résultats ou encore que le problème ne faisait pas l'objet d'une surveillance suffisante. Ils ont aussi demandé si des recours efficaces étaient ouverts aux personnes qui estimaient que leurs droits de l'homme fondamentaux avaient été violés et si ces recours prévoyaient une prompte réparation.

253. A propos de l'article 5, il a été demandé si le travail était reconnu comme un droit et des renseignements complémentaires ont été sollicités concernant la possibilité d'étendre le bénéfice des pensions de retraite aux étrangers.

254. Les mesures positives prises par le Danemark en application de l'article 7 de la Convention ont été soulignées et il a été demandé si le Gouvernement envisageait d'intensifier ses efforts dans ce domaine.

255. Répondant aux questions et aux observations des membres du Comité, le représentant du Danemark a dit que les étrangers au Danemark étaient enregistrés par nationalité et non par groupe ethnique. Les trois catégories mentionnées dans le rapport étaient conformes aux obligations conventionnelles du Danemark et servaient à déterminer le statut juridique des étrangers entrant au Danemark.

256. Les résidents étrangers étaient à la fois électeurs et éligibles aux élections locales. Trois étrangers avaient été élus récemment à des conseils locaux. Il n'y avait pas de discrimination contre les étrangers désireux d'obtenir la nationalité danoise et l'autorisation de résider au Danemark. Les conditions d'acquisition de la nationalité s'appliquaient à tous les étrangers, quelle que soit leur origine nationale. L'étranger devait notamment avoir résidé au moins sept ans dans le pays, connaître le danois, et obtenir sur demande l'approbation du Parlement. L'expulsion des étrangers était extrêmement rare et la procédure en la matière était très rigoureuse. Les immigrants pouvaient être expulsés pour des raisons de sécurité nationale, s'ils avaient commis des infractions graves à plusieurs reprises, s'ils avaient été condamnés à six ans de prison ou s'ils étaient entrés illégalement dans le pays. Les immigrants jouissaient de l'entièvre protection de la loi danoise.

257. Les enfants des réfugiés et des immigrants au Danemark recevaient un enseignement gratuit dans les écoles danoises. Le Gouvernement ne prenait pas de dispositions particulières pour que ces enfants reçoivent un enseignement dans leur langue d'origine, mais des cours subventionnés par les pouvoirs publics leur étaient ouverts à un coût minime. Les consulats qui représentaient les pays d'origine des réfugiés n'avaient pas d'écoles spéciales, surtout parce que les

divers groupes nationaux concernés étaient assez peu nombreux. Les établissements d'enseignement étaient ouverts aux immigrants et aux réfugiés au même titre qu'aux Danois et l'accès à l'enseignement supérieur dépendait généralement de la capacité et non des moyens économiques.

258. Les statistiques les plus récentes pour 1985 indiquaient que les réfugiés entrés au Danemark de leur propre initiative et non sous les auspices du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés étaient arrivés à quelque 8 000 au mois d'août, soit presque le double du chiffre de l'année 1984. Ces réfugiés représentaient 35 nationalités, avec principalement des Libanais, des Iraniens, des Palestiniens apatrides, des Polonais et des Turcs. Les années précédentes, de nombreux réfugiés étaient venus du Chili et de Hongrie, et il y avait maintenant un groupe important de réfugiés vietnamiens arrivés dans le cadre du Programme RASRO (Plan d'offres de réinstallation des personnes secourues en mer). Aucun groupe de réfugiés ne bénéficiait d'un traitement préférentiel. Tous les cas étaient réglés selon les besoins et non selon le pays d'origine.

259. Au sujet du Groenland, on pouvait dire que la situation socio-économique et le niveau d'instruction étaient à peu près les mêmes que dans le reste du Royaume du Danemark, et que l'analphabétisme n'y existait pas. On ne disposait pas de chiffres exacts sur la population esquimaude puisque les citoyens danois n'étaient pas enregistrés selon leur origine ethnique. Seules des estimations approximatives pouvaient être tirées des résultats des recensements réguliers de la population. Des Groenlandais avaient été nommés juges à la Cour suprême. En vertu de la Constitution de 1953, le Groenland faisait autant partie du Danemark que Copenhague. Depuis 1979 toutefois, il jouissait de l'autonomie et exerçait les prérogatives de la puissance publique dans plusieurs domaines, à l'exception notamment du droit constitutionnel et du droit pénal, des relations étrangères et de la défense nationale.

260. Actuellement, seules trois sociétés danoises avaient des activités commerciales en Afrique du Sud. Trois affaires avaient été soumises au tribunal et le Danemark le regrettait profondément. Les deux premières concernaient des envois d'armes en Afrique du Sud à bord de navires danois affrétés à d'autres pays. Aucune expédition d'armes n'avait été faite à partir des ports danois. Dans la première affaire, la Cour suprême estimant que la décision de l'instance inférieure n'avait pas été assez sévère, avait prononcé une peine de prison ferme. La peine avait été portée à quatre ans et avait été prononcée par contumace dans la deuxième affaire. La troisième affaire était toujours pendante.

261. Le Danemark n'avait jamais eu de relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud au niveau des ambassades. Depuis la fermeture de son consulat général à Johannesburg en 1985, il n'était plus représenté en Afrique du Sud. L'Afrique du Sud avait un consulat général à Copenhague. Les activités danoises avec l'Afrique du Sud ne pouvaient être qualifiées de "relations".

262. Depuis 1980, aucune livraison de pétrole n'avait été acheminée vers l'Afrique du Sud à bord de navires danois. Aucun chargement de pétrole produit au Danemark n'avait été exporté vers l'Afrique du Sud. Les importations de charbon, qui représentaient environ 90 % des importations danoises en provenance d'Afrique du Sud devaient cesser complètement vers le printemps, en vertu d'un projet de loi déposé par le Gouvernement qui prévoyait la fin du commerce d'importation et d'exportation avec l'Afrique du Sud ussitôt que possible. Les statistiques montraient que le volume des échanges avec l'Afrique du Sud n'avait pas augmenté

durant les années précédentes. Le total des importations représentait 1,25 milliard de couronnes danoises en 1981, contre 1 milliard de couronnes danoises en 1985.

263. Le Ministère danois de l'industrie analysait l'importance des investissements danois en Afrique du Sud; les recherches n'étaient pas encore terminées et de plus amples renseignements figureraient dans le rapport suivant. La plupart des sociétés danoises avaient retiré leurs capitaux à la suite du programme commun d'action contre l'Afrique du Sud.

264. Le Danemark fournissait une aide humanitaire aux Sud-Africains opprimés, mais ne soutenait pas les conflits armés. Il ne pourrait le faire qu'en contrevenant à la Charte des Nations Unies. Dans la communauté nordique, à la Communauté économique européenne et à l'Organisation des Nations Unies, le Danemark s'efforçait de convaincre les autres pays de mener la même politique que lui.

265. A propos des recours juridiques contre tout fait de discrimination raciale, chacun bénéficiait de l'entièvre protection de la loi et avait la faculté de dénoncer les faits à la police et d'engager des procédures devant les tribunaux. Les procédures en la matière étaient rapides. Concernant les affaires mentionnées dans le rapport, c'était l'avocat du défendeur qui n'avait pas signifié l'assignation en temps voulu. Comme l'action contre la première personne avait été abandonnée et qu'il n'était pas clairement établi que la seconde avait fait une déclaration diffamatoire indépendamment de la première, la seconde personne avait été déclarée non coupable. Une autre affaire en cours concernait un journaliste de la télévision qui avait interrogé des jeunes, auteurs de déclarations constituant une diffamation raciale. Les jeunes et le journaliste avaient été poursuivis, de même que le responsable de l'émission.

266. Le petit nombre de cas de discrimination raciale connus au Danemark s'expliquait probablement par le fait que le nationalisme n'avait jamais été très vigoureux et que les Danois étaient un peuple pragmatique qui ne pratiquait pas ouvertement la discrimination. Les organisations racistes étaient illégales en vertu de la loi et de la Constitution. A la connaissance des autorités de l'Etat, il n'y avait pas d'organisations racistes. Le Danemark respectait pleinement l'article 4 de la Convention.

267. Le droit au travail prévu à l'article 5 de la Convention était reconnu au Danemark. Aux termes de la nouvelle loi sur les pensions sociales, entrée en vigueur le 1er octobre 1985, des pensions étaient versées aux personnes n'ayant pas la nationalité danoise qui avaient résidé en permanence au Danemark pendant au moins 10 ans, entre 15 et 67 ans. Sur ces 10 ans, au moins cinq devaient avoir été passés au Danemark durant la période qui précédait immédiatement l'attribution de la pension.

Sri Lanka

268. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de Sri Lanka (CERD/C/126/Add.2) à ses 764e et 765e séances, les 12 et 13 mars 1986 (CERD/C/SR.764 et 765).

269. Présentant le rapport de son pays, le représentant de Sri Lanka a rappelé que des représentants des Gouvernements sri-lankais et indien avaient mis au point le 30 août 1985 un projet d'accord en vue d'un règlement politique de la question tamoule. Le Gouvernement sri-lankais avait également conclu un cessez-le-feu avec

certaines factions des groupes terroristes actifs dans le pays mais ces derniers avaient sans cesse violé cet accord. A la suite des derniers actes de terrorisme, le nombre des personnes déplacées s'élevait à 150 000. Le Parlement avait, par une loi du 30 janvier 1988, accordé la nationalité sri-lankaise à 93 000 apatrides et à leurs enfants. Le problème de Sri Lanka tenait essentiellement au fait qu'une infime minorité insistait pour que le pays soit divisé en deux Etats homogènes sur le plan ethnique. Le terrorisme avait empêché de résoudre le problème et on ne pourrait pas vraiment progresser vers un dialogue politique tant que le terrorisme empêcherait la plus grande partie de la communauté minoritaire de manifester librement sa volonté.

270. Des membres du Comité ont apprécié que Sri Lanka ait présenté son deuxième rapport périodique dans les délais malgré la situation difficile qu'elle connaissait et que le représentant de ce pays ait fourni dans sa déclaration des informations sur les importants faits nouveaux intervenus sur le plan politique depuis la présentation du rapport. On a toutefois souligné que le rapport n'était pas conforme aux directives du Comité (CERD/C/70/Rev.1) et que, vu la situation qui régnait dans le pays, il fallait, en décrivant la crise ethnique actuelle, rendre compte du passé et regarder vers l'avenir.

271. On a noté que le rapport donnait à penser qu'il y avait dans le pays des affrontements violents et alarmants entre la minorité tamoule et les Cinghalais et qu'en raison de la progression de la violence, la sécurité était devenue tellement précaire que l'on comptait actuellement 150 000 personnes déplacées, dont les droits avaient presque tous été violés. On a souhaité avoir des renseignements sur les causes de la violence et les raisons des tendances séparatistes et on a demandé quelles étaient les différences sociales et économiques qui séparaient les deux groupes intéressés. Le rapport tendait nettement à présenter la communauté tamoule comme seule responsable de la situation actuelle. Il semblait que, dans son essence, le problème ne résidait pas seulement dans la violence de certains groupes de la communauté tamoule mais tenait aussi au fait que le Gouvernement sri-lankais ne s'attachait pas aux causes fondamentales. Des éclaircissements ont été demandés au sujet des trois questions assez différentes dont le rapport faisait l'amalgame : le terrorisme, les désordres intercommunautaires et la minorité tamoule. Il faudrait établir une nette distinction entre ces trois catégories de problèmes et le terrorisme devrait être considéré tout à fait à part.

272. Il a été souligné que la polarisation ethnique était au coeur de la tragédie que Sri Lanka vivait depuis 1958. Pour empêcher une telle polarisation à Sri Lanka, il fallait à la fois faire preuve de maturité politique et maintenir l'ordre public. Même si elle était bien résolue à imposer l'ordre, l'armée ne devait pas commettre d'atrocités. On s'est demandé si la police sri-lankaise n'était pas mal payée, insuffisamment formée et trop peu nombreuse, ce qui expliquerait naturellement bien des choses. L'adoption d'une politique tendant à trouver une solution militaire entraînerait une suspension du gouvernement civil et la fin de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le Gouvernement sri-lankais était politiquement responsable de la virulence du sentiment antitamoul dans le sud de l'île, où pourtant les membres de cette communauté étaient très peu nombreux.

273. Il a été indiqué que la violence avait progressé d'une façon alarmante à Sri Lanka et que des excès avaient été commis tant du côté tamoul que par les forces de sécurité. Un certain antagonisme religieux était venu s'ajouter aux rivalités raciales. On a demandé ce qu'il était advenu du comité constitué pour surveiller le cessez-le-feu conclu avec le Gouvernement, grâce aux bons offices du Gouvernement indien, dans le cadre de la conférence qui avait réuni tous les

partis. Des renseignements ont aussi été demandés sur les mesures supplémentaires prises pour rétablir auprès des Tamouls la crédibilité du comité chargé de surveiller le cessez-le-feu, émoussée, semblait-il, par la démission de deux de ses membres tamouls.

274. On a aussi fait observer que le Gouvernement ne devait pas répondre à la violence par la violence et qu'un gouvernement devait toujours savoir lutter contre la violence sans suspendre les garanties constitutionnelles.

275. Des membres se sont déclarés préoccupés par le sort de la population civile prise au milieu du conflit. On a demandé des précisions sur la protection accordée à la population civile dans les zones de sécurité et aux Tamouls qui avaient été obligés de fuir, ainsi que sur les conséquences des actions militaires pour la population tamoule non combattante.

276. Des membres du Comité ont noté avec satisfaction qu'il avait été fait mention, dans le rapport et dans la présentation qu'en avait faite le représentant, de la recherche d'un règlement politique et de la volonté du Gouvernement d'adopter une démarche pacifique. Les efforts du Président de Sri Lanka et la coopération du Premier Ministre indien étaient des signes encourageants et on espérait qu'ils porteraient leurs fruits.

277. A propos de l'application des articles 2 et 5 de la Convention, il a été souligné que Sri Lanka se trouvait non pas devant un problème de terrorisme qui appellerait une solution militaire, mais devant le résultat d'un sentiment croissant de frustration parmi la population tamoule et de revendications sociales, économiques et politiques légitimes, suscitées notamment par le refus d'accorder un statut égal à la langue tamoule, les problèmes du peuplement des terres, de l'éducation et de l'emploi et un sentiment croissant d'insécurité. Beaucoup des droits prévus dans ces articles de la Convention étaient menacés et il fallait adopter des mesures pour les garantir. On a fait ressortir que les extraits de la Constitution relatifs aux droits fondamentaux, demandés au cours de l'examen du premier rapport périodique de Sri Lanka, n'avaient pas été fournis.

278. Des membres ont demandé des renseignements complémentaires au sujet de la délégation de pouvoirs aux autorités locales qui aurait pu être proposée ou examinée au cours des récentes négociations menées avec les représentants de la communauté tamoule. On a demandé pourquoi les gouvernements successifs du pays avaient eu des difficultés à appliquer le Pacte Bandaranaike-Chelvanayakam de 1957. On a d'autre part souhaité avoir des précisions sur la politique déclarée du Gouvernement et celle des partis non gouvernementaux de l'opposition, qui tous étaient attachés au maintien du statut unitaire, multiracial et multireligieux de Sri Lanka.

279. Des renseignements complémentaires ont été demandés au sujet de la politique nationale en matière de peuplement des terres et de la base sur laquelle le Gouvernement comptait procéder à cet égard, ainsi qu'à propos de l'aménagement des zones rurales précédemment inhabitées grâce à de nouveaux projets d'irrigation, et on a voulu savoir si certaines de ces terres se trouvaient dans les provinces septentrionale et orientale.

280. On a fait remarquer que, telles que réglementées par le Gouvernement, les admissions dans les universités ne reflétaient pas la composition ethnique de la population. Le nombre d'étudiants tamouls poursuivant des études universitaires dans différentes disciplines scientifiques avait sensiblement baissé depuis 1970.

Les Sri-Lankais de langue tamoule avaient beaucoup contribué au développement du pays, mais devant l'attitude inflexible du Gouvernement, les jeunes Tamouls qualifiés avaient compris qu'ils ne pouvaient pas espérer être traités à égalité avec leurs concitoyens, ce qui avait renforcé la tendance séparatiste au sein de leur communauté. La règle dernièrement adoptée par la University Grants Commission en matière d'admissions à l'université consistait à attribuer 5 % des places disponibles dans chaque discipline à cinq districts administratifs. Il faudrait préciser les raisons qui avaient fait choisir ce quota, puisque la proportion de Tamouls par rapport aux Cinghalais n'était pas la même dans tous ces districts.

281. Des membres du Comité ont demandé des renseignements complémentaires sur les relations entre le bouddhisme, le système hindou des castes et la communauté cinghalaise. On a aussi voulu savoir si le système de classes et de castes concernait aussi bien les Cinghalais que les Tamouls. Puisque, selon le rapport, rien ne prouvait que les sectes cinghalaise et tamoule aient gardé chacune leur identité ethnique propre, on pouvait se demander en quoi consistait la différence qui semblait être au cœur de toute la question.

282. Il a été demandé combien de personnes déplacées accueillies dans les centres sociaux à la suite des troubles communautaires de 1983 avaient pu retourner dans leurs foyers et si le Gouvernement avait pris l'engagement de créer des conditions qui permettraient aux personnes déplacées, y compris celles qui s'étaient réfugiées en Inde, de rentrer dans leurs foyers. Des questions ont aussi été posées sur la politique adoptée par le Gouvernement à l'égard des quelque 50 000 Tamouls qui avaient dû fuir les districts de Trincomalee et de Batticaloa, dans la province orientale, cet exode étant susceptible de modifier la composition démographique de la province. Des renseignements ont aussi été demandés sur les incidences de la création de zones de sécurité dans la province septentrionale.

283. Des membres ont souhaité savoir si le sixième amendement à la Constitution pourrait être éventuellement abrogé afin de permettre aux éléments modérés du Tamil United Liberation Front de participer aux travaux du Parlement et d'oeuvrer à une solution politique du problème ethnique. On a également demandé ce qui était fait pour garantir le droit de vote à l'ensemble de la population tamoule, dont seulement 20 à 25 % pouvaient voter dans certaines régions; si le Gouvernement avait l'intention d'accroître le pourcentage de Tamouls recrutés dans l'administration, qui n'était plus maintenant que de quelque 6 %, quelles mesures supplémentaires étaient prises pour rétablir l'harmonie au sein du peuple sri-lankais et quelles mesures spéciales le Gouvernement adoptait pour préserver l'identité culturelle de la communauté tamoule, la langue jouant un rôle essentiel à cet égard.

284. A propos de l'article 3 de la Convention, des membres du Comité ont voulu savoir si le Gouvernement se refusait toujours systématiquement à entretenir des relations avec l'Afrique du Sud et ont souhaité avoir des renseignements sur la façon dont Sri Lanka avait récemment mené sa lutte contre l'apartheid. On a demandé s'il ne serait pas possible d'exercer un contrôle sur le commerce entre les particuliers sri-lankais et l'Afrique du Sud par le biais de la législation sur le commerce extérieur et pourquoi le Gouvernement ne pouvait interdire à des particuliers d'exporter du thé en Afrique du Sud alors qu'il avait auparavant imposé une peine dissuasive à un groupe privé de joueurs de cricket sri-lankais qui avaient fait une tournée en Afrique du Sud. Etant donné l'action remarquable menée par Sri Lanka pour tenter d'isoler l'Afrique du Sud, des membres du Comité ont

demandé au représentant de cet Etat de faire part de leurs craintes à son gouvernement, en vue de l'inciter à trouver les moyens de cesser toute relation, même limitée, avec le régime sud-africain.

285. On a fait observer que le rapport ne contenait aucune précision concernant les mesures stipulées à l'article 4.

286. S'agissant de l'article 6, des éclaircissements ont été demandés sur la protection effective et les recours prévus en cas de discrimination raciale ainsi que sur l'application des procédures d'appel dans ce genre d'affaires. Des renseignements complémentaires ont été d'autre part demandés sur la décision de la Cour suprême de Sri Lanka, relative au programme de bourse des emplois, dont il était fait mention dans le rapport.

287. L'application de l'article 7 de la Convention revêtait une importance particulière à Sri Lanka. On a voulu avoir des renseignements complémentaires sur les mesures qui étaient prises pour améliorer les relations intercommunautaires par l'éducation, la culture et l'information, en vue de parvenir à une solution équitable et viable du problème ethnique dans une Sri Lanka unifiée.

288. Le Comité souhaitait que le peuple et le Gouvernement sri-lankais parviennent à surmonter leurs difficultés d'une façon satisfaisante pour tous. Il fallait chercher une solution politique dans le cadre de l'intégrité et de l'unité territoriale du pays. Le Comité espérait que la paix et l'ordre seraient rétablis et que les tentatives de partage du pays prendraient fin. Il espérait aussi que le Gouvernement pourrait assurer l'égalité de tous et garantir à chacun, indépendamment de son origine ou de sa religion, les droits énoncés dans la Convention.

289. En réponse aux questions et aux observations des membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a déclaré que, dans son deuxième rapport périodique, le Gouvernement sri-lankais s'était concentré tout particulièrement sur les problèmes actuels du pays ayant un rapport direct avec l'application de la Convention, mais ne manquerait pas de se conformer aux directives du Comité lors de l'établissement de son troisième rapport périodique. Les motifs pour lesquels certains membres de la minorité tamoule recourraient à la violence, le contexte historique de ce problème et les mesures que le Gouvernement avaient prises ou proposé de prendre pour parvenir à une solution politique feraient ultérieurement l'objet d'un rapport détaillé.

290. Les troubles à Sri Lanka avaient été le fait d'un petit groupe de terroristes cherchant à établir sur une partie de l'île une entité monoethnique fondée sur le racisme. Les terroristes avaient déclaré que leurs exigences n'étaient pas négociables. La polarisation était bien au centre du problème actuel; cependant, ce n'était pas le Gouvernement sri-lankais qui cherchait la polarisation, mais certains groupes qui, dans le pays, revendiquaient la possession exclusive de certaines parties du territoire national. Il serait erroné de croire que le rapport rejettait implicitement sur la communauté tamoule la responsabilité des problèmes actuels de Sri Lanka. Seul un petit nombre de Tamouls était en cause. Le Gouvernement et les groupes modérés du pays avaient tenté d'entamer des négociations mais les groupes extrémistes les en avaient empêchés. L'intégrité territoriale de Sri Lanka était la seule question que le Gouvernement n'était pas disposé à négocier.

291. Selon le représentant de Sri Lanka, les forces de sécurité faisaient tout leur possible pour éviter les pertes civiles mais les terroristes installaient leurs camps dans des zones peuplées ou engageaient leur action à partir de telles zones, lançant parfois des attaques au mortier contre des installations militaires en se dissimulant dans les habitations. Les cas de comportement irresponsable de la part des forces de sécurité avaient été extrêmement rares et le Gouvernement y avait réagi par des mesures appropriées. Si le Gouvernement sri-lankais admettait qu'il était malheureusement arrivé que des civils soient victimes d'affrontements entre les forces de sécurité et les terroristes, il fallait reconnaître que les victimes présentées à la communauté internationale comme des civils ne l'étaient pas toutes vraiment. Les camps de l'armée et de la marine n'avaient pas changé d'emplacement depuis très longtemps. Les membres de la police n'étaient pas sous-payés par comparaison avec les fonctionnaires de rang analogue à Sri Lanka. Il restait que leur nombre était insuffisant et des mesures avaient été prises pour remédier à ce problème par le recrutement.

292. En attendant une solution politique, il incombaît au Gouvernement de prendre des mesures pour protéger les civils contre les terroristes qui cherchaient à les chasser de chez eux. Malheureusement, cette situation relevait d'une spirale de violence. Depuis de nombreuses années, beaucoup de Sri-lankais allaient chercher des avantages matériels en Europe occidentale. Plus récemment, certains membres de la communauté tamoule s'étaient fait passer pour des réfugiés fuyant la violence alors qu'ils cherchaient en fait une meilleure situation matérielle. Les 90 000 "apatriides" mentionnés dans le rapport étaient des Tamouls ramenés d'Inde par les Britanniques aux XIXe et XXe siècles pour travailler dans les plantations. Cette question n'avait été résolue que récemment, lorsque ces personnes avaient acquis la citoyenneté sri-lankaise en vertu d'une loi votée par le Parlement.

293. On ne pouvait établir aucune distinction raciale entre les communautés cinghalaise et tamoule. Il n'y avait pas de castes dans une société bouddhiste. Mais tous les Cinghalais n'étaient pas bouddhistes. Toutes les familles cinghalaises n'avaient pas été classées selon leur activité professionnelle. Les Cinghalais comprenaient tant des bouddhistes que des chrétiens. D'autre part, les bouddhistes sri-lankais comptaient à la fois des Cinghalais et des non-Cinghalais. La structure du bouddhisme était l'antithèse même du système des castes. A Sri Lanka, le système des castes était un phénomène social qui ne reposait sur aucune base religieuse et qui se retrouvait aussi bien chez les Tamouls que chez les Cinghalais. Toutes les écoles de Sri Lanka enseignaient le cinghalais et le tamoul. Les places dans les universités étaient réparties selon les districts, indépendamment de l'origine ethnique des étudiants de ces districts.

294. Les projets d'irrigation et de développement étaient principalement financés par des pays et par des institutions financières internationales comme la Banque mondiale. Certaines provinces étaient mieux dotées que d'autres en ressources naturelles et avaient donc plus de chances d'être retenues mais d'autres facteurs entraient également en ligne de compte pour déterminer les sites où les projets seraient réalisés : un projet financé par le Canada qui devait être exécuté dans le nord du pays avait dû être abandonné en raison des attaques terroristes dans la région.

295. Il existait une législation répondant aux exigences de la Convention; c'est ainsi que le chapitre III de la Constitution était conforme à l'article 5 de la Convention; un ministère des affaires hindouistes et un ministère des affaires musulmanes avaient été créés et confiés respectivement à un Tamoul et à un Maure pour veiller à ce que les traditions culturelles des groupes de population

intéressés soient préservées et encouragées. Des détails seraient fournis dans le rapport suivant. Quant à la question de savoir si le sixième amendement à la Constitution pourrait être abrogé ou modifié, le représentant a appelé l'attention du Comité sur la nature unitaire de l'Etat sri-lankais. Quiconque entendait respecter la Constitution devait condamner le séparatisme et quiconque souhaitait rester membre du Parlement devait respecter la Constitution. Le représentant a rejeté les statistiques citées par un membre du Comité quant au pourcentage des Tamouls ayant le droit de vote. Sri Lanka avait depuis longtemps, institué le suffrage universel des majeurs. Les seules personnes privées auparavant du droit de vote étaient les "apatriides", mais cette situation avait été modifiée depuis lors. Il y avait d'autre part lieu de rappeler que le Président de la Cour suprême, le Procureur général et trois membres du Cabinet étaient des Tamouls.

296. Au 31 janvier 1986, 81 enquêtes avaient été menées à la suite des morts provoquées par les forces de sécurité au cours des troubles et la Commission des droits de l'homme avait été informée des jugements rendus. La loi sri-lankaise permettait bien à une personne d'invoquer des circonstances atténuantes, mais cette possibilité était refusée aux groupes. Si donc des membres des forces de sécurité étaient accusés collectivement d'un délit, on ne pouvait condamner l'ensemble de ce groupe que s'il était prouvé que les personnes qui le composaient avaient obéi à une intention commune ou s'étaient illégalement réunies. Le Gouvernement s'était donc souvent vu obligé de renvoyer ces affaires devant la justice militaire. Il fallait noter que jusqu'ici aucun témoin n'avait accusé les forces de sécurité.

297. Dans le cadre du programme de bourse des emplois, la préférence était donnée aux membres d'une famille dont aucun n'avait d'emploi. Le terme "classe" se rapportait à une forme de classification des demandeurs.

298. A propos de l'application de l'article 7, le représentant de l'Etat partie a déclaré que Sri Lanka s'efforçait d'inculquer les principes des droits de l'homme aux étudiants de l'université à tous les niveaux, y compris celui du doctorat.

Iraq

299. Le Comité a examiné le huitième rapport périodique de l'Iraq (CERD/C/132,..dd.2) de sa 765e à sa 767e séance, les 13 et 14 mars 1986 (CERD/C/SR.765 SR.767).

300. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Iraq qui a donné des explications sur certains passages pertinents du document.

301. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement iraquien de la régularité avec laquelle il présentait ses rapports, du maintien du dialogue fructueux établi de longue date entre l'Iraq et le Comité ainsi que de la teneur de son huitième rapport.

302. On a demandé comment la Convention avait été incorporée à la législation iraquienne.

303. Notant qu'on s'était référé à diverses reprises dans le rapport aux nombreuses minorités ethniques de l'Iraq, des membres du Comité ont demandé comment, en l'absence de données démographiques, le Gouvernement pouvait évaluer les besoins de ces minorités et déterminer les mesures à prendre pour les satisfaire. On a demandé des éclaircissements sur la représentation respective des Arabes et des membres des groupes minoritaires dans les institutions autonomes. Il a été également demandé des éclaircissements sur la partie du rapport concernant la

distinction faite entre deux catégories de non-Iraquiens, à savoir les travailleurs arabes et les travailleurs non arabes. On s'est demandé si la disposition spéciale qui s'appliquait expressément aux citoyens arabes d'autres pays était conforme au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention et si des dispositions avaient été adoptées pour protéger les droits culturels des Arabes ressortissants d'autres pays qui vivaient en Iraq puisqu'en dépit d'un patrimoine commun, il existait des nuances culturelles d'un Etat à un autre du monde arabe.

304. Des membres du Comité se sont félicités de la création d'une région autonome pour la population kurde en Iraq, qu'ils ont considérée comme une mesure extrêmement positive. Cette initiative montrait qu'il valait mieux, du point de vue de l'unité nationale, tenir compte des aspirations ethniques qu'essayer de les réprimer. L'Iraq donnait là un excellent exemple que devraient suivre les pays en développement. Malgré l'état de guerre, l'Iraq avait prouvé qu'il pouvait maintenir son unité que l'autonomie n'avait fait que renforcer. Un complément d'information a été demandé sur les fonctions du gouvernement central et sur les questions spécifiques soumises au contrôle de l'organe créé par la Cour de cassation iraquienne. On a voulu avoir des précisions sur ce que le Gouvernement iraquin entendait lorsqu'il déclarait dans son rapport que la politisation du problème kurde était uniquement due à une ingérence étrangère visant à porter atteinte à l'intégrité territoriale du pays. On a d'autre part demandé si le Conseil législatif de la région autonome était composé de 70 ou de 80 membres, comment il fonctionnait dans la pratique et combien d'élections il y avait eu depuis 1978. On a voulu savoir aussi si les mariages entre Arabes et Kurdes affectaient leur affiliation ethnique et celle de leurs enfants et quels étaient les critères d'admission pour l'entrée des étudiants arabes et kurdes dans les universités iraquiennes. Notant que, aux termes de la décision 288 du Conseil du comma.lement révolutionnaire, l'un des vice-présidents de l'Iraq devait être kurde, il a été demandé si cette personne était également membre dudit Conseil.

305. Un complément d'information a été demandé sur les minorités autres que les Kurdes et on a souhaité savoir si ces minorités vivaient dans des régions particulières ou étaient éparses dans tout le pays. On a fait observer que les mesures prises pour protéger les droits culturels des Turcomans et de la communauté d'expression syriaque, décrites dans le rapport, constituaient un excellent exemple de la façon dont la Convention devrait être appliquée. On s'est demandé quels effets la guerre entre l'Iraq et la République islamique d'Iran avait eus sur la situation des droits de l'homme dans le pays, particulièrement à l'égard des droits des minorités et quelles en avaient été les incidences sur la manière dont l'Iraq s'acquittait de ses obligations au titre de la Convention. On a voulu savoir si les membres de groupes ethniques avaient le droit d'être assistés par un avocat d'office, qu'ils soient demandeurs ou défendeurs.

306. Des éclaircissements ont été demandés sur les lois visant spécifiquement les communautés orthodoxe, arménienne, israélite et assyrienne et on a voulu savoir si ces lois différaient des autres mesures législatives protégeant la liberté de religion en général. Il a été demandé un complément d'information sur le Conseil supérieur des communautés religieuses, en particulier sur la composition, le niveau de représentation, les procédures et les tâches de cet organe et on a souhaité savoir s'il s'agissait d'un organe pluriconfessionnel qui s'occupait de tous les problèmes intéressant plusieurs religions. On a également demandé si les communautés religieuses et les communautés ethniques constituaient des catégories distinctes ou si elles se recouvraient dans une certaine mesure.

307. S'agissant de l'application de l'article 3 de la Convention, on s'est félicité des efforts remarquables déployés par l'Iraq pour lutter contre l'apartheid et la discrimination raciale.

308. A propos des articles 4 et 6 de la Convention, des membres du Comité ont souhaité savoir si, dans la législation iraquienne sur la propagande et les pratiques racistes, le terme "crime" désignait toute infraction ou une infraction particulièrement grave; si l'expression "sectarisme religieux" utilisée à l'article 204 du Code pénal devait être interprétée comme englobant la discrimination raciale puisque, si tel n'était pas le cas, cette disposition serait en dehors du champ d'application de la Convention; s'il y avait eu des affaires relevant de la Convention et si l'une quelconque des dispositions législatives énumérées dans le rapport avait été appliquée ces dernières années. A cet égard, un complément d'information a été demandé sur les précédents juridiques qui auraient pu être établis à propos d'affaires mettant en cause des pratiques racistes et on a voulu savoir si aucune personne ayant dirigé une organisation raciste avait été condamnée par un tribunal iraquier. Il a été en outre demandé des précisions sur les recours dont disposerait une personne ayant subi un préjudice moral ou matériel par suite de discrimination raciale, et on a posé la question de savoir si, en l'absence de poursuites pénales de la part du procureur public, la victime avait cependant la possibilité d'intenter une action.

309. En réponse aux questions qui lui avaient été posées et aux observations formulées par les membres du Comité, le représentant de l'Iraq a déclaré que la Convention était considérée comme partie intégrante de la législation iraquienne. La race ou la religion des intéressés n'était pas spécifiée dans les statistiques démographiques de l'Iraq. A l'exception du Kurdistan, il n'existe pas de région du pays où soit concentré un groupe ethnique déterminé. Il n'existe pas de ségrégation des groupes ethniques par quartiers dans les grandes villes. Les ressortissants des pays arabes étaient autorisés à entrer en Iraq sans visa et à se déplacer librement dans le pays; ils jouissaient du même traitement que les citoyens iraquiens. Tous les ressortissants des Etats arabes bénéficiaient de ce traitement, sans distinction fondée sur la religion ou l'identité ethnique. La politique de l'Iraq touchant les travailleurs des pays arabes était fondée sur des accords conclus dans le cadre de la Ligue des Etats arabes. Les travailleurs non arabes étaient habituellement employés en Iraq en vertu d'accords conclus entre le Gouvernement ou une société iraquienne d'une part, et une société étrangère de l'autre. Les contrats pertinents contenaient habituellement alors des dispositions concernant la protection du droit de ces travailleurs.

310. Pour ce qui était des questions posées à propos des Kurdes, le représentant de l'Iraq a déclaré qu'un organe spécial créé par la Cour de cassation contrôlait la validité juridique des décisions adoptées par l'administration autonome du Kurdistan. Le nombre de membres du Conseil législatif de la région autonome était prévu par la loi No 56 du 2 mars 1980, selon laquelle il devait y avoir un représentant pour 30 000 habitants. Le Conseil comptait actuellement 80 membres. Le Vice-Président du Conseil législatif était également membre du Conseil du commandement révolutionnaire. Les premières élections au Conseil législatif du Kurdistan avaient eu lieu en 1980, époque à laquelle l'Iraq avait également élu le Conseil national de Bagdad. Le Conseil législatif se réunissait habituellement deux fois par an; les dernières élections avaient eu lieu en 1984 pour pourvoir les sièges devenus vacants au Conseil. L'ordonnance No 32 de 1981 stipulait que la protection des communautés religieuses était une obligation de l'Etat en même temps qu'un droit de ces communautés. Un Conseil supérieur des communautés religieuses avait été créé et comptait des représentants des églises et des synagogues. Ses

fonctions étaient décrites dans le rapport. Les mariages entre membres de différents groupes ethniques étaient nombreux et ne posaient pas de problèmes particuliers.

311. Quant aux préoccupations qui avaient été exprimées à l'égard du conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq, le représentant de l'Iraq a déclaré que son pays espérait vivement la fin de cette tragédie et avait accepté d'emblée toutes les résolutions du Conseil de sécurité à ce sujet ainsi que les propositions formulées par le groupe des pays non alignés et par la Conférence islamique.

312. En ce qui concernait les recours légaux dont disposaient les victimes de discrimination, chacun avait le droit d'entamer une action devant les tribunaux et d'obtenir éventuellement une indemnisation. Chacun pouvait en outre présenter un recours devant le Ministère de la justice et même devant le Président de la République. Le Ministère de la justice réservait un jour par semaine à l'examen des plaintes soumises par les citoyens iraquiens à propos de leurs rapports avec les tribunaux et les agents de l'Etat.

Pays-Bas

313. Le Comité a examiné le septième rapport périodique des Pays-Bas à ses 766e, 767e et 769e séances, les 14, 15 et 17 mars 1986 (CERD/C/SR.766, SR.767 et SR.769).

314. Présentant le rapport de son pays, le représentant des Pays-Bas a déclaré que son gouvernement n'avait pas pu fournir d'informations sur l'application de la Convention aux Antilles néerlandaises à temps pour qu'elles soient incorporées dans le rapport, mais que ces informations seraient communiquées prochainement. Il a donné des explications sur certains passages du rapport et souligné que le Gouvernement néerlandais attachait beaucoup de prix au dialogue établi avec les membres du Comité et souhaiterait avoir leur avis sur le problème des droits fondamentaux antagonistes, à savoir le problème de sauvegarder les garanties énoncées à l'article 4 de la Convention tout en assurant l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'association. Le rapport suivant contiendrait des détails sur les amendements proposés afin de renforcer certaines dispositions du Code pénal visant la discrimination raciale.

315. Les membres du Comité ont félicité les Pays-Bas pour leur attitude exemplaire en matière de droits de l'homme et la façon dont la Convention y était appliquée. Le rapport examinait franchement la situation dans le pays et était conforme aux directives du Comité (CERD/C/70/Rev.1). Il serait bon d'avoir des informations sur le statut politique des territoires néerlandais en Amérique latine, leur composition démographique, leur degré d'autonomie et leur niveau de vie. On a souhaité savoir si les ressortissants de ces territoires jouissaient de tous les droits accordés aux citoyens néerlandais et s'ils élisaient des représentants au Parlement des Pays-Bas.

316. Pour ce qui était de l'application des articles 2 et 5 de la Convention, des membres du Comité ont apprécié les mesures positives prises par le Gouvernement pour offrir aux minorités les mêmes possibilités d'épanouissement qu'au reste de la population des Pays-Bas et les efforts déployés pour lutter contre la discrimination sur le marché du travail et en matière de logement, deux grands domaines où les minorités et les immigrants étaient dans une situation nettement défavorisée. On a demandé des informations sur les travailleurs migrants étrangers et voulu savoir ce qui était fait pour préserver leurs droits à leur propre culture et à leur propre langue. Des éclaircissements ont été demandés sur la distinction

établie entre les membres des groupes minoritaires et les non-ressortissants. A propos des politiques de l'emploi, on a souhaité avoir des renseignements complémentaires sur le niveau du chômage dans les minorités et sur les effets que les mesures indiquées par le Gouvernement avaient eus ou pourraient avoir à l'avenir sur la création de possibilités d'emploi pour les minorités aux Pays-Bas; on a demandé quelle distinction il y avait lieu de faire entre police municipale et police nationale, si l'emploi était un droit aux Pays-Bas, quel était le pourcentage de membres des minorités ethniques représentées dans la police nationale et quel était le pourcentage des étrangers résidant aux Pays-Bas par rapport à la population. Notant que dans certains cas les employeurs pouvaient recruter des étrangers titulaires d'une "déclaration" plutôt que du permis de travail normal, il a été demandé si les employés ainsi recrutés étaient traités et payés de la même façon que ceux qui avaient accompli toutes les procédures nécessaires pour obtenir un permis de travail. On a voulu savoir si des enquêtes avaient été faites sur la situation de l'emploi et si lesdites enquêtes avaient indiqué une corrélation quelconque entre le niveau de discrimination et celui du chômage. Des précisions ont été demandées sur les "postes budgétaires concernant les minorités", et on a voulu savoir comment les crédits étaient alloués et, compte tenu du chômage élevé qui sévissait parmi les minorités, quel pourcentage de ces crédits pouvait être utilisé pour améliorer leur situation. On a demandé un complément d'information sur l'amendement à la loi relative à l'emploi des travailleurs étrangers et les avantages qui en découleraient pour les travailleurs migrants. On a souhaité savoir si des mesures positives visant à promouvoir la condition des groupes minoritaires étaient également prises dans des domaines tels que le bilinguisme, et si les compétences linguistiques étaient prises en compte dans les qualifications exigées dans la fonction publique. On a aussi demandé comment l'intégration des Indonésiens, qui avaient émigré aux Pays-Bas, s'était faite ces dernières années sur les plans politique, économique et social. On a fait observer que la nouvelle loi autorisant les étrangers résidant aux Pays-Bas à voter et à se porter candidats aux élections municipales était particulièrement intéressante. A cet égard, on a souhaité connaître la réaction de la population néerlandaise et savoir s'il y avait eu une quelconque opposition politique à l'adoption de la loi.

317. A propos de l'application de l'article 3 de la Convention, des membres du Comité ont demandé un complément d'information sur l'état des relations économiques et commerciales entre les Pays-Bas et l'Afrique du Sud; on a demandé quelles mesures avaient adoptées le Gouvernement et si des limitations étaient imposées aux citoyens néerlandais dans leurs relations économiques avec l'Afrique du Sud ainsi que dans les domaines des sports et de la culture. On a souhaité d'autre part savoir si le peuple néerlandais appuyait la politique d'opposition à l'apartheid de leur gouvernement, si la presse jouait un rôle efficace à cet égard et dans quelle mesure les Pays-Bas respectaient l'interdiction des importations en provenance d'Afrique du Sud, demandée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1558 (1984) qui avait été adoptée à leur propre initiative.

318. Pour ce qui était de l'application de l'article 4 et de la question des droits fondamentaux antagonistes sur laquelle le Gouvernement néerlandais souhaitait connaître l'avis du Comité, des membres ont fait observer que les groupes minoritaires étaient souvent défavorisés dans les sociétés multi-ethniques d'où la nécessité d'une protection efficace en leur faveur. La liberté d'expression et d'association ne devrait pas être utilisée pour promouvoir la discrimination raciale. La Convention avait été élaborée après que la Déclaration universelle des droits de l'homme soit devenue la norme généralement acceptée par la communauté internationale. La liberté d'expression et d'association devait être comprise

compte tenu des effets que son exercice pouvait avoir sur les libertés d'autrui. A cet égard, il était bon que l'ordre juridique prévoie des limitations afin de lutter contre la discrimination. Il ne fallait pas oublier que la plupart des pays sinon tous, imposaient des limitations à la liberté d'expression. Dans le cas d'une organisation ayant des objectifs manifestement racistes, il fallait limiter la liberté d'association et interdire une telle organisation. L'élaboration de la Convention par la communauté internationale avait été motivée par l'amère expérience d'actes racistes ayant entraîné d'immenses souffrances. La liberté d'association ne pouvait plus être mise sur le même pied que sur le principe de non-discrimination, qui était au cœur même de la Convention. La limitation du droit d'association ne restreignait la liberté que dans la mesure nécessaire pour préserver l'harmonie au sein de la société. La solution résidait essentiellement dans une différenciation judicieuse entre un droit et l'abus répréhensible de ce droit. La question des conflits de droits se posait également en matière de diffamation, des sanctions pouvant être considérées comme une atteinte à la liberté d'expression tout en étant universellement acceptées puisqu'en l'occurrence il ne s'agissait pas de l'exercice légitime d'un droit mais plutôt de son abus. Dans son étude sur l'article 4 de la Convention 3/, le Comité était parvenu à la conclusion que l'application des alinéas a) et b) de l'article 4 n'était pas discrétionnaire mais obligatoire. Par ailleurs, si l'on interprétait de façon raisonnable le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il n'y avait aucune raison pour qu'il y ait un conflit quelconque à l'égard de l'interdiction de certaines organisations, au titre de l'article 4 de la Convention. On a toutefois signalé que des mesures de répression pourraient aller à l'encontre des résultats recherchés : poussée dans la clandestinité, une organisation pouvait être beaucoup plus dangereuse qu'une organisation autorisée à agir ouvertement. En conséquence, toute difficulté pouvant surgir devrait être considérée plutôt comme inhérente à la situation politique du pays intéressé, et il ressortait des extraits du discours du Premier Ministre des Pays-Bas reproduit dans le rapport que ce dernier préférait faire face aux organisations qui diffusaient des théories racistes en s'en remettant essentiellement à la solidité politique et à l'ouverture d'une démocratie afin de susciter un débat public et des critiques expresses, et n'ayant éventuellement recours qu'ensuite, à la loi. Dans les pays industrialisés comme les Pays-Bas, l'opinion majoritaire pouvait, selon les circonstances, embrasser des opinions témoignant de divers degrés d'hostilité ou de tolérance, et les attitudes ou les positions adoptées par le public reflétaient souvent l'orientation politique reçue. On espérait que les mesures prises par le Premier Ministre seraient la base d'un plus vaste programme de renforcement de l'autorité morale visant à infléchir dans le sens souhaité les attitudes de la majorité.

319. Des membres du Comité ont demandé des renseignements sur le Parti du centre, sa base sociale et politique et sa composition. Étant donné que seuls les auteurs du mémorandum intitulé "La Hollande aux Hollandais", et non pas le "Parti du centre" qui l'avait publié, avaient fait l'objet de poursuites, on a voulu savoir si le parti pouvait être poursuivi en tant qu'organisation, sur la base de ses idéaux et de ses activités. Si seules les organisations contraires à l'ordre public pouvaient être interdites, il serait difficile d'empêcher la création d'organisations diffusant des idées racistes et par conséquent d'observer les dispositions de la Convention.

320. En ce qui concernait l'article 6 de la Convention, des membres du Comité se sont félicités de ce que le rapport fasse un exposé des affaires de discrimination raciale soumises aux tribunaux. Le Comité avait été en mesure de constater que la loi était effectivement appliquée dans la pratique et a souhaité que cet exemple

soit suivi par d'autres pays. Il a été demandé s'il y avait des affaires de discrimination raciale en suspens et si les arrêts rendus par les tribunaux exerçaient un effet de dissuasion à cet égard.

321. On a également demandé si le ministère public s'efforçait de faire connaître aux groupes minoritaires les recours juridiques qu'ils pouvaient invoquer. Il serait bon d'avoir un complément d'information sur le mandat de l'ombudsman, et notamment sur la question de savoir s'il était habilité à saisir les tribunaux au nom de personnes se disant victimes de discrimination ou privées d'une protection adéquate. On a noté qu'à une époque où les mesures prises pour lutter contre la discrimination raciale augmentaient, le nombre d'affaires de discrimination raciale augmentait lui aussi. On s'est demandé à cet égard quels étaient les facteurs sociaux et culturels à l'origine de ce phénomène. Des éclaircissements ont été demandés sur l'incidence qu'aurait la suppression envisagée du mot "moralité" à l'article 15 du livre 2 du Code civil.

322. En réponse aux questions posées par les membres du Comité sur les Antilles néerlandaises, le représentant des Pays-Bas a précisé qu'à la suite d'un accord conclu en 1986 entre les parties concernées, le Royaume des Pays-Bas comprenait trois pays : les Pays-Bas, Aruba et les Antilles néerlandaises, ces dernières se composant des deux dernières îles Sous-le-Vent, Curaçao et Bonaire, et des trois îles du Vent, à savoir Saba, Saint-Eustache et Saint-Martin. Conformément au cadre juridique établi par la Charte du Royaume des Pays-Bas, les trois pays poursuivaient leurs intérêts de façon indépendante, étaient totalement autonomes sur le plan interne et étaient tenus sur la base de l'égalité, de poursuivre leurs intérêts communs et de s'accorder une assistance mutuelle.

323. Les citoyens néerlandais d'origine indonésienne n'étaient plus considérés depuis longtemps déjà comme un groupe séparé dans les statistiques. Ils avaient la nationalité néerlandaise, ne pouvaient pratiquement pas être distingués des Hollandais d'origine sur le plan culturel, et particulièrement sur le plan linguistique, et étaient largement représentés dans tous les secteurs sociaux. Des informations sur les personnes originaires des Moluques avaient également été données dans les rapports précédents. A la différence des Néerlandais d'origine indonésienne, les personnes originaires des Moluques différaient de la population locale tant par leur race que par leur culture. Elles parlaient le malais et pratiquaient leur propre religion. Comme la majorité d'entre elles avaient décidé de ne pas conserver leur nationalité indonésienne sans demander pour autant à acquérir la nationalité néerlandaise, et comme elles se trouvaient aux Pays-Bas depuis 1951 et y resteraient vraisemblablement, leur statut avait été réglementé par une loi de 1977 leur accordant un statut égal à celui des citoyens néerlandais, mais sans la nationalité néerlandaise.

324. Les mesures mentionnées dans le rapport à propos de la politique suivie par le Gouvernement à l'égard des minorités dans les domaines de l'éducation et de l'emploi, avaient été adoptées dans l'intérêt tant de la population néerlandaise que des membres des groupes minoritaires. Le système d'éducation avait été réformé de façon à pouvoir satisfaire les besoins des minorités. Le taux moyen de chômage aux Pays-Bas était d'environ 17 %. Les mesures décrites dans le rapport visaient à réduire le chômage parmi les membres des groupes minoritaires. Les chiffres disponibles seraient fournis dans le rapport suivant, qui contiendrait également des informations supplémentaires sur les mesures positives prises en matière d'emploi en faveur des étrangers. Il n'était pas possible de dire quand les mesures en question produiraient des effets tangibles. Les crédits nécessaires à la solution des problèmes des étrangers au chômage étaient disponibles au titre du

"budget des minorités" et des budgets ordinaires des ministères intéressés. Il était difficile de calculer exactement le pourcentage de ces budgets que ces fonds représentaient. D'une façon générale, la loi électorale révisée, en vertu de laquelle les étrangers étaient désormais autorisés à voter et à se présenter aux élections aux conseils municipaux, avait été bien accueillie. Les termes "résident" et "citoyen" étaient utilisés de façon interchangeable dans le rapport et s'appliquaient aussi bien aux nationaux qu'aux non-nationaux. Les nationaux avaient la citoyenneté néerlandaise. Dans le rapport, les non-nationaux étaient également qualifiés d'étrangers. Le Gouvernement néerlandais définissait les minorités comme étant les personnes originaires des Moluques, les résidents originaires du Suriname et des Antilles, les travailleurs migrants et les membres de leurs familles originaires des pays de recrutement, les Gitans et les réfugiés. Les politiques du Gouvernement étaient fondées sur le principe selon lequel les personnes appartenant à ces catégories faisaient partie intégrante de la société néerlandaise. Les habitants de roulettes étaient également définis comme constituant une minorité pour veiller à ce qu'ils soient pleinement couverts par la politique applicable aux minorités. La distinction entre les forces de police municipales et les forces de police nationales n'avait aucune incidence pratique pour ce qui était de l'application de la Convention. Les non-nationaux représentaient environ 4 % de la population.

325. S'agissant de l'article 3 de la Convention et des relations avec l'Afrique du Sud, le représentant des Pays-Bas a déclaré que son pays se conformait strictement à la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité et, à l'échelon national, travaillait à la mise au point de projets de loi interdisant l'exportation d'articles paramilitaires vers l'Afrique du Sud et donnant une base légale aux dispositions de la résolution 558 (1984), dans laquelle le Conseil de sécurité avait demandé aux Etats Membres d'interdire l'importation d'armes sud-africaines.

326. Les Pays-Bas avaient toujours préconisé l'imposition de sanctions économiques sélectives en vertu du Chapitre VII de la Charte, et en particulier l'interdiction des investissements et l'embargo sur le pétrole. Ils étaient convaincus que, pour qu'une interdiction de tout nouvel investissement en Afrique du Sud soit efficace, elle devait être obligatoire ou tout au moins appuyée par un grand nombre de pays. Le Gouvernement néerlandais souscrivait pleinement à la mesure arrêtée d'un commun accord avec ses partenaires européens tendant à suspendre les exportations de pétrole vers l'Afrique du Sud et il encourageait activement les sociétés du pays à réduire leurs importations de charbon sud-africain. Les Pays-Bas avaient mis fin à leur accord culturel avec l'Afrique du Sud et exigeaient désormais un visa des citoyens sud-africains, ce qui permettait aux autorités d'interdire toute participation sud-africaine aux manifestations sportives organisées aux Pays-Bas. Ceux-ci avaient renforcé leurs contacts et leurs programmes afin de venir en aide aux membres de la communauté non blanche et aux organisations anti-apartheid qui s'employaient à une transformation pacifique du système politique et social sud-africain. Ils continuaient en outre de fournir une assistance humanitaire aux prisonniers politiques et aux autres victimes de l'apartheid par les moyens appropriés. Le représentant des Pays-Bas a remercié les membres du Comité de leurs observations concernant l'application de l'article 4 de la Convention et la question des "droits fondamentaux antagonistes". Ces observations seraient étudiées soigneusement, et une réponse détaillée serait donnée dans le rapport suivant afin de poursuivre le dialogue en la matière.

327. Dans le rapport précédent, les Pays-Bas s'étaient dit préoccupés par le climat général de racisme et de discrimination raciale dans le pays, et en particulier par l'intolérance croissante manifestée par les particuliers et par les groupes à l'égard les uns des autres et par l'essor de certains groupes politiques. Certains événements avaient suscité la création de groupes, d'organisations et de comités d'action pour lutter contre la discrimination raciale. Les médias avaient commencé à faire une plus large place au phénomène de la discrimination raciale et à la façon dont la société réagissait à ce phénomène; les institutions gouvernementales avaient réagi elles aussi. Pour ce qui était du processus politique, des élections au Parlement et aux conseils municipaux devaient avoir lieu en 1986 et les résultats du scrutin montreraient si les candidats appartenant à des groupes politiques comme le Parti du centre et d'autres groupements d'extrême-droite étaient appuyés par l'électorat. Les récents sondages d'opinion indiquaient le déclin de ces groupements, qui étaient en tout état de cause marginaux.

328. La politique gouvernementale, qui consistait à enquêter et à entamer des poursuites en cas de discrimination raciale, s'appliquait non seulement aux particuliers mais aussi aux organisations. Les dispositions juridiques pertinentes avaient été décrites dans des rapports précédents, et il convenait de noter qu'en vertu des articles 15 et 16 du livre 2 du Code civil, les tribunaux pouvaient interdire une organisation si ses buts ou activités étaient contraires à l'ordre public, à la moralité ou à l'ordre juridique néerlandais. Les cas de discrimination raciale relevaient de cette qualification.

Chine

329. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Chine (CERD/126/Add.1) de sa 767e à sa 769e séance, les 14 et 17 mars 1986 (CERD/C/SR.767, SR.768 à 769).

330. Le rapport a été présenté par le représentant de la Chine, qui a évoqué les politiques, principes, décrets et règlements formulés par le Gouvernement pour éliminer tous vestiges d'oppression nationale et de discrimination et mettre fin à l'arriération économique et culturelle dans les régions où vivaient les minorités. Les efforts soutenus du Gouvernement avaient permis d'établir des relations nouvelles d'égalité, d'unité et d'assistance mutuelle entre les diverses nationalités de la Chine. Au cours du premier semestre de 1985, la valeur de la production industrielle et agricole brute des cinq régions autonomes nationales avait augmenté de 22,2 % par rapport à la période correspondante de 1984. L'accroissement démographique des minorités était néanmoins sensiblement plus fort que celui du peuple han. Ces dernières années, la Chine avait activement coopéré avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et fourni une assistance financière et matérielle massive aux nombreux réfugiés indochinois arrivés en Chine.

331. Les membres du Comité ont remercié la Chine pour le rapport complet qu'elle avait établi conformément aux directives du Comité (CERD/C/70/Rev.1) et présenté à temps. On s'est félicité de l'ampleur des renseignements fournis concernant la composition ethnique du pays et on a souligné toute l'importance de l'application de la Convention par la Chine. On a noté la volonté du Gouvernement de préserver l'unité nationale et d'intégrer les 56 nationalités du pays, et loué les efforts déployés pour protéger les droits des minorités dispersées dans tout le pays. Des précisions ont toutefois été demandées sur les 879 201 citoyens chinois qui, selon le rapport, avaient une "nationalité indéterminée". On a souligné que des statistiques démographiques touchant toutes les nationalités et portant sur différentes périodes donneraient au Comité une meilleure idée de la façon dont la

situation des différentes nationalités s'était améliorée. A propos de la façon dont la Chine appliquait les articles 2 à 7 de la Convention, il a été demandé que des renseignements pertinents soient donnés pour chacune des cinq régions et des trois provinces séparément.

332. S'agissant de l'article 2 de la Convention, les membres du Comité ont félicité la Chine d'appliquer ses politiques de planification de la famille avec plus de souplesse aux populations minoritaires. De plus amples renseignements et des éclaircissements ont été demandés à cet égard sur la région autonome du Tibet. On s'est demandé d'autre part, si les mesures prises en faveur des minorités nationales ne pourraient pas être considérées comme accordant un traitement préférentiel aux minorités et non comme assurant l'égalité de tous les citoyens. Au sujet de la politique d'autonomie régionale suivie par le Gouvernement chinois, on a voulu savoir comment les autorités chinoises interprétaient le principe de l'autodétermination, quels critères étaient utilisés pour la mise en place d'institutions autonomes, quel était le mandat des organes spéciaux qui s'occupaient des affaires des nationalités aux échelons tant national que local, comment les administrations régionales étaient élues, s'il existait des quotas pour la représentation des minorités et si des initiatives avaient été prises pour décentraliser le processus de prise de décisions. Des précisions ont été demandées à l'égard de la récente création de plusieurs comtés autonomes dans les provinces et des régions dans lesquelles vivait le groupe linguistique tibéto-birman. On a demandé si les membres de ce groupe n'avaient que la langue en commun ou s'ils partageaient également les mêmes traditions culturelles; sur quelle base les communes des nationalités avaient été créées et si leur création était liée d'une façon ou d'une autre à la réforme agraire ou à la viabilité économique; quelle proportion de la population des nouvelles communes devait appartenir à une nationalité minoritaire pour que la commune puisse être considérée comme appartenant à une nationalité déterminée; et comment fonctionnaient les assemblées populaires des entités autonomes créées en vertu des articles 19 et 20 de la loi sur l'autonomie régionale des minorités nationales de 1984. On a voulu en savoir davantage sur les territoires isolés et arriérés, sur les résultats obtenus à la suite des mesures financières appliquées aux régions autonomes nationales ainsi que sur les répercussions de la Révolution culturelle.

333. Il a été souligné que le fait que la Chine appliquait sans réserve l'article 3 de la Convention représentait une contribution précieuse à la lutte menée dans le monde entier contre l'apartheid.

334. S'agissant de l'article 4 de la Convention, des membres du Comité ont noté les mesures prises par le Gouvernement chinois pour combattre le chauvinisme han, mais ont demandé s'il existait des dispositions législatives sanctionnant les personnes pratiquant la discrimination à l'encontre des nationalités minoritaires. On a demandé si le Code pénal comprenait des dispositions touchant la discrimination pour des motifs de race et formulé le voeu que les textes législatifs pertinents donnant effet à l'article 4 de la Convention soient inclus dans les futurs rapports.

335. A propos de la jouissance des droits civils et politiques prévue par l'article 5 de la Convention, on a demandé des précisions sur le système électoral local, sur la possibilité pour les membres des minorités nationales de participer à l'administration centrale, ainsi que sur la liberté de circuler librement à l'intérieur de la Chine, de la quitter et d'y revenir. A cet égard, il a été demandé combien de Tibétains étaient retournés dans leur terre d'origine à la suite des mesures prises par le Gouvernement chinois pour favoriser la migration d'un groupe de Kazaks, quelles dispositions assuraient la liberté d'opinion et la

liberté de religion, et en particulier si les personnes pratiquant l'une quelconque des religions mentionnées dans le rapport étaient autorisées à participer aux différents aspects de la vie publique et notamment à adhérer au Parti communiste chinois. Des éclaircissements ont été demandés quant à la signification de l'expression "religions primitives" figurant dans le rapport.

336. En ce qui concernait les droits économiques, sociaux et culturels prévus à l'article 5 de la Convention, on a demandé un complément d'information sur la politique linguistique du Gouvernement et sur les mesures prises pour l'appliquer. On a souhaité savoir si l'objectif du Gouvernement était d'enseigner à chaque individu la langue de sa localité ou de sa région en même temps que le putonghua et la langue han écrite, si l'utilisation du putonghua était obligatoire dans les écoles fréquentées essentiellement par des élèves de nationalité minoritaire, si la fonction publique n'était ouverte, à l'extérieur de la région, qu'aux citoyens parlant le putonghua, si le Gouvernement accordait une attention spéciale aux groupes minoritaires qui ne connaissaient pas bien cette langue afin de les mettre en mesure de participer pleinement à la vie politique, économique et sociale du pays, et si les populations minoritaires recevaient un enseignement concernant leur histoire. Il a été demandé si les dispositions décrites dans le rapport ne s'appliquaient qu'aux cinq régions autonomes ou si elles concernaient aussi d'autres régions. Pour permettre d'évaluer les progrès réalisés, il a été demandé un complément d'information sur les politiques appliquées dans les domaines de l'emploi, du logement, du revenu, de la santé, de l'éducation et de l'agriculture, ainsi qu'à l'égard des ressources allouées à la remise en état des monastères et autres monuments culturels du peuple tibétain qui avaient été détruits.

337. Des membres du Comité ont demandé des renseignements complémentaires sur l'application de l'article 6. On a souhaité savoir quel était le rôle joué par les tribunaux dans le cadre de l'article 41 de la Constitution et de quels recours disposaient les victimes d'actes de particuliers. Il a été demandé si l'on avait juridiquement établi ce qui constituait le fait "d'inventer ou de déformer les faits" visé à l'article 41 de la Constitution. Des informations ont été demandées quant aux sanctions judiciaires et administratives applicables en cas de violation des instructions interdisant toute référence péjorative aux minorités nationales.

338. Il a été demandé si la Chine envisagerait la possibilité de faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention.

339. En réponse aux questions posées et aux observations faites par les membres du Comité, le représentant de la Chine a dit que la politique applicable aux régions autonomes avait été formulée à la lumière d'un contexte historique spécifique. Le but du système d'autonomie régionale des minorités était de garantir les droits des minorités vivant dans ces régions et de leur permettre de diriger leurs propres affaires intérieures. En fait, les régions autonomes avaient plus de droits que les autres régions de la Chine. A l'intérieur d'une région autonome donnée, il pouvait y avoir un certain nombre de Han ou de membres d'autres minorités. La Chine avait élaboré une nouvelle Constitution et de nouvelles lois pour les régions autonomes après la Révolution culturelle. Il y était spécifié que les organes autonomes avaient le droit de contrôler les affaires financières, économiques, culturelles et éducatives propres de la région. Des mesures visant à promouvoir le développement économique des minorités avaient été adoptées et avaient donné d'excellents résultats, notamment au Tibet. La Constitution spécifiait également que les postes de niveau élevé dans les régions, Etats, districts et comtés devaient être occupés par des membres des groupes minoritaires intéressés.

340. Les nationalités qui utilisaient les langues du groupe tibéto-birman étaient éparpillées dans tout le sud-ouest de la Chine; ces langues avaient été classées par des linguistes sur la base de leur origine et de leur structure communes. Il allait de soi que les nationalités qui partageaient la même langue avaient entre elles des liens étroits. Toutefois, chaque groupe avait son propre dialecte et la plupart des groupes se considéraient comme ayant une identité propre. Le Gouvernement les reconnaissait par conséquent comme constituant des nationalités différentes.

341. Se référant à l'application de l'article 3 de la Convention, le représentant a tenu à souligner que son gouvernement avait toujours condamné les politiques racistes du Gouvernement sud-africain et avait toujours appuyé la juste lutte menée par le peuple sud-africain contre la discrimination raciale et l'apartheid.

342. Selon le représentant, la Constitution garantissait aux minorités des droits égaux au regard de la loi. En outre, le Code pénal chinois stipulait que les membres de toutes les nationalités avaient le droit d'utiliser leur propre langue devant les tribunaux. Jusque-là, les tribunaux n'avaient pas eu à connaître d'affaires de discrimination raciale car ce type de problème était résolu rapidement au moyen de procédures de conciliation à l'échelon local. Le Gouvernement menait une campagne d'éducation pour combattre le chauvinisme et promouvoir l'égalité, l'unité et la prospérité pour tous. Il suivait de près l'application des politiques nationales visant à contrecarrer tant le chauvinisme han que les tendances nationalistes.

343. En réponse à la question posée à propos du retour d'un groupe de Kazaks dans leurs foyers au Xinjiang, le représentant de la Chine a expliqué que les Kazaks en question répugnaient à se mêler aux autres Tibétains et avaient demandé à être renvoyés dans le Xinjiang, ce à quoi le Gouvernement les avait aidés. Les Tibétains résidant actuellement à l'étranger pouvaient retourner dans leur patrie s'ils le souhaitaient, le Gouvernement les accueillerait à bras ouverts et s'occuperait d'eux ou, s'ils souhaitaient partir, leur permettrait de le faire.

344. S'agissant de l'utilisation de la langue putonghua, le représentant a précisé que la Constitution reconnaissait à toutes les minorités le droit de cultiver leurs propres langues et leurs propres dialectes. Les organes autonomes étaient tenus d'enseigner ces langues locales, et les cadres han étaient invités à les apprendre. Les documents gouvernementaux publiés en han, étaient traduits dans les langues minoritaires; en outre, l'interprétation simultanée des débats de l'Assemblée nationale populaire était assurée dans les langues et les dialectes locaux. Il existait également des programmes de radio et de nombreuses publications dans les langues minoritaires. Si un membre d'une nationalité minoritaire travaillait pour le Gouvernement central, il n'était pas tenu d'apprendre le putonghua; toutefois, de nombreux travailleurs l'apprenaient de leur propre gré.

345. Des mesures appropriées avaient été adoptées afin de promouvoir le développement des minorités dans les domaines de la culture et de l'éducation. Des sommes considérables avaient été dépensées pour remettre en état les temples et les monastères tibétains qui avaient été endommagés pendant la Révolution culturelle.

346. Répondant à la question posée à propos des religions primitives, le représentant a précisé que certaines nationalités, dans le sud-ouest et le nord-est du pays, avaient conservé des convictions comme l'animisme et le

totémisme, mais l'emploi par le Gouvernement de l'expression "religions primitives" n'avait aucune connotation péjorative. Il a ajouté que des informations plus complètes seraient données dans le rapport périodique suivant.

Suède

347. Le Comité a examiné le septième rapport périodique de la Suède (CERD/C/131/Add.2/Rev.1) à ses 768e et 769e séances, les 14 et 17 mars 1986 (CERD/C/SR.768 et 769).

348. Présentant le rapport, le représentant de la Suède a souligné que le document avait été révisé pour tenir compte de l'étude publiée par la Commission nationale sur la discrimination et les préjugés ethniques. L'une des difficultés qui s'était posée lors de l'analyse de cette étude tenait à la question de savoir s'il existait ou non un conflit entre les obligations incombant à la Suède en vertu de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, d'une part, et l'application, par le biais de l'interdiction légale de certains types d'organisations, de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, d'autre part. Le représentant s'est également référé à la proposition concernant la désignation d'un ombudsman auquel pourraient être soumises les questions de discrimination ethnique, ainsi qu'à la proposition de création d'un conseil de la discrimination ethnique pour aider un tel ombudsman.

349. Le Comité a félicité le Gouvernement suédois d'avoir fait la déclaration facultative prévue à l'article 14, paragraphe 1, de la Convention. On a toutefois noté que la Suède ne donnait pas pleinement effet à la Convention, d'où l'importance de la poursuite du dialogue. S'agissant de la composition démographique de la population, on a exprimé l'espoir que les futurs rapports fourniraient des chiffres qui permettraient aux membres du Comité d'évaluer les mesures prises pour protéger les minorités ainsi que de saisir la gravité de leurs problèmes. A ce sujet, il a été souligné que, pour identifier les difficultés qui pourraient se présenter à l'avenir, notamment à l'égard des 276 000 enfants nés de père ou de mère immigré, et pour évaluer les objectifs de la politique sociale suédoise mise en oeuvre pour s'y attaquer, les futurs rapports devraient faire ressortir aussi les tendances sociales. Pour ce qui était des Sami, il a été noté qu'une assistance avait été accordée aux éleveurs de rennes en raison de leur profession et non pas du fait qu'ils étaient Sami. Un certainement d'information concernant la situation du peuple sami a également été demandé.

350. Sur l'application de l'article 3 de la Convention, des membres du Comité ont noté que plusieurs sociétés suédoises opéraient en Afrique du Sud et en Namibie et que leurs activités n'étaient apparemment pas contraires à la législation suédoise. Il a été demandé si la Suède entretenait des relations diplomatiques ou autres avec l'Afrique du Sud. Il a été instantanément demandé au Gouvernement suédois de rompre tous liens avec le Gouvernement sud-africain.

351. Des membres du Comité n'ont pas souscrit à l'interprétation donnée par la Suède de l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention, interprétation selon laquelle l'alinéa n'obligerait pas les Etats à prendre des mesures législatives. On a fait observer que le caractère facultatif de l'emploi de mesures législatives, entre autres mesures destinées à poursuivre une politique d'élimination de la discrimination raciale, prévu au paragraphe 1 d) de l'article 2 de la Convention, n'affectait aucunement le caractère expressément obligatoire des dispositions de

l'alinéa b) de l'article 4 - lequel, par rapport à l'article 2, était une lex specialis. Les organisations racistes, telles que les groupes néo-nazis mentionnés dans le rapport, devaient être interdites pour assurer le respect de l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention et prévenir des conséquences qui pourraient être tragiques.

352. A propos de l'article 5 de la Convention, il a été noté que les non-Suédois avaient, depuis près de dix ans, le droit de participer aux élections, et il a été demandé si la population suédoise avait facilement accepté cette participation et combien de non-Suédois s'étaient effectivement présentés aux élections. Il a été demandé de préciser si les droits aux avantages sociaux, dont il était question dans le rapport, étaient également reconnus aux travailleurs migrants en congé dans leur pays d'origine. Un surcroît d'information a été demandé à l'égard des résultats des efforts déployés pour protéger le bilinguisme, et il a été demandé si les enseignants des "langues familiales" avaient les qualifications nécessaires et quelle était la situation de l'éducation et du logement des minorités en comparaison de celles du reste de la population.

353. Des membres du Comité ont souligné avec préoccupation qu'après 15 ans d'application de la Convention, aucune mesure législative n'avait été adoptée en Suède pour interdire la discrimination ethnique sur le marché du travail. On a fait ressortir que la Commission sur la discrimination et les préjugés ethniques avait constaté qu'une discrimination existait en matière de recrutement, de promotion et de formation et était parvenue à la conclusion que des mesures législatives devaient être adoptées pour donner effet à l'article 5 de la Convention. Le Gouvernement avait cependant décidé de ne pas donner suite à cette proposition en raison des controverses sur des points de droit mentionnées dans le rapport. On a noté en outre qu'en l'absence de tout texte juridique le leur interdisant, les employeurs pouvaient, par exemple, refuser impunément de recruter des Noirs ou des immigrés, et que certains cas de discrimination découlaient d'accords conclus entre employeurs et syndicats. On s'est également élevé contre l'emploi de l'expression "discrimination illicite", mentionnée dans le rapport, en soulignant que, conformément à la Convention, toutes les formes de discrimination raciale devaient être considérées comme illicites. Il a été demandé si l'on pouvait trouver un exemple de discrimination "licite" au regard du droit suédois.

354. Pour ce qui était de l'application de l'article 6, il a été noté que quiconque pensait avoir été victime d'une discrimination ethnique pouvait demander à l'ombudsman des conseils sur ce qu'il pouvait faire et comment s'y prendre, mais que tant que la discrimination ethnique en matière d'emploi n'était pas interdite par la loi, l'intéressé ne pouvait en réalité pas faire grand-chose. Il a été demandé s'il existait des recours judiciaires rapides et efficaces permettant d'obtenir réparation immédiate des violations des droits de l'homme, notamment en cas de discrimination raciale. A l'égard des cas d'excitation contre un groupe ethnique dont les tribunaux suédois avaient eu à connaître en 1983-1984, il a été demandé s'il y avait eu d'autres affaires que celles mentionnées dans le rapport, et sur l'initiative de qui les poursuites judiciaires avaient été engagées. On a souhaité avoir des éclaircissements sur l'affaire où avait été mis en cause le droit d'un Sikh de porter un turban pendant son travail, et on a voulu savoir si le plaignant avait attaqué la décision rendue.

355. S'agissant de l'article 7 de la Convention, il a été demandé quelle formation recevaient les fonctionnaires en vue de lutter contre la discrimination raciale.

356. En réponse aux questions posées et aux observations faites par les membres du Comité, le représentant de la Suède a dit que les Suédois n'étaient pas recensés en fonction de leur race, de leur origine ethnique ou de leur couleur et que de telles informations ne pouvaient donc être fournies. Il a précisé qu'aucun critère comme celui d'éleveur de rennes, de lignage ou de langue n'était utilisé pour déterminer qui était Sami. L'identité sami avait été renforcée ces quelques dernières années par suite de l'intérêt accru que la communauté internationale portait aux minorités en général ainsi que des mesures que le Gouvernement suédois avait prises en matière non seulement d'éducation mais aussi d'élevage de rennes, de pêche et de chasse, mesures qui garantissaient la viabilité des modes de vie traditionnels des Sami.

357. Le Gouvernement suédois condamnait l'apartheid et ne tolérait pas les pratiques visées à l'article 3. Comme les autres pays nordiques, la Suède avait établi de solides rapports de travail avec l'African National Congress. Il n'existe aucun coopération militaire avec l'Afrique du Sud, ni aucun échange culturel ou sportif.

358. Le Gouvernement suédois ne jugeait pas nécessaire d'interdire la formation d'organisations pouvant être considérées comme réalisant ou visant à réaliser des actes interdits et répréhensibles. Le représentant de la Suède a dit qu'il porterait à la connaissance de son gouvernement les critiques formulées par le Comité en ce qui concernait l'application par la Suède de l'alinéa b) de l'article 4.

359. Se référant à l'alinéa c) de l'article 5 de la Convention, le représentant a dit que la majorité des Suédois acceptaient désormais que les immigrés aient le droit de voter et de se présenter aux élections. En 1976, 1979 et 1982, le pourcentage d'immigrés ayant le droit de vote qui avaient effectivement voté avait été 60, 50 et 52 %, respectivement.

360. Au sujet de l'alinéa e) de l'article 5 de la Convention, le représentant a dit que la plupart des experts suédois qui avaient préconisé l'adoption de mesures législatives interdisant la discrimination sur le marché du travail étaient opposés aux propositions spécifiques formulées par la Commission suédoise sur la discrimination et les préjugés ethniques, en estimant que la législation proposée mettait l'accent sur les critères appliqués en matière d'emploi plutôt que sur la discrimination elle-même. Le Gouvernement avait fait le premier pas pour régler ce problème en nommant un nouvel ombudsman chargé de traiter des questions de discrimination, d'étudier la nécessité d'autres mesures et de proposer au Gouvernement de nouveaux amendements sur la base de l'expérience acquise.

361. Conformément au système suédois de sécurité sociale, les travailleurs étrangers en congé dans leurs foyers avaient droit aux mêmes prestations dans leur pays qu'en Suède. Les municipalités étaient tenues d'organiser des cours dans la langue familiale si les élèves parlaient une langue autre que le suédois ou si leurs parents le demandaient. En 1983, environ 65 % des élèves fréquentant le système d'éducation obligatoire qui avaient une langue familiale autre que le suédois avaient opté pour une éducation dans leur langue. Un enseignement en 70 langues étrangères était offert soit en tant que sujet d'étude proprement dit, soit en tant que langue d'enseignement, et presque toutes les matières pouvaient être enseignées dans la langue familiale. Les enseignants qualifiés étaient plus nombreux dans le cas des langues plus communes, mais il était

difficile d'en trouver pour les autres langues. Il y avait dans les écoles normales 192 places réservées à la formation de maîtres enseignant dans les langues familiales.

362. A propos de l'article 6, le représentant de la Suède a dit que les victimes d'actes de discrimination étaient protégées par la loi et avaient naturellement la possibilité d'intenter une action devant les tribunaux. Les intéressés pouvaient également demander une assistance au ministère public, qui devait entamer des poursuites lorsque les circonstances le justifiaient. En outre, l'ombudsman continuait de s'employer à faire en sorte que les groupes minoritaires vulnérables soient informés comme il convenait de leurs droits. Pour ce qui était de l'affaire du Sikh employé par la société de transports publics de Göteborg, décrite dans le rapport, le représentant a déclaré que le tribunal du travail avait estimé que le licenciement de l'employé n'avait pas été contraire à la loi étant donné que ce dernier était tenu d'accomplir le travail qui lui avait été confié jusqu'à ce qu'une décision judiciaire fût intervenue. La décision de forme rendue par le tribunal pouvait certes être critiquée, mais il était difficile de poursuivre l'examen de l'affaire quant au fond étant donné que la décision du tribunal n'avait pas fait l'objet d'un appel et que l'on ne disposait pas d'informations supplémentaires.

363. Aucune autre affaire que celles décrites dans le rapport n'avait été soumise aux tribunaux en 1983 et 1984. Le représentant a toutefois souligné que si le ministère public était en droit d'engager des poursuites pour discrimination illicite, même si la prétendue victime n'intervenait pas en personne, il lui était généralement difficile de prouver qu'il y avait eu infraction à la loi. Ainsi, entre 1973 et 1983, sur les 133 cas de violation signalés, huit seulement avaient abouti à une décision de poursuivre. Il s'agissait là d'un domaine que l'ombudsman avait l'intention d'étudier plus avant afin de mettre au point des garanties efficaces.

364. En ce qui concernait l'article 7, le représentant a dit que l'un des principaux objectifs du système scolaire suédois était d'encourager la compréhension des différences ethniques, et un sujet intitulé "Cultures et civilisations" venait d'être introduit à cette fin dans les programmes d'étude. En outre, en 1985, les élèves, en coopération avec leurs enseignants, avaient lancé une campagne - inspirée d'une initiative prise en France - sur le thème "Touche pas à mon pote" pour dissiper les préjugés ethniques et la discrimination à l'encontre des élèves appartenant aux groupes minoritaires. Cette campagne avait été appuyée par l'ensemble du pays. La formation donnée aux forces de l'ordre et aux agents pénitentiaires comprenait des cours d'orientation qui exposaient les obligations juridiques incomptant à la Suède dans le domaine des droits de l'homme. Enfin, des recherches poussées étaient actuellement en cours à l'Institut Wallenberg des droits de l'homme et du droit humanitaire, qui relevait de la Faculté de droit de l'Université de Lund.

Algérie

365. Le Comité a examiné le septième rapport périodique de l'Algérie (CERD/C/131/Add.3) à ses 769e et 770e séances, le 17 mars 1986 (CERD/C/SR.769 et 770).

366. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Algérie qui s'est notamment référé à l'adoption par référendum, le 16 janvier 1986, d'une nouvelle version de la Charte nationale de 1976. Cette nouvelle version se caractérisait

principalement par une réaffirmation de l'attachement constant de l'Algérie à la défense des droits de l'homme, à la garantie de l'égalité de droits de ses citoyens et à l'appui des causes justes dans le monde entier.

367. Les membres du Comité ont félicité le représentant de l'Algérie de la façon exemplaire dont son pays appliquait la Convention. Ils ont relevé que le rapport contenait une masse considérable d'informations et répondait aux questions posées lors de l'examen du rapport précédent. Ils ont souligné toutefois que le rapport n'était pas conforme aux directives du Comité et ont exprimé l'espoir que le huitième rapport périodique de l'Algérie serait aussi instructif que le septième, mais structuré de façon à répondre aux instructions du Comité.

368. Notant que le rapport ne contenait aucune donnée concernant la composition démographique de la population, des membres du Comité ont indiqué qu'il était impossible au Comité d'évaluer la façon dont les minorités ethniques étaient traitées en Algérie s'il ne disposait même pas des informations les plus élémentaires à propos de ces groupes. Quant à l'affirmation figurant dans la Charte nationale, selon laquelle la population algérienne n'était pas un assemblage de peuples disparates, la nation étant le peuple lui-même, pris en tant qu'entité historique, on comprenait la nécessité de renforcer l'unité nationale du pays, pour autant que cela ne soit pas au détriment des droits des minorités ou des petites entités culturelles. On s'est interrogé sur l'existence d'une culture homogène et d'un seul groupe ethnique en Algérie. Par ailleurs, il était compréhensible que le Gouvernement algérien ne souhaite pas utiliser l'origine raciale comme critère lors de ses recensements mais ceux-ci n'étaient pas le seul moyen de réunir des informations pour déterminer la composition ethnique de la population. Il y avait en Algérie quelques groupes minoritaires et des informations plus détaillées à leur sujet aideraient le Comité à évaluer comment il était donné effet au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention. Il serait intéressant aussi d'avoir une ventilation, d'après leur pays d'origine, des 3 000 réfugiés qui se trouvaient en Algérie, et de plus amples renseignements sur les politiques de l'Algérie à l'égard des droits civils, économiques et culturels des groupes minoritaires ainsi que du rapatriement et de la réinstallation des étrangers. A ce sujet, on a fait observer que l'Algérie avait besoin de mettre en relief son unité et de considérer les minorités comme faisant partie intégrante de la nation tout entière au lieu de mettre l'accent sur les différences individuelles. On a aussi noté que le Gouvernement algérien respectait les dispositions de sa charte nationale relatives à l'égalité de tous les citoyens. On a demandé des précisions sur les langues parlées en Algérie, le pourcentage de la population parlant chaque langue et les niveaux d'instruction atteints par les différents groupes linguistiques. L'Algérie a aussi été invitée à expliquer dans son rapport surtout comment le concept de discrimination fondée sur la race était interprété.

369. Des membres du Comité ont voulu en savoir plus sur les résultats des efforts déployés par le Gouvernement pour éliminer les disparités sociales et économiques, notamment les mesures spéciales en faveur des régions les plus déshéritées.

370. A propos de l'application de l'article 3 de la Convention, le Comité a relevé avec satisfaction l'engagement et le rôle important de l'Algérie dans la lutte internationale menée contre l'apartheid. Des membres du Comité ont noté que les efforts de l'Algérie pour combattre l'apartheid étaient décrits en des termes assez modestes et ils ont demandé que des renseignements plus détaillés soient fournis dans le rapport suivant.

371. S'agissant de l'article 4, il a été souligné que l'Algérie observait pleinement les normes qui y étaient énoncées, comme en témoignait l'adoption de lois conformes à cet article, dont il était question dans le rapport; les nouvelles lois qui seraient adoptées seraient suivies avec intérêt. Il serait peut-être opportun de revoir les lois relatives à la liberté d'association en vue de les harmoniser avec la Convention. On a aussi relevé qu'aux termes de l'article 298 du Code pénal algérien, toute diffamation commise envers une personne appartenant à un groupe ethnique ou philosophique, ou à une religion particulière, était punissable lorsqu'elle avait pour but d'inciter à la haine et on s'est demandé si, en l'absence d'intention d'inciter à la haine, la diffamation était toujours visée par l'alinéa a) de l'article 4 de la Convention, eu égard au droit à la liberté d'opinion et d'association.

372. Quant aux droits civils et politiques mentionnés à l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont souhaité un complément d'information, notamment à propos du droit à la liberté religieuse. On a aussi voulu savoir si les travailleurs étrangers, par exemple les coopérants, connaissaient une discrimination quelconque en Algérie.

373. S'agissant des droits économiques, sociaux et culturels visés à l'article 5, des membres du Comité ont demandé des informations complémentaires sur les efforts déployés par le Gouvernement pour élever le niveau de vie du peuple algérien et la manière dont l'Algérie défendait les intérêts de ses citoyens à l'étranger. On s'est aussi demandé si le Code pénal algérien prévoyait également des sanctions en cas d'actes de discrimination tels que le refus de logement ou d'un emploi pour des motifs de race.

374. Des renseignements ont été demandés, à propos de l'article 6 de la Convention, sur les recours dont disposait un citoyen algérien qui s'estimait victime d'une violation de ses droits fondamentaux et sur la manière dont de tels recours permettaient de mettre fin à ces violations et d'indemniser les victimes.

375. Au sujet de l'article 7, on a demandé des précisions sur les rapports entre l'Algérie et les autres pays d'Afrique et sur la façon dont l'Algérie informait sa population de ce qui se passait dans les autres régions du monde.

376. Etant donné que les problèmes raciaux semblaient être rares en Algérie, on s'est demandé si le Gouvernement algérien était disposé à faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

377. En réponse aux questions posées et aux observations formulées par les membres du Comité, le représentant de l'Algérie a dit que les remarques touchant la présentation du rapport seraient prises en compte lors de l'établissement du huitième rapport. De l'avis de l'Algérie, la question de la composition de la population algérienne était sans pertinence, étant donné que les principes socialistes suivis par l'Algérie ne laissaient aucune place à une différenciation entre ses citoyens. Les recensements de 1960 et de 1970 ne contenaient aucun détail concernant la religion, la couleur ou les convictions de la population algérienne. Si certains Etats parties à la Convention avaient des systèmes politiques fondés sur l'existence de minorités nationales, il n'en était pas de même pour d'autres qui, comme l'Algérie, s'efforçaient de reconstruire l'unité nationale érodée par le colonialisme. Le représentant a appelé l'attention sur le passage pertinent du rapport qui citait l'affirmation contenue dans la Charte nationale selon laquelle la population n'était pas un assemblage de peuples disparates.

378. S'agissant des rapports entre la Charte nationale et la Constitution de l'Algérie, le représentant a précisé qu'il s'agissait de textes complémentaires et que l'une et l'autre avaient été adoptées par référendum. La Charte était la source fondamentale des politiques, des lois et des institutions du pays et était la base de la Constitution. Les deux instruments avaient un statut égal et la Constitution avait pour but de préciser et de mettre en œuvre la Charte.

379. Selon le représentant, certains membres du Comité avaient interprété les plans de développement régional de l'Algérie comme étant des plans spéciaux relevant du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention. Ce n'était pas le cas, car les disparités qui existaient entre les régions les plus pauvres étaient le résultat d'iniquités économiques héritées de l'ère coloniale. La principale tâche du Gouvernement de l'Algérie indépendante était de rétablir l'équilibre et de veiller à ce que toutes les régions aient les mêmes possibilités de développement.

380. Se référant à l'article 3, le représentant a signalé que l'Algérie jouait un rôle extrêmement actif au sein du Comité spécial contre l'apartheid et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et qu'elle avait interdit tout commerce avec le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud. De plus amples informations sur l'application de cet article seraient fournies dans le rapport suivant de l'Algérie.

381. Quant aux dispositions pénales sanctionnant les actes de discrimination raciale, le représentant a relevé que la disposition générale prévue par l'article 299 du Code pénal pouvait être interprétée, par analogie, comme également applicable au racisme.

382. Pour ce qui était de l'attitude de l'Algérie à l'égard des émigrants, il convenait de préciser que les Algériens qui vivaient en dehors du territoire national étaient considérés comme faisant partie intégrante de la communauté algérienne et jouissaient de la pleine protection de leurs droits, qui était assurée au moyen d'accords bilatéraux, de négociations sur des problèmes spécifiques et d'une politique d'encouragement au rapatriement, le tout, cependant, dans le cadre des accords conclus afin de protéger les droits à pension et les autres droits acquis dans le pays hôte. A propos du statut des étrangers et du rapatriement des réfugiés, le représentant a déclaré qu'il n'avait pas connaissance de cas de discrimination contre des étrangers vivant en Algérie, qui étaient tous protégés par la loi. L'Algérie avait ratifié tous les instruments internationaux visant à protéger les droits des réfugiés, qui avaient force de loi. En vertu de la Constitution algérienne, aucun réfugié politique ne pouvait être extradé. La plupart des 175 000 réfugiés qui se trouvaient dans le pays venaient toutefois du Sahara occidental et leur rapatriement ne pourrait intervenir que lorsque le peuple sahraoui aurait exercé son droit à l'autodétermination, autrement dit lorsque les causes de cet exode massif auraient été éliminées.

383. En matière de liberté religieuse, la Constitution algérienne était très claire. Ses articles 53 et 54 garantissaient la liberté de pensée, de conscience et de religion. Alors même que la majorité de la population était musulmane, les fidèles d'autres religions jouissaient d'une entière liberté car la tolérance avait toujours été une caractéristique de l'islam.

384. L'éducation était gratuite et obligatoire et le taux de scolarisation était de 85 %. Le nombre d'étudiants de l'enseignement postsecondaire était passé de 8 000 en 1962 à 110 000. Il y avait 17 centres universitaires et plus de 100 instituts spécialisés dans l'ensemble du pays. Tout le personnel enseignant dans les écoles

élémentaires était algérien, et 80 % des maîtres des écoles secondaires étaient algériens. En outre, les soins médicaux étaient gratuits, et tous les nouveau-nés étaient vaccinés contre les maladies infantiles. Le réseau sanitaire s'étendait jusqu'aux régions les plus reculées du pays.

385. S'agissant de la protection des victimes de la discrimination raciale, la Cour d'appel et la Cour suprême offraient des recours judiciaires, une chambre de la Cour suprême chargée de prévenir les abus administratifs offrait des recours administratifs, et les services d'un inspecteur général connaissaient des recours formés en cas d'abus de la part de l'administration.

386. Quant à l'article 14 de la Convention, le représentant de l'Algérie a réitéré la position de son gouvernement, qui n'avait pas l'intention de faire la déclaration prévue par cet article.

Canada

387. Le Comité a examiné les septième et huitième rapports périodiques du Canada (CERD/C/107/Add.8 et CERD/C/132/Add.3) à ses 778e et 781e séances, les 3 et 4 mars 1987 (CERD/C/SR.778 et 781).

388. Les rapports ont été présentés par le représentant du Canada qui s'est référé à divers mécanismes constitutionnels et législatifs qui permettent d'assurer le respect des droits de l'homme, notamment la Charte canadienne des droits et des libertés incorporée dans la loi constitutionnelle canadienne de 1982, le Code pénal canadien et la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. Il a souligné le rôle de premier plan joué par le Canada notamment dans le cadre du Commonwealth, dans la lutte contre l'apartheid et l'engagement pris par son gouvernement de continuer à exercer des pressions sur le Gouvernement sud-africain pour qu'il abolisse ce système. Il a informé les membres du Comité des mesures prises par le gouvernement fédéral, les gouvernements des provinces et des territoires pour que soient atteints les objectifs de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et a mentionné le Comité parlementaire spécial sur les minorités visibles créé par le Parlement canadien ainsi que les mesures spéciales en faveur de la promotion et de la protection des groupes vulnérables dans le domaine de l'emploi et de la formation. Une nouvelle loi venait d'être adoptée sur l'équité en matière d'emploi, qui imposait aux employeurs relevant de la juridiction fédérale, l'obligation de mettre en place des programmes d'action garantissant l'égalité dans l'emploi aux minorités visibles, aux femmes, aux personnes handicapées et aux autochtones. S'agissant de ces derniers, le représentant du Canada a informé le Comité que d'importantes initiatives avaient été prises en leur faveur. Les 26 et 27 mars 1987, se tiendrait la dernière Conférence constitutionnelle prévue sur les problèmes des autochtones à laquelle participeraient le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et territoriaux et les associations d'autochtones, en vue d'arriver à un accord sur un amendement touchant l'autonomie des autochtones. Il a ajouté que le gouvernement fédéral avait récemment défini de nouvelles méthodes pour régler la question de la revendication des titres de propriété fondés sur l'utilisation ou l'occupation traditionnelle et continue de la terre.

389. Les membres du Comité ont souligné la qualité des rapports présentés et ont félicité le Gouvernement canadien des efforts qu'il avait déployés pour appliquer la Convention et tenir compte de la composition ethnique de sa société multiculturelle. Les abondantes informations qu'ils contenaient méritaient de retenir l'attention de tous les autres Etats parties à la Convention. Ces rapports

pourraient être pris pour modèle par tous les Etats fédéraux où les responsabilités en matière de droits de l'homme étaient partagées entre la Fédération et les entités fédérées. Il y avait toutefois d'énormes différences dans les renseignements fournis par les provinces et les progrès réalisés dans l'application de la Convention variaient selon les provinces. Il serait bon qu'à l'avenir les rapports contiennent une rubrique consacrée aux mesures adoptées depuis le dernier rapport au niveau fédéral et au niveau des provinces et des territoires ainsi que sur les effets de ces mesures et ce qui restait à faire.

390. Des précisions ont été demandées sur les éventuelles différences entre les divisions administratives dans l'applicabilité de la Convention; la question a été posée de savoir ce qu'était un territoire, si le gouvernement central exerçait sa compétence sur les territoires et ce que le Gouvernement canadien envisagerait de faire dans le cas où une province ratifierait un traité dans un domaine qui ne relevait pas de sa compétence. Les membres du Comité ont souligné qu'il serait utile de continuer à recevoir périodiquement des renseignements sur la composition ethnique de la population de chaque province. Ils ont demandé des éclaircissements sur les résultats du recensement de la population selon certaines des langues parlées à la maison dans la province du Saskatchewan, qui semblaient indiquer une diminution des populations ukrainienne et amérindienne et une tendance assimilationniste contraire à la démarche pluraliste. On a fait observer que l'adjectif "visible" figurant dans le titre du Comité parlementaire sur les minorités visibles, avait des connotations raciales et était en contradiction avec l'article premier de la Convention.

391. Pour ce qui est de l'article 2 considéré conjointement avec l'article 5 de la Convention, des renseignements supplémentaires ont été demandés sur les progrès que les provinces avaient accomplis dans l'harmonisation de leur législation et de leur réglementation avec l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés qui traitait de l'égalité des droits et interdisait la discrimination. On a également fait remarquer que les provinces devraient communiquer des extraits pertinents de leurs textes législatifs ainsi que des renseignements sur les mesures spéciales prises pour assurer l'avancement et la protection des groupes défavorisés, conformément au paragraphe 2 de l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés. La question a également été posée de savoir si les provinces appliquaient aussi ce principe du pluralisme aux populations autochtones qui constituaient une proportion importante de la population ou un élément stratégique de la société, ou si ce principe valait uniquement pour les Blancs au niveau fédéral. Les membres du Comité ont voulu savoir si les populations autochtones se développaient au même rythme que la société canadienne et si le Gouvernement prenait des mesures pour assurer l'égalité dans ce domaine. Il semblait que l'égalité prévue dans la Constitution n'existaient pas dans la pratique. Il a également été demandé quel était l'effet des mesures prises pour accélérer le développement des populations autochtones et il a été recommandé que les rapports des provinces comportent des renseignements sur les populations autochtones, leurs langues, leur niveau de scolarité, leur situation en matière d'emploi, leurs revenus et leurs logements. Il a été demandé s'il existait dans les provinces des commissions qui examinaient périodiquement la répartition des ressources consacrées au développement entre la population numériquement dominante et les autochtones et si des différends d'ordre fiscal opposaient à ce propos les provinces et le gouvernement fédéral. D'autres renseignements ont été demandés sur les Premières Nations indiennes et le type d'autonomie envisagé pour elles par le gouvernement fédéral. Des renseignements détaillés ont été demandés sur le règlement des revendications formulées par les Micmacs de Nouvelle-Écosse qui, en dépit du traité que leur Grand Conseil avait conclu en 1752 avec le Royaume-Uni, avaient été réinstallés dans des réserves

indiennes après 1944 et dont les habitations et les terres avaient été confisquées. Des éclaircissements ont été demandés sur les programmes destinés à aider les immigrantes au Canada dont l'identité culturelle risquait d'être détruite.

392. Pour ce qui est de l'article 3 de la Convention, les membres du Comité ont demandé des renseignements récents sur les mesures prises par le Canada pour lutter contre l'apartheid. Ils ont souhaité savoir si le Gouvernement canadien envisageait de prendre des sanctions et notamment de rompre les relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud.

393. A propos de l'application de l'article 4 de la Convention, les membres du Comité ont fait remarquer que les lois canadiennes n'interdisaient pas les activités discriminatoires visées par cet article, notamment par le paragraphe b) relatif aux organisations racistes. Au Nouveau-Brunswick, par exemple, la loi n'interdisait aucune des activités visées aux alinéas a), b) et c) de cet article. Les membres du Comité ont toutefois constaté que le Ministre de la justice avait demandé que les dispositions du Code pénal concernant la propagande raciste soient examinées dans le but d'y apporter toute modification nécessaire pour en améliorer l'efficacité. Ils ont formulé l'espoir que le prochain rapport indiquerait que de nouveaux progrès avaient été réalisés dans l'application de l'article 4 en général. Ils ont demandé des renseignements sur la réglementation en vigueur dans les diverses provinces pour donner effet aux dispositions de l'article 4 de la Convention. Il a été fait état des activités du Ku Klux Klan en Nouvelle-Ecosse et des précisions ont été demandées à ce sujet concernant notamment les provinces où il existait, ses activités et les mesures prises pour l'interdire. Chaque province pourrait être invitée à fournir des renseignements sur les activités de ce groupe. Il a également été fait mention de la distribution, par la poste, de propagande raciste aux élèves des établissements scolaires et la question a été posée de savoir si elle était le fait de secteurs isolés de la population ou au contraire de groupes sociaux dont les bases étaient plus larges.

394. Des renseignements complémentaires ont été demandés sur l'application de l'article 6 de la Convention, notamment sur la possibilité d'une action judiciaire rapide pour ceux qui s'estimaient victimes de violations de droits consacrés par la Convention et si celle-ci pouvait être directement invoquée devant les tribunaux canadiens, si les juridictions qui appliquaient les textes répressifs relatifs à l'application de l'article 4 de la Convention étaient fédérales ou provinciales, si elles comprenaient seulement des magistrats professionnels ou éventuellement aussi des juges populaires, si les poursuites fondées sur ces textes étaient fréquentes et quel était le taux moyen des condamnations prononcées par ces juridictions.

395. Il a été demandé un complément d'information sur la proposition faite par le Gouvernement du Manitoba d'engager une discussion au Canada sur la question de savoir s'il serait opportun de faire la déclaration visée à l'article 14 de la Convention.

396. Répondant aux questions et aux observations des membres du Comité, le représentant du Canada a indiqué que la Constitution répartissait le pouvoir législatif entre le gouvernement fédéral et les 10 provinces et que le pouvoir était exclusif à chaque niveau de gouvernement : le gouvernement fédéral ne pouvait légiférer en matière de droits réels et de droits civils, domaine réservé aux provinces, tandis que celles-ci ne pouvaient légiférer en matière de droit pénal ni en ce qui concernait les Indiens et les terres réservées aux Indiens. En droit strict, les deux territoires canadiens étaient soumis à la législation fédérale, mais ils jouissaient de compétences législatives étendues que leur avait conférées

des lois fédérales. Comme les autres provinces du Canada, le Québec était conscient qu'il n'avait pas d'accès direct à la ratification de conventions selon le droit international. En confirmant sa détermination à respecter les conditions des conventions similaires dans l'avenir, la Province du Québec avait décidé de renoncer au mot "ratifié" en faveur de la formule "se déclare tenue par la Convention".

397. Ceux qui étaient chargés d'établir le rapport du Canada seraient informés du désir des membres du Comité de recevoir des renseignements d'ordre démographique. Le fait que les renseignements fournis par les provinces manquaient d'homogénéité tenait sans doute en partie à la nature et à la diversité des provinces canadiennes.

398. Chacune des autorités avait entrepris d'examiner l'ensemble de sa législation pour la rendre aussi conforme que possible aux nouvelles règles constitutionnelles en matière de droits de l'homme depuis que la Charte canadienne des droits et libertés avait été adoptée en 1982. Le Québec avait entrepris un examen analogue qui serait bientôt terminé, sur la base de la Charte québécoise. Les autorités avaient commencé par les lois touchées par les dispositions de la Charte et, en 1985, près d'une soixantaine de lois fédérales avaient été modifiées.

399. Concernant l'égalité des droits au sens de l'article 15 de la Charte, les autorités avaient presque toutes décidé de remettre à plus tard l'examen de leur législation, cet article n'étant entré en vigueur qu'en avril 1985. Des modifications avaient été proposées dans plusieurs provinces et des changements adoptés. Le paragraphe 2 de l'article 15 dont l'objectif était le même que celui du paragraphe 4 de l'article premier de la Convention, avait été adopté, à la suite de certaines manifestations tristement célèbres d'opposition aux programmes d'action ou aux mesures spéciales prévus en faveur de groupes défavorisés, pour éviter que ceux-ci ne soient compromis par le nouveau droit à l'égalité consacré dans la Constitution. Ainsi, par exemple, la législation et les programmes concernant l'égalité en matière d'emploi mentionnés dans le rapport seraient à l'abri des contestations élevées au nom du paragraphe 1 de l'article 15 mais, normalement, le paragraphe 2 de l'article 15, en soi, ne devrait pas devenir source de loi. Pendant très longtemps, on avait évité de poser des questions ayant une connotation raciale lors des recensements mais, en consultation avec des représentants de groupes minoritaires au Canada, l'expression "minorités visibles" avait été retenue pour désigner collectivement les personnes qui se distinguaient du reste de la population par leur race ou leur couleur et leur nombre relativement moins élevé. En 1981, les minorités visibles, qui étaient au Canada des non-Blancs, représentaient 1,1 million de personnes, soit 5 % de la population totale. Etaient regroupées sous cette désignation pour les besoins du recensement des personnes d'origines diverses : Noirs, ressortissants des Caraïbes, Indo-Pakistanais, Japonais, Chinois, Coréens, Indochinois, Philippins, originaires des Iles du Pacifique, Libanais et Arabes. Ce n'était pas pour introduire une quelconque distinction raciale que l'expression "minorités visibles" était employée mais pour reconnaître ouvertement et publiquement les besoins et les problèmes potentiels de ces personnes pour que leur situation puisse être étudiée et que soient élaborés divers programmes - en matière d'emploi, etc. - propres à remédier aux injustices.

400. Le minirecensement de 1986 avait permis de déterminer quels étaient les besoins particuliers des groupes défavorisés grâce à la façon dont les questions étaient posées. Les groupes dont on avait cherché à savoir s'ils se considéraient comme différents des autres étaient les invalides, les minorités visibles et les autochtones. Le recensement général prévu pour 1991 devrait donner des

renseignements plus précis dans ces domaines. Les programmes intéressant les immigrants visaient à les aider à s'épanouir dans la société canadienne et ne sous-entendait pas qu'il y eut assimilation culturelle.

401. Une étude approfondie des conditions économiques et sociales des populations autochtones et des régions où elles habitaient, établie sur la base des données du recensement de 1981, se trouvait dans le rapport intitulé Canada's native people. Ce rapport faisait ressortir une incontestable différence dans les conditions économiques et sociales des autochtones par rapport au reste de la population. Pour tenter de remédier à cette situation, le Gouvernement canadien avait porté à 2,8 milliards de dollars le montant des crédits affectés aux programmes en faveur des autochtones pour l'exercice 1985/86, soit un taux d'accroissement supérieur d'environ trois fois à celui de la population autochtone au cours des 10 dernières années. Les conditions sanitaires et sociales s'étaient améliorées ces dernières années : l'espérance de vie avait augmenté, la mortalité infantile avait diminué et les conditions de logement et les possibilités d'emploi s'étaient améliorées.

402. Dans le domaine de l'enseignement, le taux de fréquentation avait notablement augmenté; le nombre d'Indiens inscrits fréquentant un établissement postsecondaire était passé de 2 500 en 1979 à 11 700 en 1985, ce qui amenait le taux de fréquentation des Indiens inscrits au même niveau que celui de l'ensemble des Canadiens. Des mesures avaient aussi été prises pour promouvoir les langues autochtones. En vertu d'un accord passé entre le gouvernement fédéral et le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, un crédit de plus de 16 millions de dollars avait été dégagé pour assurer des services d'information en français et dans un certain nombre de langues autochtones déclarées langues officielles des Territoires du Nord-Ouest. Le gouvernement fédéral finançait un important programme visant à assurer un plus large emploi des langues autochtones dans tout le Canada.

403. Le Comité spécial sur l'autonomie gouvernementale des autochtones avait recommandé l'instauration, par des moyens constitutionnels et non constitutionnels, de relations nouvelles entre le Gouvernement et les autochtones, en vertu desquelles ces derniers auraient la responsabilité de leur mode de vie et de leur communauté. Les représentants des quatre principaux groupes autochtones du Canada et des autorités fédérales provinciales et territoriales étudiaient actuellement le moyen de garantir constitutionnellement le droit à l'autonomie. Une conférence constitutionnelle sur la question devait s'ouvrir le 26 mars 1987.

404. Le gouvernement fédéral avait également pris plusieurs initiatives d'ordre non constitutionnel pour promouvoir l'autonomie, à la suite du rapport du Comité parlementaire spécial. Ainsi, un mécanisme de négociation communautaire donnait aux communautés d'Indiens et d'Inuits la possibilité de débattre de leurs propositions d'autonomie gouvernementale avec le gouvernement fédéral. Dans ce cadre, divers arrangements étaient prévus, notamment de nouvelles initiatives législatives, des modifications dans la politique administrative et des accords de financement souples.

405. Pour servir la politique fédérale d'autonomie et les négociations au niveau des communautés, une nouvelle division, la Division de l'autonomie indienne, avait été créée au sein du Ministère des Affaires indiennes et du Nord. Cette division étudiait actuellement plus d'une vingtaine de propositions d'autonomie émanant de bandes d'Indiens représentant plus de 50 000 Indiens et des progrès concrets avaient été réalisés en ce qui concernait plusieurs d'entre elles. La nouvelle législation contenait en outre une disposition prévoyant des arrangements permanents de financement, sous forme de dons, entre les bandes et le gouvernement.

fédéral. De plus, une loi prévoyant l'autonomie des bandes d'Indiens Crees et Naspakis du nord du Québec avait été adoptée. Des négociations sur la question de l'autonomie étaient aussi en cours entre les Indiens non inscrits, les communautés métisses et les gouvernements provinciaux et fédéraux, et la situation progressait dans le nord.

406. Le Gouvernement canadien avait constitué une équipe spéciale chargée d'examiner la politique relative aux revendications globales et, sur la base de son rapport, avait modifié sa manière de procéder à l'égard des revendications relatives au droit de propriété des autochtones découlant de l'utilisation ou de l'occupation traditionnelle et ininterrompue de la terre.

407. La demande du Grand Conseil des Micmacs ou de la Société tribale des Micmacs relative à une revendication globale avait été rejetée parce qu'ils n'avaient pas continué à utiliser la terre selon les modes traditionnels. Il leur était loisible d'engager la procédure applicable aux revendications spéciales, procédure bien établie ouverte à toutes les bandes indiennes en vertu de laquelle plainte pouvait être déposée contre le gouvernement fédéral au motif que celui-ci ne se serait pas acquitté des obligations que lui imposait la loi en matière d'administration des terres ou autres biens indiens, ou n'avait pas respecté les dispositions des traités indiens.

408. Il avait également été fait référence à un traité de 1752, à propos duquel la Cour suprême du Canada avait justement rendu récemment un arrêt. Elle avait estimé que le Traité de Halifax de 1752 demeurait en vigueur en vertu du droit interne entre le gouvernement fédéral et les Micmacs de l'est de la Nouvelle-Ecosse et qu'il protégeait donc les droits de chasse des descendants de ses signataires.

409. La Société tribale des Micmacs avait saisi le Comité des droits de l'homme d'une communication en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

410. S'agissant de l'article 3, le représentant du Canada a rappelé les sanctions prises contre l'Afrique du Sud par le Gouvernement canadien avec ses partenaires du Commonwealth, notamment dans le domaine des liaisons aériennes, des investissements, des prêts bancaires, des importations, du tourisme. Le Gouvernement canadien avait également dénoncé les conventions fiscales conclues avec l'Afrique du Sud sur la double imposition, et retiré les services consulaires existant en Afrique du Sud. Par ailleurs, depuis le mois de juillet 1985, le Canada avait consacré 7 millions de dollars à des programmes d'éducation destinés aux secteurs de la population de l'Afrique du Sud qui souffraient le plus de l'oppression du régime d'apartheid; il avait également fourni des subventions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, et apporté une assistance aux organisations non gouvernementales travaillant en Afrique du Sud. En 1986, le Canada avait promis de verser 1,5 million de dollars pour aider les familles des prisonniers politiques dans ce pays. A la suite d'une récente visite du Premier Ministre canadien au Zimbabwe, le Gouvernement canadien avait décidé d'intensifier encore ses pressions sur l'Afrique du Sud. Si aucun progrès n'était enregistré dans la réalisation des objectifs fixés par l'Accord de Nassau, le Gouvernement canadien était prêt à imposer des sanctions totales et, si nécessaire, à rompre ses relations avec l'Afrique du Sud, comme le Premier Ministre canadien s'y était engagé devant l'Assemblée générale des Nations Unies en octobre 1985.

411. Répondant aux questions posées au sujet de l'article 4 de la Convention, le représentant du Canada a dit que la déclaration contenue dans le septième rapport périodique du Canada, selon laquelle les lois du Nouveau-Brunswick n'interdisaient pas expressément les activités discriminatoires énoncées aux alinéas a), b) et c), devait être comprise compte tenu de la répartition constitutionnelle des pouvoirs déjà décrite. Etant donné que l'application de ces dispositions de la Convention supposait le recours au droit pénal et que la législation pénale était du ressort du Parlement fédéral, c'étaient donc les lois fédérales qui prévoyaient les interdictions dans ce domaine.

412. Au sujet des activités du Ku Klux Klan, le représentant du Canada a déclaré que ces personnes constituaient un groupe marginal et le Comité pouvait avoir l'assurance que la police canadienne n'avait aucun mal à surveiller leurs activités et à intervenir chaque fois que c'était nécessaire.

413. Le représentant du Canada a évoqué trois procès importants en cours engagés en application du Code pénal concernant des actes de discrimination raciale et il a souligné la grande diversité de lois, pénales et autres, qui formaient un ensemble conçu pour donner effet à l'article 4 dans le cadre du système juridique canadien. Il a informé le Comité que le Canada étudiait actuellement avec soin ses lois réprimant l'incitation à la haine en vue d'en découvrir les insuffisances dans le cadre d'un examen fondamental de l'ensemble du Code pénal. L'élaboration de la politique dans ce domaine prendrait encore quelque temps et l'analyse minutieuse de la Convention faisait partie intégrante du processus. De plus, des directives douanières visant à réglementer l'entrée sur le territoire de matériel incitant à la haine et sa diffusion dans le pays étaient en cours d'élaboration. L'interprétation stricte de la Convention par le Comité serait prochainement expliquée à un tribunal canadien, pour justifier l'une des restrictions à la liberté d'expression prévues dans la Charte du Canada en vertu de son article premier.

414. Pour ce qui était des observations concernant l'application de l'article 6 de la Convention, le représentant du Canada a déclaré que, conformément au droit canadien et à la pratique canadienne, un traité devait être incorporé dans le droit interne par voie législative. L'adoption d'un traité n'avait aucun effet sur la compétence législative : les tribunaux avaient estimé que si le gouvernement fédéral était seul à pouvoir conclure un traité, il ne pouvait l'appliquer s'il portait sur un domaine relevant de la compétence des provinces. La Convention contenait des obligations concernant des domaines qui étaient aussi bien du ressort du pouvoir fédéral que du ressort des provinces. Etant donné que ni les autorités fédérales ni les autorités provinciales ne pouvaient à elles seules appliquer pleinement la Convention, il n'était pas possible au Canada de décréter simplement que le texte de la Convention faisait partie intégrante du droit interne. Il s'ensuivait qu'un particulier ne pouvait pas invoquer directement la Convention s'il estimait que des droits qui y étaient consacrés n'étaient pas respectés. Le recours, en pareil cas, relevait de la législation fédérale ou provinciale pertinente. La promptitude avec laquelle il était donné suite au recours dépendait évidemment de la nature de la violation alléguée, mais le droit canadien permettait d'agir très rapidement en cas de besoin, au moyen, par exemple, de l'habeas corpus, des ordonnances et de la liberté sous caution.

415. Enfin, à propos de la question concernant la recommandation du Ministre de la justice du Manitoba tendant à ce que le Gouvernement du Canada fasse la déclaration visée à l'article 14 de la Convention, le représentant du Canada a indiqué que la position du Canada dans ce domaine devait tenir compte de l'opinion des provinces,

des Territoires et du gouvernement fédéral. La question continuerait sans nul doute d'être l'objet de discussions intergouvernementales au Canada. Il y avait lieu de souligner cependant que les Canadiens disposaient déjà d'un droit de recours devant un organe international dans la plupart des cas concrets qui relevaient de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Union des Républiques socialistes soviétiques

416. Le Comité a examiné le neuvième rapport périodique de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (CERD/C/149/Add.8) à sa 779e séance, le 3 mars 1987 (CERD/C/SR.779).

417. Présentant le rapport, le représentant de l'Union soviétique a informé le Comité des changements révolutionnaires qui s'étaient produits dans son pays depuis sa rédaction. Le Congrès du Parti communiste de l'Union soviétique (PCUS) et l'Etat soviétique attachaient une importance primordiale au développement continu des relations entre les nationalités dans le pays. La lutte contre le racisme était un élément essentiel d'un système global de sécurité internationale et impliquait la coopération la plus étroite entre les Etats. Le régime odieux de l'apartheid en Afrique australie et la politique de Pretoria avaient été à juste titre qualifiés de génocide à la Conférence d'Harare. Le sionisme était un autre exemple de discrimination raciale en raison de ses violations continues des droits des populations arabes.

418. Les membres du Comité ont félicité le représentant de l'Union soviétique pour la qualité du rapport présenté par son pays et pour l'intérêt de son importante déclaration liminaire sur la nouvelle politique historique et révolutionnaire adoptée par l'Union soviétique. Ils se sont réjouis de la nouvelle ère qui s'ouvrirait pour la société soviétique et ont indiqué qu'ils souhaitaient en savoir plus sur les changements introduits au cours des derniers mois et leurs répercussions sur la vie des gens dans ce vaste pays. Ils ont aussi demandé des explications complémentaires sur les liens existant entre la politique humanitaire à l'intérieur et la nouvelle politique étrangère de l'URSS en ce qui concernait notamment les propositions présentées par l'URSS à l'Organisation des Nations Unies au sujet d'un système global de sécurité internationale dans le cadre duquel les éléments économiques et humanitaires étaient considérés comme des conditions essentielles.

419. Des renseignements ont été demandés sur l'applicabilité de la Convention par les tribunaux et l'interprétation de la nouvelle Constitution soviétique. Il a été demandé si des modifications avaient été apportées dans la nouvelle Constitution au sujet du droit de sécession des républiques de l'union inscrit dans la Constitution de 1936. En ce qui concernait les troubles qui s'étaient produits au Kazakhstan, il a été demandé si des mesures avaient été prises par les autorités et si une action pénale avait été ouverte pour faire face à la situation.

420. Des membres du Comité ont félicité l'Union soviétique pour les mesures prises afin d'éliminer la discrimination raciale et pour son rôle dans la campagne menée pour obtenir la libération de Nelson Mandela et d'autres prisonniers politiques.

421. A propos de l'article 4 de la Convention, certains membres ont affirmé que, bien que la législation sociale garantisse pleinement l'application de cet article, ceux qui faisaient de la propagande antisémite, sous couvert d'antisionisme,

n'avaient jamais été poursuivis pour leurs écrits. On a demandé si le texte de l'article 36 de la Constitution soviétique, se rapportant à l'article 4 b) de la Convention, pouvait être fourni au Comité.

422. Au sujet du droit de quitter son pays et d'y revenir, en vertu de l'article 5 de la Convention, des membres ont voulu savoir pourquoi les Juifs désireux d'émigrer en Israël étaient tenus de renoncer à leur nationalité soviétique et devaient acquitter un droit important alors que d'autres émigrants pouvaient conserver leur nationalité soviétique. Ils ont demandé quelle était la situation des "refuseniks" juifs, s'il existait des statistiques sur l'émigration juive et si une nouvelle loi promulguée en janvier 1987 restreignait l'émigration au départ de l'Union soviétique de personnes connaissant des secrets d'Etat jusqu'à ce que ces secrets soient périmés. A cet égard, des éclaircissements ont été demandés sur le sens de l'expression "connaissance de secrets d'Etat" qui paraissait ambiguë et appelait une interprétation subjective. Un autre membre a émis l'idée que les citoyens juifs étaient privilégiés en matière d'émigration.

423. Des membres ont parlé du droit au travail, énoncé à l'article 5 de la Convention, qui est garanti aux citoyens par la Constitution soviétique suivant leur vocation, leurs aptitudes, leur formation professionnelle et leur niveau d'instruction, compte dûment tenu des besoins de la société. Ils ont constaté que l'accent était mis sur un nouveau style de travail - modernisation, efficacité élevée et productivité. Ils se demandaient néanmoins comment ces orientations étaient conciliaires avec l'absence de chômage puisque pour satisfaire à l'efficacité, certains travailleurs seraient licenciés pour médiocrité. Il a été demandé ce que signifiait l'expression "les besoins de la société" et l'incidence que ces besoins pouvaient avoir sur les libertés individuelles, si les droits des travailleurs étaient toujours protégés par les tribunaux depuis les nouveaux changements et si l'accroissement rapide des populations minoritaires, notamment asiatiques, avait eu des répercussions sur l'emploi et sur la liberté de circulation. Il a été demandé aussi dans quelle mesure la population des républiques asiatiques était représentée aux échelons supérieurs de la société soviétique.

424. Au sujet du droit à l'éducation et à la formation prévu à l'article 5 de la Convention, un membre a demandé si les statistiques soviétiques ne montraient pas, entre 1968/69 et 1980/81 une baisse du nombre d'étudiants juifs beaucoup plus importante, que la diminution de la population juive, en général, et du groupe d'âge correspondant en particulier et, si tel était le cas, comment cette évaluation était interprétée. Un membre a aussi relevé une discrimination dans l'admission des étudiants juifs dans les principales facultés de mathématiques à Moscou entre 1978 et 1980, et a demandé si ces pratiques persistaient. Il a été demandé pourquoi l'enseignement facultatif du yiddish avait été introduit au Birobidzhan alors qu'il y avait 20 fois plus de Juifs à Moscou et 13 fois plus en Biélorussie, compte tenu notamment du fait que l'article 20 des Principes fondamentaux de la législation soviétique relative à l'instruction publique stipulait que les élèves pouvaient étudier la langue d'un autre peuple. Un membre a observé au contraire que les Juifs étaient un groupe privilégié par rapport aux autres nationalités : le pourcentage des Juifs ayant reçu une éducation supérieure et ayant accès à la culture semblait plus élevé que celui correspondant aux autres minorités, particulièrement les musulmans. Il a été demandé si la liberté de choisir sa langue d'enseignement était limitée à l'école primaire. Des éclaircissements ont été demandés sur l'ouverture d'écoles pouvant accueillir au total 195 000 élèves et de nouveaux établissements préscolaires offrant 150 000 places dans les régions septentrionales où vivaient plus de 3 millions de

personnes. Les mesures destinées à améliorer l'égalité dans l'instruction, dont les modifications aux Principes fondamentaux de la législation relative à l'instruction publique de 1985 et la décision prise en 1984 d'élargir la formation du personnel enseignant dans certaines régions, y compris les républiques de l'Asie centrale soviétique et du Kazakhstan, ont été enregistrées avec satisfaction. Des renseignements complémentaires ont été demandés sur les nouvelles mesures prises dans le domaine de l'enseignement en faveur de la population de l'Extrême-Orient soviétique, sur la formation professionnelle, sur les propositions relatives à l'uniformité de l'enseignement secondaire et sur l'incidence qu'elles auraient sur l'héritage culturel des minorités et sur le nombre d'étudiants appartenant à des minorités dans les facultés de sciences naturelles en Asie centrale, en Sibérie et en Extrême-Orient soviétique. Au sujet de la politique soviétique concernant l'enseignement supérieur ou l'enseignement secondaire spécialisé, qui prévoyait des mesures pour promouvoir l'avancement de certains groupes raciaux ou ethniques, justifiées par les dispositions du paragraphe 4 de l'article 1 de la Convention, des informations complémentaires ont été demandées sur la deuxième partie de ces dispositions stipulant que ces mesures seraient interrompues lorsque les objectifs visés auraient été atteints.

425. Au sujet de l'article 6 de la Convention, un membre a demandé des renseignements sur la nouvelle législation qui donnerait aux citoyens un plus grand droit de recours contre l'Administration. Il a estimé que l'absence de cas de discrimination raciale portés devant les tribunaux pouvait indiquer que les intéressés manquaient du courage nécessaire pour saisir les tribunaux si l'on considérait que la discrimination raciale n'était totalement absente dans aucun pays.

426. A propos de l'article 7 de la Convention, un membre a demandé s'il était vrai que dans les manuels soviétiques, la contribution juive à l'histoire soviétique avait été méconnue ou passée sous silence et les Juifs présentés dans de nombreux cas sous un jour négatif.

427. A propos de l'article 14 de la Convention, il a été demandé si l'Union soviétique pouvait envisager de faire la déclaration facultative prévue dans cet article qui reconnaissait la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers.

428. Répondant aux observations formulées par les membres du Comité sur les changements qui ont eu lieu dans son pays, le représentant de l'Union soviétique a déclaré que cette transformation révolutionnaire représentait une nouvelle avancée dans le processus de démocratisation de la société à partir de ce qui avait déjà été réalisé. Son pays s'efforçait d'intensifier l'autodéveloppement et l'autonomie, en particulier au niveau local. Parmi les mesures prises figuraient la protection des droits politiques, sociaux et individuels, la sauvegarde de la légalité socialiste et la dénonciation des actes illégaux commis par les autorités en violation des droits du peuple. Il existait un lien étroit entre les changements internes et les efforts déployés par l'Union soviétique pour promouvoir la sécurité internationale. De l'avis du Gouvernement soviétique, pour que l'humanité survive, il fallait mettre un terme à la course aux armements, garantir l'approvisionnement alimentaire, protéger l'environnement et utiliser l'espace à des fins seulement pacifiques. La politique de puissance et d'immixtion devait être remplacée par la coopération et par l'entente afin que l'humanité puisse s'atteler à son développement. La coopération devait s'étendre aux questions humanitaires afin que soient éliminées toutes les formes de nationalisme, de discrimination et de racisme.

429. Il a précisé que la Convention faisait partie de la législation soviétique bien que des modifications de la législation interne fussent apportées si elles étaient jugées nécessaires pour mieux concrétiser des dispositions particulières de la Convention. Un problème s'était posé récemment au Kazakhstan, où, quand les anciennes autorités étaient en place, des avantages avaient été accordés à certains groupes du sud de la République au détriment du reste de la population. Il en était résulté népotisme et corruption. Les anciennes autorités n'avaient pas réussi à résoudre, dans ses aspects complexes et délicats, la question des nationalités. En tout état de cause, la position du Gouvernement soviétique était que tous les citoyens devaient jouir de droits égaux, ainsi que l'exigeait la Constitution.

430. Il a informé le Comité que les dispositions de l'article 4 b) de la Convention étaient couvertes par l'article 36 de la Constitution et par le Code pénal; cependant, la question de savoir si une législation particulière était nécessaire pour interdire les organisations racistes ou si le Code pénal actuellement en vigueur était suffisant à cet égard était actuellement à l'examen.

431. Il a assuré le Comité que l'article 5 de la Convention était appliqué sans restriction fondée sur la race, la couleur, la nationalité ou l'origine ethnique. Des difficultés surgissaient parfois en matière d'emploi et l'on s'efforçait actuellement de trouver des solutions appropriées. Cependant, il n'était pas possible de fermer les entreprises peu performantes tant que tous les travailleurs concernés n'avaient pas été reconvertis et n'avaient pas obtenu un autre emploi au même niveau de rémunération. Le processus de transformation risquait donc d'être assez lent. Actuellement, un citoyen pouvait pratiquer son métier n'importe où en URSS, bien que, dans certains cas, il puisse rencontrer des difficultés s'il souhaitait trouver un emploi dans sa branche là où il était né. On s'efforçait de surmonter ces difficultés et de créer les meilleures conditions possibles de mobilité de la main-d'œuvre à l'intérieur du pays grâce à une répartition planifiée.

432. Quant au droit de quitter l'URSS et d'y revenir, il a souligné que l'article 20 de la nouvelle loi garantissait que les Soviétiques et les citoyens étrangers pouvaient entrer dans le pays et en sortir pour des raisons personnelles, sans discrimination. Il était exact que les personnes qui, par leur travail, détenaient des secrets intéressant la sûreté de l'Etat pouvaient ne pas être autorisées à quitter le pays pendant une certaine période plus ou moins longue, selon l'étroitesse du rapport avec les secrets d'Etat. Il pouvait arriver que l'autorisation de quitter le pays se heurte à l'opposition des parents du demandeur qui se trouveraient eux-mêmes sans moyens de subsistance si la demande était agréée. En droit soviétique, les Juifs ne faisaient l'objet d'aucune discrimination ni ne bénéficiaient d'aucun avantage particulier. S'il était exact qu'il était plus facile aux Juifs de quitter l'URSS qu'à d'autres groupes et que 185 953 personnes avaient quitté le pays pour Israël, cela était dû au fait que la seconde guerre mondiale avait séparé un grand nombre de familles juives dont beaucoup avaient été regroupées par la suite. Les Juifs n'étaient pas privés de leur nationalité en Union soviétique. Il se posait toutefois un problème juridique dans le cas des Juifs qui émigraient en Israël où, en vertu de la loi israélienne, la citoyenneté était automatiquement accordée à tous les Juifs. L'URSS ne reconnaissait pas la double nationalité de sorte que les personnes l'ayant se trouvaient dans une situation difficile.

433. Le représentant de l'URSS a déclaré que les Juifs occupaient un pourcentage important des positions élevées en médecine, dans les sciences et dans les arts parce qu'ils avaient pris une part active à la Révolution et qu'après ils avaient

tiré parti des nouvelles possibilités d'enseignement qui leur étaient offertes. La situation statistique changeait lentement, non pas du fait d'une discrimination à l'encontre des Juifs, mais de la progression d'autres groupes. La synagogue de Moscou était ouverte à tous les Juifs, mais 90 % des Juifs d'URSS étaient athées. Si des cas d'abus de pouvoir s'étaient produits, il n'en restait pas moins vrai que la législation et les pouvoirs publics favorisaient l'égalité de toutes les langues des minorités, y compris le yiddish et l'hébreu. Les langues des minorités étaient des langues véhiculaires de l'enseignement dans les écoles primaires et secondaires et parfois aussi dans l'enseignement supérieur. Les chiffres fournis dans le rapport, en ce qui concernait les nations septentrionales, se rapportaient à l'ensemble de la population vivant dans le nord, mais surtout aux minorités nationales. Les groupes minoritaires bénéficiaient d'une formation professionnelle dans les trois types d'écoles existant en URSS où les enfants étaient orientés vers des professions convenant à leurs aptitudes. Avant la Révolution, les minorités ont eu tendance à disparaître, mais leurs effectifs étaient aujourd'hui en augmentation.

434. Le représentant de l'URSS a ajouté que les questions auxquelles il n'avait pas répondu seraient transmises à son gouvernement.

Kampuchea démocratique

435. Le Comité a examiné le rapport initial du Kampuchea démocratique (CERD/C/111/Add.4) à ses 780e et 802e séances, les 4 et 19 mars 1987 (CERD/C/SR.780 et 802).

436. Le rapport a été présenté par le représentant du Kampuchea démocratique qui a évoqué la guerre d'occupation vietnamienne qui ravageait son pays depuis décembre 1978 et dit que son gouvernement ne serait en mesure d'établir un rapport en bonne et due forme qu'après le retrait des forces d'occupation étrangères. Il a appelé l'attention du Comité sur l'entreprise systématique d'extermination de la race khmère par les occupants vietnamiens. Il a déclaré que le Viet Nam, partie à la Convention, n'en respectait pas les dispositions. Enfin, il a rappelé la proposition de paix faite par les trois chefs du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique et l'appel lancé le 18 février 1987 au Viet Nam et à l'URSS.

437. Des membres du Comité ont évoqué la situation tragique au Kampuchea démocratique où des milliers d'êtres humains ont perdu la vie. Il s'agissait à leur avis d'un des cas les plus graves de conflits ethniques soumis au Comité. Le Kampuchea démocratique était un pays occupé par des forces étrangères dont le Gouvernement ne pouvait exercer le pouvoir sur son propre territoire. Il fallait espérer que l'occupation étrangère cesserait prochainement et que des solutions pacifiques seraient trouvées pour que le peuple kampuchéen puisse exercer son droit à l'autodétermination et choisir souverainement le gouvernement de son choix, à l'abri de toute ingérence étrangère. On a fait remarquer que le Kampuchea démocratique, qui n'exerçait pas effectivement le pouvoir sur le territoire kampuchéen, ne pouvait pas prétendre représenter le Kampuchea sur la scène internationale. Il a été fait observer que les allégations formulées contre le Viet Nam émanaient d'un gouvernement dont la principale composante était issue du régime de Pol Pot qui s'était rendu coupable du crime de génocide contre son propre peuple.

438. Des membres du Comité ont fait valoir au représentant du Kampuchea qu'en vertu des dispositions de l'article 11 de la Convention, si un Etat partie estimait qu'un autre Etat également partie n'appliquait pas les dispositions de la Convention il

pouvait appeler l'attention du Comité sur la question. Avant d'entamer une procédure en vertu de l'article 11, le Comité devait être saisi par écrit.

439. Des membres du Comité ont demandé des renseignements sur la composition ethnique de la population, sur le fonctionnement de la justice au Kampuchea démocratique et sur le mode de sélection des juges. Il a aussi été demandé si le Gouvernement préparait déjà une législation pouvant intéresser le Comité.

440. A la 780e séance, un membre du Comité a introduit un projet de décision sur le rapport initial du Kampuchea. Il a retiré ce projet à la 802e séance.

441. Comme le Comité l'avait déjà déclaré, l'occupation du territoire d'un Etat partie à la Convention constituait en soi une grave violation à la Convention dès lors notamment qu'elle empêchait les organes de cet Etat de s'acquitter de leurs obligations et entraînait des changements démographiques.

442. En conséquence, certains membres du Comité ont exprimé l'espoir que l'intégrité territoriale du pays serait rétablie afin qu'il soit en mesure d'exécuter les obligations découlant de la Convention.

443. Le représentant du Kampuchea démocratique a remercié les membres du Comité d'avoir bien voulu manifester leur compassion devant le sort tragique de son pays et formé le voeu qu'il recouvre au plus vite la paix et la liberté.

444. En ce qui concernait les minorités nationales, il a déclaré que selon les estimations, il y avait jusqu'en 1950 218 000 Chinois, 230 000 Vietnamiens et 100 000 Chams de confession islamique, ainsi que d'autres minorités numériquement moins importantes habitant les montagnes, les plateaux et les zones frontalières avec le Viet Nam et le Laos. En 1957, il y avait dans le pays 600 000 étrangers, toutes origines confondues.

445. Il a fait valoir que son gouvernement avait déjà répondu à plusieurs occasions aux accusations de génocide du peuple kampuchéen : la survie du Kampuchea démocratique et la formation du Gouvernement de coalition contredisaient sans conteste ce que les occupants osaient prétendre.

446. Au sujet de la loi fondamentale et des autres lois du pays, le gouvernement de coalition ne connaissait que la déclaration commune à l'origine de sa formation et la proposition de paix en huit points adoptée à l'unanimité comme Charte nationale par les trois partis politiques formant le gouvernement de coalition.

447. Au sujet des violations que les autorités actuelles du Viet Nam commettaient contre son peuple, le représentant du Kampuchea démocratique se réservait le droit de transmettre, en vertu de l'article 11 de la Convention, une communication en bonne et due forme après consultation des autorités de son pays.

448. Enfin, il a déclaré que la question qui se posait était celle de la vie ou de la mort de tout un peuple et d'un Etat souverain.

Trinité-et-Tobago

449. Le Comité a examiné le sixième rapport périodique de la Trinité-et-Tobago (CERD/C/116/Add.3) à sa 782e séance, le 5 mars 1987 (CERD/C/SR.782).

450. Le rapport a été présenté par la représentante de la Trinité-et-Tobago qui a précisé que son gouvernement s'était efforcé de répondre à toutes les questions soulevées par le Comité lors de l'examen du rapport précédent. Il n'avait néanmoins pas répondu par écrit à la question concernant la composition ethnique de la représentation politique car elle lui paraissait ne pas s'appliquer à la Trinité-et-Tobago, d'une part, et parce que ce genre d'approche tendait davantage à entraîner la division et la discorde qu'à favoriser la cohésion raciale, d'autre part. Elle a fait état des parties pertinentes du rapport et a évoqué les élections récentes qui avaient eu lieu dans son pays à la suite d'une campagne électorale caractérisée par la tolérance raciale et la discipline civique.

451. Les membres du Comité ont remercié la représentante de la Trinité-et-Tobago pour l'intéressant rapport qu'elle avait présenté, qui était conforme aux directives du Comité (CERD/C/70/Rev.1), et ils se sont félicités du dialogue constructif entretenu par la Trinité-et-Tobago avec le Comité.

452. Des membres ont demandé comment l'exercice des droits énoncés dans la Constitution était garanti et si les tribunaux avaient la possibilité de ne pas appliquer une loi régulièrement votée. Ils ont aussi demandé des renseignements complémentaires sur la composition ethnique de la population et, notamment, sur la répartition des groupes d'ascendance africaine ou antillaise qui représentaient 81,5 % de la population totale, et sur le pourcentage de la population caraïbe. Il a été signalé qu'à la Trinité-et-Tobago le brassage des différents groupes ethniques était une réalité, et que l'identification avec un groupe donné n'était possible que dans un nombre de cas très limité.

453. Au sujet de l'application du paragraphe 2 de l'article 6, concurremment avec l'article 5 de la Convention, la ventilation des membres du Parlement par groupe ethnique a été une nouvelle fois demandée en raison du fait que le système électoral décrit dans le rapport paraissait susceptible, par le découpage électoral, d'empêcher tel ou tel groupe d'avoir une représentation au Parlement. Des membres du Comité ont demandé s'il existait dans certaines zones du pays des concentrations de groupes ethniques telles qu'elles pourraient influer sur les résultats des élections et si l'appartenance aux partis politiques était fondée sur l'origine ethnique, si le parti récemment arrivé au pouvoir était ethniquement équilibré et, si tel n'était pas le cas, quels groupes y prédominaient. Ils souhaitaient savoir comment le Gouvernement aidait les différents groupes ethniques à préserver leur héritage culturel, si le travail était considéré comme un droit et si la discrimination dans l'emploi était strictement interdite par la loi et, dans l'affirmative, de quels recours pouvaient se prévaloir les victimes de la discrimination raciale, de quelle manière le Gouvernement prévoyait d'éliminer les inégalités économiques, comment l'appartenance à un groupe ethnique donné affectait le droit à l'emploi ou à l'éducation, si tous les groupes ethniques avaient accès, sur un pied d'égalité, à tous les niveaux de l'enseignement, et si le pourcentage d'établissements privés était aussi élevé dans l'enseignement secondaire et universitaire que dans l'enseignement primaire. Il a été relevé que le caractère exclusif du système d'enseignement, fondé sur l'ascendance ethnique ou l'affiliation religieuse, avait une incidence sur la situation économique des différents groupes ethniques, aussi a-t-il été demandé comment était appliqué le paragraphe 2 de la Convention. Des membres ont soulevé la question des réfugiés et immigrants et ont demandé si des mesures restrictives étaient appliquées dans ce domaine.

454. Au sujet de l'article 3 de la Convention, des membres du Comité ont félicité la Trinité-et-Tobago pour le rôle actif et exemplaire qu'elle jouait dans la lutte contre l'apartheid en Afrique du Sud. Il a été demandé si le Gouvernement entretenait des relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud. L'espoir a été exprimé que le prochain rapport périodique contiendrait des renseignements à jour sur les mesures prises par le Gouvernement.

455. Au sujet de l'application de l'article 4 de la Convention, les membres du Comité se sont référés à la loi relative à la sédition et ont souligné que si cette loi satisfaisait en partie aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 4, elle ne répondait pas du tout à celles de l'alinéa b). Des membres ont constaté que l'intention séditieuse, telle que définie par la loi, était extrêmement difficile à prouver dans la pratique et ont demandé quelle était l'interprétation qu'en donnaient les tribunaux. Au sujet de la délimitation des compétentes, des éclaircissements ont été demandés sur les critères qui décidaient de la compétence d'un juge unique ou d'un jury, et sur la composition du jury dans les cas jugés par un jury. Des membres du Comité ont exprimé l'espoir que la Trinité-et-Tobago prendrait des mesures législatives spécifiques pour appliquer toutes les dispositions de l'article 4 de la Convention qui avait une importance capitale.

456. Au sujet de l'article 6, des renseignements ont été demandés sur l'efficacité et la rapidité des recours disponibles en cas de violation des droits reconnus dans la Convention. Des éclaircissements ont été demandés sur le rôle de l'ombudsman : de quel type d'affaires était-il saisi? Était-il nommé par l'exécutif ou le Parlement? Quelles étaient ses relations avec les tribunaux? Pouvait-il ou non intervenir dans une procédure judiciaire?

457. Au sujet de l'article 7, des membres ont voulu savoir, notamment, s'il existait des programmes spéciaux pour informer le personnel des services de police des dispositions de la Convention.

458. Concernant l'article 14, il a été demandé si le Gouvernement avait l'intention de faire la déclaration visée dans cet article de la Convention, reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications émanant de particuliers.

459. La représentante de la Trinité-et-Tobago a déclaré que les réponses aux questions et observations formulées par les membres au Comité seraient fournies dans le prochain rapport périodique.

Maurice

460. Le septième rapport périodique de Maurice (CERD/C/131/Add.8) a été examiné par le Comité à ses 782e et 792e séances, les 5 et 12 mars 1987 (CERD/C/SR.782 et SR.792), sans la participation d'un représentant de l'Etat concerné.

461. Les membres du Comité ont demandé des renseignements plus précis sur la composition ethnique de la population, et ce d'autant plus que l'annexe du rapport, où figurait un tableau de la population classée par religion, ne mentionnait pas les groupes ethniques qui composaient la communauté mauricienne. Certains participants ont souhaité que le prochain rapport périodique donne une image plus réaliste de la situation raciale à Maurice.

462. En ce qui concerne l'article 3, on a fait état des renseignements donnés dans des rapports précédents de Maurice concernant ses relations avec l'Afrique du Sud et les efforts que faisait son gouvernement pour diversifier ses relations en se tournant vers des pays autres que l'Afrique du Sud, en dépit de ses liens traditionnels. Il a été demandé des précisions sur l'état des relations commerciales qu'entretenait Maurice avec l'Afrique du Sud ainsi que sur ses activités avec l'Autorité de la Commission de l'océan Indien.

463. S'agissant de l'article 4, des membres du Comité ont fait observer que son application présentait encore des lacunes importantes. On s'est interrogé sur la manière dont le Code pénal donnait effet aux dispositions de l'article 4. On a demandé si les fonctionnaires qui ordonnaient un acte discriminatoire arbitraire étaient passibles de poursuites pénales ou s'ils n'encourraient que des sanctions administratives. On a espéré que le Gouvernement déposerait sans tarder le projet de loi sur les relations raciales mentionné dans le rapport, car la pleine application de l'article 4 de la Convention appelait une législation spécifique.

464. Pour ce qui est l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont souhaité disposer de plus amples informations sur le taux de chômage et sur ses incidences sur les divers groupes ethniques, ainsi que sur la législation électorale de Maurice, qui prévoyait l'attribution de sièges supplémentaires aux différents groupes ethniques sur la base du recensement de 1972, que les membres de ces groupes fassent ou non usage de leur droit de vote, et sur les limitations prévues par la Constitution à la liberté de la presse, dont certaines découlaient de la nécessité de prévenir l'expression de préjugés raciaux ou la discrimination; à cet égard, on a demandé s'il était arrivé que ces limitations aient été imposées au cours des dernières années.

465. S'agissant de l'article 6, on s'est interrogé sur les recours judiciaires dont disposaient les Mauriciens qui s'estimaient victimes de violations de droits consacrés par la Convention.

466. Des membres ont également souhaité recevoir de plus amples informations sur l'application de l'article 7 de la Convention.

Argentine

467. Le neuvième rapport périodique de l'Argentine (CERD/C/149/Add.1) a été examiné par le Comité à sa 783e séance, le 5 mars 1987 (CERD/C/SR.783).

468. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Argentine, qui a déclaré que le principal objectif du gouvernement démocratique qui était arrivé au pouvoir le 10 décembre 1983 avait été de rétablir la primauté du droit et le plein respect des droits de l'homme, après une longue période au cours de laquelle la dictature militaire avait violé systématiquement et de façon flagrante les droits fondamentaux de l'homme. Au cours de la période considérée, l'Argentine avait pris des dispositions pour ratifier toutes les conventions internationales relatives aux droits de l'homme, lesquelles pouvaient alors être invoquées directement devant les tribunaux nationaux ou les autorités administratives. Le 30 septembre 1985, le Congrès national avait adopté la loi No 23 302, destinée à permettre aux communautés autochtones de prendre part aux affaires publiques, de préserver leur identité culturelle et linguistique et d'être dédommagées pour les terres dont elles avaient été dépossédées. Le 22 mai 1986 le Gouvernement argentin avait décidé de rompre ses relations diplomatiques avec le régime raciste de Prétoria, conformément à l'article 3 de la Convention. Un projet de loi interdisant toute

forme de discrimination ou d'incitation à la discrimination, conformément à l'article 4 de la Convention, avait été adopté par la Chambre des députés et était en cours d'examen au Sénat. En mai 1986, l'Argentine avait organisé un séminaire latino-américain sur la lutte contre la discrimination, en application de l'article 7 de la Convention. Le représentant de l'Argentine a donné au Comité l'assurance que la Convention était appliquée sur tout le territoire de l'Argentine, à l'exception des îles Falkland (Malvinas), où le Gouvernement argentin était empêché d'exercer sa souveraineté.

469. Le Comité a rendu hommage au Gouvernement argentin pour l'œuvre impressionnante de réparation et d'apaisement qu'il avait accomplie avec rapidité et détermination après des années d'une dictature militaire dévastatrice. Le Gouvernement et le Congrès argentins avaient réussi à rétablir un système démocratique, et les membres du Comité ont loué la franchise et le nouvel état d'esprit qui caractérisaient le rapport. L'Argentine, qui naguère constituait un cas critique, prenait désormais une part active à la lutte contre la discrimination aussi bien sur son territoire qu'à l'étranger. La promulgation de lois au niveau national et la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme constituaient des mesures impressionnantes pour doter le pays d'un système garantissant efficacement les droits de l'homme et attestaient de la volonté du Gouvernement d'effacer les séquelles du passé. Le rapport, qui avait été présenté en temps voulu, suivait les directives du Comité (CERD/C/70/Rev.1) et il avait été complété par les renseignements extrêmement utiles qu'avait fournis le représentant de l'Argentine. Un membre a noté, en le déplorant, que le rapport n'ait pu traiter que du territoire continental de l'Argentine.

470. Faisant observer que le rapport ne contenait pas de données sur la composition démographique de la population, information qui avait été demandée à maintes reprises précédemment, certains membres du Comité ont souhaité que ces renseignements soient inclus dans le prochain rapport périodique. Il a également été demandé des précisions sur le nombre de réfugiés et d'exilés et sur la manière dont cette question avait été traitée. Certains membres ont demandé dans quelle mesure la charge de la dette et les mesures d'austérité imposées par le Fonds monétaire international (FMI) avaient pesé sur la mise en œuvre de la Convention et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme en Argentine et, en particulier, quelles en avaient été les incidences sur la situation des populations autochtones et des couches les plus pauvres de la population.

471. S'agissant de l'article 2 de la Convention, des membres du Comité ont noté avec satisfaction que le Gouvernement avait promulgué une série de lois en faveur des populations autochtones et ont souhaité recevoir des renseignements plus détaillés au sujet de l'Institut national des affaires indigènes du registre national des communautés autochtones et de l'enregistrement des noms indigènes. Ils aimeraient avoir des renseignements sur les mesures de redistribution des terres et savoir, par exemple, quelle autorité serait responsable de l'indemnisation des populations autochtones quand les populations autochtones pourraient disposer de terres, si ces communautés devaient être réinstallées, revenir se fixer sur des terres qui leur appartenaient à l'origine ou aller s'établir là où le Gouvernement estimerait que leur situation en serait améliorée, s'il avait été prévu des dispositions budgétaires pour assurer aux intéressés des moyens d'existence sur les terres qui leur étaient destinées et qui fixerait le prix des terres en cas d'expropriation. Il a été demandé des précisions sur la manière dont les populations autochtones pouvaient à la fois préserver leur identité historique et culturelle et être intégrées à la société nationale. Un complément d'information a été demandé sur l'importance numérique des communautés

autochtones, le pourcentage de la population totale qu'elles représentaient, le nombre d'écoles qui leur étaient destinées et la langue d'instruction. On a également demandé si ces communautés étaient dispersées sur l'ensemble du territoire ou concentrées dans des zones déterminées et si les populations nomades ou semi-nomades étaient assimilées aux communautés autochtones. Des membres du Comité ont exprimé l'espoir que le prochain rapport périodique de l'Argentine contiendrait des renseignements sur l'application de la politique du Gouvernement et des mesures adoptées par lui sur la superficie des terres transférées, sur le nombre de bénéficiaires autochtones, ainsi que sur les dispositions prises pour leur permettre d'accroître la production agricole et sur les programmes destinés à assurer aux populations autochtones l'accès à tous les niveaux de l'enseignement, aux soins de santé et aux plans gouvernementaux.

472. En ce qui concerne l'application de l'article 3, des membres du Comité ont fait l'éloge des mesures prises par le Gouvernement argentin, tout en espérant que ce dernier romprait toutes ses relations avec Pretoria. Des membres du Comité ont souhaité être renseignés sur le commerce privé que des ressortissants argentins continuaient d'entretenir avec l'Afrique du Sud, ainsi que sur la position de l'Argentine à l'égard des sanctions globales et obligatoires. On a demandé comment le fonctionnaire consulaire argentin au Cap pouvait être habilité à signer au nom de l'Ambassade à Pretoria si celle-ci avait été fermée. Des questions ont également été posées concernant les relations qu'entretenait l'Argentine avec des mouvements de libération autres que l'African National Congress of South Africa (ANC) et la South West Africa People's Organization (SWAPO) en Afrique australe.

473. S'agissant de l'article 4, des membres du Comité ont félicité le Gouvernement argentin d'avoir pris les dispositions législatives qui lui permettraient de s'acquitter des obligations auxquelles il était tenu en vertu de cet article. Les amendements au Code pénal proposés dans le projet de loi dont était saisi le Congrès semblaient satisfaire aux exigences de l'article 4. Le seul élément manquant était le financement d'organisations racistes par des personnes qui n'en étaient pas elles-mêmes membres, lequel constituait un délit aux termes de l'article 4 de la Convention mais n'apparaissait pas dans le texte du projet. Il serait intéressant d'obtenir des renseignements plus détaillés sur ce sujet. Il a également été demandé si le problème de l'antisémitisme se posait encore en Argentine, si tel était le cas, et comment on cherchait à y remédier.

474. En ce qui concerne l'article 6, des membres se sont félicités de la création du Bureau du Secrétaire adjoint aux droits de l'homme au sein du Ministère de l'intérieur, et ont demandé comment il était organisé, comment il fonctionnait, quel était son effectif et s'il était également chargé de protéger les droits des populations autochtones. On s'est également demandé s'il n'aurait pas été plus approprié qu'il relève du Ministère de la justice. Certains membres ont souhaité savoir dans quelle mesure le Bureau du Secrétaire adjoint aux droits de l'homme avait pu porter des violations des droits de l'homme à la connaissance des autorités et la suite qui avait été donnée à ses démarches. Ils ont relevé avec satisfaction que le Ministère de l'éducation avait réintégré tous les enseignants qui avaient été révoqués pour des raisons politiques sous la dictature militaire et ont demandé si les personnes concernées avaient été dédommagées pour le préjudice financier qu'elles avaient subi et si d'autres ministères avaient pris des mesures analogues. On a demandé à propos de l'article 5 du projet de loi contre toute forme de discrimination, qui prévoyait que toute partie lésée serait en droit d'intenter une action en réparation dans certains cas, si ce genre de recours était d'ores et déjà possible et si la procédure était rapide. Certains membres se sont

inquiétés de la législation du Punto Final et ont demandé des explications sur les implications réelles de cette mesure qui établissait une prescription pour les violations des droits de l'homme perpétrées par les militaires pendant la "sale guerre". Ils ont soulevé la question de savoir si cette législation n'était pas contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, car la prescription qu'elle établissait pouvait avoir pour effet de priver les victimes d'un recours effectif.

475. Pour ce qui est de l'article 7 de la Convention, on a félicité le Gouvernement argentin d'avoir fait organiser, par le Bureau du Secrétaire adjoint aux droits de l'homme, un cours sur les droits de l'homme à l'intention de fonctionnaires et on a demandé si, à cette fin, les membres des forces de police étaient considérés comme des fonctionnaires.

476. S'agissant de l'article 14 de la Convention, des membres ont demandé si le Gouvernement envisageait de faire la déclaration, prévue dans cet article, reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications émanant de particuliers.

477. Répondant aux questions des membres du Comité, le représentant de l'Argentine a indiqué que, selon le dernier recensement qui remontait à 1965, le nombre des autochtones était évalué à 150 000, mais qu'il se pourrait bien qu'ils soient en fait deux fois plus nombreux. Ces populations, dont les principaux groupes ethniques vivaient dans neuf provinces, représentaient 0,64 % de la population totale. L'ancien système éducatif dans le cadre duquel l'enseignement était dispensé en espagnol à des enfants qui ne comprenaient pas cette langue, était une cause supplémentaire de marginalisation, et la nouvelle législation était destinée à remédier à cette situation. Le Gouvernement s'efforçait de promouvoir l'éducation et la culture autochtones, de valoriser l'identité ethnique et de favoriser le recrutement d'instituteurs indigènes et l'enseignement dans les langues vernaculaires. Le représentant de l'Argentine a informé le Comité que le nouveau projet de loi sur les communautés autochtones prévoyait l'attribution de terres à ces communautés dans les secteurs où elles vivaient. Elles ne seraient donc pas déplacées; les terres devaient être situées là où vivaient ces communautés, ou à proximité, et pourraient être mises en valeur. Il a expliqué que l'intégration des populations autochtones dans la société, sur un pied d'égalité, comportait l'élimination de l'oppression et de la marginalisation et l'octroi de chances égales. La nouvelle loi No 23 162 autorisant l'enregistrement de noms autochtones viendrait combler un vide juridique. Le mode de fonctionnement de l'Institut national des affaires indigènes, qu'il était proposé de créer en application d'un nouveau projet de loi, serait déterminé par le pouvoir exécutif et il aurait les mêmes attributions que l'institut qu'il remplacerait, sans en avoir les inconvénients bureaucratiques. Conformément aux dispositions pertinentes de ce projet de loi, les autorités organiseraient un recensement des populations autochtones destiné à fournir les données nécessaires à l'élaboration d'une législation. Des informations appropriées ne manqueraient pas de figurer dans le prochain rapport périodique.

478. Pour ce qui est du problème de la dette extérieure, le représentant de l'Argentine a fait observer que, si son pays pouvait rétablir les droits civils et politiques, il lui était évidemment difficile de garantir l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels dans une conjoncture où un système économique international inique était la cause d'un endettement écrasant car le montant des intérêts dus au titre du service de la dette dépassait le solde des échanges.

479. Répondant aux questions posées au sujet de l'Afrique du Sud et de la Namibie, le représentant de l'Argentine a dit qu'en plus des mesures dont il était fait état dans le rapport et de la rupture de ses relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud, l'Argentine avait voté en faveur de toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'Afrique du Sud et la Namibie, y compris une résolution du Conseil de sécurité parrainée par la délégation argentine.

480. Le représentant de l'Argentine a indiqué que les observations formulées par les membres du Comité au sujet du projet de loi contre toute forme de discrimination, qui vise à donner effet aux dispositions de l'article 4 de la Convention, seraient communiquées aux autorités compétentes. Il a ajouté que le Comité avait apporté une contribution précieuse et qu'un résumé du débat serait transmis au Congrès, accompagné des recommandations concernant la déclaration au titre de l'article 14 de la Convention.

481. En ce qui concerne les recours légaux, l'Argentine avait adopté une série de règlements incorporant le droit international au droit interne argentin. En fait, elle avait ratifié presque toutes les conventions internationales relatives aux réfugiés car elle souhaitait modifier sa législation interne pour faire en sorte que tous les réfugiés puissent invoquer le droit d'asile. Aux termes de la législation précédente, il semblerait que seuls les nazis puissent invoquer le droit d'asile, puisque celui-ci n'était reconnu qu'aux seuls vaincus de la guerre. En 1984, le Congrès avait promulgué une loi retirant cette réserve.

482. Le Bureau du Secrétaire adjoint aux droits de l'homme, qui avait remplacé la Commission nationale des personnes disparues, était chargé de continuer les travaux de cet organe, de rassembler des preuves et de faire traduire les coupables en justice. Le Ministère de la justice n'était pas le seul à s'occuper des personnes disparues. D'autres administrations s'occuperaient aussi de cette question et des cours étaient organisés à l'intention des fonctionnaires dans des domaines tels que le droit, les droits de l'homme et d'autres sujets pertinents. Pour ce qui était de la réintégration d'enseignants et d'anciens fonctionnaires, le représentant de l'Argentine a précisé que chaque ministère s'efforçait de leur assurer une indemnisation et possédait la liste des anciens fonctionnaires rentrés de l'étranger candidats à un emploi. Beaucoup avaient bien sûr disparu.

483. S'agissant du châtiment des crimes perpétrés sous la dictature militaire, laquelle s'était soldée par la disparition de milliers de personnes, le représentant de l'Argentine a rappelé l'abrogation de la loi promulguée par l'ancien gouvernement qui avait pour effet de l'amnistier, ainsi que le procès spectaculaire de l'ancien président, un militaire, qui avait été condamné à la détention à perpétuité. Le fait que le Parlement avait adopté une loi fixant un délai à l'action pénale ne signifiait pas que tous les criminels seraient à l'abri. Les preuves étaient nombreuses et les procès continueraient jusqu'à ce que la culpabilité des intéressés ait été établie.

484. Enfin, en ce qui concerne le territoire sur lequel l'Argentine exerçait son autorité, le représentant de l'Argentine a rappelé que son gouvernement s'était toujours opposé aux efforts déployés par le Royaume-Uni pour étendre le champ d'application de toute convention aux îles Falkland (Malvinas). Il a ajouté que, s'agissant des territoires non autonomes, le Comité n'avait pas compétence pour recevoir directement des informations émanant d'Etats parties à la Convention concernant ces territoires et a rappelé, à cet égard, les dispositions de l'article 15 de la Convention et la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

Soudan

485. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique du Soudan (CERD/C/114/Add.1/Rev.1) à ses 784e et 785e séances, tenues le 6 mars 1984 (CERD/C/SR.784 et 785).

486. Ce rapport a été présenté par le représentant du Soudan, qui a déclaré qu'en vertu de la Constitution provisoire de 1985, son pays était désormais, après 17 ans d'autocratie, une démocratie pluraliste où le pouvoir judiciaire était indépendant et le gouvernement librement élu au suffrage universel. Le Soudan, l'un des pays en développement les moins avancés, émergeait d'une lutte longue et âpre contre des conditions climatiques qui avaient pratiquement réduit à la famine 8 millions de Soudanais sur une population totale de quelque 20 millions. Le Soudan était pourtant le pays africain qui hébergeait le plus grand nombre de réfugiés : un habitant sur 20 était un réfugié. Il a informé le Comité que, par un arrêt daté du 25 novembre 1986, la Cour suprême avait jugé nulle et non avenue la condamnation prononcée contre feu Mahmoud Muhammad Taha. Une conférence constitutionnelle, regroupant toutes les forces politiques soudanaises, sera prochainement convoquée pour analyser tous les problèmes de fond.

487. Des membres du Comité ont rendu hommage au Gouvernement soudanais pour son excellent rapport qui montrait bien l'étendue de ce qu'il avait accompli en peu de temps. Ils ont salué la franchise du rapport, qui décrivait la manière dont un pays du tiers monde avait surmonté les séquelles d'un régime répressif et s'était attelé à la restauration des droits de l'homme; ils ont apprécié la volonté du Gouvernement de maintenir le dialogue avec le Comité. Ils ont pris acte des efforts déployés par le Gouvernement en faveur de la réconciliation nationale et pour résoudre les problèmes qui se posaient par la négociation, et se sont félicités du dialogue politique qu'il avait institué et de la Conférence constitutionnelle annoncée. La transition d'un régime militaire à la démocratie n'était pas chose facile, surtout pour un pays en développement aux prises avec de nombreux problèmes tels que la dette, la famine, les réfugiés et les problèmes ethniques, pour n'en citer que quelques-uns.

488. Il a été souligné que, pour justifier le maintien de l'état d'urgence au Soudan, le Gouvernement invoquait la guerre et la nécessité d'éviter la violence. Quoi qu'il en soit, ces problèmes ne devaient pas servir de prétexte pour maintenir indûment des mesures d'exception qui ne sauraient être que transitoires. Des membres du Comité ont déclaré que «a réforme législative s'imposait d'urgence au Soudan pour régler les conflits internes et éliminer la discrimination ethnique, raciale et autre.

489. Quelques membres du Comité se sont déclarés préoccupés par le fait que les châtiments prescrits dans la charia restaient incorporés dans le Code pénal. Les lois de septembre devaient, semblait-il, être abrogées, mais ils ont relevé qu'aux termes de la Constitution provisoire, la charia et la coutume étaient les deux principales sources du droit. On a signalé que 400 personnes détenues attendaient l'exécution de peines d'amputation, qu'il fallait attribuer aux lois de septembre les nombreuses amputations pratiquées sur des jeunes gens et diverses personnes du nord et du sud n'ayant pas commis de crime; des renseignements sur ces amputations ont été demandés. La guerre qui déchirait le Soudan n'était pas un conflit entre le nord et le sud, entre musulmans et chrétiens, mais bien une conséquence directe de l'instauration des lois de septembre, lesquelles étaient aussi le principal obstacle à la paix. Quelques membres ont fait observer que ce

n'était pas l'application en soi de la loi coranique qui avait soulevé des problèmes, mais bien son utilisation à des fins de répression et de liquidation des adversaires politiques et religieux au régime.

490. Des membres du Comité ont relevé que le Gouvernement soudanais avait l'intention de modifier la législation pénale. Ils ont recommandé que la législation soudanaise soit modifiée dans les meilleurs délais pour être alignée sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme et sur les dispositions de la Convention. Dans la nouvelle législation, le Gouvernement et les organes législatifs devraient chercher le moyen de protéger les intérêts de l'ensemble de la population, y compris celle du sud. Ils ont demandé, notamment, quels étaient les progrès réalisés dans l'élaboration de la nouvelle législation, quand elle serait adoptée, quel était son contenu, et quelles dispositions du Code pénal seraient appliquées dans l'intervalle.

491. Au sujet de l'article 3 de la Convention, des membres du Comité ont félicité le Soudan du rôle courageux et extrêmement actif qu'il avait joué dans la lutte contre l'apartheid.

492. Au sujet de l'article 5, considéré concurremment avec le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, des membres du Comité ont souhaité connaître la répartition de la population par groupe ethnique. Ils ont souligné que le problème le plus important qui se posait au Gouvernement était la crise entre le nord et le sud qui compromettait la pleine application de la Convention et ont exprimé des doutes quant à la possibilité de résoudre ces problèmes tant que la loi coranique serait appliquée. Ils souhaitaient connaître la répartition des subventions à l'éducation dans un pays où 150 langues étaient parlées, et aussi la répartition des différentes cultures afin de pouvoir dresser une carte culturelle du Soudan. Des explications ont été demandées sur la politique économique et militaire suivie à l'égard du sud et sur la position du Gouvernement en ce qui concernait l'Accord d'Addis-Abeba de 1972 qui instituait un gouvernement régional dans le sud. Des renseignements complémentaires ont été demandés sur les groupes armés ou milices dont le précédent régime avait encouragé la création.

493. Des membres ont félicité le Gouvernement soudanais d'avoir introduit le pluralisme politique et ont demandé des renseignements sur l'exercice des droits politiques, notamment le droit de participer aux élections dans le sud. A cet égard, on a fait observer que les deux parties qui avaient remporté les élections d'avril 1986 étaient d'inspiration plus religieuse que politique et que les élections avaient été annulées dans plus de la moitié des 68 circonscriptions du sud, où vivait environ le quart de la population du pays. Il a été souligné en outre que l'opposition, surtout dans le sud, à la charia coranique et la revendication de cette région en faveur de l'instauration d'un système fédéral demeuraient des obstacles majeurs à sa participation à la vie politique. Des membres ont demandé à être informés des résultats de la Conférence constitutionnelle.

494. Ils voulaient aussi savoir quel était le pourcentage des représentants du sud à l'Assemblée constituante et dans les autres principaux organes nationaux, quels droits étaient reconnus dans la loi sur la fonction publique et la loi sur la sécurité sociale, quelles modifications avaient été apportées à la loi sur l'activité syndicale, si la nouvelle législation en cours d'élaboration s'appliquerait aussi aux étrangers, et si la loi sur l'administration locale de 1980 était toujours en vigueur. Ils ont demandé des renseignements sur l'exercice des droits syndicaux, sur la situation des différents groupes ethniques

dans les domaines de l'éducation et de l'alphabétisation et sur la loi relative au mariage et voulaient savoir si elle s'appliquait uniformément à tous les citoyens ou si elle tenait compte des particularités des différents groupes. Ils ont aussi demandé si le Soudan envisageait de devenir partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

495. Des membres du Comité ont rendu hommage au Soudan pour la manière dont il faisait face au problème des réfugiés, particulièrement onéreux pour un pays aux ressources limitées, et insisté sur l'opportunité d'une assistance de la communauté internationale à ce pays. Ils ont fait observer que le nombre des réfugiés politiques venus des pays voisins dépassait le million et demandé des renseignements sur l'origine des réfugiés, leur répartition dans le pays, et l'effet de leur présence sur l'économie soudanaise et sur les relations entretenues par le Soudan avec les pays voisins, le trafic d'armes et la situation alimentaire du pays. Ils souhaitaient savoir quelle part de l'aide était fournie par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et par la communauté internationale et quelle part restait à la charge du Gouvernement soudanais, si certains réfugiés, comme les Ethiopiens, étaient au Soudan depuis de nombreuses années et, dans ce cas, si des dispositions avaient été prises en vue de leur installation définitive. Dans un rapport antérieur, le gouvernement de l'époque avait indiqué que tout en accueillant les réfugiés dans des camps il donnait aussi à ceux qui le souhaitaient la possibilité de s'assimiler à la société soudanaise : quelle était la position du gouvernement actuel à cet égard? Des renseignements ont été demandés sur les mesures prises par le Gouvernement pour résoudre le problème des réfugiés politiques dans leur ensemble et en particulier d'un groupe de prisonniers éthiopiens que le Front de libération du Tigré avait aidés à s'échapper de prison et qui avaient gagné le Soudan, ainsi que des réfugiés Falasha d'Ethiopie.

496. Au sujet de l'application de l'article 6 de la Convention, des membres du Comité se sont félicités de la décision de la Cour suprême d'annuler le jugement rendu par les tribunaux sommaires dans l'affaire Mahmoud Muhammad Taha et ont exprimé l'espoir que le texte de l'arrêt serait publié et communiqué aux différentes organisations s'occupant des droits de l'homme ainsi qu'aux pays islamiques. Il a été suggéré que le Soudan pourrait envisager de se doter d'un ombudsman, institution juridique particulièrement utile dans un pays multiracial. Il fallait espérer que des mesures pourraient être prises rapidement pour permettre aux citoyens appartenant aux divers groupes ethniques d'employer leur propre langue dans les procédures judiciaires.

497. Les membres du Comité ont accueilli avec satisfaction la création prévue d'un centre des droits de l'homme à la faculté de droit de l'Université de Khartoum.

498. Répondant aux observations formulées par les membres du Comité, le représentant du Soudan a déclaré que la répartition des richesses entre les différentes régions, et en particulier avec le sud du Soudan, serait l'un des principaux thèmes de la prochaine conférence constitutionnelle. Pour le moment, il ne pouvait rien ajouter sur ce point.

499. Pour ce qui était de la représentation de la région sud du pays, les élections à quelque mandat que ce fut se déroulaient sans aucune discrimination. Toutefois, les circonscriptions du sud n'étaient pas toutes représentées à l'Assemblée constituante, car, pour des raisons de sécurité, des élections n'avaient pu avoir lieu dans certaines régions. Les origines du conflit qui touchait le sud du pays étaient très complexes et profondément ancrées dans le passé colonial. En 1947,

les chefs tribaux et autres avaient décidé à l'unanimité d'oeuvrer à l'unification du nord et du sud. Le calendrier à suivre pour l'adoption d'une nouvelle Constitution sera fixé sur la base du consensus qui se dégagera à la prochaine conférence constitutionnelle.

500. Sur la question des réfugiés, le représentant du Soudan a appelé l'attention des membres du Comité sur la résolution 41/139 de l'Assemblée générale du 4 décembre 1986 concernant la situation des réfugiés au Soudan, dans laquelle l'Assemblée générale s'était déclarée gravement préoccupée par les conséquences de la présence massive de réfugiés pour la sécurité et le développement du pays et avait félicité le Soudan de l'aide humanitaire qu'il avait apportée malgré la diminution des ressources.

501. En ce qui concernait le système d'enseignement, le représentant du Soudan a déclaré qu'il existait au Soudan différentes écoles à l'intention des différentes communautés; l'enseignement était gratuit et les écoles communales acceptaient tous les citoyens soudanais. La langue de base utilisée dans les écoles était l'arabe. Dans l'est du pays, plus de 60 % des élèves étaient des enfants de réfugiés.

502. En conclusion, le représentant du Soudan a déclaré qu'il n'existe pas de problèmes entre le nord et le sud en tant que tels; la population du nord comme celle du sud était touchée par les événements actuels. Au sujet du respect de l'article 3 de la Convention par le Soudan, il a tenu à ajouter que le titre de docteur honoris causa avait été décerné au Soudan à Nelson Mandela.

Tchécoslovaquie

503. Le Comité a examiné le neuvième rapport périodique de la Tchécoslovaquie (CERD/C/149/Add.2) à sa 785e séance, tenue le 6 mars 1987 (CERD/C/SR.785).

504. Le rapport a été présenté par la représentante de la Tchécoslovaquie qui en a commenté les points saillants et expliqué plus en détail certains chapitres, relatifs en particulier à la composition ethnique de la population, au statut des travailleurs étrangers en Tchécoslovaquie et aux efforts déployés par son gouvernement pour éléver le niveau de vie de la population tzigane.

505. Des membres du Comité ont exprimé leur satisfaction du rapport et de la déclaration liminaire. Le rapport était conforme aux directives du Comité (CERD/C/70/Rev.1) et répondait aux questions soulevées lors de débats antérieurs. Ils ont aussi félicité le Gouvernement de sa volonté de poursuivre le dialogue avec le Comité.

506. Au sujet de l'application du paragraphe 2 de l'article 2 considéré concurremment avec l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont demandé des éclaircissements et des renseignements complémentaires sur la loi constitutionnelle No 144 de 1968 qui établissait les droits des groupes ethniques. Ils désiraient savoir en particulier si les différents groupes ethniques jouissaient pleinement de l'égalité, quelles chances étaient offertes aux minorités nationales et si l'importance du groupe était le facteur décisif pour l'octroi de droits. Au sujet des restrictions énoncées à l'article 3 de la loi, des explications ont été demandées sur ce qui constituait les intérêts des groupes visés et qui en décidait. Des éclaircissements ont été demandés sur les minorités classées sous la rubrique "autres et non déclarées". Il a été souligné que les petits groupes de population regroupés dans cette catégorie devraient être désignés par leurs noms puisqu'ils étaient plus vulnérables et devaient être davantage

protégés que les groupes plus importants. Des éclaircissements ont été demandés sur les expressions "origine nationale" et "origine ethnique" telles qu'elles étaient utilisées dans le rapport. On a fait observer qu'il n'existant pas d'enseignement en allemand et que l'enseignement en hongrois avait diminué depuis la promulgation de la loi No 144 de 1968; ceci donnait l'impression qu'un processus d'assimilation était en cours, volontaire ou non. A cet égard, des membres du Comité ont déclaré qu'ils aimeraient savoir si les membres de la minorité hongroise qui parlaient encore leur propre langue étaient nombreux, si leurs enfants fréquentaient des établissements qui leur étaient spécialement destinés, si l'enseignement leur était dispensé dans une ou deux langues, s'ils avaient voix au chapitre en ce qui concernait l'administration de leurs écoles afin de pouvoir préserver leur identité culturelle et si les Hongrois étaient concentrés dans une république ou région ou au contraire dispersés. Il a été demandé si le Gouvernement affectait des crédits spéciaux à l'amélioration du niveau d'éducation des minorités, si les minorités participaient à la gestion des affaires locales et à la vie politique au niveau municipal et si une assistance était prévue pour défendre les intérêts des groupes qui étaient toujours marginalisés ou défavorisés et répondre à leurs besoins.

507. Au sujet de la politique adoptée par le Gouvernement à l'égard de la communauté tzigane, des membres ont rendu hommage aux efforts déployés par la Tchécoslovaquie en faveur des citoyens tziganes et exprimé l'espoir qu'elle continuerait à préserver l'identité. Certains membres ont demandé si une sorte d'assimilation modifiée n'était pas en cours. Au sujet de la désignation de ce groupe ethnique, tantôt appelé peuple tzigane, tantôt peuple romani, il a été demandé si ce groupe avait été consulté sur ses préférences à cet égard. Des membres ont félicité le Gouvernement d'avoir réussi à convaincre les Tziganes de se stabiliser et à leur procurer des appartements ou des maisons. Il a été demandé, toutefois, si la loi de 1958, aux termes de laquelle quiconque refusait d'occuper un logement qui lui avait été attribué était passible d'une peine d'emprisonnement, et qui semblait avoir été promulguée à l'intention de la population tzigane, était toujours en vigueur. Des membres ont dit qu'ils aimeraient savoir si les Tziganes étaient libres de se déplacer pour chercher du travail une fois qu'ils s'étaient installés dans les logements qui leur avaient été attribués, si ces déplacements étaient organisés par le Gouvernement, si les Tziganes avaient droit au même type de logements que la moyenne des travailleurs ou si leurs logements étaient conçus de façon à répondre à leur mode de vie particulier, s'ils vivaient entre eux ou s'ils partageaient la vie des autres travailleurs et s'ils risquaient d'avoir des problèmes de logement s'ils se déplaçaient en raison de leur travail. Des renseignements ont été demandés sur l'importance de la population tzigane pour que l'on puisse se faire une idée de sa place dans la société. Le nombre de citoyens tziganes étant déterminé sur la base des recensements et de leur immatriculation auprès des comités nationaux d'aide sociale; il a été demandé, en particulier, si les 350 000 citoyens tziganes recevaient tous une aide sociale. Des membres du Comité se sont déclarés préoccupés du taux d'analphabétisme et du faible niveau d'instruction du groupe romani, alors qu'il vivait dans un Etat socialiste où l'enseignement était obligatoire et gratuit. Le pourcentage (seulement 1,7 %) des enfants tziganes qui poursuivaient des études secondaires était décevant; il s'agissait d'une question de la plus haute importance pour l'évolution à long terme des rapports entre la majorité et la minorité à laquelle il convenait d'accorder une haute priorité. Des membres ont aussi demandé si des ouvrages sur la langue romani étaient mis à la disposition des enseignants ayant des élèves tziganes dans leur classe pour leur permettre de communiquer plus facilement avec eux, si des étudiants de la langue romani étaient dirigés vers l'enseignement aux enfants tziganes, s'il existait en Tchécoslovaquie, comme dans d'autres pays, une

proportion exceptionnelle d'enfants tziganes dans les écoles spéciales réservées aux enfants ayant des difficultés d'adaptation scolaire en raison de leurs difficultés d'expression et si, au cas où le problème aurait été reconnu, des mesures avaient été prises pour le résoudre. Au sujet des soins de santé, il a été noté que la mortalité liée à l'accouchement parmi les femmes tziganes n'était pas supérieure à la norme mais on pouvait se demander si les statistiques de la santé étaient suffisamment décomposées sur le plan local pour donner certaines indications sur l'état de santé de la population tzigane. Il serait souhaitable que le prochain rapport contienne des chiffres sur la fréquence des cas de tuberculose et de trachome dans les régions où les habitants d'origine tzigane étaient nombreux.

508. Au sujet de l'application de l'article 3 de la Convention, des membres ont noté avec satisfaction les mesures prises par le Gouvernement. Toutefois, il a été souligné qu'il conviendrait de développer le rapport afin de donner une idée plus juste et plus large du rôle de la Tchécoslovaquie dans la lutte menée contre l'apartheid, notamment de l'aide qu'elle apportait aux mouvements de libération et aux Etats de première ligne. Il a été demandé s'il existait une jurisprudence en matière d'interprétation de la notion juridique d'"indignation", étant donné que le membre de phrase "de façon à susciter l'indignation" figurant à l'article 198 du Code pénal relatif au délit de diffamation posait des problèmes d'interprétation et de preuve.

509. Au sujet de l'article 4 de la Convention, il a été noté que les informations détaillées fournies au sujet du Code pénal dénotaient un respect absolu de l'esprit et de la lettre des dispositions de la Convention. On a fait remarquer que, bien que l'appartenance à un mouvement qui propageait la discrimination raciale fût possible de sanctions en vertu de l'article 260 du Code pénal, le cas des individus appartenant à de tels mouvements n'était pas clair. Aussi des renseignements complémentaires ont-ils été demandés sur ce point, ainsi que sur toutes les affaires dont les tribunaux auraient pu être saisis en vertu de cet article. Des éclaircissements ont été demandés sur les peines dont étaient passibles les personnes ou les groupes qui usaient de violence ou menaçaient d'user de violence à l'encontre de certains autres groupes, notamment sur les individus ou les groupes susceptibles de subir de telles attaques et s'il pouvait s'agir éventuellement d'opposants au régime. Il a été demandé qui désignait les personnes qui pouvaient être considérées comme ayant des opinions contraires au système gouvernemental socialiste et quelles étaient les raisons pour lesquelles ces personnes risquaient d'être emprisonnées. Il a été noté que certains délits étaient punissables de la peine capitale et demandé si la peine capitale avait été appliquée en Tchécoslovaquie au cours des quatre dernières années.

510. Au sujet de l'article 5 de la Convention, des membres ont relevé que le rapport fournissait d'amples renseignements sur la liberté de religion mais ne mentionnait pas les autres droits garantis par cet article, dont la liberté d'expression, et ils ont demandé des éclaircissements à cet égard. Des renseignements complémentaires ont été demandés au sujet de l'article 236 du Code pénal, notamment sur qui était autorisé à empêcher autrui de participer à un rite religieux. Il a aussi été demandé comment et par qui était définie la liberté de religion, si ceux qui professraient une religion pouvaient librement en propager les préceptes et si ceux qui faisaient profession de leur foi pouvaient être membres du Parti communiste. Des renseignements ont aussi été demandés sur la situation des étrangers en Tchécoslovaquie : pouvaient-ils épouser des citoyens tchécoslovaques; les étudiants étrangers pouvaient-ils travailler en Tchécoslovaquie après avoir obtenu leurs diplômes? A cet égard, il a été souligné que la façon dont les

travailleurs étrangers étaient traités en Tchécoslovaquie pouvait servir d'exemple à bien des égards. Il a aussi été demandé si la Tchécoslovaquie accueillait des réfugiés et, dans l'affirmative, combien y avaient reçu asile.

511. Au sujet de l'article 6 de la Convention, il a été demandé s'il existait des recours rapides et efficaces pour les citoyens qui se plaignaient d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention et si les citoyens pouvaient invoquer les dispositions de la Convention directement devant les tribunaux au même titre que les dispositions du droit interne.

512. Au sujet de l'article 7, le voeu a été exprimé que dans le prochain rapport la question de l'attitude des policiers et des magistrats à l'égard des Tziganes soit examinée de façon approfondie et que des renseignements soient fournis sur la formation spéciale qu'ils recevaient éventuellement en la matière.

513. Au sujet de l'article 14 de la Convention, il a été demandé si le Gouvernement était disposé à faire la déclaration prévue au titre de cet article reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers.

514. Répondant aux observations formulées et aux questions posées par les membres du Comité, la représentante de la Tchécoslovaquie a déclaré qu'elle s'efforcerait de répondre à certaines et porterait les autres à l'attention du gouvernement de son pays, qui y répondrait en détail dans le prochain rapport périodique. Elle a informé le Comité qu'il n'y avait que deux nations en Tchécoslovaquie : les Tchèques et les Slovaques, mais que d'autres groupes nationaux vivaient sur le territoire. Il existait, en outre, une population tzigane qui avait un mode de vie très particulier. Le Gouvernement s'était attaché à éliminer les différences de niveaux de développement entre les divers groupes ethniques et à les intégrer à la société, tout en leur permettant de conserver leurs propres traditions. Les enfants issus des minorités polonaise, allemande et hongroise pouvaient faire leurs études dans leur propre langue. Le romani pouvait désormais être étudié dans une école de langues à Prague, et les enfants tziganes pouvaient étudier leur propre langue. Des ouvrages étaient publiés en romani; d'autres minorités nationales publiaient leurs propres journaux et livres. Les termes "romani" et "tzigane" étaient utilisés indifféremment. Les recensements démographiques tenaient compte de la population tzigane. Tous les Tziganes qui faisaient une demande d'aide sociale étaient immatriculés comme Tziganes mais on ne pouvait pas dire qu'ils constituaient l'ensemble de la population tzigane, représentant au total environ 350 000 personnes. La loi de 1958 interdisait simplement le mode de vie nomade et s'appliquait également aux Tziganes et aux non-Tziganes. Quant au lieu de résidence, les Tziganes étaient traités comme tous les autres citoyens, ils travaillaient dans l'usine située à proximité, n'étaient pas déplacés de force et bénéficiaient des mêmes salaires et des mêmes conditions de travail que les autres citoyens.

515. Le Code pénal, en particulier ses articles 196, 221, 223, 259 et 260, répondait pleinement aux obligations contractées par la Tchécoslovaquie en vertu de la Convention. Toutefois, les dispositions de la Convention n'étaient pas incorporées dans le droit interne. Les citoyens ne pouvaient invoquer que les dispositions du droit interne pour faire valoir les droits énoncés dans la Convention. La peine capitale n'était appliquée que pour des crimes exceptionnels : en 1986, elle avait été appliquée dans cinq cas de meurtre.

Népal

516. Le Comité a examiné les sixième, septième et huitième rapports périodiques du Népal, présentés en un document unique (CERD/C/148/Add.1), à sa 787e séance, le 9 mars 1987 (CERD/C/SR. 787).

517. Le rapport a été présenté par le représentant du Népal qui a donné des renseignements supplémentaires sur la structure politique de son pays et la politique de l'Etat.

518. Les membres du Comité se sont félicités de la présence d'un représentant du Gouvernement qui donnait l'occasion d'établir un dialogue plus approfondi et plus constructif. Ils ont regretté que le rapport global, bien qu'il contienne de nouveaux renseignements et des réponses aux questions posées à propos du rapport précédent, n'ait pas été établi strictement selon les directives du Comité (CERD/C/70/Rev.1). Ils ont émis l'espoir que le prochain rapport serait présenté conformément à ces directives et qu'il contiendrait des informations sur la composition de la population.

519. A propos de l'application du paragraphe 2 de l'article 2, considéré concurremment avec l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont appelé l'attention sur les renseignements utiles contenus dans l'annexe au rapport sur les districts déclarés zones sous-développées et leur population. A ce propos, ils souhaitaient savoir comment ces zones étaient délimitées, si leurs habitants formaient des groupes ethniques distincts de la population principale du Népal ou s'ils étaient de la même souche ethnique, si chaque zone était ethniquement homogène ou composite et si des personnes de castes ou de religions particulières étaient concentrées dans ces zones. Au sujet de ces zones toujours, ils ont demandé des renseignements complémentaires sur les investissements et les allocations budgétaires, les problèmes particuliers, les activités de la population (élevage ou production agricole), les efforts déployés par le Gouvernement pour développer l'économie, le taux d'alphabétisation et le pourcentage de la population recevant une instruction primaire, secondaire et supérieure. On a fait observer que la création d'une Commission pour la mise en valeur des zones reculées était une mesure importante et des renseignements supplémentaires ont été demandés au sujet de son mandat et du nombre de représentants locaux de ces régions nommés à cette commission. Il a été demandé si la Commission avait un rôle purement consultatif ou si elle participait activement à la réalisation des programmes de développement. Des membres du Comité ont également demandé un complément d'information sur les autres mesures spéciales adoptées par le Gouvernement; ils voulaient savoir si des bourses d'études avaient été instituées, si un pourcentage fixe d'emplois dans l'administration ou de sièges dans les panchayat était réservé à des personnes des zones reculées et quelle était la langue d'enseignement.

520. Des membres ont demandé des détails complémentaires concernant l'application de l'article 3, cinq ans s'étant écoulés depuis la présentation du cinquième rapport qui contenait des renseignements sur la politique d'opposition du Gouvernement face à l'apartheid, et un certain nombre de faits nouveaux étant survenus entre-temps en Afrique australe et au niveau international.

521. Au sujet de l'article 4 de la Convention, des membres du Comité ont été déçus de constater à la lecture du rapport que le Népal avait formulé une réserve (dont le texte a été classé dans les déclarations et/ou les déclarations d'interprétation conformément à la pratique du Secrétaire général en sa qualité de dépositaire de la Convention (CERD/C/60/Rev.1)). Il a été suggéré que le Gouvernement se prévale des

dispositions du paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention et retire sa réserve afin d'assurer l'application des importantes dispositions de l'article 4. La question a également été posée de savoir si les droits de l'homme dont il était question dans la Convention étaient effectivement protégés par la législation pénale du Népal et le Gouvernement a été encouragé à envisager la rédaction d'une législation spéciale qui donnerait directement effet à ses dispositions.

522. Au sujet de l'application de l'article 5, on a fait observer que des restrictions étaient apportées à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression dans l'intérêt de l'unité et de l'indivisibilité de la nation et de l'harmonie des relations. Selon Amnesty International, certaines difficultés auraient surgi à propos de l'enregistrement de l'Organisation nationale des enseignants qui avait abouti à plusieurs arrestations. Il a été demandé si ces arrestations avaient été opérées dans l'intérêt de l'ordre public ou pour d'autres raisons. On a aussi fait observer que les autorités pouvaient imposer une détention provisoire de 90 jours et qu'il y avait de nombreux prisonniers d'opinion au Népal. Des renseignements complémentaires ont été demandés au sujet de la campagne nationale de retour au village et la question a été posée de savoir si le développement rural empêchait la participation politique au niveau local car les organes villageois semblaient actuellement dépourvus de pouvoir politique. Des précisions ont été demandées au sujet du statut politique et constitutionnel des membres du Rastriya Panchayat qui avaient créé une assemblée extérieure au système du panchayat et de la possibilité qu'ils avaient de poursuivre leurs activités politiques dans un régime sans parti. Des explications ont été demandées concernant les raisons pour lesquelles certains membres de la communauté chrétienne au Népal avaient été mis en état d'arrestation.

523. Des membres du Comité ont dit qu'ils espéraient que le prochain rapport du Népal contiendrait des renseignements sur les mesures adoptées conformément aux articles 6 et 7 de la Convention qui revêtaient une importance fondamentale, en particulier sur les recours dont disposaient les personnes estimant que les droits qu'elles détenaient en vertu de la Convention avaient été violés. Il a aussi été demandé si la Convention pouvait être invoquée directement, comme faisant partie du droit interne devant les tribunaux.

524. En réponse aux observations et aux questions du Comité, le représentant du Népal a informé celui-ci que, d'après le recensement de 1981, les hindous représentaient 89,5 % de la population totale du pays, les bouddhistes 5,3 %, les musulmans 2,7 % et les djaïnistes 0,1 %. Il y avait des chrétiens et d'autres groupes religieux en petit nombre. Quelque 58 % de la population parlaient le népalais, et un grand nombre d'autres langues étaient aussi parlées. Il y avait des similitudes linguistiques et culturelles avec certaines régions de l'Inde.

525. Le représentant a expliqué que les chiffres indiqués dans le tableau des districts déclarés zones sous-développées figurant à l'annexe du rapport concernaient les populations totales et non les groupes ethniques. Les districts en question avaient été identifiés comme sous-développés à des fins administratives. Le principal objectif du Gouvernement avait été de faire disparaître les déséquilibres entre les régions dans la répartition des fruits du développement et d'élever la condition économique et sociale des zones rurales négligées et des communautés défavorisées, grâce à une mobilisation des ressources sur la base des capacités, des besoins et des compétences locales et à la participation de la population, en particulier dans les zones reculées, aux activités de développement régional. Les déséquilibres entre les régions étaient dus aux conditions géographiques et à des différences dans la population, dans les

richesses agricoles et dans les investissements aux fins du développement. Ces déséquilibres étaient désormais réduits dans des domaines tels que l'éducation, la santé, les services postaux et l'approvisionnement en eau potable. La campagne de retour au village avait cessé.

526. Le Népal restait fidèle à son opposition à l'apartheid et avait grande foi dans l'efficacité de sanctions économiques obligatoires contre l'Afrique du Sud.

527. La question de la possibilité de retirer la réserve que le Népal avait formulée à l'égard de l'article 4 de la Convention serait soumise au Gouvernement népalais.

528. L'esprit de l'article pertinent de la loi No 2032 de 1975 sur la presse et les publications, aujourd'hui abolie, inspirait la nouvelle loi No 2037 de 1980 sur la liberté de parole et les publications. Plusieurs enseignants avaient été arrêtés mais la question avait été réglée à l'amiable et les intéressés étaient de nouveau au travail. De plus amples informations sur l'application par le Népal des articles 6 et 7 de la Convention seraient fournies dans le prochain rapport périodique. A cet égard, le représentant a dit que, lors de la célébration de la Journée des droits de l'homme, les idéaux inscrits dans les instruments relatifs aux droits de l'homme avaient été mis en lumière par des personnalités connues, dans les moyens d'information et lors de réunions. Le droit humanitaire et les droits de l'homme étaient aussi étudiés à l'université. De nombreuses organisations bénévoles travaillaient dans différents domaines pour créer une atmosphère d'amour dont toute haine raciale était exclue.

529. Enfin, le représentant du Népal a assuré les membres du Comité que le dialogue avec son pays se poursuivrait et que les questions restées sans réponse seraient renvoyées à Katmandou.

République de Corée

530. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique de la République de Corée (CERD/C/144/Add.1) à sa 787e séance, le 9 mars 1987 (CERD/C/SR.787).

531. Le rapport a été présenté par le représentant de la République de Corée qui a insisté sur certains passages et assuré le Comité que le Gouvernement de la République de Corée continuerait d'appliquer une politique stricte et systématique d'opposition à toutes les formes de discrimination raciale et de mettre tout en œuvre pour s'acquitter des obligations qui lui incombait en vertu de la Convention.

532. Les membres du Comité ont remercié le représentant de la République de Corée de ce rapport, dont la présentation était conforme aux directives du Comité (CERD/C/70/Rev.1) et qui reflétait le désir du Gouvernement de poursuivre son dialogue avec le Comité.

533. Au sujet de l'application de l'article 3 de la Convention, des membres ont demandé si la République de Corée entretenait des relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud et ont exprimé l'espoir, si tel était le cas, qu'elles seraient rompues afin d'isoler le régime raciste de ce pays.

534. Au sujet des articles 4 et 6 de la Convention, des membres du Comité ont fait observer que le fait que la Convention fasse partie du droit interne et puisse être invoquée devant les tribunaux était insuffisant. Il fallait promulguer une

législation nationale spéciale pour donner effet aux dispositions des articles 4 et 6. A cet égard, des renseignements ont été demandés sur la façon dont les cas relevant de la Convention étaient réglés en pratique, la Convention n'indiquant pas les peines applicables pour les violations de ces dispositions. Les dispositions de l'article 4 de la Convention étaient impératives et offraient aux juges un outil efficace lorsqu'un texte de loi spécifique avait été promulgué. Des membres du Comité ont noté avec satisfaction que le Gouvernement étudiait la possibilité de réviser le Code pénal, car cela serait une bonne occasion de promulguer la législation appropriée.

535. Au sujet de l'article 5 de la Convention, des éclaircissements ont été demandés concernant la liberté de circulation des citoyens et la loi sur le contrôle des entrées et des sorties, qui dispose que le Ministère de la justice peut interdire la sortie du territoire à toute personne dont la sortie est jugée extrêmement préjudiciable aux intérêts du pays ou à toute personne faisant l'objet d'une enquête pénale. Confirmation a été demandée de la déclaration faite dans le rapport, selon laquelle le droit de tout ressortissant de rentrer dans son pays ne pouvait en aucun cas être limité, même par la loi. Des membres du Comité ont demandé des renseignements concernant la liberté de voter et de se présenter aux élections au cours d'élections périodiques libres, et concernant les réfugiés, en particulier les Coréens du Nord demandant l'asile politique. Des questions ont été posées sur le statut des personnes de double origine américaine/coréenne et sur la possibilité de la double citoyenneté. On a également demandé comment les étrangers vivant en République de Corée depuis des générations étaient traités et s'ils utilisaient leur propre langue et avaient leurs propres écoles. Une explication a été demandée au sujet de la suspension du droit d'un étranger de sortir du pays quand il faisait l'objet d'une enquête pénale ou était présumé avoir commis un délit de nature à "menacer la sécurité nationale" ou à "troubler l'ordre social". Il a également été demandé comment le droit au travail était garanti, quel était le taux de chômage, comment le "salaire optimal" était garanti et comment l'exercice du droit de constituer des syndicats était assuré.

536. A propos de l'article 14 de la Convention, il a été demandé si le Gouvernement consentirait à faire la déclaration facultative prévue à cet article reconnaissant compétence au Comité pour traiter de communications individuelles.

537. En réponse aux observations et aux questions de certains membres du Comité, le représentant de la République de Corée a dit que le gouvernement de son pays avait constamment eu pour politique de s'efforcer d'éliminer l'apartheid. Il n'entretenait pas de relations diplomatiques, consulaires ou autres avec le régime raciste d'Afrique du Sud.

538. Les garanties constitutionnelles et la législation interne existantes suffisaient, d'une façon générale, à la pleine mise en oeuvre de l'article 4. L'acceptation éventuelle d'une obligation d'édicter une législation spéciale en vertu de cet article était étudiée par le Ministre de la justice et tout nouveau fait à ce sujet serait porté à la connaissance du Comité dans le prochain rapport de la République de Corée.

539. A propos de la question des droits civils et politiques, le chapitre II de la Constitution, consacré aux droits et devoirs des citoyens, énonçait les droits et les devoirs prévus par chaque article la Convention. C'est ainsi qu'il y avait pleine égalité devant la loi et que le droit d'habeas corpus était garanti. En matière d'élections, tous les citoyens ayant atteint l'âge de 20 ans avaient le

droit de vote; tous les citoyens avaient également le droit d'exercer un mandat après avoir atteint un certain âge. Cela apparaissait non seulement dans les dispositions de la loi, mais dans la pratique.

540. A propos de la liberté de circulation et du droit de regagner son propre pays, le droit de retour était pleinement garanti. Les garanties à l'égard des étrangers prévues en droit interne, associées à la pratique internationale, répondaient pleinement aux normes internationales. La sortie des étrangers pouvait être suspendue conformément à l'article 25 de la loi relative au contrôle des entrées et des sorties s'ils faisaient l'objet d'une enquête pénale, avaient omis d'acquitter leurs impôts ou une autre obligation publique ou si leur sortie était jugée particulièrement inopportun au regard de la protection des intérêts de la République de Corée.

541. Pour ce qui était du droit au travail, le représentant de la République de Corée a dit que le développement économique de son pays avait certainement été une réussite, mais qu'il restait encore un long chemin à parcourir. Le taux de chômage se situait habituellement entre 3 et 4 %. L'expression "salaire optimum" désignait un salaire garantissant au travailleur un niveau de subsistance conforme à la situation économique. S'agissant de l'action collective des syndicats, il y avait dans la Constitution plusieurs articles consacrés au droit d'association et à la négociation collective.

542. Une question avait été posée au sujet du mélange racial résultant de la présence de troupes étrangères dans le pays. Il y avait certainement eu des intermariages, mais on ne disposait pas de statistiques sur le nombre d'enfants qui en étaient issus. La population étrangère permanente était d'environ 27 000 personnes et ne posait pas de problèmes. Quand les étrangers avaient satisfait aux conditions stipulées, ils pouvaient accepter des emplois avant de devenir citoyens coréens. La plupart occupaient des emplois de bureau et un grand nombre étaient dans l'enseignement. En ce qui concernait le statut des transfuges nord-coréens, de tels cas s'étaient effectivement produits; du point de vue constitutionnel, ils étaient considérés comme des citoyens.

543. Enfin, le représentant de la République de Corée a dit qu'il transmettrait à son gouvernement le désir du Comité que la République de Corée fasse la déclaration facultative prévue à l'article 14.

Brésil

544. Le Comité a examiné les huitième et neuvième rapports périodiques du Brésil, présentés dans un seul document (CERD/C/149/Add.3), à sa 788e séance le 10 mars 1987 (CERD/C/SR.788).

545. Le rapport a été présenté par le représentant du Brésil qui a informé le Comité qu'en novembre 1986, les Brésiliens avaient élu une Assemblée constituante chargée d'élaborer une nouvelle constitution fédérale. Il a fait référence à des parties pertinentes du rapport traitant en particulier de la politique nationale à l'égard des populations autochtones du Brésil.

546. Des membres du Comité ont loué la haute qualité du rapport, riche de renseignements, qui témoignait de l'importance que le Brésil attachait au maintien d'un dialogue constructif avec le Comité. Ils ont aussi salué la volonté manifestée par le Gouvernement brésilien de répondre à nombre des questions qui lui avaient été posées lors de l'examen du précédent rapport. Des membres ont

accueilli avec satisfaction l'importante nouvelle législation qui avait été promulguée en vue d'éliminer la discrimination raciale. On a fait observer toutefois que les Etats parties étaient aussi tenus de s'interroger sur l'efficacité de ces mesures et d'établir si des mesures autres que législatives ne s'imposaient pas.

547. A propos de l'application de l'article 2, considéré concurremment avec l'article 5 de la Convention, des membres du Comité se sont félicités de la politique et de l'action menées par le Gouvernement brésilien pour améliorer la situation des populations autochtones. Ils ont fait observer, toutefois, qu'il restait encore beaucoup à faire pour assurer aux autochtones dans la société brésilienne une place égale à celle que les autres citoyens occupaient. La question a été posée de savoir comment la dette extérieure du Brésil, qui était considérable, affectait l'économie du pays et l'application de la Convention. Des membres ont demandé en particulier si les difficultés causées par la dette extérieure risquaient de compromettre la nouvelle politique du Gouvernement concernant la répartition des terres et dans quelle mesure les groupes constitués par les propriétaires terriens étaient un obstacle à l'application du programme.

548. Se référant à la délimitation des terres indigènes visée dans le Statut de l'Indien, des membres ont demandé si la loi prévoyait une assistance judiciaire et juridique en faveur des Indiens qui feraient appel de la délimitation de ces terres ou de leur attribution, par exemple à des sociétés minières aux fins d'exploitation. Ils ont demandé s'il y avait eu des cas où le Gouvernement brésilien avait pris des sanctions contre des sociétés minières pour violation du décret No 88985 qui tendait à protéger le patrimoine et le bien-être des Indiens et comment les sociétés minières réagissaient à l'application de ce décret. La question a été posée de savoir s'il fallait entendre par "délimitation" le droit des Indiens de vivre en un lieu délimité ou encore la remise aux indigènes de titres de propriété sur les terres indigènes. Des explications ont été demandées concernant les différences de régime entre les terres appartenant aux Indiens et celles du domaine de l'Union.

549. Des membres désiraient recevoir des renseignements supplémentaires sur l'exploitation du sous-sol dans les zones appartenant aux Indiens. Ils ont demandé si elle se faisait avec l'accord de la population indigène, si celle-ci donnait son accord directement ou par l'intermédiaire des organismes qui la représentaient, s'il y avait eu des cas où les bénéfices de l'exploitation du sous-sol sur les terres indigènes, ou bien des indemnités ou des redevances pour l'occupation des terres indigènes, avaient été versés aux Indiens, quel avait été le montant total des revenus versés aux Indiens pour l'occupation des terres indigènes et si l'intérêt de l'entreprise bénéficiaire ou la tradition des Indiens l'emporterait en cas de conflit.

550. Des membres du Comité ont fait observer que la forêt tropicale amazonienne revêtait une importance considérable, non seulement pour les Indiens qui y vivaient, mais aussi pour l'équilibre climatique du globe. Aussi serait-il utile d'avoir des renseignements à jour sur les activités des sociétés multinationales qui déboisent de vastes portions de cette forêt. On a souligné que pour empêcher que des intérêts privés ne dépossèdent les Indiens de leurs terres, il importait au plus haut point d'accélérer le processus de délimitation de ces terres pour garantir la survie physique et culturelle des communautés autochtones. Il a été suggéré de laisser les activités de prospection et d'extraction aux entreprises d'Etat et de réservé exclusivement les bénéfices de l'exploitation des richesses du sous-sol aux Indiens.

551. Un complément d'information a été demandé au sujet des restrictions que le système de tutelle imposait à la jouissance par les Indiens des droits civils et politiques. La question a été posée de savoir pourquoi la jouissance de ces droits ne pourrait être étendue au moins à ceux des Indiens qui étaient en mesure de les exercer et quels étaient les avantages du système de tutelle (dont, d'après le rapport, aucun Indien n'avait demandé à être libéré).

552. Des membres du Comité se sont enquis du niveau de participation des Indiens dans la gestion des affaires publiques. Ils ont demandé si le Gouvernement faisait appel aux qualités de sagesse et d'intelligence des autochtones pour l'édification du pays, s'il existait parmi les autochtones des ingénieurs et des techniciens et s'il y avait des Indiens à la Chambre des députés outre le chef indien mentionné dans le rapport précédent.

553. Des éclaircissements ont été demandés au sujet du rôle des missionnaires chrétiens au Brésil et en particulier à propos des différences d'attitude entre les catholiques européens et les protestants fondamentalistes des Etats-Unis devant les coutumes et le mode de vie des Indiens d'Amazonie et l'on a cherché à savoir si les autorités brésiliennes exerçaient un contrôle sur les activités des missionnaires et ce qu'il était advenu de Leonardo Boff après la censure de la théologie de la libération par le Vatican.

554. Des membres du Comité ont fait observer que très peu d'Indiens poursuivaient leurs études au-delà du cycle primaire et ont exprimé l'espoir que des progrès seraient rapidement réalisés dans ce domaine. Ils désiraient savoir comment s'expliquait la diminution du nombre des Indiens élèves de l'enseignement primaire qui, de près de 20 000 en 1983, était tombé à 4 536 en 1985, et ont demandé des renseignements complémentaires sur le chiffre total de la population indigène, sa composition et sa croissance. Ils auraient souhaité savoir aussi combien de langues indiennes étaient parlées dans le pays et quelle était leur importance relative.

555. Des membres ont demandé s'il existait un programme à long terme visant l'intégration de la population autochtone dans la vie nationale et comment le Gouvernement arrivait à concilier son souci de préserver la culture de la population autochtone et son désir de l'intégrer dans la société nationale. Il a été demandé si, par exemple, les pratiques culturelles des autochtones étaient compatibles avec l'application de la science et de la technique à la production agricole.

556. En ce qui concerne les Afro-Brésiliens, des membres du Comité ont demandé s'ils constituaient un groupe ethnique à part, s'ils vivaient surtout dans les villes, s'ils faisaient partie de la classe ouvrière et quel était leur niveau d'études. Ils ont noté que des mesures importantes en matière d'éducation avaient été adoptées par le Gouvernement dans le but de promouvoir la culture afro-brésilienne. La question a été posée de savoir s'il y avait des Noirs dans la marine brésilienne et si une étude avait été faite sur l'égalité de la représentation des divers groupes ethniques de la population dans la marine et dans la fonction publique. Des renseignements complémentaires ont été demandés sur la politique du Gouvernement brésilien en matière d'équité de l'emploi dans la fonction publique.

557. Au sujet de l'article 3 de la Convention, des membres du Comité ont rendu hommage au Gouvernement brésilien pour les nouvelles mesures qu'il avait adoptées aux fins de donner effet à cet article. Ils ont trouvé regrettable toutefois que

les principes recommandés par les autorités brésiliennes n'aient pas un caractère obligatoire pour les particuliers et les entreprises privées. Ils ont demandé quelle serait l'attitude du Gouvernement si le Conseil de sécurité adoptait des sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud et si le Gouvernement brésilien serait en mesure de faire respecter des sanctions économiques par les particuliers et les entreprises privées. Il a été demandé si le décret No 91524 interdisant les échanges culturels, artistiques et sportifs avec l'Afrique du Sud ainsi que les ventes de pétrole et d'armes à ce pays avait jamais été appliqué. Certains membres de l'Afrique du Sud et si la compagnie aérienne brésilienne Varig assurait toujours des vols à destination de l'Afrique du Sud. Des informations complémentaires ont été demandées au sujet du séminaire organisé à Rio de Janeiro sous les auspices de la Commission des sociétés transnationales des Nations Unies. Des membres du Comité ont exprimé l'espoir que le Brésil finirait par rompre toutes relations avec le régime raciste d'Afrique du Sud.

558. A propos de l'application des articles 4 et 6 de la Convention, des membres du Comité ont exprimé leur préoccupation au sujet des incidents signalés par Amnesty International, selon qui 261 Indiens Pataxó Hâ-Hâ-Hâ vivant dans l'Etat de Bahia avaient été assassinés par la police militaire et des mercenaires à la solde des propriétaires terriens. Ils ont demandé quelles mesures avaient été prises pour éviter que des incidents de ce genre ne se reproduisent, et si le Conseil de défense des droits de l'homme avait été saisi de ces incidents.

559. Ils se sont enquis de savoir si les peines prévues pour punir le crime de génocide (de 12 à 30 ans de prison) correspondaient, comme il était normal pour le plus grave des crimes, à la peine maximum prévue par la loi pénale, si la loi No 7437 de 1985 punissait les actes discriminatoires commis aussi bien par les particuliers que par les agents de l'Etat, si la loi destinée à remplacer la loi No 7170 avait été adoptée et appliquée par les tribunaux et, sinon, quand elle pourrait l'être, et si la loi No 7170 s'appliquait aussi dans les cas où la propagande en faveur de la discrimination raciale impliquait non pas l'emploi de la force mais la diffamation, par exemple. Ils ont aussi demandé si les fonctionnaires qui se rendaient coupables de discrimination étaient passibles de sanctions administratives seulement ou également de sanctions pénales, si la législation interdisant la discrimination dans l'emploi avait été invoquée et, dans l'affirmative, quels types d'affaires avaient été portés devant les tribunaux et quels étaient les recours disponibles. Des informations complémentaires ont été demandées au sujet de la composition du Conseil de défense des droits de l'homme, sur le point de savoir s'il comprenait des représentants des divers secteurs de la population et notamment de l'Eglise catholique, éminemment sensible à la cause des droits de l'homme, et comment et par qui les membres du Conseil étaient nommés. L'espoir a été exprimé que le Gouvernement brésilien saisirait l'occasion de l'adoption de la nouvelle Constitution pour faire passer une législation qui donne pleinement effet aux dispositions de l'article 4 de la Convention.

560. En réponse aux questions posées et aux observations faites par les membres du Comité, le représentant du Brésil a dit que le Gouvernement brésilien était conscient du fait qu'il restait beaucoup à faire en ce qui concernait la protection et la promotion des droits des populations autochtones. Des tensions étaient apparues dans le pays en raison de l'expansion de la frontière agricole et des activités minières des chercheurs d'or, tensions qui, malheureusement, avaient fait quelques victimes. Cependant, le Département fédéral de la police et le Ministère de la justice mettaient tout en oeuvre pour essayer de résoudre ce problème et pour traduire en justice les personnes dont la responsabilité avait été dûment établie.

Les chiffres mentionnés dans le rapport au sujet du nombre d'Indiens bénéficiant de l'enseignement primaire faisaient apparaître une énorme diminution des effectifs entre 1984 et 1985. Le chiffre indiqué pour 1985 correspondait sans nul doute à une partie de l'année seulement et serait corrigé dans le prochain rapport. Il y avait actuellement au Brésil 220 000 Indiens, pour une population totale de 130 millions d'habitants. Ils occupaient déjà une très grande superficie de terres, que le Gouvernement s'efforçait d'élargir encore. On comptait au Brésil environ 205 langues et dialectes indiens. Le portugais était la seule langue commune.

561. Au sujet de la dette extérieure, le représentant du Brésil a dit que son pays avait décidé de déclarer un moratoire pour se donner le temps de réajuster l'économie intérieure. Le Brésil ne pouvait accepter les conditions de certaines institutions financières internationales car son souci prioritaire devait être le développement national.

562. Le Gouvernement était extrêmement reconnaissant aux missionnaires de l'aide fort utile qu'ils apportaient aux Indiens. Le problème créé récemment par la théologie de la libération était un problème interne qui concernait uniquement l'Eglise.

563. Quant à l'absence de Noirs dans la diplomatie et la marine brésiliennes, le représentant du Brésil a rappelé qu'en 1893 une révolte menée par un amiral noir avait éclaté à Rio de Janeiro (Revolta da Armada). Le Gouvernement brésilien attachait une grande importance au nombre de mariages mixtes enregistrés qui donnaient naissance à une nouvelle race et à une nouvelle culture.

564. A propos de l'article 3 de la Convention, le Brésil conservait des relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud où il n'était représenté que par un secrétaire adjoint. Les relations commerciales ou autres avec ce pays n'étaient pas encouragées par le Gouvernement. La compagnie Varig maintenait ses liaisons aériennes avec l'Afrique du Sud, mais il s'agissait d'une compagnie privée.

565. Au sujet de l'application de l'article 4 de la Convention, le représentant du Brésil a informé le Comité que la nouvelle loi avait été renvoyée au nouveau Ministre de la justice nommé en mars 1986. Ni la peine de mort ni la réclusion à perpétuité n'existaient au Brésil. La peine maximale était de 30 ans de réclusion. Le Conseil de défense des droits de l'homme n'était pas un organe nouveau mais sa structure avait été complètement transformée à la fin de 1985 pour répondre aux besoins de la société brésilienne. Il relevait du Ministère de la justice et était composé de membres de ce ministère, du ministère des relations extérieures, du Département fédéral de la police, du Congrès (opposition et majorité) et de personnalités de la presse, de l'enseignement et du barreau. La composition du Conseil était actuellement révisée.

566. Le représentant a ajouté qu'une grande partie de la législation en vigueur au Brésil serait révisée dans un proche avenir à la suite de l'adoption de la nouvelle Constitution. Le prochain rapport donnerait donc de nombreuses informations nouvelles au sujet de l'application de la Convention et montrerait que le Gouvernement tenait compte des observations et questions formulées par le Comité, dont la multitude et la complexité témoignaient de l'importance que celui-ci attachait aux rapports du Brésil.

Nouvelle-Zélande

567. Le Comité a examiné le septième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande (CERD/C/131/Add.9) à ses 788e, 789e et 791e séances, les 10 et 11 mars 1987 (CERD/C/SR.788, SR.789 et SR.791).

568. Le rapport a été présenté par le représentant de la Nouvelle-Zélande qui en a fait ressortir les parties pertinentes et a insisté en particulier sur la structure ethnique de la population et le système de conciliation prévue par la loi relative aux relations raciales de 1971 et la loi relative à la Commission des droits de l'homme de 1977. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a évoqué la création d'un Ministère des affaires polynésiennes destiné à améliorer la situation des groupes ethniques minoritaires en Nouvelle-Zélande. Il a en outre mentionné l'amendement à la loi sur le Traité de Waitangi, adopté par le Parlement, qui fait remonter la juridiction temporelle du Tribunal à 1840 et dispose que les Maoris peuvent porter plainte pour tout préjudice découlant d'une loi, d'une politique ou de dispositions prises par la Couronne depuis cette date. En ce qui concerne l'Afrique du Sud, le représentant de la Nouvelle-Zélande a réaffirmé l'opposition résolue de son gouvernement à l'apartheid et déclaré que son pays avait appliqué les mesures convenues par les chefs de gouvernement du Commonwealth en 1985, ainsi que la plupart de celles qui avaient été recommandées au "mini sommet" du Commonwealth tenu en 1986.

569. Les membres du Comité ont rendu hommage au Gouvernement néo-zélandais pour l'excellente qualité du rapport, qui était conforme aux directives du Comité (CERD/C/70/Rev.1), ainsi que pour les renseignements complémentaires fournis au moment de la présentation du rapport. Ils ont salué ses réels efforts pour éliminer l'intolérance raciale et lutter contre la discrimination raciale en application de la Convention. Ils ont pris connaissance avec intérêt des statistiques détaillées contenues dans le rapport et dans ses annexes. Des membres ont souligné que la Nouvelle-Zélande appliquait une politique d'avant-garde en matière de lutte contre la discrimination raciale.

570. Des précisions ont été demandées sur les critères utilisés pour accorder aux migrants la résidence permanente ou de longue durée en fonction de la nationalité et sur les modalités d'octroi de l'un ou l'autre statut. Un complément d'information sur la politique du Gouvernement en matière d'immigration a été sollicité. Il a été demandé si certains des groupes de migrants plus importants comprenaient des minorités trop peu nombreuses pour faire l'objet d'une rubrique distincte. En outre, des précisions ont été demandées sur les deux catégories dans lesquelles les Maoris avaient été classés dans le tableau statistique que contient le rapport.

571. A propos de l'application de l'article 2 de la Convention, considéré concurrent avec l'article 5, des membres du Comité souhaitaient savoir la suite qui avait été donnée au document concernant les terres maories que le Conseil maori avait présenté au Ministre des affaires maories, si des terres maories avaient été expropriées aux fins d'activités minières et, dans l'affirmative, dans quelles conditions, si les bénéfices commerciaux mentionnés dans le rapport provenaient de la terre ou des produits de la terre, et dans quelle mesure la hausse des taux d'intérêt avait empêché les Maoris d'acquérir des terres.

572. Des renseignements complémentaires ont été demandés sur les mesures tendant à développer l'enseignement en langue maorie et à ouvrir à des groupes défavorisés comme les Maoris et les Polynésiens des possibilités de formation scolaire, sur le

pourcentage de Maoris ayant terminé des études primaires, secondaires et universitaires, sur le pourcentage de Maoris dans la fonction publique et sur leur taux d'activité. Des membres du Comité se sont également de savoir quand le projet de loi visant à faire du maori une langue officielle devait être présenté et si des œuvres littéraires avaient été publiées en maori et, le cas échéant, combien.

573. Il a été demandé si la situation sociale et économique des Maoris avait donné des signes d'amélioration à la suite des mesures adoptées à la Conférence pour le développement économique maori. Un complément d'information sur les problèmes auxquels est confrontée la communauté indochinoise a également été demandé.

574. A propos de l'article 3 de la Convention, des membres du Comité ont félicité le Gouvernement néo-zélandais de son attitude excellente, de sa politique exemplaire à l'égard de l'apartheid et de ses relations avec l'Afrique du Sud. Ils ont relevé que les échanges avec l'Afrique du Sud avaient été considérablement réduits et qu'ils étaient inférieurs à 0,5 % de l'ensemble des échanges de la Nouvelle-Zélande. Ils ont demandé s'il y avait un espoir de voir mettre un terme à ces échanges, considérant que rompre jusqu'au dernier les rapports commerciaux déjà minimes liant la Nouvelle-Zélande à l'Afrique du Sud pourrait avoir un impact psychologique important. L'isolement complet de l'Afrique du Sud était désormais le seul moyen de démanteler l'apartheid par une action non violente. Il a été demandé s'il n'existaient plus aucune relation diplomatique entre la Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud.

575. En ce qui concerne l'application de l'article 4 de la Convention, des membres du Comité ont demandé des éclaircissements au sujet d'une affaire évoquée dans le rapport et se rapportant à la saisie de documents de caractère raciste, affaire dans laquelle, aucun délit n'ayant été commis, aucune action en justice n'avait été intentée et les documents avaient été rendus à leurs propriétaires, à condition que ceux-ci ne cherchent pas à les distribuer.

576. En ce qui concerne l'application de l'article 6 de la Convention, les membres du Comité se sont déclarés satisfaits du choix de procédures qui s'offrait aux individus, en particulier la procédure de conciliation. Ils ont demandé des précisions sur le Conciliateur pour les relations raciales et sur ses fonctions, souhaitant savoir comment et par qui il était désigné et comment son indépendance était assurée; ils ont également demandé un complément d'information sur le Tribunal de l'égalité des chances (quelle était sa composition, s'il relevait d'un organe judiciaire, quelles étaient ses activités, ses compétences et la procédure à suivre pour le saisir d'une affaire). Ils souhaitaient savoir quelles étaient les questions relevant de la loi relatives aux relations raciales qui pouvaient être portées devant le Tribunal de l'égalité des chances et si ces questions ne concernaient que la discrimination en matière d'emploi. Il a été demandé en outre quel était le mandat du Conseil consultatif pour les affaires polynésiennes.

577. Les membres du Comité ont demandé un complément d'information sur la loi relative au traité de Waitangi et sa révision, ainsi que sur le Tribunal Waitangi, qui avait récemment eu à connaître des requêtes concernant la langue maorie.

578. A propos de l'article 7 de la Convention, des membres se sont déclarés satisfaits de la façon dont il était appliqué par la Nouvelle-Zélande. Un complément d'information a été demandé au sujet des programmes visant à combattre les préjugés et à promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les groupes ethniques, étant donné notamment le grand nombre de plaintes pour incitation à la mésentente raciale qui avaient été déposées. Il a été demandé en

outre si le Conciliateur était le même qu'en 1985, et, dans le cas contraire, si son successeur était aussi un Maori. Un complément d'information a été demandé au sujet de la création d'un conseil ethnique.

579. En réponse aux questions soulevées et aux observations présentées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a indiqué que la politique d'immigration de la Nouvelle-Zélande avait été entièrement révisée en 1986, cependant qu'un nouveau projet de législation sur l'immigration avait été introduit. Le Gouvernement avait aboli la préférence accordée aux "sources traditionnelles" et les demandeurs étaient désormais évalués exclusivement d'après des critères fondés sur les qualités personnelles, les compétences, les titres, la contribution potentielle à l'économie et à la société néo-zélandaise et la capacité de s'établir sans problème dans le pays. La distinction entre les migrants pour résidence permanente et pour résidence de longue durée dépendait de la durée du séjour que les migrants souhaitaient effectuer.

580. En ce qui concerne ces questions intéressant le peuple maori, le représentant de la Nouvelle-Zélande a évoqué certaines des affaires dont le Tribunal Waitangi avait été saisi, et en particulier quatre des rapports que ledit tribunal avait présentés sur ces affaires au cours des dix années précédentes et qui étaient considérés comme particulièrement importants. Ces rapports en étaient à divers stades d'examen ou d'exécution par les autorités compétentes. Depuis l'adoption de l'amendement à la loi relative au Traité de Waitangi, en 1985, le tribunal avait déployé une grande activité. Une procédure était en cours pour 75 affaires, dont un quart avait trait à la pollution des terrains de pêches et des bancs de mollusques traditionnels par les déchets ménagers et industriels. Les principes du document su. les terres maories présenté par le Conseil maori au Ministre des affaires maories en 1983 avaient été incorporés au projet de législation sur les questions maories qui devait être soumis au Parlement en 1987.

581. En 1984, la superficie totale des terres occupées par des agriculteurs maoris ou par des autorités économiques maories était passée à 670 000 hectares. En outre quelques terres maories, dont le nombre allait diminuant, étaient louées à bail à des non-Maoris à des fins agricoles. Il n'y avait pas eu d'enquête sur la superficie de terres maories ayant fait l'objet d'une demande ou d'une autorisation d'exploitation minière. Néanmoins, le principe général était que les terres maories ne pouvaient être exploitées sans le consentement écrit du propriétaire. Les taux d'intérêt élevés n'avaient pas d'effet sur le mode de propriété traditionnel des terres maories. La Conférence pour le développement économique maori avait été à l'origine d'un certain nombre de mesures socio-économiques. Le Conseil consultatif pour les affaires polynésiennes avait pour tâche spécifique de contribuer à accélérer le rattrapage du retard accumulé par rapport aux autres groupes dans divers domaines, de promouvoir la transmission des valeurs culturelles jugées importantes pour l'identité des divers peuples polynésiens et l'identité de l'ensemble de la Nouvelle-Zélande.

582. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a déclaré que les échanges de la Nouvelle-Zélande avec l'Afrique du Sud, qui étaient tout à fait négligeables, n'avaient fait que diminuer en 1985. L'interdiction des importations d'uranium, de charbon, de fer et d'acier prendrait effet à très brève échéance, cependant que l'embargo sur les armes serait étendu aux exportations de matériel électronique et de télécommunication, comme le Conseil de sécurité l'avait recommandé dans sa résolution 591 (1986) du 28 novembre 1986.

583. Quant à l'application de l'article 4 et à l'affaire de mésentente raciale mentionnée dans le rapport, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'en vertu de la loi sur les relations raciales, des poursuites pouvaient être engagées contre des écrits si ceux-ci avaient été publiés ou distribués. Depuis que le rapport avait été publié, le Conciliateur pour les relations raciales avait porté l'affaire de la publication du document visé dans le rapport devant le Tribunal de l'égalité des chances. Celui-ci n'avait pas encore rendu sa décision.

584. Eu égard à l'application de l'article 6 de la Convention, le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré que le Conciliateur pour les relations raciales pouvait être considéré comme une sorte d'ombudsman en matière de relations raciales. Il était désigné pour trois ans par le Gouverneur général sur la recommandation du Ministre de la justice. La loi définissait ses devoirs, ses pouvoirs et ses fonctions. Le dernier rapport du Conciliateur pour les relations raciales, portant sur l'année s'achevant le 31 mars 1986, contenait de nombreux renseignements sur les conseils ethniques et notamment sur l'institution éventuelle de nouveaux conseils dans d'autres villes. Le Conciliateur précédent, qui avait pris sa retraite en mars 1983, était un Maori; le Conciliateur actuel ne l'était pas, mais certains de ses collaborateurs l'étaient.

585. Le Tribunal de l'égalité des chances était l'un des tribunaux administratifs de la Haute Cour, doté d'une fonction judiciaire. Il était habilité à statuer sur les droits de l'homme et à faire appliquer ses décisions. Les questions qui pouvaient lui être soumises étaient énoncées dans la loi relative à la Commission des droits de l'homme et la loi relative aux relations raciales. Lorsqu'un règlement ne pouvait être obtenu par la Commission ou par le Conciliateur à la suite d'une plainte faisant état de la violation d'une interdiction énoncée dans les deux lois, ou lorsque le plaignant continuait d'être lésé, l'affaire pouvait être portée devant le Tribunal. Le Tribunal était présidé par un barrister (avocat) ou un solicitor (conseiller juridique) en fonction depuis sept ans au moins et deux autres personnes désignées par le Président à chaque audience sur une liste de douze noms établie par le Ministre de la justice. Les personnes inscrites sur la liste du moment étaient d'origines diverses et comprenaient à la fois des hommes et des femmes, maoris et européens. Le projet de Charte des droits du citoyen deviendrait un élément majeur du droit constitutionnel consacré par la loi néo-zélandaise et assurerait la protection légale de toute la gamme des droits civils et politiques. Vu son importance, le projet continuait à faire l'objet d'un vaste débat en Nouvelle-Zélande et le représentant de l'Etat partie n'était donc pas en mesure de dire quand il serait adopté. En réponse aux autres questions posées par les membres du Comité, le représentant de la Nouvelle-Zélande a fourni des exemplaires du Traité de Waitangi, un rapport intitulé "New Zealand Maoridom from 1961 to 1986" portant sur un ensemble d'aspects sociaux et économiques, et un nouveau décompte des nationalités diverses figurant dans le tableau reproduit dans le rapport sur les résidents permanents et les migrants de longue durée.

Israël

586. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique d'Israël (CERD/C/144/Add.2) à sa 789e séance, le 10 mars 1987 (CERD/C/SR.789).

587. Le rapport a été présenté par le représentant d'Israël, qui a rappelé la nature multiraciale et pluraliste du judaïsme et de la société israélienne. Toute personne pouvait adopter la religion judaïque et, une fois convertie, elle était considérée comme appartenant au peuple juif, quelle que fût son origine raciale ou ethnique. Le représentant d'Israël a dit que l'apparition du parti de M. Kahane

était une aberration du système politique israélien, et il a fait connaître au Comité que le projet de loi sur l'incitation au racisme, déposé devant la Knesset, avait été adopté. Il a précisé la portée de cette nouvelle loi ainsi que celle de l'amendement à la loi fondamentale sur la Knesset, qui avait acquis force de loi le 31 juillet 1985, et qui excluait des élections à la Knesset toute liste incitant au racisme. Il a également mis en relief d'autres parties du rapport et réaffirmé l'opposition de son pays au système d'apartheid de l'Afrique du Sud.

588. Les membres du Comité ont posé des questions concernant les limites de la région visée dans le rapport et les territoires occupés par Israël. Ils ont demandé si les limites en question correspondaient au plan de partage des Nations Unies, si elles englobaient la zone occupée par Israël après la guerre de 1967, y compris les hauteurs du Golan, et si des colonies de peuplement y avaient été installées sur une base raciale. Ils ont demandé des explications sur la politique d'Israël en matière de colonies de peuplement. Il a été fait observer que la situation qui régnait dans les territoires occupés contrastait fortement avec les efforts limités, quoique positifs, déployés par le Gouvernement pour combattre le racisme. Il a été fait état de la nécessité d'obtenir des renseignements sur ces territoires pour suivre pleinement l'application de la Convention. A cet égard, il a été fait observer que le Comité lui-même avait précédemment décidé qu'il n'était pas compétent pour recevoir des renseignements concernant les territoires occupés, car cela pourrait impliquer une reconnaissance de la légitimité de l'occupation. Plusieurs membres ont estimé que le Comité devrait revoir cette décision. D'autres membres ont fait valoir que cette décision n'avait pas été prise à la légère et que le Comité devait se garder contre le risque de légitimer l'occupation israélienne. En présentant son rapport, Israël pouvait rendre compte de la situation dans les territoires occupés, à la condition de les désigner par l'expression "territoires occupés" ou d'indiquer explicitement dans son rapport que ces territoires ne se trouvaient pas à l'intérieur des frontières internationales reconnues d'Israël.

589. Les membres du Comité ont dit que le rapport témoignait d'un désir plus manifeste d'Israël de coopérer avec le Comité, même s'il ne remplissait pas encore les obligations que lui imposait la Convention en matière d'établissement de rapports. L'Etat partie devait veiller à ce que son rapport soit établi conformément aux principes directeurs arrêtés par le Comité (CERD/C/70/Rev.1). Les membres du Comité ont demandé des éclaircissements concernant la composition de la population et noté que les statistiques démographiques contenues dans le rapport donnaient une ventilation par religion mais non par groupe ethnique. Un grand nombre des Juifs qui étaient allés s'installer en Israël étaient d'origines ethniques différentes. Les membres du Comité ont demandé si par "musulmans" il fallait entendre les Arabes, s'il y avait des Arabes chrétiens et à quoi correspondait la catégorie "druzes et autres", et ils ont dit que la composition de la population devrait être donnée par groupe ethnique.

590. Des explications ont été demandées quant à l'affirmation selon laquelle toute personne convertie, quelle que fût son origine raciale ou ethnique, était considérée comme faisant partie du peuple juif, ce qui impliquait une définition religieuse; et il a été demandé si les personnes qui avaient quitté les Etats-Unis pour vivre dans le Neguev avaient droit à la nationalité israélienne. Une explication a été demandée quant à l'affirmation selon laquelle Israël était une société multiraciale, ce qui contredisait l'alinéa 2 du paragraphe 26 du rapport, où il était dit que l'Etat d'Israël était une société multiculturelle.

591. S'agissant de l'article 3, les membres du Comité ont regretté l'attitude d'Israël à l'égard du régime d'apartheid de l'Afrique du Sud, souligné qu'une simple condamnation n'était pas suffisante et ont demandé des renseignements quant à la collaboration d'Israël avec l'Afrique du Sud dans tous les domaines, notamment les domaines économique et culturel, dans celui des armements et tout particulièrement dans le domaine nucléaire. Bien que le rapport ne contînt aucune information à ce sujet, cette collaboration semblait se renforcer, et dans le domaine nucléaire elle avait atteint le niveau d'une véritable collaboration, quelles que fussent les dénégations israéliennes. En fait, Israël était l'allié le plus proche de l'Afrique du Sud.

592. S'agissant des articles 4 et 6 de la Convention, des membres du Comité se sont déclarés préoccupés par le problème de la discrimination raciale et les tendances toujours plus fortes à l'extrémisme de caractère raciste en Israël. Il a été demandé si l'esprit de tolérance qu'Israël avait manifesté dans le passé était menacé. Il a été fait état de la nécessité d'une législation propre à donner effet à l'article 4 de la Convention. Il a été noté que M. Kahane, raciste extrémiste, qui avait été l'un des principaux artisans de la campagne lancée pour défendre les droits des Juifs en Union soviétique, avait été élu à la Knesset par environ 26 000 personnes, obtenant ainsi 1,2 % des suffrages exprimés. Des membres du Comité ont demandé quel pourcentage de la population soutenait l'action de M. Kahane et aussi de M. Kirat, joueur de football, si M. Kahane représentait l'ensemble du mouvement raciste ou si d'autres opéraient indépendamment de lui, si l'amendement à la loi pénale avait maintenant pris effet et si MM. Kahane et Kirat seraient poursuivis en vertu de cet amendement, quelles sanctions avaient été prises contre ceux qui se livraient à des manifestations dans les rues. Des éclaircissements ont été demandés concernant la directive du Procureur général sur la discrimination raciale interdisant aux pouvoirs publics, mais non aux particuliers, d'établir une discrimination entre les individus. Des renseignements ont été demandés quant aux procédures de recours visées à l'article 6 de la Convention qui existaient en Israël.

593. A propos de l'article 5 de la Convention, les membres du Comité ont demandé à savoir pourquoi Israël ne permettait pas aux Arabes israéliens qui avaient été chassés de leurs terres d'y revenir et de recouvrer leurs biens au même titre que les Juifs, et si le Gouvernement avait pour politique de garantir des droits égaux aux Palestiniens s'agissant des droits énoncés à l'article 5. Il a été souligné que le prochain rapport devrait inclure un chapitre sur les droits des Palestiniens. Des membres ont demandé si l'enseignement était assuré en diverses langues, quel était le niveau d'intégration des groupes minoritaires dans l'administration centrale et les autres services publics, en particulier quel y était le pourcentage d'Arabes, si les crédits alloués aux municipalités arabes étaient d'un montant comparable à ceux dont bénéficiaient les municipalités juives, si les Arabes recevaient les mêmes salaires que les Juifs et s'ils pouvaient être membres de syndicats, quelles étaient la condition et les chances offertes en Israël aux personnes qui n'étaient pas de race blanche, notamment aux Arabes et aux immigrés venus d'Asie et d'Afrique, et s'il existait une législation spécifique pour protéger les droits des migrants et des émigrants. Il a été souligné qu'il était difficile de concilier les objectifs du système éducatif israélien et les pratiques observées à l'égard des Palestiniens. Il a été demandé s'il était vrai que le Gouvernement israélien insistait auprès des autorités des Etats-Unis pour qu'elles n'admettent pas d'émigrants juifs venus d'Union soviétique. Une explication a été demandée quant à la législation de l'adoption, en vertu de laquelle parents adoptifs et enfants devaient appartenir à la même religion.

594. Répondant aux questions posées et aux observations formulées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a dit qu'Israël comprenait les régions dans lesquelles la loi israélienne s'appliquait, et que le Gouvernement n'avait donc pas fait rapport sur les zones qu'il administrait mais sur lesquelles il n'exerçait pas sa souveraineté.

595. En Israël, les statistiques démographiques portaient uniquement sur le lieu de naissance et la religion. Selon les chiffres disponibles pour 1983-1984, 59 % des habitants étaient nés en Israël, 18 % étaient des immigrants venus de pays asiatiques et africains et 22 % étaient originaires d'Europe ou du continent américain. Des Juifs de toutes les parties du monde étaient venus s'installer en Israël, et il était encourageant de noter que le taux des mariages entre Juifs d'ascendance différente augmentait. Etant donné que seuls le lieu de naissance et la religion étaient enregistrés aux fins des statistiques, le représentant d'Israël n'était pas en mesure de donner des chiffres exacts concernant la population arabe en tant que telle ou les personnes qui n'étaient pas de race blanche.

596. La question de savoir qui était Juif posait un problème théologique qui faisait l'objet d'un vaste débat en Israël. Selon la définition habituelle, était Juif quiconque était né de mère juive ou s'était converti au judaïsme; en d'autres termes, une personne pouvait être juive simplement du fait que sa mère l'était et sans pour autant professer de religion. Certains Juifs étaient d'ailleurs athées. La secte hébraïque noire qui prétendait être juive ne saurait être, en l'occurrence, considérée comme telle. Néanmoins, certains Juifs étaient noirs.

597. Israël maintenait des relations diplomatiques et commerciales avec l'Afrique du Sud, mais les échanges commerciaux étaient minimes, puisqu'ils ne représentaient que 1,7 % des exportations et 2 % des importations. Israël appliquait rigoureusement les sanctions imposées par le Conseil de sécurité et ne vendait ni armes ni matériel nucléaire à l'Afrique du Sud.

598. S'agissant de MM. Kahane et Kirat, la législation promulguée n'avait pas d'effet rétroactif mais elle devait dissuader ces personnes de se livrer à des actes comparables à ceux qu'elles avaient commis dans le passé. Sinon, les autorités devraient décider s'il était possible de les poursuivre. L'immunité dont jouissait M. Kahane n'avait pas été levée, et il était toujours membre de la Knesset. Si les circonstances le justifiaient, la Knesset devrait peut-être envisager de prendre d'autres dispositions afin que ses priviléges lui soient retirés.

599. Si le Procureur général avait adressé sa directive relative à la prévention de la discrimination raciale aux seuls services administratifs, la raison en était qu'il n'avait qualité pour le faire que dans le cas de l'administration publique. Ses instructions ne pouvaient lier des particuliers. Pour autant qu'on le sache, aucun fonctionnaire n'avait encore été accusé de racisme ni inculpé pour un tel motif.

600. Le représentant d'Israël n'était pas certain que la question du droit au retour des Palestiniens entrât dans le cadre de la Convention. Cependant, il y avait en Israël quelque 800 000 Juifs qui avaient fui les pays arabes en y laissant tous leurs biens. Il y avait eu un échange de populations, comme cela s'était produit dans d'autres parties du monde. Il fallait espérer que lorsque Israël aurait engagé des négociations de paix avec ses voisins, ces questions pourraient être soulevées. Israël souhaitait assurer la paix avec tous ses voisins, comme il l'avait fait, à l'issue de négociations très difficiles, avec l'Egypte.

601. Concernant la question de l'adoption, le représentant d'Israël croyait pouvoir affirmer que la religion de l'enfant ou de ses parents, si elle n'était pas connue, n'entrait pas en considération aux fins de l'adoption. Si la religion était connue, on trouvait à l'enfant des parents adoptifs de même religion.

602. Pour ce qui était des possibilités offertes aux Arabes en matière d'éducation, le représentant d'Israël ne pouvait fournir de statistiques que pour la période 1983-1984. L'effectif scolaire des établissements d'enseignement arabes s'élevait au total à 204 498 élèves ou étudiants et se répartissait comme suit : jardins d'enfants : 18 700; écoles primaires : 136 611; écoles intermédiaires : 19 207; établissements d'enseignement secondaire : 29 462; établissements d'enseignement postsecondaire : 518. Ces chiffres ne comprenaient pas les nombreux Arabes qui avaient choisi de fréquenter des écoles et des universités publiques. La langue d'enseignement dans les écoles publiques était soit l'hébreu, soit l'arabe. Il existait toutefois un certain nombre d'écoles privées qui dispensaient un enseignement en yiddish et certains groupes de confession chrétienne avaient des écoles où les cours étaient assurés en français. Il existait en outre une école internationale où l'enseignement était dispensé en anglais.

603. Les Arabes pouvaient adhérer à des syndicats et le faisaient; leur travail était rémunéré au même taux que celui des Juifs. De façon générale, les avis de vacances de postes n'étaient pas publiés en arabe, sauf quand ils visaient une population bien précise. Par exemple, un poste d'enseignant dans une école arabe était annoncé en arabe, mais ce n'était pas le cas lorsque les avis de vacances de poste s'adressaient à tous et que la connaissance de l'hébreu était requise pour le poste à pourvoir.

604. En ce qui concernait le dialogue engagé entre Israël et les Etats-Unis au sujet des Juifs émigrant d'Union soviétique, il s'agissait de déterminer si une personne ayant droit à la nationalité israélienne devait être considérée comme étant apatride. Israël était fermement convaincu que toute personne devait être libre d'aller où elle voulait, et quiconque le souhaitait pouvait quitter Israël pour émigrer aux Etats-Unis.

Luxembourg

605. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique du Luxembourg (CERD/C/128/Add.2) lors de sa 790e séance, tenue le 11 mars 1987 (CERD/C/SR.790).

606. Le rapport a été présenté par le représentant du Luxembourg, qui en a mis en lumière certaines parties.

607. Les membres du Comité ont félicité le représentant du Luxembourg pour l'excellence du rapport présenté. Ils ont demandé en quoi consistait le traitement privilégié accordé aux ressortissants de pays de la CEE par rapport aux ressortissants d'autres pays, et si les ressortissants de pays européens qui n'étaient pas membres de la Communauté économique européenne bénéficiaient d'un traitement préférentiel par rapport aux ressortissants d'autres pays du monde.

608. Les membres du Comité ont noté que les étrangers représentaient 26 % de la population et ont demandé si leur présence provoquait des réactions de xénophobie ou de racisme. Un surcroît d'information a été demandé concernant les mesures adoptées par le Gouvernement pour aider les résidents étrangers.

609. S'agissant de l'article 3 de la Convention, des éclaircissements ont été demandés à propos de l'affirmation, contenue dans le rapport, selon laquelle la politique commerciale ou étrangère ne relevait pas des dispositions de la Convention elle-même. Il a été demandé si le Luxembourg entretenait des relations commerciales et diplomatiques avec l'Afrique du Sud.

610. A propos des articles 4 et 6 de la Convention, les membres du Comité ont demandé ce qu'il en était de la mise en oeuvre de la Convention, puisqu'elle n'était pas en soi directement applicable et que seule la législation nationale permettait de sanctionner les violations de ses dispositions. Il a été demandé quelles dispositions spécifiques avaient été promulguées pour en assurer l'application, en particulier celle de l'article 4, et si la législation prévoyant la punition des actes de discrimination raciale visait uniquement les fonctionnaires ou s'appliquait aussi aux simples citoyens. Il a été demandé si la Convention européenne des droits de l'homme était invoquée fréquemment devant les tribunaux luxembourgeois et si les juges appliquaient volontiers ou avec réticence les dispositions de cette convention. Il a été demandé communication pour information du texte de la loi du 9 août 1980 mentionnée dans le rapport.

611. Il a été noté que l'attribution de la nationalité se faisait principalement selon la règle du jus sanguinis mais que dans certains cas la préférence était accordée à la règle du jus soli, et des précisions ont été demandées à ce sujet.

612. Il a été demandé si le Gouvernement luxembourgeois envisageait de faire la déclaration visée à l'article 14 de la Convention, reconnaissant la compétence du Comité pour examiner des communications émanant de personnes.

613. Répondant aux questions posées et aux observations formulées par les membres du Comité, le représentant du Luxembourg a dit que l'expression "traitement privilégié" employée dans le rapport renvoyait au principe de la libre circulation des personnes prévu par le Traité de Rome. Il n'y avait pas de discrimination entre les ressortissants des 12 Etats membres de la CEE.

614. Les Luxembourgeois n'affichaient aucune attitude agressive à l'égard des étrangers, encore que l'on ne pût exclure de temps à autre des frictions mineures et isolées.

615. Il était évident que la politique étrangère ne pouvait faire abstraction des violations des droits de l'homme. L'apartheid était un cas spécial. Le rapport énumérait les mesures décidées par la Communauté économique européenne et suivies par le Luxembourg.

616. A propos de l'application de la Convention en droit luxembourgeois, le Code pénal avait été modifié, dans ses articles 454 et 455, pour être aligné sur les principes généraux de la Convention. S'agissant de l'application de la Convention européenne des droits de l'homme, tout prévenu dénué de moyens, qu'il fût Luxembourgeois ou étranger, avait le droit à une assistance judiciaire, et les prévenus étrangers bénéficiaient des services d'interprètes professionnels commis d'office par le tribunal. Le Luxembourg s'était efforcé de donner effet dans son droit interne à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

617. Le projet de loi concernant l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise mentionné dans le rapport avait acquis force de loi le 23 décembre 1986. Vu le caractère exhaustif de cette loi, il était difficile de donner une réponse très

précise et technique sur ce point. L'acquisition de la nationalité se faisait essentiellement selon la règle du jus sanguinis, mais il allait de soi que celle du jus soli était aussi appliquée, notamment dans le cas d'enfants nés de parents étrangers sur le sol luxembourgeois et qui, y ayant vécu pendant un certain temps, avaient un droit privilégié d'acquérir la nationalité luxembourgeoise par option.

618. Pour faciliter l'intégration des étrangers, le Gouvernement luxembourgeois avait promulgué un statut type pour les Commissions communales consultatives pour les immigrés.

Panama

619. Le Comité a examiné les huitième et neuvième rapports périodiques du Panama, présentés en un seul document (CERD/C/149/Add.4) à sa 790e séance, le 11 mars 1987 (CERD/C/SR.790).

620. Le rapport a été présenté par la représentante du Panama qui a mis en lumière certaines parties du document et déclaré que la condition des communautés autochtones et d'autres secteurs défavorisés de la population panaméenne était au centre de la stratégie de développement de son pays.

621. Les membres du Comité se sont déclarés satisfaits du rapport qui était conforme aux principes directeurs révisés arrêtés par le Comité (CERD/C/70/Rev.1) et témoignait de la volonté politique du Panama de maintenir un dialogue fructueux avec le Comité.

622. Les membres du Comité ont noté que le Gouvernement n'était toujours pas en mesure d'appliquer toutes les dispositions de la Convention dans la zone du canal, où la population panaméenne était défavorisée dans le domaine de l'emploi, en violation d'un traité bilatéral, le Traité du canal de Panama de 1977. Ils ont demandé un complément d'informations afin d'évaluer la situation et de juger de la mesure dans laquelle ces actes constituaient des actes discriminatoires au sens de la Convention.

623. S'agissant de l'article 2 de la Convention considéré conjointement, avec son article 5, les membres du Comité ont souhaité avoir des détails quant à la composition ethnique du Panama et ont demandé comment la population autochtone était intégrée dans l'ensemble de la population. Ils souhaitaient savoir combien de titres de propriété individuels ou collectifs avaient été attribués aux communautés autochtones, quelle était la superficie des différentes zones occupées par des autochtones et quel pourcentage des terres appartenait, avant la délimitation, à des non-autochtones, en particulier à des entreprises privées, où en était le processus de transfert des terres rendues à la population autochtone, quelles étaient les ressources naturelles, renouvelables et non renouvelables, de ces régions, quel pourcentage du revenu des activités des entreprises privées non autochtones revenait aux autochtones, quelles étaient les activités de la Direction nationale des ressources naturelles renouvelables dans ces régions et quelle part du budget national et des plans de développement était consacrée aux régions occupées par des autochtones. Des précisions ont été demandées quant à la délimitation des terres de la communauté guaymí qui pourrait aboutir à une réduction de la superficie de ces terres. Des préoccupations ont également été exprimées à propos de l'affirmation, contenue dans le rapport, selon laquelle il avait fallu clôturer le territoire réservé aux Cuna pour contrôler l'entrée de

personnes étrangères. Même si cette mesure visait à protéger les groupes autochtones, il convenait de ne pas oublier que le but des Etats devait être d'intégrer les communautés autochtones dans la population et non pas de les isoler.

624. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement pour les mesures adoptées en faveur des trois grandes communautés autochtones. Il fallait souhaiter que ces mesures soient étendues aux autres communautés. A cet égard, les membres du Comité ont posé des questions quant à la politique du Gouvernement à l'égard des groupes autochtones moins connus, et ont demandé si ces groupes étaient en cours d'assimilation dans des groupes plus étendus ou s'ils pouvaient sauvegarder leur identité. Les membres du Comité ont également demandé quels étaient le revenu moyen par habitant, le taux d'emploi et le taux d'alphabétisation dans les communautés autochtones, et quel pourcentage de la population autochtone bénéficiait d'un enseignement secondaire ou universitaire.

625. Des renseignements complémentaires ont été demandés concernant le projet de législation destiné à régir le statut des autorités autochtones et la participation des autorités administratives nationales au gouvernement des régions autochtones. Il a été demandé en particulier quel rôle l'administration nationale jouerait, et dans quels domaines, et s'il était envisagé de mettre en place un mécanisme institutionnel - un ombudsman, par exemple - chargé de superviser l'administration elle-même. Il a été demandé à l'Etat partie de fournir des extraits pertinents de la nouvelle législation. Des éclaircissements ont été demandés quant aux pouvoirs et aux fonctions des municipalités (corregimientos) et des explications ont été requises quant à ce qui apparaissait comme un élément de discrimination entre autorités traditionnelles et autorités élues de la communauté autochtone guaymí du point de vue de l'égalité devant la loi. Il a également été demandé quelles procédures judiciaires pouvaient être mises en oeuvre en pareil cas et, notamment, par quelle procédure les autorités pouvaient être destituées en cas d'infraction à la loi.

626. Des renseignements ont été demandés quant aux programmes spécifiques éventuels qui aideraient les populations autochtones à prendre conscience des droits qui leur sont reconnus par la Constitution et des mesures et avantages prévus à leur intention.

627. S'agissant de l'article 3 de la Convention, les membres du Comité ont demandé si le Panama entretenait des relations diplomatiques, consulaires ou commerciales avec l'Afrique du Sud, et, dans l'affirmative, si ces relations étaient minimes ou importantes.

628. Pour ce qui est de l'application de l'article 4 de la Convention, les membres du Comité ont souligné que le contenu de l'article 39 de la Constitution est tout à fait louable, mais que les principes qui y étaient énoncés devaient être assortis de sanctions pénales correspondantes, comme l'exigeait l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention. L'espoir a été exprimé de voir le Gouvernement panaméen veiller à ce qu'une législation spécifique soit promulguée pour donner pleinement effet à l'article 4.

629. S'agissant de l'article 6 de la Convention, les membres du Comité ont demandé si les recours dont pouvaient se prévaloir les citoyens qui s'estimaient victimes de violations de droits énoncés dans la Convention étaient rapides et efficaces, et s'ils existaient également dans la zone du canal.

630. S'agissant de l'application de l'article 14 de la Convention, le Gouvernement de Panama a été invité à envisager la possibilité de faire la déclaration visée dans cet article reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir des communications émanant de personnes.

631. Répondant aux questions posées et aux observations formulées par les membres du Comité, la représentante du Panama a déclaré que son gouvernement n'entretenait aucune relation d'aucune sorte avec l'Afrique du Sud. Toutes les questions posées par les membres du Comité seraient transmises aux autorités panaméennes, qui veilleraient à ce qu'il y soit répondu dans le prochain rapport.

République démocratique allemande

632. Le septième rapport périodique de la République démocratique allemande (CERD/C/147/Add.1) a été examiné par le Comité à sa 791e séance, le 11 mars 1987 (CERD/C/SR.791).

633. Le rapport a été présenté par le représentant de la République démocratique allemande, qui en a fait ressortir les passages saillants, a mentionné le rôle actif joué par son pays dans la lutte contre l'apartheid et a assuré le Comité que son gouvernement tenait à poursuivre le dialogue constructif qu'il avait toujours entretenu avec le Comité depuis son adhésion à la Convention.

634. Les membres du Comité ont félicité le représentant de la République démocratique allemande pour le rapport concis et riche en informations qu'il a présenté. Il a été cependant souligné qu'un certain nombre de questions posées au sujet du rapport précédent restaient encore sans réponse et que les principes directeurs arrêtés par le Comité (CERD/C/70/Rev.1) devaient être suivis de plus près à l'avenir.

635. En ce qui concerne les articles 2 et 5 de la Convention, les membres du Comité se sont félicités des renseignements intéressants qui avaient été fournis sur la minorité sorabe. Ils ont demandé si la population sorabe s'accroissait au même rythme que l'ensemble de la population ou plus lentement, quelles mesures avaient été prises pour promouvoir sa langue et sa culture, s'il était dispensé aux enfants sorabes un enseignement dans leur propre langue, dans quelle mesure les Sorabes participaient à la vie politique et sociale et quel était leur représentation dans la Chambre du peuple et dans d'autres domaines. On a relevé que les Juifs jouissaient de la plénitude de leurs droits et que leurs traditions et leur religion étaient protégées. On a fait observer que, bien qu'il ait été fourni des informations sur les citoyens de religion judaïque, le Comité n'était pas suffisamment renseigné sur l'application de l'article 5. On a demandé des données à jour sur l'importance numérique de la population juive et davantage de détails sur la participation des Juifs aux divers domaines de la vie publique, professionnelle et culturelle. On s'est enquis de savoir s'il avait été procédé à des enquêtes en vue de déterminer si des travailleurs originaires de Pologne ou d'autres démocraties populaires faisaient l'objet d'une forme de discrimination quelconque. En outre, la distinction entre "minorité nationale" et "minorité ethnique" demandait à être précisée.

636. S'agissant de l'article 3 de la Convention, les membres ont su gré à la République démocratique allemande de sa contribution exemplaire aux efforts internationaux visant à éliminer l'apartheid.

637. Pour ce qui est de l'application de l'article 4 de la Convention, les membres ont salué les efforts déployés par le Gouvernement pour élaborer une législation destinée à réprimer la discrimination raciale et à empêcher toute résurgence du revanchisme ou du militarisme et pour promouvoir les idéaux démocratiques. Relevant que les principes de Nuremberg avaient été inscrits dans la législation nationale, on a demandé si ces principes étaient ceux qui figuraient dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou s'ils se rapportaient simplement à la Charte du Tribunal militaire international et à son jugement. Il a été souligné que toutes les dispositions de l'article 4 de la Convention ne semblaient pas avoir été incorporées dans la législation de la République démocratique allemande. On a demandé également si des sentiments néo-nazis persistaient encore dans la population et si ces sentiments étaient plus répandus chez les personnes âgées ou chez les jeunes, si l'on avait observé des cas de discrimination raciale et, dans l'affirmative, s'il y avait eu conflit entre la nécessité d'appliquer la loi sanctionnant la discrimination raciale et le respect de la liberté d'expression.

638. En ce qui concerne l'article 7, il a été demandé des précisions sur la façon dont le système éducatif aidait la jeune génération à tirer les enseignements du passé et favorisait la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et les groupes ethniques.

639. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de la République démocratique allemande a précisé qu'en vertu de la Constitution, les Sorabes jouissaient au même titre que tous les autres citoyens du droit de pratiquer leur langue maternelle et de développer leur culture. Les Sorabes, dont le nombre s'élevait à environ 100 000, entretenaient des relations amicales avec le reste de la population, et aucun cas de discrimination ou de préjugé contre cette minorité n'avait été relevé. Les Sorabes participaient dans des conditions d'égalité à tous les domaines de la vie politique et sociale. C'est ainsi que les Sorabes qui habitaient dans 12 districts des comtés de Dresde et de Cottbus, étaient représentés par 2 241 députés, que 7 Sorabes étaient actuellement membres de la Chambre du peuple, que 40 d'entre eux occupaient un siège dans les assemblées des comtés de Dresde et de Cottbus, que 87 étaient maires et 169 membres des conseils de ville et de village et que plusieurs centaines exerçaient les fonctions de juge, de procureur ou de membre des tribunaux du peuple. Les Sorabes recevaient un enseignement à la fois en langue sorabe et en langue allemande dans 59 écoles polytechniques secondaires. Il existait un institut national de recherche sorabe qui était rattaché à l'Académie des sciences de la République démocratique allemande. Il existait aussi à Cottbus une station d'émissions radiophoniques qui diffusait 330 minutes de programme en langue sorabe par semaine. Dans les tribunaux, le sorabe était reconnu comme langue officielle dans les comtés de Dresde et de Cottbus.

640. La République démocratique allemande comptait huit communautés juives qui disposaient de diverses installations répondant à leurs besoins religieux et culturels. De nombreux Juifs occupaient des postes de haut niveau dans la vie professionnelle et sociale et jouissaient d'une égalité de droits pleine et entière. Aucun obstacle ne s'opposait à l'emploi de Juifs dans quelque domaine professionnel ou social que ce soit. Au moins 500 membres de l'Association des communautés juives professent la religion judaïque, mais le représentant de la République démocratique allemande n'était pas en mesure de donner dans l'immédiat de chiffres précis concernant l'importance numérique de la population juive ou le nombre de croyants.

641. On ne constatait en République démocratique allemande aucune tendance néonazie, fait que l'on pouvait attribuer à l'orientation antifasciste de l'enseignement. Il n'avait été signalé aucun cas de rassemblement de jeunes visant à promouvoir des activités racistes. En ce qui concerne les générations plus âgées, la République démocratique allemande traduisait systématiquement en jugement les criminels de guerre nazis. Dans un passé récent, d'anciens procureurs et officiers de police nazis avaient été jugés et condamnés pour crimes de guerre. Les actes individuels d'hostilité envers des citoyens étrangers n'étaient pas inspirés par la haine raciale ou l'inimitié nationale. Ils se traduisaient plutôt par des rixes ou des insultes et étaient généralement la conséquence d'une consommation excessive d'alcool.

642. S'agissant du crime de génocide, le Code pénal prévoyait les peines les plus sévères. Les personnes reconnues coupables de délits comportant des persécutions fondées sur des motifs tels que la race, l'origine ethnique ou la religion, et les délits impliquant la diffusion de propagande fasciste ou l'incitation à la discrimination raciale étaient passibles de lourdes peines allant de 2 à 10 ans d'emprisonnement, de l'emprisonnement à vie ou, pour les crimes graves, y compris les crimes de guerre, de la peine de mort.

643. Enfin, le représentant de la République démocratique allemande a fait savoir qu'il communiquerait les vues du Comité au sujet de la forme du rapport à son gouvernement afin que celui-ci en tienne compte lors de la préparation de son prochain rapport.

Pays-Bas

644. Le rapport des Pays-Bas (CERD/C/131/Add.10), qui contenait des informations complétant celles fournies dans le septième rapport périodique de ce pays (CERD/C/131/Add.7), a été examiné par le Comité à sa 79^e séance, le 11 mars 1987 (CERD/C/SR.791).

645. Le rapport a été présenté par le représentant des Pays-Bas, qui a précisé qu'il portait sur les mesures adoptées et les progrès réalisés dans les Antilles néerlandaises. Il constituait la deuxième partie du septième rapport périodique que le Comité avait examiné en 1986. Le représentant des Pays-Bas a apporté des éclaircissements sur la composition du Royaume des Pays-Bas et sa situation constitutionnelle et a fourni au Comité des renseignements complémentaires de caractère général.

646. Les membres du Comité ont remercié le représentant des Pays-Bas du rapport qui avait été établi conformément aux principes directeurs du Comité (CERD/C/70/Rev.1) et qui contenait des informations abondantes sur les Antilles néerlandaises.

647. Certains membres ont souhaité savoir si le Royaume des Pays-Bas constituait une fédération composée de trois éléments réunis sous la Couronne des Pays-Bas ou s'il existait des différences de statut du fait que ses territoires non continentaux étaient d'anciennes colonies, et ont souligné qu'il était essentiel que le Gouvernement fournisse des éclaircissements sur la situation constitutionnelle. Ils ont demandé quelles étaient les incidences du "statut à part" qu'aurait Aruba pendant la période de transition et pourquoi c'était Aruba, plutôt que Curaçao, dont la population était plus importante, qui cherchait à obtenir l'indépendance. On a également demandé des renseignements complémentaires sur la composition de la population, ainsi que sur le pourcentage de Néerlandais d'origine européenne vivant dans les îles. Des questions ont été posées quant au

rôle joué par les résidents originaires d'Europe et d'autres pays dans l'administration et l'activité économique des îles et quant à la présence de sociétés étrangères et transnationales sur les îles. Des précisions ont été demandées au sujet du pourcentage de la population analphabète. Relevant que 18 % de la population active étaient au chômage, on a demandé quelles mesures prenait le Gouvernement pour régler ce problème et quels étaient les groupes ethniques les plus touchés.

648. S'agissant de l'article 3 de la Convention, on a demandé si l'on avait enregistré des faits nouveaux au sujet de l'application des résolutions de l'Assemblée générale relatives à l'Afrique du Sud et des relations entre les Pays-Bas et l'Afrique du Sud.

649. Pour ce qui est de l'article 7 de la Convention, on a demandé des précisions sur les mesures prises par le Gouvernement pour favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et les groupes ethniques et propager les principes des Nations Unies.

650. En réponse aux questions posées par les membres du Comité et à leurs observations, le représentant des Pays-Bas a déclaré qu'il en serait dûment tenu compte dans le huitième rapport périodique, qui était en cours de préparation.

République socialiste soviétique de Biélorussie

651. Le neuvième rapport périodique de la République socialiste soviétique de Biélorussie (CERD/C/149/Add.5) a été examiné par le Comité à sa 792e séance, le 12 mars 1987 (CERD/C/SR.792).

652. Dans son exposé liminaire, le représentant de la RSS de Biélorussie a évoqué certaines parties du rapport présentant une importance particulière.

653. Les membres du Comité ont félicité le représentant pour le rapport excellent et instructif, qui était conforme aux principes directeurs du Comité (CERD/C/70/Rev.1). Les rapports de la RSS de Biélorussie, qui étaient soumis avec une ponctualité digne d'éloges, témoignaient de la volonté du Gouvernement de maintenir un dialogue constant avec le Comité.

654. Des précisions ont été demandées quant à la constitution à laquelle se référait le rapport et à ce que l'on entendait par "nationalités" dans les pays d'Europe orientale.

655. Les membres ont félicité la RSS de Biélorussie pour la position très ferme qu'elle avait adoptée contre l'apartheid et pour l'aide qu'elle apportait à ses victimes.

656. Pour ce qui est de l'application de l'article 5 et du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention pris conjointement, les membres du Comité ont souhaité recevoir des renseignements plus détaillés sur la composition ethnique de la population et ont demandé quelles mesures spéciales le Gouvernement avait prises, le cas échéant, pour venir en aide à certains groupes ethniques. Ils ont demandé aussi si tout citoyen, quelle que soit son appartenance nationale, pouvait être élu à une fonction publique dans la RSS de Biélorussie et si les Biélorusses jouissaient du même traitement dans les autres républiques socialistes soviétiques. Constatant que la situation des citoyens étrangers était régie par la

loi sur le statut juridique des citoyens étrangers en URSS, on a demandé un complément d'information sur le chevauchement entre la législation de l'Union soviétique et celle de la RSS de Biélorussie et on s'est interrogé, en particulier, sur la question de savoir si certaines lois soviétiques s'appliquaient automatiquement en RSS de Biélorussie et inversement.

657. Des membres ont demandé si l'enseignement général dispensé aux écoliers portait aussi sur les droits de l'homme, notamment sur la liberté de s'exprimer et de former des syndicats, quels étaient les moyens disponibles pour étudier le yiddish et le polonais, si le droit au travail était expressément garanti par la Constitution et comment les 80 nationalités différentes jouissaient de ce droit. On a souhaité obtenir un complément d'information sur l'amélioration des conditions de vie des 80 nationalités qui existaient en RSS de Biélorussie et sur le niveau d'instruction des différents groupes ethniques. Des précisions ont été demandées sur les possibilités dont disposaient les citoyens pour recevoir un enseignement scolaire dans leur langue maternelle. On a demandé comment le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion était garanti dans la RSS de Biélorussie et si les personnes qui se réclamaient ouvertement d'une religion avaient le droit de faire partie des organes de direction de l'Etat. On a demandé des explications au sujet de l'application de la loi de 1983 sur les relations entre les collectifs de travailleurs et les organes du pouvoir de l'Etat et sur les mécanismes selon lesquels les décisions prises par les collectifs de travailleurs étaient traduites dans la législation de l'Etat.

658. On a posé la question de savoir si la RSS de Biélorussie accueillait des réfugiés et, dans l'affirmative, quel statut leur était accordé.

659. Concernant l'application des articles 4 et 6 de la Convention, on a fait observer qu'il était nécessaire que les Etats parties aillent au-delà de la simple référence à la Constitution et procèdent d'une manière plus pragmatique, en indiquant des cas concrets de discrimination et les mesures prises par les autorités pour les sanctionner. Le prochain rapport de la RSS de Biélorussie devrait fournir des exemples concrets, assortis des conclusions, jugements et décisions des tribunaux ou autres institutions intéressées concernant des cas de discrimination raciale.

660. Les membres du Comité ont demandé si l'article 71 du Code pénal, qui était le seul texte donnant effet à l'article 4 de la Convention, visait toutes les formes de discrimination raciale, si la peine d'exil intérieur était exécutée au lieu de résidence même de l'intéressé ou ailleurs, si tous les juges étaient des magistrats professionnels et quelle était leur formation, et si le Gouvernement prenait des mesures pour veiller à ce que les auteurs de publications antisionistes n'abusent pas de leurs priviléges en s'abritant derrière cet antisémitisme pour faire de l'antisémitisme.

661. On a sollicité un complément d'information 'sur les organes chargés de la protection des droits dans la RSS de Biélorussie' et demandé si ces organes pouvaient agir ès qualités ou seulement sur la demande des citoyens. On a également souhaité savoir si les citoyens avaient le droit de saisir directement les tribunaux ou s'ils devaient d'abord s'adresser au procureur et, dans ce dernier cas, quel recours leur était ouvert si le procureur refusait d'entamer des poursuites. Il a été demandé des précisions sur les recours légaux dont pouvaient se prévaloir les citoyens qui s'estimaient victimes de violations de droits consacrés par la Convention et demandé si ces recours étaient rapides et efficaces.

662. En ce qui concerne l'application de l'article 14 de la Convention, on a demandé si le Gouvernement de la RSS de Biélorussie serait disposé à faire la déclaration facultative visée à cet article, qui reconnaissait la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes.

663. En réponse aux questions et observations des membres du Comité, le représentant de la RSS de Biélorussie a souligné l'intérêt que présentait, pour son pays, le débat qui venait de se dérouler. Il a indiqué que les différents organes de contrôle, à tous les niveaux, veillaient à l'application de la loi et pouvaient intervenir en cas de conflit. La justice était administrée par des assesseurs populaires élus, ainsi que par des juges et des procureurs, eux-mêmes élus, qui étaient des magistrats professionnels.

664. Le représentant de la RSS de Biélorussie a précisé que les droits de l'homme étaient enseignés à l'école dans le cadre de diverses disciplines telles que l'histoire et les sciences sociales, et que l'étude des instruments relatifs aux droits de l'homme, dont la Constitution du pays et les instruments internationaux pertinents, était inscrite au programme de l'enseignement secondaire.

665. Répondant à une question sur l'égalité entre les différentes nationalités, il a indiqué que, d'après les chiffres du recensement de 1979, qui était le dernier en date, sur une population totale de 10 millions d'habitants, la RSS de Biélorussie comptait alors 7,6 millions de Biélorusses, 400 000 Polonais, 230 000 Ukrainiens, 135 000 Juifs, 10 000 Tatars, 8 000 Lituanians, 6 400 Tziganes, 2 700 Lettons, 2 300 Arméniens, 1 900 Tchouvaches, 1 800 Moldaves, 1 800 Ouzbeks, 1 700 Mordves et diverses autres nationalités comprenant moins d'un millier de personnes. Le groupe le plus nombreux était constitué par les Biélorusses - 80 % -, suivi des Russes. Il était à noter que ces populations ne vivaient pas dans l'isolement et qu'il y avait entre elles un véritable brassage.

666. Toutes les personnes de nationalité biélorussienne et d'autres nationalités ayant la citoyenneté soviétique vivant en RSS de Biélorussie avaient le droit de voter et étaient éligibles.

667. Quant à l'application de l'article 5 de la Convention et à ses conséquences sur le plan du travail, le représentant de la RSS de Biélorussie a rappelé que la Constitution de son pays consacrait l'égalité de tous les citoyens, sans distinction aucune, en ce qui concernait l'emploi et le développement social. Plus concrètement, la législation du travail prévoyait la conclusion d'accords de travail; elle garantissait le travail, la formation professionnelle gratuite, l'amélioration des conditions de travail, l'assurance vieillesse, l'assurance maladie et l'exercice des droits syndicaux. Elle interdisait la discrimination en matière de salaires pour des motifs touchant à la race.

668. La loi prévoyait le choix de la langue d'enseignement, qui pouvait être la langue maternelle ou toute autre langue d'une des Républiques socialistes soviétiques. Au moment du recensement des enfants d'âge scolaire, les parents étaient invités à indiquer dans quelle école ils souhaitaient les envoyer. Leur choix était dicté essentiellement par la langue parlée au sein de la famille.

669. En RSS de Biélorussie, toutes les nationalités avaient bénéficié du développement culturel, lequel avait permis d'éliminer l'analphabétisme qui touchait 80 % de la population dans les années 20. Ces nationalités bénéficiaient aussi du progrès économique et social et n'avaient aucun besoin particulier.

670. Quant aux possibilités qu'avaient les ressortissants de la RSS de Biélorussie d'accéder à des postes de direction ou de bénéficier de promotions dans d'autres Républiques soviétiques, le représentant de la RSS de Biélorussie a précisé que celles-ci dépendaient des qualifications professionnelles et des qualités morales du candidat.

671. S'agissant de la compétence de l'Etat et de celle des collectifs de travailleurs, il a indiqué que les organes locaux et les organes de l'Etat avaient des fonctions différentes qui ne coïncidaient pas nécessairement, mais que l'intervention de ces deux types d'organes était nécessaire pour donner effet à une décision. A cet égard, une loi sur les entreprises était à l'examen, qui traiterait notamment des droits concrets des entreprises, des organes de direction et des relations avec les organismes locaux et centraux de l'Etat, et renforcerait le système de l'autogestion.

672. Il n'y avait pas de réfugiés en RSS de Biélorussie car aucun problème de ce type ne se posait dans les pays voisins.

673. Répondant à la question sur la possibilité, pour les croyants, de participer aux organes du pouvoir exécutif, le représentant de la RSS de Biélorussie a signalé que les organes de l'Etat comptaient beaucoup d'athées, mais aussi des croyants. Il n'y avait pas de statistiques à ce sujet, l'appartenance à une religion n'étant jamais mentionnée dans les documents officiels.

674. En ce qui concerne la procédure à suivre pour sanctionner les violations des droits de l'homme, en règle générale, les organes de contrôle à tous les niveaux - judiciaire, administratif, social, syndical - étaient habilités à régler rapidement et sur place les conflits de cette nature.

Saint-Siège

675. Le neuvième rapport périodique du Saint-Siège (CERD/C/149/Add.6) a été examiné par le Comité à sa 793e séance, le 12 mars 1987 (CERD/C/SR.793).

676. Le rapport a été présenté par le représentant du Saint-Siège, qui a attiré l'attention sur les réunions qu'a tenues le Pape Jean-Paul II au cours de ses voyages pontificaux dans les cinq continents avec des groupes minoritaires et aborigènes, la visite du Pape à la synagogue de Rome et la vive opposition de l'Eglise catholique romaine à l'antisémitisme, le discours prononcé par le Pape devant le Comité spécial contre l'apartheid et les prières interconfessionnelles pour la paix dites le 27 octobre 1986 à Assise, qui avaient montré l'unité fondamentale de toute l'humanité.

677. Les membres du Comité se sont déclarés satisfaits du rapport et ont salué la position ferme adoptée par le Pape contre la discrimination raciale.

678. Mentionnant le rôle joué par le Saint-Siège dans la lutte contre l'apartheid et en faveur de l'indépendance de la Namibie on a demandé si le Saint-Siège continuait d'entretenir des relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud et s'il était vrai que le Vatican avait investi des sommes importantes en Afrique du Sud. Il a été souligné qu'il était préférable de mener une lutte pacifique du type de celle qu'encourageait le Saint-Siège, mais que la situation actuelle, où les autorités tuaient sans discernement, justifiait le recours à tous les moyens possibles par le peuple d'Afrique australe. A cet égard, il a été demandé des précisions sur la position de l'Eglise concernant les méthodes qui avaient été

imposées à certains mouvements de libération nationale. On a souhaité savoir si le Saint-Siège aidait et appuyait les mouvements de libération en Afrique australe. On a également demandé si les Catholiques en Afrique du Sud et en Namibie avaient la liberté d'exprimer leurs opinions religieuses. On a souligné que, pour mettre un terme à l'apartheid, le Saint-Siège pouvait exercer sur l'Afrique du Sud des pressions plus fortes que la simple condamnation du système.

679. Mentionnant la pauvreté effroyable qui existait dans le monde et les milliards de dollars consacrés à la course aux armements nucléaires, on a demandé ce que faisait le Saint-Siège pour appuyer les droits économiques, sociaux et culturels des pauvres.

680. On a exprimé l'espoir que le Saint-Siège participerait plus étroitement à l'instauration d'un dialogue entre les différents groupes ethniques dans les pays aux prises avec des problèmes particuliers au Proche-Orient et au Moyen-Orient. On a demandé si le Saint-Siège avait des contacts avec les mouvements de libération, dont certains étaient très religieux, au Proche-Orient et au Moyen-Orient, et si le Vatican leur avait accordé une aide humanitaire.

681. Signalant le recrutement, par l'Eglise catholique, de jeunes filles de familles chrétiennes de l'Etat de Kerala (Inde), qui avaient été incitées à se rendre dans des couvents européens, apparemment pour y poursuivre des études de théologie mais en réalité pour servir de domestique, on a demandé quelles mesures étaient envisagées pour mettre un terme à cette pratique.

682. Mentionnant l'existence, au sein de l'Eglise catholique romaine, d'individus liés à des groupes racistes d'extrême droite, on a suggéré que le Saint-Siège envisage la possibilité de leur rappeler les enseignements de l'Evangile sur les relations que devraient entretenir les hommes.

683. On a évoqué la théologie de la libération en Amérique latine et le cas de deux prêtres catholiques du Brésil et du Pérou et on a souligné que l'Eglise, qui se faisait le champion de la cause des pauvres et des opprimés, ne pouvait éviter d'être politiquement active. A cet égard, on a demandé des renseignements sur l'évolution récente des rapports entre le Vatican et les partisans de la théologie de la libération.

684. Répondant aux questions et observations des membres du Comité, le représentant du Saint-Siège a fait remarquer que l'Eglise catholique entretenait des relations avec de nombreuses confessions, en particulier l'Islam; elle échangeait périodiquement des messages avec les autorités islamiques dans différents pays, par exemple à l'occasion du Ramadan, et des liens de solidarité l'unissaient aux Musulmans comme l'attestait, par exemple, la visite du Pape à Casablanca. Des questions telles que le droit des Palestiniens à la liberté et à l'autodétermination revenaient constamment dans le discours adressé périodiquement par le Pape aux membres du corps diplomatique accrédités auprès du Saint-Siège. En ce qui concerne Jérusalem, centre des trois grandes religions monothéistes, le Saint-Siège avait toujours maintenu sa position, à savoir que Jérusalem devait être une cité ouverte aux trois religions, donc ouverte au monde entier. Au cours des nombreux voyages qu'il avait effectués pour rencontrer des communautés religieuses, le Pape n'avait pas manqué de rencontrer des adeptes de la foi musulmane sur le continent africain.

685. Les intégristes n'étaient qu'une minorité et, si l'Eglise catholique adoptait une attitude rigoureuse à leur égard, elle devrait en faire autant à l'égard

d'autres extrémistes. L'Eglise catholique, qui avait connu des moments de tension et avait parfois dû revoir de près sa position, connaissait actuellement une période de régénération et de fraternité; elle ne devait pas recourir à la force devant les convictions profondes des croyants et des autres.

686. Le représentant du Saint-Siège a attiré l'attention du Comité sur un rapport important, publié dernièrement, sur la situation de la dette internationale, qui indiquait sans équivoque les obligations des pays tant développés qu'en développement. L'Eglise catholique ne se contentait pas d'envoyer des missionnaires à l'étranger; son intervention comportait aussi des mesures d'aide consistant en logements, écoles et hôpitaux, ce qui montrait qu'elle s'intéressait toujours aussi bien à l'action qu'au verbe.

687. L'Eglise catholique avait toujours fermement préconisé le désarmement et mis en garde contre les graves dangers du réarmement qui avait commencé dès la fin de la seconde guerre mondiale.

688. S'agissant de l'Afrique du Sud, le représentant du Saint-Siège a assuré le Comité que le Vatican n'avait pas de relations avec ce pays. Il existait une importante communauté catholique en Afrique du Sud et l'Eglise catholique participait de près aux activités oecuméniques et à la promotion des droits des groupes opprimés ainsi qu'au dialogue entre eux.

689. Le Saint-Siège croyait en l'action pacifique. Il ne proscrivait pas l'usage de la force, mais considérait celui-ci comme un dernier recours quand tous les autres moyens avaient échoué. Il ressortait clairement de son rapport que le Saint-Siège avait été beaucoup plus actif dernièrement dans la lutte contre l'apartheid que dans d'autres domaines et qu'il y avait pris des positions beaucoup plus fermes.

690. L'information selon laquelle des religieuses du Kerala auraient été envoyées dans des couvents européens pour y accomplir des travaux domestiques avait été grossie par les moyens d'information. Il y avait eu peut-être un cas isolé de religieuse allant d'un couvent dans un autre, mais une jeune Chrétienne entrait normalement dans un couvent pour se former, travailler et prier pour ses soeurs et non pour faire le ménage. Il ne fallait voir là aucune question à incidence raciale.

691. Le représentant du Saint-Siège a déclaré que, en dépit d'informations sans fondement publiées par certains organes, le Vatican n'avait pas d'investissements en Afrique du Sud. Il a donné lecture d'une déclaration du Président de la Banca di Roma per la Svizzera - qui n'appartenait pas au Saint-Siège, mais où il était majoritaire - selon laquelle aucun prêt n'avait été accordé pour des activités religieuses en Afrique du Sud. Si, dans le cours de ses opérations courantes, cette banque avait de temps à autre souscrit, au nom de certains clients liés au Vatican, des obligations sud-africaines offertes publiquement, elle n'avait en tant que telle aucun investissement en Afrique du Sud. Le représentant du Saint-Siège a tenu à affirmer catégoriquement que le Vatican ne détenait aucun solde créditeur de quelque type que ce soit en Afrique du Sud, ou dans des entreprises ou organismes contrôlés par l'Afrique du Sud.

692. Le représentant du Saint-Siège a souligné que la théologie de la libération devait être perçue dans un contexte spécifique. Tout le processus de la pensée catholique était orienté vers la communauté. On avait évoqué le cas de deux prêtres catholiques : le père Bosch, au Brésil, était un membre fervent de l'Eglise

catholique, mais il avait commis une erreur exprimant au monde entier une réflexion qui montrait de l'individualisme. Il en était de même du père Gutiérrez au Pérou. L'Eglise catholique considérait aussi la théologie de la libération comme une théologie qui pourrait se fonder sur la doctrine ou l'Evangile, mais qui soulignait les droits de l'homme de la communauté.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

693. Le Comité a examiné le neuvième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CERD/C/149/Add.7) à ses 793e et 794e séances, tenues les 12 et 13 mars 1987 (CERD/C/SR.793 et 794).

694. Ce rapport a été présenté par la représentante du Royaume-Uni, qui a évoqué le cadre national dans lequel a été appliquée la politique gouvernementale d'élimination de la discrimination raciale et de lutte contre le handicap racial. La discrimination raciale pouvait être tant directe qu'indirecte. Le projet de loi déposé en application du Public Order Act (loi relative à l'ordre public) de 1986, en vue d'étendre la loi à l'incitation à la haine raciale, avait été adopté par le Parlement et prendrait effet le 1er avril 1987. Les nouvelles dispositions renforçaient la protection en la matière en faisant tomber sous le coup de la loi tout comportement visant délibérément à attiser la haine ou de nature à produire cet effet. La loi avait aussi été étendue à la radiodiffusion, et le fait de détenir des documents de caractère provocateur était désormais un délit. Une nouvelle loi relative à l'ordre public (en Irlande du Nord), incorporant les nouvelles dispositions de la loi relative à l'ordre public de 1986 et renforçant ainsi la législation sur l'incitation à la haine raciale en Irlande du Nord devait être promulguée prochainement. Les problèmes de l'Irlande du Nord portaient essentiellement sur des aspirations religieuses et politiques et non sur les relations raciales. Le nombre de policiers appartenant à des minorités ethniques avait continué d'augmenter. Le House of Commons Home Affairs Sub-Committee on Race Relations and Immigration (Sous-comité des affaires intérieures de la Chambre des communes chargé des relations raciales et de l'émigration) avait publié en juillet 1986 un rapport d'enquête sur les attentats racistes, dont on suivait les recommandations relatives à une meilleure formation de la police au traitement des incidents raciaux. La représentante s'est référée à un certain nombre de modifications de la politique intéressant les réfugiés ou les demandeurs d'asile ainsi qu'aux modifications aux règles de l'émigration qui étaient indiquées dans le rapport. Elle a, par ailleurs, précisé que la partie du rapport relative aux territoires dépendants avait été élargie pour répondre à l'intérêt manifesté par le Comité sur ce sujet.

695. Les membres du Comité ont loué la franchise et l'abondance de détails du rapport du Royaume-Uni. Le fait même que l'existence de problèmes soit reconnue était encourageant. Le rapport avait été établi conformément aux directives du Comité (CERD/C/70/Rev.1). Un consensus en ce sens s'était dégagé, après un échange de vues, le Comité a décidé d'aborder la troisième partie du rapport du Royaume-Uni consacrée aux territoires dépendants dans le cadre de son examen relatif à l'article 15 de la Convention.

696. S'agissant de l'application de l'article 2 à la lumière de l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont estimé que la déclaration selon laquelle les divisions en Irlande étaient le produit d'opinions religieuses et politiques ne semblait pas expliquer la situation de façon satisfaisante. Le rapport reconnaissait que sur le plan socio-économique la communauté catholique était défavorisée. On a fait observer qu'en 1983/84, le nombre des chômeurs catholiques

de sexe masculin était environ le double de celui des protestants. On a demandé si cela était dû à une attitude discriminatoire de la part des employeurs protestants. On a exprimé l'espoir que des mesures législatives seraient adoptées pour mettre fin à cette discrimination. La discrimination raciale ne pouvait pas être dissociée de la discrimination dans les domaines économique, social et culturel. On a demandé un complément d'information sur les mesures prises en vue de réduire les disparités socio-économiques entre protestants et catholiques ainsi que des renseignements statistiques sur les niveaux d'instruction et le revenu des catholiques et des protestants ainsi que de leur représentation respective dans la fonction publique, la justice et la police.

697. Des membres du Comité se sont déclarés vivement préoccupés par les incidents raciaux qui s'étaient déroulés au Royaume-Uni. Des précisions ont été demandées sur les auteurs et les victimes des affrontements raciaux mentionnés dans le rapport. On a fait observer que les mesures prises pour améliorer les relations raciales et réduire la pauvreté semblaient en deçà des attentes, si l'on en jugeait d'après les rapports de certaines organisations indépendantes dignes de foi, lesquelles mettaient en évidence une détérioration généralisée des relations raciales dans l'emploi, dans le logement et dans l'attitude de la police à l'égard des minorités ethniques non blanches. Les mesures adoptées par les autorités semblaient s'attaquer plus aux conséquences qu'aux causes de la situation. La politique sociale et économique était en partie responsable d'explosions telles que les émeutes de Birmingham. La réduction du budget de l'enseignement était aussi une mesure rétrograde. On a demandé des renseignements sur la situation du logement à Birmingham, qui semblait particulièrement préoccupante, sur les mesures prises pour protéger la communauté des travailleurs du Bangladesh et du Pakistan à East Ham, où les incidents semblaient avoir une origine raciale, le secteur étant un bastion du National Front, ainsi que sur les attentats de plus en plus nombreux commis contre la communauté juive, et on a voulu savoir si les coupables avaient été arrêtés.

698. Des membres se sont enquis de la situation des minorités ethniques, en général, et de celle de la population d'origine asiatique et antillaise en particulier. Selon les résultats du sondage mentionné dans le rapport, de nombreux membres de ces groupes estimaient que la situation s'était détériorée ces cinq dernières années. Des membres du Comité ont fait observer que la représentation des minorités ethniques dans la fonction publique était très faible et on a souhaité des renseignements plus complets à ce sujet, et notamment sur la question de savoir s'il y avait des ministres, des diplomates ou des magistrats appartenant à des minorités ethniques. Il a été suggéré que le Gouvernement devrait faire la lumière sur les raisons de cette situation. Il a été noté que le taux de chômage était plus élevé chez les Pakistanais et les Bangladeshis que parmi d'autres minorités ethniques, et l'on a recommandé que des mesures spéciales concrètes soient prises pour mettre fin à ces inégalités. On a fait observer que le Fair Employment Committee était saisi d'un très grand nombre de recours, mais que ses procédures étaient extrêmement longues et que les demandeurs finissaient le plus souvent par se décourager. On a demandé ce que faisait le Gouvernement pour encourager la participation des groupes ethniques défavorisés à la prise des décisions les concernant, et s'il envisageait de donner aux habitants n'ayant pas la nationalité britannique mais installés dans le pays depuis quelques années le droit de voter dans les élections régionales ou nationales.

699. On a fait observer qu'il n'y avait pas de contrôle central et que le Gouvernement n'avait pas de renseignements sur la discrimination raciale en matière d'emploi dans l'administration locale. Il a été suggéré que le Gouvernement

remédie à cet état de choses de façon à être au courant des cas éventuels de discrimination dans ce secteur. On a demandé un complément d'information sur le Centre d'échange de renseignements sur les relations raciales dans l'administration locale. On a voulu d'autre part savoir si le Gouvernement considérait que les catégories désavantagées ou sous-représentées étaient victimes de discrimination et s'il existait une définition officielle des termes "minorités ethniques" et "races" employés dans le rapport.

700. On a fait observer que le Gouvernement avait décidé d'imposer un visa d'entrée aux ressortissants de cinq pays d'Asie et d'Afrique, alors que les Sud-Africains pouvaient entrer librement au Royaume-Uni. On a demandé si une procédure de recours était prévue pour les personnes qui s'étaient vu refuser ce visa et, dans l'affirmative, devant qui ce recours devait être présenté. On a voulu savoir quel était le nombre de citoyens sud-africains qui possédaient aussi la nationalité britannique et si ces personnes pouvaient à tout moment s'établir librement au Royaume-Uni.

701. On a accueilli avec satisfaction les mesures prises par le Gouvernement pour recruter dans les services de police un plus grand nombre de personnes appartenant aux minorités ethniques, tout en relevant, cependant, que cette proportion était encore insuffisante et devrait augmenter. On a toutefois douté que l'intégration dans les forces de police de membres des minorités ethniques contribue efficacement à la lutte contre la discrimination raciale. Il était plus important de former davantage d'instituteurs parmi les membres des minorités ethniques. On a signalé que, selon le rapport, beaucoup d'enfants appartenant à des groupes ethniques minoritaires ne développaient pas pleinement leurs aptitudes et on a demandé s'il existait des écoles où l'enseignement était donné dans la langue des divers groupes ethniques.

702. A propos de la mise en oeuvre de l'article 3 de la Convention, des membres du Comité ont souligné que le rapport ne contenait aucun renseignement se rapportant à cet article et à la politique du Gouvernement en matière d'apartheid. Le peuple britannique était connu pour son opposition à l'apartheid, mais il importait de savoir ce que le Gouvernement faisait en vue de son élimination. On s'est référé à la liste annuelle des sociétés transnationales qui soutenaient le régime de l'Afrique du Sud, telle que publiée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi qu'au fait que seules six des 1 200 sociétés britanniques maintenant des relations avec l'Afrique du Sud avaient cessé de travailler avec ce pays. On a jugé regrettable que le Royaume-Uni ait opposé son veto à la dernière résolution du Conseil de sécurité proposant 19 sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud. On a relevé que 8 000 enfants de moins de 18 ans avaient été arrêtés en Afrique du Sud et que 4 000 d'entre eux étaient encore en prison et on a demandé quelle était l'attitude du Gouvernement du Royaume-Uni devant les violations des droits de l'homme commises par l'Afrique du Sud. On s'est interrogé sur le niveau des relations diplomatiques et consulaires entre le Royaume-Uni et l'Afrique du Sud, sur l'importance des investissements britanniques en Afrique du Sud et des échanges commerciaux et des liaisons aériennes et maritimes entre ces deux pays ainsi que sur la question de savoir s'il existait entre eux une coopération quelconque dans les domaines militaire et nucléaire, et on s'est demandé s'il était concevable qu'un Etat partie puisse mettre en oeuvre la Convention à l'échelon national tout en soutenant l'apartheid au-delà de ses propres frontières.

703. S'agissant de l'application de l'article 4 de la Convention, des membres du Comité se sont félicités que le Gouvernement ait décidé d'élargir à l'incitation à

la haine raciale les dispositions de la loi de 1986 relative à l'ordre public, afin de les rendre encore plus conformes aux dispositions de l'article 4. On s'est toutefois déclaré préoccupé quant à l'application de l'alinéa b) de l'article 4 concernant les organisations racistes. On a relevé que le fait d'interdire les organisations terroristes et subversives ne répondait pas aux impératifs de l'article 4 de la Convention, et qu'aux termes de l'alinéa b) de cet article toutes les organisations qui incitaient à la discrimination raciale ou qui l'encouragaient devaient être déclarées illégales. On a exprimé l'espoir que le Gouvernement adopterait des mesures législatives pour donner effet aux dispositions de l'article 4 b) de la Convention.

704. A propos de l'application de l'article 6 de la Convention, des membres ont fait observer que la Commission pour l'égalité raciale n'était pas habilitée à défendre devant les tribunaux les plaignants qui avaient eu recours à elle et on a demandé dans quelle mesure elle pouvait leur venir en aide et s'il existait au Royaume-Uni un système d'assistance judiciaire pour les personnes dans le besoin. On a également demandé si un employeur qui avait commis un acte de discrimination pouvait faire l'objet de poursuites pénales et quand les propositions d'amendement à la loi de 1976 sur les relations raciales, présentées par la Commission pour l'égalité raciale au Ministre de l'intérieur en juin 1985, seraient appliquées.

705. Au sujet de l'article 7, on a exprimé l'espoir que le rapport suivant refléterait la volonté politique d'élever le niveau des droits de l'homme et qu'un degré de priorité plus élevé serait accordé à la mise en oeuvre de cet article.

706. S'agissant de l'article 14 de la Convention, on a demandé si le Gouvernement envisageait de faire la déclaration visée à l'article 14 et de reconnaître ainsi la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes, ce qui pourrait faciliter la coopération entre les minorités ethniques et les pouvoirs publics.

707. En réponse aux questions posées et aux observations présentées par les membres du Comité, la représentante du Royaume-Uni a déclaré que le brassage des races qui avait caractérisé l'Irlande du Nord pendant des siècles rendait maintenant très floues les distinctions raciales entre majorité et minorité religieuses. Les chiffres les plus récents concernant le chômage étaient décevants et les différences qui persistaient entre catholiques et protestants avaient amené le Secrétaire d'Etat pour l'Irlande du Nord à proposer de nouvelles mesures et d'autres arrangements institutionnels pour éliminer la discrimination pour des raisons de conviction religieuse ou politique. Parallèlement, la Commission permanente indépendante des droits de l'homme procédait à une étude approfondie de l'efficacité de la législation relative à la discrimination raciale fondée sur la conviction religieuse mais on ne pouvait encore, à ce stade, préjuger la législation qui en découlerait.

708. En ce qui concernait l'absence de contrôle central de l'action des autorités locales dans le domaine des relations raciales, elle a précisé que le Gouvernement britannique ne disposait pas de renseignements officiels à ce propos mais qu'il serait inexact de dire que beaucoup d'administrations centrales ne contrôlaient pas ce qui se passait à l'échelon local. Le rapport annuel de la Commission pour l'égalité raciale, dont un exemplaire avait été communiqué au Comité en annexe au rapport, pouvait être une bonne source d'informations à cet égard.

709. Pour ce qui était de l'éducation, les langues des différentes communautés raciales étaient effectivement utilisées dans les écoles primaires fréquentées par un grand nombre d'élèves ne parlant pas l'anglais.

710. Bien que le recrutement de membres de minorités fût effectivement plus lent que prévu, ces minorités étaient de mieux en mieux représentées dans la police. Les rapports entre la police et la collectivité étaient en fait bien meilleurs que ne l'avaient laissé entendre certains membres du Comité. Comme il était dit dans le rapport, les troubles de 1985 n'étaient pas strictement dus à des facteurs raciaux.

711. Deux membres de minorités ethniques siégeaient à la Chambre des lords mais il n'y en avait aucun à la Chambre des communes. Pour les élections suivantes cependant, les principaux partis avaient choisi des candidats appartenant à certaines minorités ethniques. Il y avait en outre un juge d'origine asiatique. Le nombre de conseillers appartenant à des minorités ethniques au niveau des autorités locales progressait sensiblement et les comités de toute sorte - de nombreuses fonctions étaient exercées au Royaume-Uni par de petits comités composés de membres volontaires - comprenaient un nombre de plus en plus grand de membres appartenant à des minorités ethniques.

712. Au sujet de la situation des Bangladeshis en Grande-Bretagne, le Sous-Comité des relations raciales et de l'émigration de la Chambre des communes avait publié en janvier un rapport très complet sur cette question. Le Gouvernement étudiait actuellement sa réponse qui devrait être publiée sous peu. C'était les Bangladeshis et les Pakistanais qui étaient le plus souvent victimes des incidents à connotation raciale. Il fallait noter toutefois que ces incidents avaient diminué en nombre et en violence.

713. Quant au système de visas récemment mis en place pour les ressortissants de cinq autres pays, la représentante du Royaume-Uni a expliqué que le visa était une mesure administrative répondant à des raisons purement pratiques. Il ne s'agissait pas d'exercer une discrimination quelconque contre les citoyens des pays concernés. Les règles relatives à l'immigration qui seraient appliquées avaient été jugées non discriminatoires par la Cour européenne des droits de l'homme.

714. Il n'existaient aucune politique de ségrégation raciale ou d'apartheid au Royaume-Uni ou dans l'un quelconque des territoires qui en dépendaient. Les mesures législatives nécessaires pour interdire de telles pratiques avaient été adoptées. Le Royaume-Uni avait maintes fois déclaré qu'il abhorrait l'apartheid et qu'il approuvait les appels lancés en faveur de réformes fondamentales en Afrique du Sud. Mais il continuait à interpréter l'article 3 de la Convention comme signifiant que les Etats parties n'étaient pas tenus de rendre compte de leurs relations avec l'Afrique du Sud. L'article 3 concernait la ségrégation raciale sur le territoire de chaque Etat partie. Ce qui se passait en Afrique du Sud n'était pas du ressort du Royaume-Uni.

715. La représentante a estimé que l'élargissement des dispositions de l'article 5 A de la loi de 1936 relative à l'ordre public devait répondre en grande partie aux préoccupations des membres du Comité sur l'application de l'article 4 de la Convention par le Royaume-Uni.

716. Pour ce qui était de la discrimination dans l'emploi, la représentante du Royaume-Uni a précisé que les plaintes y relatives relevaient des jurisdictions du travail. Le système de conseil et d'assistance juridiques prévu dans le Legal Aid Act visait à aider tous ceux qui pensaient avoir été victimes de

discrimination dans un domaine relevant d'une juridiction du travail et dont les ressources financières étaient limitées. Il existait aussi un système d'assistance judiciaire. En outre, la Commission pour l'égalité raciale avait toute latitude pour aider un plaignant dont le cas posait un problème de principe. Les cas de discrimination en dehors du domaine de l'emploi relevaient des tribunaux de comté compétents ou, en Ecosse, des sheriff courts, et les plaignants pouvaient aussi avoir recours au système de conseil et d'assistance juridiques et au système d'assistance judiciaire.

717. En cas de discrimination dans l'emploi, un tribunal pouvait, par ordonnance, demander à l'employeur de dédommager le plaignant à concurrence d'une somme maximale ou recommander des mesures de réparation. Si, sans raison valable, l'employé passait outre, le tribunal pouvait octroyer des dommages-intérêts ou accroître le montant de ceux qu'il avait déjà accordés. Le délit de discrimination n'était cependant pas passible d'amende à proprement parler. Les modes de réparation dont disposaient les tribunaux pour les cas de discrimination autres que ceux concernant l'emploi étaient similaires. Toutes les questions auxquelles la représentante n'avait pas pu répondre seraient portées à l'attention de son gouvernement et traitées dans le rapport suivant.

Costa Rica

718. Le Comité a examiné les huitième et neuvième rapports périodiques du Costa Rica (CERD/C/118/Add.31 et CERD/C/149/Add.15) à ses 794e et 795e séances, tenues le 13 mars 1978 sans la participation d'un représentant de l'Etat partie (CERD/C/SR.794 et 795).

719. Les membres du Comité se sont déclarés déçus du fait que les huitième et neuvième rapports périodiques du Costa Rica n'ajoutaient rien au contenu des rapports précédents et ne répondaient pas aux questions posées au représentant de ce pays lors de l'examen du septième rapport périodique. Le rapport suivant du Costa Rica devrait se conformer aux directives du Comité (CERD/C/70/Rev.1).

720. Des membres du Comité ont demandé que des informations à jour soient fournies sur la répartition ethnique de la population du Costa Rica, en particulier sur ses groupes autochtones et la population noire. Il a été signalé que certaines personnes au Costa Rica étaient physiquement différentes des autres et étaient moins bien traitées : le Comité avait besoin de précisions sur l'ampleur des souffrances que connaissaient ces personnes. Si le Gouvernement ne pouvait fournir de statistiques, le Comité se contenterait d'un tableau subjectif de cette discrimination.

721. D'une manière générale, les membres du Comité ont souhaité recevoir des informations concernant les articles 2 à 7 de la Convention afin de pouvoir déterminer dans quelle mesure le Costa Rica appliquait cet instrument.

722. En ce qui concernait l'article 3, des membres du Comité ont voulu savoir quel était l'état actuel des relations entre le Costa Rica et l'Afrique du Sud.

723. On a souligné que le Costa Rica devrait prendre des mesures plus précises pour donner effet à l'article 4 de la Convention.

724. S'agissant de l'article 5, on a demandé des renseignements sur le pourcentage de la population pouvant participer aux élections, les voies de recours contre la censure, les langues parlées par les populations autochtones, leur culture et leur

niveau d'instruction, la langue parlée par la population noire et les mesures prises pour préserver son patrimoine culturel et son bien-être, et la situation des réfugiés politiques aux frontières du Costa Rica. On s'est aussi référé aux conflits armés en Amérique centrale et on s'est demandé de quelle façon l'augmentation des dépenses budgétaires consacrées à l'achat d'armements, et l'ajournement de certains des programmes économiques et sociaux du pays affectaient la population autochtone.

725. A propos de l'article 7, il a été demandé au Costa Rica de préciser quelles mesures étaient prises dans les écoles à l'encontre des idées préconçues sur les personnes appartenant à des groupes ethniques différents de la majorité.

Hongrie

726. Le Comité a examiné le neuvième rapport périodique de la Hongrie (CERD/C/149/Add.9) à sa 795e réunion, le 13 mars 1987 (CERD/C/SR.795).

727. Le rapport a été présenté par le représentant de la Hongrie qui en a fait ressortir les principaux aspects en soulignant que la jouissance des droits des minorités nationales et ethniques contribuait largement à préserver la paix et la sécurité internationales et à assurer la stabilité au niveau national. Le Gouvernement hongrois était favorable au renforcement des contacts entre les minorités nationales et leur pays d'origine et restait convaincu qu'une politique appropriée à cet égard était une condition essentielle du développement de la société hongroise.

728. Les membres du Comité se sont déclarés très satisfaits du rapport soumis par la Hongrie. Le document, qui contenait des renseignements intéressants et montrait les progrès réalisés dans l'application de la Convention, avait été établi conformément aux directives du Comité (CERD/C/70/Rev.1) et répondait à un certain nombre de questions soulevées lors de l'examen du rapport précédent.

729. Des membres du Comité ont demandé des éclaircissements sur le statut du Conseil constitutionnel et, notamment, sur les mesures qui ne semblaient pas relever de cet organe. On s'est demandé si le Conseil était un organe judiciaire ou administratif, quel était son mandat et comment il fonctionnait.

730. A l'égard de l'article 2, paragraphe 1, de la Convention, il a été noté que l'article 157 du Code pénal, en définissant tout acte interdit par le droit international, ne spécifiait pas les actes constituant un délit mais établissait plutôt le cadre général dans lequel s'inscrivaient les faits pertinents. On s'est demandé à ce propos s'il ne serait pas plus sage que l'Etat concerné prévoie dans son corps de lois une définition plus stricte qui s'appliquerait à tous les cas pouvant se produire.

731. S'agissant de l'article 2, paragraphe 2, considéré conjointement avec l'article 5, on a demandé des précisions sur la composition démographique de la population nationale, étant donné que les diverses sources citées dans le rapport semblaient faire ressortir des différences dans l'importance des diverses minorités nationales et ethniques. Un complément d'information a aussi été demandé sur le nombre de personnes que comptait chacun des petits groupes de Bulgares, de Polonais et de Grecs vivant en Hongrie. On a accueilli avec satisfaction la déclaration selon laquelle toutes les nationalités minoritaires étaient assurées du droit de servir de leur langue maternelle, de recevoir un enseignement dans cette langue et de développer leur propre culture. On a relevé que la planification des programmes

d'éducation en faveur des minorités était fondée sur des statistiques fournies par les fédérations des différentes nationalités et non sur celles extraites du recensement national. Une telle démarche pourrait servir de modèle à d'autres Etats, puisque les membres des minorités craignaient souvent d'indiquer leur origine ethnique lors des recensements.

732. On s'est demandé si la Constitution contenait des dispositions concernant la représentation politique des minorités au Parlement et au Gouvernement, et, dans la négative, si des membres des nationalités minoritaires siégeaient au Parlement ou occupaient des postes élevés dans l'administration ou le système judiciaire. On a voulu savoir comment les droits des minorités étaient protégés dans le domaine de l'emploi et s'il existait une procédure spéciale pour régler les cas de discrimination s'y rapportant.

733. Un complément d'information a été demandé sur les fédérations des nationalités, notamment sur leur degré d'indépendance et le sens exact du terme "indépendant", sur leur financement et leur mandat ainsi que sur la question de savoir si elles étaient autonomes et si les nationalités concernées avaient leurs propres universités. On a également souhaité des précisions sur l'expression "idiomes nationaux".

734. En ce qui concernait la population tzigane, des membres se sont félicités des mesures à long terme mises au point par le Gouvernement pour améliorer d'une façon générale le mode de vie de cette minorité. Il a été noté, toutefois, que le taux d'emploi parmi les Tziganes était encore inférieur à celui du reste de la population et l'on a demandé si le Gouvernement s'était fixé un délai pour combler cet écart et améliorer l'assistance apportée aux membres de la communauté tzigane qui vivaient encore de manière traditionnelle. Il a aussi été demandé quelles méthodes étaient utilisées pour obtenir des données fiables concernant la population tzigane dans les grandes villes où cette minorité était fortement intégrée au reste de la population.

735. A propos de l'article 3 de la Convention, des membres ont souligné que la Hongrie contribuait largement aux efforts visant à isoler le régime sud-africain sur le plan international. Des informations complémentaires ont été demandées sur le soutien apporté par la Hongrie aux mouvements nationaux de libération, notamment à l'African National Congress of South Africa (ANC) et à la South West Africa People's Organization (SWAPO).

736. S'agissant de l'application de l'article 6, on s'est référé aux dispositions juridiques relatives au crime de génocide et l'on a demandé si les affaires pénales n'étaient entendues que par des magistrats de carrière ou si l'institution du jury de jugement était prévue.

737. A l'égard de l'application de l'article 7, des membres du Comité ont souhaité un complément d'information sur la façon dont on faisait ce faire au public les dispositions de cet article, sur les éventuels cours scolaires et universitaires portant sur les questions des droits de l'homme et sur les stages destinés à certains groupes cibles, tels que les responsables de l'application des lois.

738. Répondant aux questions soulevées et aux observations faites par les membres du Comité, le représentant de la Hongrie a déclaré que le Conseil constitutionnel était un nouvel organe créé en juin 1985. Il était composé de 15 membres, dont neuf étaient élus par l'Assemblée nationale, les autres étant des juristes éminents. Ces membres siégeaient pendant cinq ans, donnant des directives générales

et statuant sur certains éléments de la législation hongroise. En Hongrie, l'administration de la justice consistait à appliquer la loi et les tribunaux n'étaient pas habilités à créer des normes juridiques. Les directives et les décisions de principe de la Cour suprême avaient force obligatoire pour les tribunaux inférieurs, mais cette instance n'était pas habilitée à intervenir dans les affaires relevant des tribunaux locaux. Le Conseil constitutionnel était un organe responsable devant le Parlement et exerçait un contrôle sur la législation, sur les directives et les décisions de la Cour suprême ainsi que sur les directives du Conseil des ministres. Ses compétences étaient analogues à celles des commissions permanentes du Parlement. S'il estimait qu'un texte était inconstitutionnel, il pouvait en suspendre l'application ou demander à l'autorité compétente de le réviser. Le Conseil donnait aussi des avis au Parlement sur les questions de constitutionnalité. Il pouvait être saisi par des organes très divers, depuis le Parlement jusqu'aux conseils provinciaux. Le Parlement était habilité à démettre les membres du Conseil constitutionnel qui outrepasseraien leurs fonctions.

739. Les divergences constatées dans les chiffres concernant les minorités nationales étaient dues au fait que le recensement de 1980 n'avait pas porté sur l'ensemble du pays, certaines régions ayant été omises. En outre, certains membres de nationalités minoritaires s'étaient montrés peu disposés à déclarer leur nationalité lors du recensement. Les 95 800 citoyens de plus qui, comme on l'avait constaté par la suite, parlaient l'un des idiomes nationaux étaient des personnes qui avaient déclaré parler un tel idiome en plus du hongrois. Les fédérations des nationalités étaient des organisations indépendantes constituées par les groupes nationaux eux-mêmes; cependant, elles recevaient une aide matérielle du Gouvernement, qui rémunérait aussi certains de leurs dirigeants.

740. Les membres des minorités nationales jouissaient des mêmes droits électoraux que tous les autres citoyens. Le représentant ne possédait pas de données statistiques sur le nombre des membres de ces minorités siégeant au Parlement, mais le fait que le Secrétaire général du Parti des travailleurs socialistes hongrois était lui-même né à Fiume en 1912 montrait que cela ne posait aucun problème. Certaines minorités nationales étaient représentées au Parlement, où siégeaient aussi les secrétaires des conseils de nationalité. On s'efforçait actuellement de renforcer les contacts entre les minorités nationales et leur pays d'origine. Lors d'une récente conférence, des représentants d'Allemands ayant quitté la Hongrie après la seconde guerre mondiale et de membres de la minorité allemande hongroise avaient abouti à la conclusion qu'aucune politique en faveur des minorités nationales ne pourrait jamais être dissociée de la politique générale du Gouvernement. Lorsqu'une minorité nationale ou un groupe religieux particulier se voyait refuser ses droits, cela voulait généralement dire que même les droits de la majorité n'étaient pas respectés.

741. Bien qu'il n'en fût pas fait mention dans le rapport, le Gouvernement avait mis au point un programme de mesures spécifiques pour améliorer le sort des Tziganes. Beaucoup avait déjà été fait pour les aider sur le plan économique mais il faudrait déployer encore plus d'efforts, en particulier dans le domaine de l'éducation. Il y avait une différence entre les Tziganes vivant dans les zones rurales et ceux qui vivaient à Budapest. Les premiers constituaient des communautés plus fermées et leur niveau de vie était généralement inférieur. Une priorité plus élevée était actuellement accordée à l'amélioration de leur situation. A Budapest, un conseil des Tziganes s'efforçait de préserver le patrimoine culturel de cette minorité.

742. Il ne se posait aucun problème particulier en matière d'emploi parmi les minorités nationales, sauf dans le cas des Tziganes dont le taux d'emploi était inférieur à celui de l'ensemble de la population. On s'efforçait de remédier à cette situation en améliorant l'éducation des Tziganes.

743. Le texte de la Convention avait été imprimé et diffusé en Hongrie; il était étudié dans les universités et les écoles secondaires.

744. Le représentant de la Hongrie a enfin assuré le Comité que les questions posées par les membres aideraient son Gouvernement à déterminer les domaines susceptibles d'amélioration. Il y serait répondu dans le rapport périodique suivant et il en serait tenu compte lors du processus d'élaboration des lois.

Inde

745. Le Comité a examiné les huitième et neuvième rapports périodiques de l'Inde présentés en un seul document (CERD/C/149/Add.11) à ses 796e et 797e séances, le 16 mars 1987 (CERD/C/SR.796 et 797).

746. Les rapports ont été présentés par le représentant de l'Inde qui a complété et mis à jour les informations qu'ils contenaient. Le représentant a évoqué la participation de l'Inde, conjointement avec d'autres pays du Commonwealth, à la lutte internationale contre l'apartheid ainsi que sa contribution au Fonds pour la résistance contre l'invasion, le colonialisme et l'apartheid. Il a signalé au Comité que deux territoires de l'Union, le Mizoram et l'Arunachal Pradesh, composés en grande partie de collectivités tribales, avaient reçu le statut d'Etat fédéral. Le Gouvernement avait créé une Commission indienne des droits de l'homme, entièrement composée de personnalités siégeant à titre individuel, et un Conseil central pour le bien-être social. Au 30 novembre 1986, un nombre total de 213 465 travailleurs en servitude pour dette avaient été d'autre part identifiés et 172 352 d'entre eux avaient été réhabilités. Le Gouvernement indien avait enfin adopté une nouvelle politique nationale de l'éducation visant notamment à généraliser l'enseignement primaire avant 1990.

747. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement indien pour le rapport instructif et exhaustif qu'il avait présenté et pour le complément d'information apporté par le représentant de l'Etat partie, lors de la présentation de ce document. Il a été rendu hommage à l'engagement de l'Inde en faveur de l'élimination de la discrimination raciale aux échelons national et international. On a également noté avec satisfaction les résultats obtenus en dépit des difficultés auxquelles se heurtait l'Inde en tant que pays en développement. On s'est d'autre part félicité des informations démographiques contenues dans le rapport.

748. Un complément d'information a été demandé au sujet des amendements apportés à la Constitution et on a souhaité des précisions à l'égard de l'intérêt, sur le plan législatif, de l'introduction de la notion de race à l'article 15 de la Constitution indienne de 1949 ainsi que sur les groupes ayant besoin d'une protection.

749. S'agissant de l'application de l'article 2, paragraphe 2, de la Convention à la lumière de l'article 5 de cet instrument, des membres du Comité se sont félicités de l'action menée en faveur des castes et tribus énumérées, en particulier de la création de deux Etats habitées par les tribus énumérées. L'établissement de ces deux Etats en Inde était un signe de progrès, qui montrait

que le principe du fédéralisme pouvait aussi s'appliquer aux pays en développement. A ce propos, il a été demandé si les deux Etats en question se trouvaient dans la région où se déroulait le conflit sino-indien. Un membre a signalé qu'il y avait un différend frontalier.

750. Des membres du Comité ont voulu avoir des précisions sur les mesures de politique sociale et éducative adoptées par le Gouvernement pour améliorer la situation des Intouchables et abolir l'intouchabilité. On a demandé si les anciens Intouchables participaient aux affaires publiques au niveau fédéral et au niveau des Etats et quel rôle les membres de cette classe défavorisée jouaient dans la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays. Un complément d'information a été demandé quant aux activités de la Commission créée en août 1978 pour s'occuper des affaires des castes et des tribus énumérées, et les autorités indiennes voudraient peut-être fournir aux membres du Comité un exemplaire - ou du moins un résumé - d'un des rapports de la Commission. On a par ailleurs demandé des éclaircissements à l'égard de l'application de la loi : 1955 sur la protection des droits civils. Il a été noté que la Constitution prévoyait que l'Etat pouvait résérer des emplois dans ses services pour les classes défavorisées. Il était excellent que cette disposition fût appliquée aux castes et tribus énumérées, mais d'autres groupes devraient pouvoir en bénéficier aussi. On a demandé à ce sujet comment les différentes communautés étaient représentées dans les services publics.

751. Des membres du Comité ont souhaité des précisions sur l'action menée par le Gouvernement indien pour améliorer la situation en matière de logement, d'éducation, de nutrition et d'emploi, notamment en faveur des 40 % de la population qui vivaient dans une extrême pauvreté, ainsi que sur le nombre de familles qui, à l'issue de chaque plan quinquennal, parvenaient à franchir le seuil de la pauvreté. Il a été demandé si l'industrialisation avait entraîné une paupérisation et l'apparition de groupes privilégiés ou si elle avait profité de manière égale aux différents groupes ethniques, sans porter préjudice à leur culture traditionnelle, et des questions ont été posées concernant les efforts déployés par le Gouvernement pour donner à certains groupes ethniques défavorisés, parlant des langues différentes, des possibilités d'emploi. Des précisions ont été demandées sur l'affirmation, contenue dans le rapport, selon laquelle plus de 300 millions de journées de travail supplémentaires étaient créées chaque année dans le cadre des programmes d'emploi rural.

752. Des membres ont noté avec satisfaction les mesures adoptées par le Gouvernement indien en vue d'abolir la servitude pour dette. On a demandé comment fonctionnait le système, comment les travailleurs en servitude étaient identifiés et selon quelle procédure ils étaient libérés.

753. Il a été observé que les lois et coutumes qui régissaient le mariage et la succession dans les différentes communautés pouvaient faire obstacle à la promotion des droits civils et politiques et on a demandé si le système de la dot avait été supprimé en Inde.

754. On a félicité le Gouvernement indien des progrès spectaculaires réalisés dans le domaine de l'éducation. On a demandé un complément d'information sur les mesures prises par le Gouvernement pour promouvoir l'utilisation d'une langue propre à ouvrir davantage de possibilités d'emploi aux différents groupes ethniques en vue d'améliorer ainsi de façon générale leur situation sociale. On a demandé si les 15 grandes langues parlées dans le pays étaient utilisées dans les écoles, et si l'anglais était encore la langue commune. On a également voulu avoir des

enseignements sur le taux d'alphanumerisation et le niveau d'instruction dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire, si possible par groupe ethnique.

755. Des éclaircissements ont été demandés quant à l'autorité chargée de définir l'intérêt national lors de la préparation des bulletins d'information et des programmes d'actualité.

756. Il a été demandé si le système social, dans lequel des divisions en castes et groupes différents subsistaient encore, était dans une certaine mesure le résultat de croyances religieuses.

757. Des membres ont également souhaité savoir, de façon générale, ce que l'Inde faisait pour préserver et encourager l'identité culturelle des différents Etats qui la comptaient et, en particulier, de l'Etat du Sikkim, dont la population était essentiellement d'origine mongole. Il a été demandé si les langues parlées au Sikkim étaient enseignées à l'école et si l'histoire et la culture de cet Etat étaient inscrites dans les programmes d'enseignement.

758. S'agissant de l'article 3 de la Convention, des membres du Comité ont félicité le Gouvernement indien pour son opposition à l'apartheid et ses efforts tendant non seulement à isoler l'Afrique du Sud mais aussi à apporter une aide matérielle et morale aux mouvements de libération et aux Etats de première ligne. On a demandé s'il existait des relations diplomatiques, consulaires, commerciales ou culturelles entre l'Inde et l'Afrique du Sud.

759. A propos de l'application de l'article 4 de la Convention, il a été noté que le Gouvernement avait promulgué une législation appropriée. On a demandé si le Code pénal indien, qui était antérieur à la Convention, avait été modifié après l'entrée en vigueur de celle-ci de façon à mieux refléter les dispositions de cet article.

760. Pour ce qui était de l'application de l'article 6, des membres se sont félicités de la création d'une commission des droits de l'homme en Inde, élément nouveau qui témoignait de la sincérité du Gouvernement et de sa volonté de résoudre les problèmes de discrimination raciale dans le pays. On s'est également félicité de la nouvelle forme de juridiction, qualifiée d'épistolaire, par laquelle la Cour suprême avait été saisie par une simple carte postale ou un télégramme, ou était même intervenue d'office sur la base d'articles de presse. On a voulu avoir des exemples de décision de la Cour suprême.

761. Des membres du Comité ont fait observer que le processus judiciaire était très lent et ont demandé si le Gouvernement prenait des mesures pour en améliorer l'efficacité. On a demandé des renseignements quant aux peines applicables et aux précédents judiciaires en matière de discrimination ainsi que sur la composition de la Cour suprême et l'on a cherché à savoir si c'était une même section de la Cour qui statuait sur le droit et sur les faits. Des précisions ont été également demandées sur les modalités de l'action judiciaire dans les différents Etats, puisque l'Inde étant un Etat fédéral, les citoyens étaient plus fréquemment en contact avec l'administration locale qu'avec l'administration centrale.

762. Il a été demandé si le processus de démocratisation en cours en Inde posait des problèmes de séparatisme, voire de terrorisme, et si les tribunaux étaient appelés à connaître d'affaires liées à ces phénomènes.

763. Des membres ont souhaité savoir pourquoi l'institution des Loyk Ayutks, dont les pouvoirs étaient comparables à ceux de l'ombudsman, n'existaient que dans un petit nombre d'Etats de l'Inde et quels étaient ces Etats. On a également demandé s'il y avait un ombudsman au niveau fédéral.

764. En réponse aux questions posées et aux observations formulées par les membres du Comité, le représentant de l'Inde a déclaré que la distinction établie à l'article 15 de la Constitution était expressément destinée à offrir une protection contre la discrimination aux couches défavorisées de la société indienne et à éliminer les disparités qui existaient dans le domaine de l'éducation et sur les plans économique et social, et qui résultait dans une large mesure de la domination coloniale en Inde. Le développement et l'alphabétisation des communautés désavantagées et des castes et tribus énumérées avaient progressé depuis 1947 à un rythme deux ou trois fois plus rapide que dans le reste de la population.

765. Le Commissaire aux castes énumérées et aux tribus énumérées enquêtait déjà sur toutes les affaires concernant les garanties constitutionnelles, la réservation d'emplois dans les services de l'Etat, etc. Le Commissaire faisait rapport au Parlement, où ses conclusions et recommandations faisaient l'objet de débats approfondis. Il existait aussi d'autres structures et institutions visant à protéger les intérêts des populations tribales, ainsi qu'il était indiqué dans le rapport.

766. Au sujet des résultats des programmes spécifiques lancés par le Gouvernement, le représentant de l'Inde a indiqué qu'entre 1961 et 1981, le taux d'alphabétisation était passé de 28 % à 41 % pour l'ensemble de la population; pour les castes énumérées, ce taux était passé de 10,27 % à 21,38 %, et pour les tribus énumérées, de 8,53 % à 16,35 %. En matière d'emploi, alors qu'en 1965 les membres de castes énumérées représentaient 13,17 % des effectifs de la fonction publique et ceux des tribus énumérées 2,25 % seulement de ces mêmes effectifs, ces pourcentages étaient passés, en 1983, à 16,24 % et 4,56 %, respectivement. Au cours de la même période, le taux d'emploi global des castes énumérées avait augmenté de 93 %, et celui des tribus énumérées de près de 217 %. Le nombre des membres de castes énumérées occupant des postes très élevés dans la fonction publique - pour lesquels le recrutement se faisait par concours - avait plus que décuplé, et leur nombre dans les postes de la deuxième catégorie avait été multiplié par sept. Pour les tribus énumérées, le nombre de personnes occupant de tels postes avait été multiplié par 14 et par près de neuf, respectivement.

767. Au niveau le plus élevé, un vice-premier ministre appartenait à une caste énumérée qu'il était d'usage d'appeler celle des "intouchables". Un ancien ministre d'Etat aux affaires étrangères était également membre d'une caste énumérée. Le cabinet actuel comprenait des membres de tribus énumérées, dont l'un était ministre du travail. Un certain nombre d'ambassadeurs et d'autres hauts fonctionnaires appartenaient aussi à ces groupes traditionnellement défavorisés, dont la situation s'était considérablement améliorée grâce aux efforts déployés par le Gouvernement pour apporter des solutions aux problèmes des classes désavantagées et pour éliminer les obstacles à la mobilité sociale.

768. Un membre du Comité avait fait observer qu'outre les tribus et les castes énumérées, il existait en Inde d'autres communautés désavantagées. Cette question avait été examinée en détail par une commission nationale en 1980. Les gouvernements de plusieurs Etats avaient à présent leur propre système de réservation de postes. Toutefois, la Cour suprême de l'Inde avait décidé, dans un

arrêt datant d'un quart de siècle, que la proportion de postes réservés ne devait pas dépasser 50 %. Par ailleurs, la Haute Cour de l'Andhra Pradesh avait jugé inconstitutionnel un arrêté gouvernemental prévoyant la réservation de postes supplémentaires pour certaines catégories de la population autres que les tribus et les castes énumérées. Autrement dit, le débat sur la question de la réservation de postes se poursuivait sans relâche en Inde et les rapports ultérieurs de l'Inde ne maqueraient pas de rendre dûment compte de tout fait nouveau dans ce domaine.

769. Les deux territoires de l'Union qui avaient récemment accédé à la qualité d'Etat étaient le Mizoram et l'Arunachal Pradesh, tous deux limitrophes de la Chine. Le premier comptait 500 000 habitants et le second 650 000, et l'on y parlait principalement des dialectes tribaux. En 1962, l'Inde et la Chine avaient procédé à un échange de territoire dans cette région à la suite d'un conflit frontalier.

770. Pour ce qui était des effets de certains programmes sociaux lancés dans le pays, une enquête nationale par sondage avait fait ressortir qu'en 1977/78, 48,3 % de la population (soit 306,8 millions de personnes) se trouvaient - en termes de consommation par habitant - au-dessous du seuil de pauvreté. En 1984/85, cette proportion avait été ramenée à 36,9 % (soit 273 millions de personnes) et, selon les projections, il devrait tomber à 25,8 % (soit 210 millions de personnes) en 1989/90. Il y avait donc déjà eu une diminution sensible du nombre des personnes vivant au-dessous du seuil de pauvreté. L'enquête avait permis de constater qu'entre 1977/78 et 1983/84, 36 millions de personnes étaient passées au-dessus de ce seuil. Ces résultats attestaient le caractère prioritaire accordé par le Gouvernement à l'amélioration des conditions de vie des personnes défavorisées.

771. Compte tenu de l'intérêt exprimé pour le rapport annuel sur l'application des dispositions de l'article 15 A de la loi de 1955 relative à la protection des droits civils, le représentant tâcherait de transmettre un exemplaire de ce document au Comité lors de l'examen du rapport périodique suivant de son gouvernement.

772. En vertu des dispositions du Code civil uniforme concernant le mariage et la succession, des personnes appartenant à des communautés religieuses différentes pouvaient contracter un mariage civil. En pareil cas, les dispositions ordinaires du droit de succession étaient applicables.

773. Le représentant de l'Inde a précisé que le chiffre de 300 millions de journées de travail représentait le nombre de journées de travail supplémentaires de huit heures effectives créé chaque année au titre des programmes d'emploi rural. A cet égard, il a mentionné les programmes destinés aux régions montagneuses, aux zones sujettes à la sécheresse et aux déserts ainsi qu'un programme relativement nouveau, lancé en 1983, en vue de garantir l'emploi des travailleurs ruraux sans terres.

774. Pour ce qui était de la série de normes établies pour les bulletins d'information et les programmes d'actualité diffusés à la radio et à la télévision, le représentant de l'Inde a dit que les grandes lignes des directives destinées aux organes d'information compétents étaient approuvées par le Parlement.

775. A propos du Sikkim, il a indiqué que cette région était devenue un Etat à part entière de l'Union indienne en 1975. On y parlait quatre langues principales mais, exception faite du népalais, il s'agissait de dialectes dépourvus de littérature

écrite et qui ne pouvaient donc pas être utilisés comme langues officielles. Le développement social et économique de tous les Etats frontaliers avait bénéficié à juste titre d'une attention qui était sans commune mesure avec la population de cette partie du pays. Depuis 1979, le Sikkim avait exécuté 30 nouveaux projets d'irrigation destinés à arroser 3 163 hectares de terres; on y avait construit d'autre part des centrales hydroélectriques d'une capacité installée totale de 15 mégawatts, permettant de desservir une population de 300 000 personnes. Alors qu'en 1975 il n'existaient aucun réseau électrique au Sikkim, 154 villages sur un total de 405 avaient l'électricité en 1984.

776. L'éducation était du ressort à la fois du Gouvernement central et des gouvernements des Etats. Les universités centrales et les instituts d'importance nationale ainsi que des organes autonomes tels que la Commission des bourses universitaires et l'Institut national de planification de l'éducation relevaient directement du Gouvernement central. L'enseignement scolaire était dispensé dans les différents Etats dans 15 langues locales reconnues. Un enseignement en langue anglaise était prévu dans des écoles spéciales. Dans tous les établissements scolaires publics des cycles primaire et secondaire, l'enseignement se faisait dans la langue locale. C'était également le cas dans les établissements d'enseignement supérieur des Etats, exceptés ceux dont les programmes touchaient aux domaines avancés de la science et de la technologie. En 1951, c'est-à-dire peu de temps après l'accession de l'Inde à l'indépendance, 16,7 % seulement de la population savaient lire et écrire; le taux d'alphabétisation actuel était de 40 %. En mai 1986, le Gouvernement indien avait adopté une nouvelle politique de l'éducation et augmenté le budget de l'éducation de 130 % pour l'année budgétaire en cours. Durant la décennie à venir, une attention particulière serait accordée à l'enseignement primaire et à l'alphabétisation des adultes. Le développement de l'éducation permettait de faire disparaître progressivement le fléau social que constituait le système de la dot.

777. Pour ce qui était des relations de l'Inde avec l'Afrique du Sud, elles étaient inexistantes. Le sacrifice consenti à cet égard pouvait se mesurer au fait qu'avant l'embargo, les échanges commerciaux avec l'Afrique du Sud représentaient 2 % du commerce extérieur total de l'Inde.

778. S'agissant de l'application de l'article 4, le représentant de l'Etat partie a fait observer que depuis la présentation du septième rapport périodique, il ne s'était produit aucun fait nouveau en Inde à cet égard, les lois existantes étant jugées suffisantes pour régler tous problèmes auxquels l'application desdites dispositions pourrait donner lieu.

779. La Cour suprême de l'Inde comprenait un premier magistrat et 17 autres juges au maximum, nommés par le Président. La Constitution de l'Inde et la pratique générale reposaient sur l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et puissant. L'indépendance des tribunaux, en particulier de la Cour suprême, était garantie par un certain nombre de dispositions, notamment par l'interdiction de révoquer un juge de la Cour suprême, si ce n'était par un décret pris par le Président avec l'approbation du Parlement à une majorité des deux tiers. Aucun cas de révocation de ce genre n'avait eu lieu depuis l'accession de l'Inde à l'indépendance.

780. La notion de juridiction épistolaire était expliquée dans le rapport, ainsi que dans l'allocution de l'ancien premier magistrat Bhagwati. Suivant cette procédure, telle qu'elle s'était développée, si une personne ou une catégorie de personnes avaient subi un préjudice et ne pouvaient chercher réparation auprès des

tribunaux pour des motifs de pauvreté, d'incapacité ou en raison d'une situation défavorisée sur le plan social ou économique, tout particulier agissant de bonne foi pouvait prendre l'initiative d'intenter une action visant à réparer ledit préjudice. En vertu de ce principe, une telle initiative pouvait donc être prise par des groupes d'action sociale, s'ils constataient que le préjudice infligé n'avait suscité aucune réaction sur le plan administratif. Cette procédure était destinée à garantir l'application des lois sociales, notamment de la loi sur les salaires minimaux, de manière à améliorer la situation des plus défavorisés. Elle revêtait donc une importance particulière parmi les mesures prises par l'Inde pour donner effet à la Convention.

781. Le représentant de l'Inde a cité le cas d'une affaire dont la Cour suprême avait été saisie en 1983 sur l'initiative de la People's Union of Democratic Rights, agissant au nom d'ouvriers employés sur des chantiers de construction où - aux dires de leurs défenseurs - les lois sur le travail n'étaient pas appliquées. Il a fait état, d'autre part, d'une lettre envoyée au premier magistrat de la Cour suprême concernant les conditions de vie misérables qui régnaien dans un foyer pour femmes dans l'Etat de l'Uttar Pradesh, d'une affaire de carrières de calcaire, à la suite de plaintes selon lesquelles l'extraction de calcaire dans les collines avait un effet préjudiciable sur l'écologie et l'agriculture de la région; et d'une affaire concernant l'emploi dans des conditions de servitude de travailleurs dans des carrières de pierre de l'Etat d'Hyderabad. Dans toutes ces affaires, l'action intentée avait donné lieu à des réparations qui avaient permis de corriger des injustices. La procédure considérée relevait donc des mesures prises par l'Inde pour donner effet à la Convention.

782. L'institution des Lok Ayukts, dont les pouvoirs étaient analogues à ceux d'un ombudsman, avait été introduite quatre ou cinq ans plus tôt et adoptée dans six Etats. Les Lok Ayukts étaient de hautes personnalités, comme en témoignait la présence parmi eux d'un ancien juge de la Cour suprême et d'autres juristes éminents. Le règlement des affaires de corruption de fonctionnaires et de prévarication était, à l'heure actuelle, du ressort des administrations locales et non pas des autorités nationales. C'est pourquoi le gouvernement central n'avait pas encore pris de mesures pour nommer un Lok Ayukt à l'échelon central; toutefois, le Parlement était actuellement saisi d'un projet de loi qui serait vraisemblablement adopté et qui prévoyait la désignation, au sein de l'administration centrale, d'un Lok Ayukt qui serait compétent pour toutes les affaires concernant les fonctionnaires de ladite administration.

783. S'agissant du terrorisme, le représentant de l'Inde a dit que des incidents se produisaient occasionnellement et que le Gouvernement s'efforçait de réagir en faisant preuve de maturité politique : d'une part, il faisait face aux groupes terroristes et, d'autre part, il prenait en considération les doléances des communautés concernées, son attitude étant dans chaque cas adaptée aux circonstances. Dans l'incident auquel il avait été fait allusion, à savoir la destruction d'un train, c'étaient des réfugiés tamouls qui étaient en cause. On ne pouvait cependant parler d'un problème généralisé de terrorisme dans l'Etat de Tamil Nadu, même si certains groupes de réfugiés étaient mécontents du fait qu'ils avaient été arrachés à leurs foyers. Malgré des contraintes économiques et sociales, le Gouvernement faisait de son mieux pour remédier aux difficultés des réfugiés et ceux qui souhaitaient rester en Inde pouvaient le faire dans l'honneur et la dignité, jusqu'à ce que la situation politique à Sri Lanka s'améliore.

784. Le Comité a examiné le neuvième rapport périodique du Pakistan (CERD/C/149/Add.12 et Corr.1) à ses 796e et 797e séances, le 16 mars 1987 (CERD/C/SR.796 et SR.797).

785. Le rapport a été présenté par le représentant du Pakistan qui en a évoqué les parties pertinentes, en particulier les recours judiciaires dont disposaient les victimes d'une injustice. Il a souligné que les élections de 1985 avaient porté à la tête du pays un gouvernement représentatif qui avait levé la loi martiale et l'état d'exception, et rétabli pleinement l'autorité des tribunaux. Le Gouvernement accordait une priorité élevée au développement économique et social du Baloutchistan, auquel il avait consacré, ces dernières années, des crédits de plus en plus importants. Le Pakistan considérait l'apartheid comme un crime contre l'humanité, et le Gouvernement et le peuple pakistanais avaient toujours apporté leur plein appui aux peuples d'Afrique australe dans leur lutte de libération nationale. Le Gouvernement pakistanais avait complètement interdit les relations commerciales avec l'Afrique du Sud et suspendu tous les échanges culturels, éducatifs et sportifs avec ce pays.

786. Les membres du Comité ont loué le Gouvernement pakistanais pour son rapport et accueilli avec satisfaction la levée de la loi martiale, le rétablissement des droits fondamentaux et la restauration de l'autorité du pouvoir judiciaire au Pakistan. C'étaient là des facteurs positifs qui devraient créer des conditions favorables à l'application de la Convention. On s'est félicité de la coopération fructueuse entre le Gouvernement pakistanais et le Comité, et du fait que le rapport avait été présenté conformément aux directives du Comité (CERD/C/70/Rev.1) et répondait à certaines des questions soulevées lors de l'examen du rapport précédent.

787. On a demandé si toutes les lois adoptées au cours de la période d'application de la loi martiale avaient été passées en revue, si la Constitution avait été révisée à la lumière des dispositions de la Convention, et si une nouvelle législation avait été promulguée pour tenir compte des mesures prises à la suite de la levée de la loi martiale et du plein rétablissement des droits fondamentaux.

788. S'agissant de l'application de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 5 de la Convention pris conjointement, les membres du Comité ont félicité le Gouvernement pakistanais de l'action entreprise en faveur des zones tribales visant à introduire une véritable égalité ainsi que des mesures prises pour protéger l'identité culturelle des minorités. On a également félicité le Gouvernement d'avoir attribué des ressources financières accrues au Baloutchistan.

789. Des membres du Comité ont regretté que le Gouvernement n'ait pas été en mesure de fournir des chiffres sur la composition ethnique de la population. Sans ces chiffres, le Comité ne pouvait se faire une idée de la situation des minorités, ni apprécier la portée et l'efficacité des mesures décrites dans le rapport. Au paragraphe 12 de ce document, il était indiqué que les minorités représentaient 3,32 % de la population, mais il était ensuite précisé qu'aucune donnée sur l'origine ethnique n'était recueillie, même dans le cadre des recensements décennaux. Il était dit aussi au paragraphe 13, qu'il n'existant pas de minorités linguistiques au Pakistan, mais que l'ourdou était la langue nationale et que le pendjabi, le sindhi, le pachto, le baloutchi et d'autres langues étaient parlées dans différentes régions du pays. De plus, le huitième rapport périodique donnait les parts respectives, en pourcentage, de groupes parlant huit langues

différentes. Il était proposé en outre, au paragraphe 23, qu'en vertu de la Constitution, les citoyens ayant une langue, une écriture ou une culture propres avaient le droit de les préserver et d'en encourager le développement, et que le Gouvernement protégeait et favorisait l'identité culturelle des minorités. On a demandé si les critères utilisés pour définir les minorités étaient religieux ou culturels, et si la langue ne devait pas être un élément de ces critères. On a d'autre part voulu savoir quels critères avaient été utilisés pour établir les chiffres de population.

790. Des membres du Comité ont demandé des précisions sur la situation économique et sociale des minorités, ainsi que sur les mesures prises pour encourager leur participation aux activités économiques, sociales et culturelles, améliorer leur taux d'alphabétisation et leur situation sanitaire. On a souhaité avoir des éclaircissements sur la manière dont la loi islamique protégeait les droits des minorités et sur le mode de représentation des minorités au Parlement, et on a demandé si les minorités religieuses étaient considérées comme faisant partie intégrante de l'ensemble du groupe, de la nation ou du peuple islamique ou si au contraire des groupes particuliers étaient admis en tant que tels et occupaient un rang quelconque dans la société, si la langue juridique utilisée dans les tribunaux différait suivant les régions et, au cas où les tribunaux utiliseraient une langue autre que la langue locale, si le Gouvernement fournissait des services d'interprétation. Il a été demandé si les éleveurs des zones tribales qui se déplaçaient dans tout le pays possédaient leur propre système administratif et, dans l'affirmative, quels étaient les rapports entre ce système et l'administration centrale. Des renseignements ont été demandés quant au taux d'alphabétisation des enfants dans les zones tribales et à la manière dont les écoles destinées à ces enfants étaient organisées. On a voulu avoir des éclaircissements sur les droits des minorités, dont il était question dans le rapport, et sur la signification de l'expression "tutelle des biens des personnes évacuées" utilisée à propos des fonctions du Ministère des affaires des minorités. Il a été d'autre part demandé comment il était donné effet aux dispositions de la Constitution concernant le droit des citoyens de préserver leur langue, leur écriture ou leur culture et s'il s'agissait là d'un processus permanent, et si le Baloutchistan comprenait des minorités ou des zones tribales.

791. Des membres du Comité ont fait observer que le rapport ne fournissait pas d'informations sur la situation des réfugiés afghans. On s'est enquis de la position du Gouvernement pakistanaise à l'égard des réfugiés qui décideraient de rester au Pakistan, et de la manière dont la population pakistanaise envisageait la possibilité d'un règlement de la question afghane. Il a été demandé si le chiffre de 2 803 587 personnes recensées en tant que membres de minorités incluait les réfugiés afghans et s'il portait aussi sur les zones tribales. On a d'autre part demandé quelles répercussions l'existence d'un grand nombre de réfugiés afghans avait sur les relations entre groupes ethniques et groupes nationaux.

792. Des membres du Comité ont demandé si, en vertu des lois islamiques en vigueur au Pakistan, un non-musulman bénéficiait de l'égalité de droits avec les musulmans et si la religion était enseignée dans les écoles. Des éclaircissements ont été demandés quant à l'affirmation contenue dans le rapport, selon laquelle les dirigeants syndicaux bénéficiaient de l'immunité au regard de la législation sur le délit de complot, disposition visant à favoriser l'exercice d'activités syndicales authentiques.

793. S'agissant de l'article 3 de la Convention, les membres du Comité se sont félicités de l'attitude d'opposition ferme que le Pakistan avait toujours eue à

l'égard de l'apartheid. Ils ont noté avec intérêt que le Gouvernement avait interdit tous échanges commerciaux avec l'Afrique du Sud. Il a été demandé quel était le degré de rigueur de cette interdiction, si elle faisait l'objet d'un contrôle et s'il existait des relations entre le Pakistan et l'Afrique du Sud dans d'autres domaines.

794. A propos de l'application des articles 4 et 6 de la Convention, les membres du Comité ont souligné qu'aucune réponse n'avait été reçue au sujet des critiques formulées par le Comité lors de l'examen du dernier rapport à l'égard des insuffisances dans l'application de l'article 4 de la Convention. Si l'on se reportait en particulier, à l'article 153 A du Code pénal pakistanais cité dans l'annexe au rapport, on constatait que certaines dispositions de l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention n'avaient toujours pas été incorporées dans le droit interne du Pakistan. On a demandé si les dispositions du Code pénal pakistanais relatives à la discrimination étaient souvent appliquées, et on a souhaité que le Pakistan communique quelques décisions judiciaires significatives. Un complément d'information a été demandé quant à la manière dont la liberté de la presse était assurée au Pakistan et dont les textes promulgués en 1973 étaient appliqués par les tribunaux. Il a été demandé si certains châtiments prévus par le droit islamique, tels que le fouet et d'autres mesures extrêmes, étaient effectivement infligés au Pakistan. On a souhaité également savoir si un particulier pouvait se pourvoir directement devant les tribunaux, qu'il s'agît d'instances pénales, civiles ou administratives, pour demander réparation.

795. Pour ce qui était de l'application de l'article 7, des membres ont demandé si la télévision et le cinéma coopéraient avec les autorités pakistanaises pour faire avancer les objectifs de tolérance et d'amitié entre groupes ethniques et entre nations, si la police recevait une formation particulière dans le domaine des droits de l'homme, si elle se montrait de façon générale respectueuse des droits de l'homme et si une éducation civique était assurée aux élèves et aux étudiants.

796. Répondant aux questions posées et aux observations formulées par les membres du Comité, le représentant du Pakistan a dit que le terme "minorités" désignait les minorités religieuses. Environ 96,7 % de la population pakistanaise adhéraient à l'Islam, les 3,3 % restants comprenant essentiellement des chrétiens, des hindous, des parsis, des bouddhistes et des sikhs. Les minorités étaient représentées à l'Assemblée nationale et dans les assemblées provinciales en proportion de leurs effectifs. Dix des 217 sièges de l'Assemblée nationale étaient réservés aux minorités et dans les quatre assemblées provinciales, les sièges réservés aux minorités se répartissaient comme suit : Baloutchistan : 3 sur 43, Province de la frontière du nord-ouest : 3 sur 83; Pendjab : 8 sur 248; Sind : 9 sur 109. En outre, les minorités religieuses avaient droit à un nombre de sièges proportionnel à leur importance numérique dans les organes électifs locaux.

797. Il n'était pas recueilli de données démographiques selon l'origine ethnique lors des recensements décennaux ni en aucune autre occasion. L'origine ethnique était un critère purement subjectif. Toutefois, des informations étaient recueillies quant aux différentes langues actuellement parlées dans les ménages, et environ 48 % de la population parlaient le pendjabi, langue la plus répandue, 13 % le pachto, 12 % le sindhi, 10 % le siraiki, 8 % l'ourdou, 3 % le baloutchi, 2 % l'hindko et 1 % le brahoui, d'autres langues étant parlées par moins de 3 % de la population. Il n'existe pas de langue parlée par la majorité absolue de la population, les langues les plus communes étant parlées par moins de la moitié de la population.

798. Les habitants des zones tribales n'étaient pas tous bergers. La plupart menaient une vie sédentaire. Ils avaient une longue tradition d'autonomie politique que le Gouvernement respectait pleinement, et dont la principale caractéristique était l'existence d'une assemblée des anciens qui prenait des décisions sur tous les sujets de manière démocratique. Pour ce qui était des procédures judiciaires, l'utilisation de langues régionales était pleinement garantie et des services d'interprétation étaient disponibles. Lourdou, langue nationale, était aussi utilisé.

799. Les réfugiés afghans avaient commencé à arriver au Pakistan de façon massive au moment de l'intervention militaire étrangère dans leur pays, en 1979, et l'on comptait à présent plus de 3 millions de réfugiés inscrits; plusieurs centaines de milliers d'autres ne s'étaient pas encore fait connaître. Cet afflux se poursuivait au rythme de 8 000 personnes par mois en moyenne. La plupart d'entre eux vivaient dans 318 villages de réfugiés répartis dans la Province de la frontière du nord-ouest, au Baloutchistan et au Pendjab. Dans certains districts, leurs effectifs étaient égaux ou supérieurs à ceux de la population locale. Les réfugiés bénéficiaient pratiquement de tous les droits reconnus aux Pakistanais - à l'exception du droit de vote, de remplir des fonctions publiques et d'autres droits politiques réservés aux citoyens du pays - et n'étaient soumis à aucune forme de discrimination.

800. La question concernant la situation de réfugiés afghans qui choisiraient de demeurer au Pakistan étant purement hypothétique, puisqu'il s'agissait pour eux d'un asile temporaire; ils n'avaient pas choisi d'adopter le Pakistan pour patrie, et le Gouvernement pakistanais avait pour tâche de faciliter leur retour en Afghanistan dès que ce retour pourrait être organisé en toute sécurité et de façon honorable. Le Pakistan avait toujours été favorable à un règlement politique du problème afghan et participait à des pourparlers indirects menés sous les auspices du représentant personnel du Secrétaire général de l'ONU. Certains progrès avaient été réalisés au cours de la dernière série d'entretiens qui avait eu lieu à Genève, et il fallait espérer que la reprise de ces pourparlers permettrait de faire un nouveau pas en avant.

801. Le droit islamique faisait partie intégrante du droit ordinaire du pays et la minorité non musulmane - par exemple, la communauté ahmadiyya - jouissait de tous les droits accordés aux autres citoyens. En plus des droits politiques, tels que le droit de voter et de remplir une fonction publique, les minorités bénéficiaient aussi d'un certain nombre de priviléges particuliers, parmi lesquels celui de se voir réservier des sièges dans les organes électifs.

802. Le Pakistan n'entretenait pas et n'avait jamais entretenu de relations diplomatiques, commerciales ou autres avec l'Afrique du Sud. Il appuyait pleinement la lutte du peuple sud-africain pour la libération nationale.

803. Pour ce qui était des obligations qui incombaient au Pakistan au titre de l'article 4 de la Convention, on avait apporté, en 1973, des amendements au Code pénal et au Code de procédure criminelle de façon à les rendre conformes aux dispositions de la Convention. Ces amendements rendaient punissables l'incitation à la discorde ou à des sentiments d'inimitié, de haine ou de malveillance entre les différentes communautés ainsi que les actes préjudiciables au maintien de relations harmonieuses entre les différentes communautés et qui troublaient l'ordre public. Le mot "discorde" était employé dans une acceptation suffisamment large pour s'appliquer à tout acte imaginable de provocation raciale, et il n'avait pas été jugé nécessaire d'adopter des lois supplémentaires.

804. La levée de la loi martiale et de l'état d'exception avait entièrement rendu aux tribunaux le pouvoir de faire appliquer les droits fondamentaux des citoyens. Les instances judiciaires étaient à présent pleinement compétentes pour formuler des injonctions à l'intention des autorités exécutives afin qu'elles fassent respecter ces droits.

805. Le représentant du Pakistan a dit enfin que les questions auxquelles il n'avait pas été répondu seraient prises en considération lors de l'élaboration du dixième rapport périodique de son pays.

Cameroun

806. Le Comité a examiné le septième rapport périodique du Cameroun (CERD/C/117/Add.9) de sa 797e à sa 799e séance, les 16 et 17 mars 1987 (CERD/C/SR.797 à 799).

807. Le rapport a été présenté par le représentant du Cameroun qui a souligné et complété les parties pertinentes de ce document. Il s'est notamment référé aux mesures prises par le Cameroun dans la lutte contre l'apartheid et a rappelé qu'en mai 1986 son pays avait accueilli le premier Séminaire africain sur l'assistance et l'aide internationales aux peuples et aux mouvements qui luttaient contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid, organisé dans le cadre du Programme d'action de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Une nouvelle loi électorale allait être promulguée pour les élections municipales de 1987 et les élections législatives de 1988, qui permettrait aux candidats de se présenter sans passer par le canal du parti et même hors liste. En matière d'enseignement, le Gouvernement préparait un nouveau projet de loi. Il avait aussi décidé de créer des centres pour l'enseignement de l'anglais dans les huit provinces francophones, en vue de réaliser un équilibre entre l'enseignement de l'anglais et celui du français.

808. Les membres du Comité ont félicité le représentant du Cameroun du bon rapport soumis par son Gouvernement et de l'exposé liminaire détaillé qui avait complété ces informations. Le rapport était conforme aux directives du Comité (CERD/C/70/Rev.1). Les membres se sont également félicités du dialogue que le Gouvernement camerounais avait instauré avec le Comité.

809. On a aussi rendu hommage au Cameroun pour les efforts déployés en vue de permettre à la population de transcender le cadre tribal pour se faire progressivement aux dimensions nationales et on s'est déclaré très satisfait de l'approche constructive adoptée par le Gouvernement qui voyait dans la différence non pas une source de conflit mais une source d'enrichissement et d'épanouissement culturel et social.

810. On a toutefois souhaité de plus amples informations montrant comment, dans la pratique, les cultures des divers groupes ethniques, et notamment leurs langues et leurs religions, étaient préservées dans le cadre de la politique gouvernementale tendant à promouvoir la culture nationale comme facteur d'intégration nationale. Afin de mieux évaluer les progrès accomplis, surtout dans les domaines économique, social et culturel, le Comité avait en outre besoin d'informations détaillées sur la composition de la population par groupes ethniques. On a demandé, en particulier, combien de Bantous et de Pygmées vivaient au Cameroun et quelles étaient les tendances de leur croissance démographique.

811. S'agissant de l'article 3 de la Convention, des membres ont loué le Cameroun pour sa participation active à la lutte contre l'apartheid et les efforts qu'il déployait pour isoler le régime sud-africain et aider les mouvements de libération des peuples opprimés d'Afrique du Sud et de Namibie. On s'est d'autre part félicité de la tenue au Cameroun du premier séminaire africain dans le cadre de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

812. A propos de l'application de l'article 4, des membres ont fait observer que le Code pénal du Cameroun ne couvrait pas toutes les formes possibles de discrimination raciale. On a suggéré qu'afin de donner plein effet à toutes les dispositions de cet article, le Gouvernement devrait envisager d'adopter des mesures pour compléter la législation pénale de façon par exemple à déclarer punissables toutes les formes d'assistance à des activités racistes, y compris l'assistance financière, et à interdire les organisations racistes. On a noté que le Code pénal contenait un article relatif à l'esclavage et on a demandé si de telles pratiques avaient encore cours au Cameroun.

813. En ce qui concernait l'application de l'article 5, considéré conjointement avec l'article 2, des membres ont relevé qu'en vertu de l'article 5 de la Constitution, le Président de la République jouissait de larges pouvoirs discrétionnaires qui pouvaient infléchir l'application de la Convention. On a demandé si de tels pouvoirs et la philosophie sur laquelle reposait l'Etat, garantissant à chacun la liberté et la sécurité dans le respect des droits d'autrui et de "l'intérêt supérieur de l'Etat" ne tendraient pas à justifier un système politique autoritaire. On a souhaité connaître les rapports entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, de même que les pouvoirs réels dont disposait le Président et les limites de leur exercice. On a demandé d'autre part si la Constitution prévoyait le partage des sièges au Parlement et des postes ministériels entre les Camerounais anglophones et francophones, s'il était prévu qu'à un président de la République appartenant à un de ces deux groupes devait succéder un président appartenant à l'autre groupe, si la Constitution stipulait quelle personnalité politique devait remplacer le président en cas d'empêchement temporaire ou s'il appartenait au président de choisir lui-même la personne appelée à le remplacer.

814. Des membres ont noté avec satisfaction le libéralisme dont le Gouvernement avait fait preuve en libérant un grand nombre de prisonniers politiques et de militants de l'opposition et en adoptant les réformes pour la démocratisation du système électoral qu'avaient exposées le représentant du Cameroun. On a demandé si le parti d'opposition, l'UPC, était toujours interdit et, dans l'affirmative, comment une telle interdiction se conciliait avec les libertés publiques et les principes démocratiques garantis par la Constitution, et si toutes les personnes soupçonnées d'avoir participé à la tentative de coup d'Etat d'avril 1984 avaient été jugées.

815. Des membres ont désiré savoir comment l'article 5 de la Convention était appliqué dans la pratique et si le Gouvernement disposait de statistiques indiquant le pourcentage des différents groupes ethniques dans la vie publique, l'armée, la police, le système judiciaire, l'administration, de même que le pourcentage de ceux qui poursuivaient leurs études et entraient à l'université. En l'absence de telles données, on s'est demandé comment le Gouvernement pouvait être sûr de s'acquitter sans discrimination des obligations énoncées à l'article 5 de la Convention. On a souhaité avoir connaissance de ces données si elles existaient et on a demandé si

le Gouvernement s'en servait pour établir une politique destinée à promouvoir l'égalité des chances prévue par l'article 5, notamment en matière d'emploi et d'éducation.

816. Des membres ont demandé de plus amples informations sur les relations entre les communautés anglophone et francophone et ont voulu savoir si les troubles qui avaient éclaté dans les zones anglophones en 1986 étaient uniquement dus à des différences de langue ou si des problèmes ethniques étaient venus s'y greffer. On s'est enquis des mesures que le Gouvernement prenait pour promouvoir l'bilinguisme, et on a demandé quels pourcentages de la population parlent anglais et français respectivement, si l'éducation primaire était assurée dans les deux langues, comment fonctionnait dans la pratique un Etat unitaire avec deux langues officielles, quelle langue était parlée par ceux qui ne connaissaient ni l'anglais ni le français, si la population du Cameroun avait une langue maternelle commune et comment le Cameroun parviendrait à alphabétiser 70 % de sa population sans qu'un enseignement soit assuré dans les langues locales.

817. Il a été demandé si les efforts déployés par le Gouvernement pour sédentariser les 50 000 Pygmées des forêts du sud-est du Cameroun avaient influé sur leur situation économique et quelle politique le Gouvernement poursuivait pour améliorer les conditions de vie et la production agricole des collectivités villageoises ainsi créées. La question a aussi été posée de savoir ce que le Gouvernement faisait dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnelle en vue d'intégrer les Pygmées et dans quelle langue cet enseignement leur était dispensé.

818. Un complément d'information a été demandé à l'égard des 60 000 étrangers vivant au Cameroun et on a voulu savoir s'il y avait des réfugiés politiques ou autres au Cameroun, et, dans l'affirmative, quel en était le nombre et la provenance.

819. On s'est d'autre part demandé si le droit de quitter le pays et d'y revenir librement était garanti au Cameroun.

820. Il a été noté que la Constitution garantissait à l'enfant le droit à l'instruction et que les établissements scolaires privés et confessionnels recevaient des subventions de l'Etat, et l'on a demandé pourquoi la loi de 1976 sur ces questions allait être modifiée. On s'est d'autre part enquis des taux d'alphabétisation et de fréquentation scolaire au Cameroun.

821. Pour ce qui était de l'application de l'article 6 de la Convention, des membres ont demandé des précisions sur les procédures de recours prévues en cas de discrimination raciale et sur le genre de plainte dont les victimes pouvaient saisir les tribunaux. On a aussi demandé s'il existait une institution chargée de défendre les droits du citoyen face aux pouvoirs publics, comme l'ombudsman. Certaines préoccupations ont été exprimées à l'égard de la récente réforme judiciaire au Cameroun et on s'est demandé ce qu'il fallait penser des informations selon lesquelles l'indépendance du barreau serait diminuée dans la mesure où il relèverait du Ministère de la justice, à qui il appartiendrait notamment de décerner les diplômes aux étudiants en droit et d'autoriser les associations entre avocats.

822. Il a été noté que les droits et libertés garantis par la Constitution étaient protégés par le Code pénal qui consacrait l'égalité de chacun devant la loi. On a demandé s'il y avait eu des cas d'arrestation ou de détention portant atteinte à

ces droits, et si des actions avaient été intentées contre l'Etat pour non-respect des droits de l'homme, en général, ou des droits de groupes ethniques, en particulier.

823. A propos de l'article 7, des membres ont relevé que des mesures avaient été adoptées pour développer la compréhension et la tolérance entre les individus et entre les divers groupes ethniques et raciaux. On a demandé si les droits de l'homme étaient enseignés dans les écoles et à l'université.

824. En réponse aux questions posées et aux observations faites par les membres du Comité, le représentant du Cameroun a déclaré que le rapport ne contenait pas de données sur la répartition de la population puisqu'on ne disposait que de chiffres estimatifs au moment où il avait été établi et qu'un nouveau recensement était actuellement en cours. Il a confirmé que tous les prisonniers politiques avaient été libérés. L'UPC s'était mise d'elle-même hors la loi en choisissant d'exercer ses activités à l'étranger. Elle n'avait pas été officiellement interdite et rien n'empêchait ses membres de revenir au Cameroun pour participer aux élections; selon la loi électorale, tout candidat devait faire campagne dans le pays. En fait, certains de ses membres, autrefois actifs au Ghana, avaient décidé de regagner le Cameroun où ils ont été chaleureusement accueillis. Les partis créés à l'intérieur du pays s'étaient cependant mis d'accord pour fusionner en un seul, sous le nom de Rassemblement démocratique du peuple camerounais (RDPC) ..

825. L'anglais et le français étaient les langues officielles de l'administration et les langues véhiculaires pour les couches supérieures de la société et tous les textes officiels étaient publiés dans ces deux langues. En plus de l'anglais et du français, quelque 200 langues "nationales" étaient parlées par autant de groupes ethniques. L'enseignement était dispensé en anglais au Cameroun occidental et en français au Cameroun oriental. Le groupe anglophone représentait un peu plus du quart de la population. Toutefois, tous les écoliers étaient tenus d'étudier les deux langues. Dans les différentes régions, les langues "nationales" respectives étaient parlées par tous. Pour le commerce, on utilisait une langue composite appelée "pidgin".

826. Le Cameroun était un Etat laïc, mais le Gouvernement subventionnait les établissements privés qui se heurtaient à des difficultés financières. De nombreux parents n'avaient pas les moyens de payer les frais de scolarité demandés et les enseignants se mettaient parfois en grève, ce qui amenait alors le Gouvernement à intervenir. En 1986, un montant très important avait été versé sous forme de subventions aux établissements privés et la législation allait être modifiée pour refléter cet état de choses.

827. La Constitution ne contenait aucune disposition concernant la répartition ethnique des postes. La logique politique exigeait cependant que l'on tienne compte de tous les secteurs de la société. La Constitution ne précisait pas que le Président de la République devait avoir une origine donnée. Celui-ci désignait un de ses ministres pour le remplacer lorsqu'il n'était pas lui-même en mesure de s'acquitter de ses fonctions. Si le poste de président de la République devenait vacant, ses fonctions étaient exercées par le Président de l'Assemblée nationale jusqu'à ce qu'un nouveau Président fût élu. Le Président par intérim de la République ne pouvait amender la Constitution, modifier la composition du gouvernement, ni décider de la tenue d'un référendum.

828. Pour ce qui était des étrangers, le chiffre de 60 000 indiqué dans le rapport ne concernait que les étrangers enregistrés, dûment munis de cartes de séjour; il ne comprenait pas les ressortissants du Nigéria dans les zones frontalières de l'ouest et du nord.

829. En 1978, le Cameroun avait signé un accord de siège avec le Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR), ainsi qu'un autre accord sur l'entretien et le rapatriement des réfugiés. Toutefois, il n'existe pas de législation spéciale concernant les réfugiés en tant que tels. Le Gouvernement apportait une aide matérielle et administrative au représentant du HCR sur place; de plus, il délivrait une carte de réfugié, qui était l'équivalent d'une carte de séjour, à ceux dont le dossier était jugé acceptable.

830. Les observations du Comité concernant l'application de l'article 4 de la Convention seraient transmises au Gouvernement pour que celui-ci puisse combler les lacunes du Code pénal dans ce domaine. L'article 293 du Code pénal visant l'esclavage revêtait un caractère purement préventif.

831. Répondant à une question sur l'indépendance des magistrats, le représentant du Cameroun a affirmé que la Constitution camerounaise prévoyait, comme dans tous les pays démocratiques, une répartition des pouvoirs entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire, ce dernier étant placé sous l'autorité du Ministre de la justice qui en était le coordonnateur. Les magistrats étaient indépendants mais relevaient, administrativement, du Ministère de la justice. Comme partout, la magistrature comprenait juges et procureurs; dans une certaine mesure, les procureurs dépendaient du Ministère de la justice, puisqu'ils avaient pour mission de protéger la société et de requérir l'application des lois; les juges, quant à eux, étaient entièrement indépendants. Il y avait eu récemment quelques difficultés avec l'ordre des avocats, qui avait voulu intervenir dans une affaire et qui avait été informé qu'il serait autorisé à le faire une fois l'enquête terminée et l'affaire en question portée devant les tribunaux.

832. Il n'existe pas encore d'ombudsman au Cameroun. Le système judiciaire y était hybride, puisqu'il s'inspirait tant du droit anglais que du droit français. Il y avait néanmoins un juge des référés ayant compétence pour décider devant quelle instance envoyer une affaire exigeant une solution immédiate.

833. L'enseignement des droits de l'homme était dispensé dans les écoles primaires et secondaires sous forme d'instruction civique. Les grandes écoles, et plus particulièrement les facultés de droit et de lettres, organisaient des conférences à l'occasion de la Journée des droits de l'homme ainsi que des journées culturelles autour de divers thèmes, dont les droits de l'homme et la prévention de la discrimination raciale.

Ethiopie

834. Le Comité a examiné le cinquième rapport périodique de l'Ethiopie (CERD/C/129/Add.1) à sa 80^e séance, le 18 mars 1987 (CERD/C/SR.801).

835. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Ethiopie qui a informé le Comité de l'élaboration de la Constitution depuis que le rapport avait été soumis. Une commission chargée de rédiger la Constitution, composée de membres représentant le parti et les organes de l'Etat, les organisations populaires, les associations professionnelles, les organismes religieux et les nationalités ainsi que d'éminentes personnalités, avait formulé des propositions sur les articles de la

nouvelle Constitution. Ce projet avait été publié dans 15 langues locales et trois langues étrangères pour que la population puisse l'examiner et en discuter. Le projet de constitution révisé avait été adopté par référendum et approuvé par 81 % de la population.

836. Les membres du Comité ont favorablement accueilli le rapport de l'Ethiopie puisqu'il permettait de poursuivre le dialogue entre le Comité et l'Etat partie. On a fait toutefois observer que le rapport n'avait pas été établi de façon strictement conforme aux directives (CERD/C/70/Rev.1) et ne fournissait pas de renseignements sur l'application des articles fondamentaux de la Convention, notamment les articles 4 et 6.

837. Des membres se sont félicités des informations données par le représentant de l'Ethiopie sur l'élaboration de la Constitution éthiopienne. On a demandé de plus amples renseignements à l'égard des effets de la nouvelle Constitution sur la restructuration de la société éthiopienne et on a souligné que le Comité devrait avoir connaissance d'extraits de la Constitution pour pouvoir évaluer dans quelle mesure elle donnait effet à la Convention. On a aussi demandé si la nouvelle Constitution comportait des dispositions concernant l'autonomie régionale, déjà mentionnée dans le rapport précédent, et quel était le rapport entre l'autonomie régionale et l'autodétermination.

838. Des membres ont exprimé l'espoir que le rapport périodique suivant de l'Ethiopie fournirait des renseignements sur la composition ethnique de la population. Un complément d'information a été d'autre part demandé sur l'Institut pour l'étude des nationalités éthiopiennes. On s'est aussi enquis de la situation des réfugiés en Ethiopie et des accords conclus avec les pays voisins pour faire face au problème des réfugiés.

839. A propos de l'article 3 de la Convention, des membres ont félicité l'Ethiopie de la politique active qu'elle menait contre l'apartheid et on a demandé des précisions sur le fonds de solidarité créé pour venir en aide aux victimes de ce régime.

840. En ce qui concernait l'article 4, des membres ont exprimé l'espoir que le Gouvernement adopterait une législation spéciale donnant effet à cet article.

841. Pour l'article 5, des membres ont demandé des renseignements sur la politique, les programmes et la composition du Parti des travailleurs éthiopiens, sur le niveau d'instruction dans le pays et sur les mesures prises par le Gouvernement pour réinstaller les habitants des villages.

842. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Ethiopie a déclaré qu'un recensement avait été effectué avec l'aide des Nations Unies et qu'il espérait que toutes les données voulues seraient disponibles au moment de l'établissement du rapport périodique suivant. Les dispositions concernant l'autonomie régionale étaient énoncées aux articles 60 à 62 de la Constitution. Un accord concernant le problème des réfugiés avait été conclu avec Djibouti et avait été mentionné dans le rapport périodique précédent. Depuis lors, un accord sur le rapatriement des réfugiés avait été conclu avec la Somalie, par l'entremise du HCR.

843. Dans le plan décennal, une place spéciale avait été accordée au développement rural, qui serait assuré grâce à l'extension des réseaux de distribution d'électricité, des services de santé, du réseau routier et des services postaux,

notamment. Un plan à moyen terme de trois ans, visant à assurer l'autosuffisance alimentaire du pays, était en cours d'application. En matière d'éducation, on mettait l'accent depuis la révolution sur les aspects concrets de l'enseignement en particulier sur des programmes scientifiques destinés à former du personnel en vue du développement.

844. Le représentant transmettrait à son gouvernement toutes les autres questions auxquelles il n'avait pas été en mesure de répondre.

C. Projet de proposition concernant l'article 67
du règlement intérieur

845. A sa 802e séance (trente-quatrième session), le 19 mars 1987, le Comité a examiné un projet de proposition, présenté par M. Banton, à ajouter en tant que nouveau paragraphe 4 à l'article 67 du règlement intérieur du Comité. Cette proposition a trait aux rapports des Etats parties. Après un échange de vues, le Comité a décidé de renvoyer l'examen du projet de proposition à une future session.

V. EXAMEN DE COMMUNICATIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 14
DE LA CONVENTION

846. En vertu de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale, les personnes ou groupes de personnes qui se plaignent d'être victimes d'une violation, commise par un Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention, et qui ont épuisé tous les recours internes disponibles, peuvent adresser des communications écrites au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Douze des 124 Etats qui ont adhéré à la Convention ou l'ont ratifiée ont déclaré qu'ils reconnaissaient la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications en vertu de l'article 14 de la Convention */. Il s'agit des Etats suivants : Costa Rica, Danemark, Equateur, France, Islande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Sénégal, Suède et Uruguay. Le Comité ne peut recevoir ni examiner de communications concernant un Etat partie à la Convention qui n'aurait pas reconnu sa compétence à cet égard.

847. Les séances du Comité au cours desquelles sont examinées les communications soumises en vertu de l'article 14 de la Convention se tiennent à huis clos (art. 88 du règlement intérieur du Comité). Tous les documents relatifs aux travaux du Comité dans le cadre de l'article 14 (communications des parties et autres documents de travail du Comité) sont confidentiels.

848. Dans l'accomplissement de sa tâche en application de l'article 14 de la Convention, le Comité peut constituer, pour l'aider, un groupe de travail de cinq de ses membres au plus, qui lui adresse des recommandations concernant l'exécution des conditions de recevabilité des communications (art. 87) ou les mesures à prendre au sujet des communications qui ont été déclarées recevables (art. 95, par. 1).

849. Le Comité a commencé ses travaux en application de l'article 14 de la Convention à sa trentième session, en 1984. Il les a poursuivis à sa trente-troisième session, en 1986, et à sa trente-quatrième session, en 1987. A sa trente-quatrième session, le Comité a adopté une décision déclarant une communication recevable en vertu de l'article 14 de la Convention. Dans cette décision il a fixé des dates limites pour recevoir les observations de l'Etat partie sur le fond et les observations que l'auteur de la communication pourrait souhaiter faire au sujet de ces observations de l'Etat partie. Le délai fixé pour les observations de l'auteur n'avait pas encore expiré au moment où le Comité a tenu sa trente-cinquième session (abrégée). L'examen de la communication en question a donc été reporté à la session suivante du Comité.

850. Conformément au paragraphe 8 de l'article 14 de la Convention, le Comité fera figurer dans son rapport annuel un résumé des communications examinées et des explications et déclarations des Etats parties intéressés, ainsi que de ses propres suggestions et recommandations. Les travaux du Comité en application de l'article 14 de la Convention n'ont pas encore atteint le stade voulu pour faire l'objet d'un rapport.

*/ Le Comité est devenu compétent pour exercer les fonctions prévues au paragraphe 9 de l'article 14 de la Convention à compter du 3 décembre 1982.

VI. EXAMEN DES COPIES DE PETITIONS, DES COPIES DE RAPPORTS ET DES AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES ET A TOUS AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RESOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLEE GENERALE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION

851. Le Comité a examiné cette question à sa 775e séance (trente-troisième session), le 20 mars 1986, à sa 802e séance (trente-quatrième session), le 19 mars 1987, et à ses 811e et 812e séances (trente-cinquième session), le 6 août 1987.

852. Les mesures prises par le Conseil de tutelle à sa cinquante-deuxième session, en 1985, et par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à sa session de 1984, conformément aux dispositions de l'article 15 de la Convention et à la résolution 2106 B (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965, ont été examinées dans le rapport annuel du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale soumis à l'Assemblée à sa quarantième session 4/. Les opinions et les recommandations formulées par le Comité, à la suite de son examen des copies de rapports et des autres renseignements qui lui avaient été communiqués par le Conseil de tutelle et le Comité spécial en 1985, figuraient au paragraphe 619 de son rapport à l'Assemblée générale.

853. Dans sa résolution 40/28 du 29 novembre 1985, l'Assemblée générale a, notamment, pris acte du rapport du Comité sur les travaux de ses trente et unième et trente-deuxième sessions et de la partie dudit rapport relative aux territoires sous tutelle et aux territoires non autonomes ainsi qu'aux autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, appelé l'attention des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies sur l'opinion et les recommandations du Comité concernant ces territoires, demandé à ces organes de veiller à ce que tous les renseignements pertinents sur les territoires considérés soient communiqués au Comité et prié instamment toutes les puissances administrantes de coopérer avec ces organes en fournissant tous les éléments d'information nécessaires pour permettre au Comité de s'acquitter pleinement des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 15 de la Convention, et considéré que le Comité ne devrait pas prendre en considération les renseignements relatifs aux territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, à moins que ceux-ci ne lui soient communiqués par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en conformité avec l'article 15 de la Convention. L'Assemblée a en outre condamné énergiquement la politique d'apartheid en Afrique du Sud et en Namibie comme étant un crime contre l'humanité et a prié instamment tous les Etats Membres d'adopter des mesures efficaces d'ordre politique, économique et autres, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, afin de soutenir la lutte légitime que les peuples opprimés d'Afrique du Sud et de Namibie mènent pour leur libération nationale et leur dignité humaine et d'assurer l'élimination du système raciste d'apartheid; elle a encore félicité le Comité de s'employer sans relâche à l'élimination de toutes les formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, en particulier à l'élimination de l'apartheid en Afrique du Sud et en Namibie, et elle a accueilli avec satisfaction la décision sur l'apartheid que le Comité a adoptée à sa trente-deuxième session 5/.

854. A ses trente-troisième et trente-quatrième sessions, le Comité a été informé par le Secrétaire général des mesures prises par le Comité spécial en 1985 dans le cadre de l'article 15 de la Convention. A sa 1302e séance, tenue le 11 août 1986, le Comité spécial, compte tenu des renseignements qu'il devait fournir aux termes de l'article 15 de la Convention et de la résolution 40/28 de l'Assemblée générale, a décidé de prier les puissances administrantes intéressées d'inclure les renseignements demandés dans les rapports annuels qu'elles communiquent au Secrétaire général, en vertu de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte 6/. Le Secrétaire général a été informé ultérieurement qu'en 1986 le Comité spécial n'avait pas reçu de pétitions visées à l'article 15 de la Convention.

855. A sa trente-cinquième session, le Comité a été informé par le Secrétaire général des mesures prises par le Conseil de tutelle, à sa cinquante-quatrième session (1987) dans le cadre de l'article 15 de la Convention. A sa 1636e séance, tenue le 21 mai 1987, le Conseil de tutelle a examiné le point de l'ordre du jour de sa cinquante-quatrième session intitulé "Coopération avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale" en même temps que le point de l'ordre du jour concernant la "Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale". Le Conseil a décidé de prendre note des déclarations faites à ce sujet par ses membres (T/PV.1636). Le Conseil de tutelle n'a pris aucune décision concernant les opinions et recommandations du Comité, évoquées plus haut.

856. Cependant, comme suite à des décisions antérieures du Conseil de tutelle et du Comité spécial, le Secrétaire général a transmis au Comité, à ses trente-troisième, trente-quatrième et trente-cinquième sessions, les documents énumérés dans l'annexe IV ci-après.

857. A ses trente-troisième et trente-quatrième sessions, le Comité a désigné les membres de ses trois groupes de travail chargés d'examiner la documentation communiquée au Comité conformément à l'article 15 de la Convention et de lui soumettre pour examen à sa trente-cinquième session leurs conclusions ainsi que leurs opinions et recommandations. Les groupes de travail qui se sont réunis pendant la trente-cinquième session du Comité étaient composés des membres suivants :

- a) Territoires de l'océan Atlantique et des Caraïbes, y compris Gibraltar
M. Banton, M. Cicanovic, M. Shahi et M. Yutzis, sous la direction de M. Starushenko;
- b) Territoires de l'océan Pacifique et de l'océan Indien
M. Aboul-Nasr, M. Karasimeonov et M. Song, sous la direction de M. Sherifis;
- c) Territoires africains
M. Ahmadu, M. Bechir, M. Braunschweig, M. Lamptey et M. Oberg, sous la direction de M. de Pierola y Balta.

Le Comité a également décidé que M. Partsch exercerait les fonctions de président des responsables des trois groupes de travail.

858. Conformément à l'usage, le Comité a décidé, à sa trente-cinquième session, de faire précéder le texte définitif de ses opinions et recommandations présentées en vertu de l'article 15 de la Convention des observations suivantes : a) le Comité, au lieu de présenter un "résumé des pétitions et des rapports qu'il a reçus d'organes de l'Organisation des Nations Unies" comme il est prévu au paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention, donne la liste de ces documents qui figure à l'annexe IV ci-après; b) les "expressions d'opinion et les recommandations" que le Comité est tenu de présenter à différents organes de l'Organisation des Nations Unies au sujet des pétitions et des rapports qu'il a reçus d'eux, conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention, sont exposées non pas dans des textes différents, mais dans un texte unique présenté à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

859. Les rapports des trois groupes de travail mentionnés ci-dessus ont été examinés par le Comité à ses 81^{re} et 812^e séances, le 6 août 1987, et ont été adoptés, paragraphe par paragraphe, avec quelques amendements.

860. Les opinions et recommandations exprimées par le Comité, à la suite de son examen des copies de rapports et des autres renseignements qui lui ont été soumis en 1986-1987 conformément à l'article 15 de la Convention, telles qu'elles ont été adoptées par le Comité à sa 812^e séance sont les suivantes :

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Ayant examiné les renseignements figurant dans les documents relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale* qui lui ont été transmis par le Conseil de tutelle et par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Souhaite appeler l'attention de l'Assemblée générale, du Conseil de tutelle et du Comité spécial sur les opinions et recommandations suivantes conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15 de la Convention :

Généralités

Le Comité, d'une manière générale, juge très difficile de s'acquitter pleinement et comme il se doit des fonctions qui lui sont dévolues en vertu de l'article 15 de la Convention, étant donné que, dans la plupart des cas, les documents communiqués par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies au titre de cet article ne comportent pas les renseignements pertinents. En conséquence, le Comité prie une fois de plus ces organes de lui fournir les renseignements expressément visés dans cet article de la Convention, c'est-à-dire les pétitions ainsi que les rapports concernant les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre intéressant

* Voir annexe IV.

directement les principes et objectifs de la Convention que les puissances administrantes ont appliquées dans les territoires mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention. En outre les activités, dans ce domaine, ont été considérablement générées par l'annulation de la session d'été en 1986 et par la réduction de la durée de la session d'été en 1987.

A. Territoires de l'océan Atlantique et des Caraïbes, y compris Gibraltar

Le Comité a examiné les renseignements communiqués dans les rapports du Comité spécial ainsi que ceux figurant dans le neuvième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et en particulier les brefs exposés où sont analysés les faits relatifs à la situation dans les divers territoires dépendants. Pour ce qui est des observations sur l'obligation qui incombe à la Puissance administrante de lutter contre la discrimination raciale dans ses territoires dépendants, le Comité voudrait faire les commentaires ci-après :

Iles Caïmanes

Le Comité demande instamment que soit énergiquement appliquée la politique visant à remplacer les étrangers par des personnes du pays à mesure que celles-ci deviennent plus qualifiées.

Iles Falkland (Malvinas)

Le Comité se déclare à nouveau inquiet de constater l'absence de progrès dans les négociations engagées entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Argentine en vue d'apporter dès que possible un règlement pacifique, juste et définitif au différend de souveraineté qui concerne les îles Falkland (Malvinas).

Iles Vierges américaines

L'économie des îles Vierges américaines demeure très étroitement tributaire du tourisme et des activités qui s'y rattachent, l'ensemble ayant représenté en 1985 plus de la moitié du produit national brut du territoire. Le Comité serait heureux de recevoir un plus grand nombre de renseignements qui permettraient de savoir dans quelle mesure la protection fournie par la Convention est nécessaire à la population des îles et, en particulier, des renseignements sur les répercussions de cette dépendance à l'égard du tourisme du point de vue des relations entre les races.

Iles Vierges britanniques

Le Comité note que les mesures prises dans le domaine de la formation pour faire en sorte que la fonction publique comprenne un plus grand nombre de personnes du pays ont été couronnées de succès en ce qui concerne les échelons supérieurs. Il faudrait s'efforcer tout spécialement d'obtenir les mêmes résultats aux échelons moins élevés.

Montserrat

L'observation ci-dessus, relative à la situation dans les îles Caïmanes, est également valable pour la situation à Montserrat en ce qui concerne la fonction publique, le tourisme et le secteur tertiaire.

B. Territoires de l'océan Pacifique et de l'océan Indien

Le Comité se trouve dans l'impossibilité, en particulier pour ce qui est des territoires de l'océan Pacifique et de l'océan Indien, de s'acquitter des fonctions qui lui sont dévolues en vertu de l'article 15 de la Convention, étant donné que les documents communiqués par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies au titre de cet article ne comportent pas les renseignements pertinents.

C. Territoires africains

Namibie

Le Comité note avec satisfaction l'organisation par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'une Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie et se félicite de la Déclaration de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie et du Programme d'action pour la Namibie adopté par la Conférence. Elle condamne l'apartheid et la politique de fragmentation ou de "bantoustanisation" dans le cadre de laquelle le régime raciste de Pretoria a mis en oeuvre la ségrégation dans les écoles, les hôpitaux et d'autres services et pratiqué une discrimination grossière contre les masses de Namibie dans le domaine de l'éducation, de la santé, de l'emploi et dans tous les autres secteurs de leur vie quotidienne. Il considère avec préoccupation le maintien de l'inégalité dans la répartition des ressources et la médiocrité quant au fond et à la forme, des programmes scolaires offerts au peuple noir de Namibie, dans le but manifeste de retarder son développement social et de faire en sorte que les Noirs de Namibie demeurent des citoyens de deuxième classe par rapport aux Blancs. Il juge inhumaines les inégalités grossières qui existent dans les services de santé mis à la disposition de la majorité noire et condamne les restrictions encore plus graves imposées à l'accès des Noirs aux services de santé en raison de la loi martiale et du couvre-feu qui empêchent les employés des services de santé de dispenser des soins et incitent les patients noirs à ne pas fréquenter les hôpitaux, par crainte du harcèlement de la police ou de l'armée. Il demande l'abrogation des lois répressives qui ont eu pour effet de bouleverser la vie sociale des Noirs et d'infliger des souffrances indicibles à la population noire, ainsi que la fin de la campagne destinée à terroriser la population en général, qui s'inscrit dans la réaction du régime raciste à la lutte légitime de la South West Africa People's Organization pour la liberté de la Namibie. Il condamne la situation comparable à l'esclavage dans laquelle la grande majorité des travailleurs noirs de Namibie sont contraints de vivre et le lacis de restrictions et de contrôles qui les lie à leurs employeurs et les empêche de circuler librement dans le pays. Il note avec inquiétude le nombre croissant de Namibiens qui ont dû fuir leur terre natale pour se réfugier dans les pays voisins du fait de l'état de guerre et de la répression entraînée par l'occupation illégale sud-africaine, remercie les organes des Nations Unies et les pays voisins, en particulier l'Angola et la Zambie, pour l'aide qu'ils apportent afin d'améliorer la situation des réfugiés namibiens et condamne les agressions inhumaines menées par les forces d'occupation sud-africaines contre les camps de réfugiés en Angola. Il déplore une fois de plus vivement le pillage continu des ressources naturelles de Namibie par l'Afrique du Sud et d'autres intérêts économiques étrangers, qui se traduit par un grave déclin de tous les secteurs de son économie et influe directement sur les conditions de vie déjà effroyables des Namibiens noirs.

Enfin, le Comité lance un nouvel appel pour qu'il soit rapidement mis fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, seule cause de la discrimination généralisée dont souffre la majorité noire.

Sahara occidental

Le Comité, rappelant qu'il a demandé à être tenu informé de l'évolution de la situation au sujet du référendum qu'il était proposé d'organiser en décembre 1983 au Sahara occidental, prend note des activités de médiation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président de l'Organisation de l'unité africaine dans l'exercice de leurs bons offices et dans le cadre de la résolution 40/50 de l'Assemblée générale. Il note par ailleurs avec satisfaction le point de vue de la Conférence des Ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Luanda, et de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue à New Delhi, qui ont rappelé que la solution à la question du Sahara occidental résidait dans l'application de la résolution AHG/Res. 104 (XIX) de l'Organisation de l'unité africaine et des résolutions 39/40 et 40/50 de l'Assemblée générale qui établissent les voies et moyens d'une solution juste et définitive du conflit du Sahara occidental. Considérant avec préoccupation la situation actuelle dans le territoire, le Comité exprime l'espoir que le référendum proposé sera organisé dans les meilleurs délais et renouvelle sa demande à être tenu au courant de l'évolution de la situation.

VII. DEUXIEME DECCENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

861. Le Comité a examiné ce point de l'ordre du jour à sa 774e séance (trente-troisième session), à ses 796e et 800e à 802e séances (trente-quatrième session) et à sa 809e séance (trente-cinquième session).

862. Aux fins de cet examen, le Comité était saisi de tous les documents pertinents transmis par le Secrétaire général, concernant les activités entreprises conformément au Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

863. A la trente-troisième session du Comité, ce point de l'ordre du jour a fait l'objet d'un exposé introductif de M. Lamptey, Président du Groupe de travail à composition non limitée, créé à la trente-deuxième session, pour étudier la possibilité d'organiser un séminaire à l'occasion de l'une des futures sessions du Comité dans le cadre de la contribution du Comité à la deuxième Décennie. Le Groupe de travail se composait des cinq membres suivants : M. Lamptey, M. Oberg, M. Shahi, M. Starushenko et M. Yutzis. Parlant au nom du Groupe de travail, M. Lamptey a présenté au Comité plusieurs recommandations concernant la date, le lieu de réunion, la durée, les objectifs et les thèmes du séminaire ainsi que la participation audit séminaire. Le Comité a approuvé plusieurs de ces recommandations et décidé que le secrétariat lui présenterait à sa trente-quatrième session un état des incidences financières du séminaire, de façon à permettre au Comité de prendre une décision en la matière. Néanmoins, la trente-quatrième session du Comité qui devait se tenir du 4 au 22 août 1986 à Genève a été reportée au mois de mars 1987, faute de ressources financières (voir chap. II).

864. A la trente-quatrième session du Comité, ce point de l'ordre du jour a fait l'objet d'un exposé introductif du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, qui a informé le Comité des activités prévues pour 1990-1993, dernières années de la Décennie, proposées par le Secrétaire général au Conseil économique et social. Il a invité les membres du Comité à examiner ces propositions et à faire connaître leurs points de vue au Secrétaire général. A la demande du Comité, la Directrice du Service de l'information à Genève a informé le Comité des activités entreprises par le Département de l'information aux fins de l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie.

865. A sa 802e séance, le 19 mars 1987, le Comité a adopté le texte d'un projet de proposition après lui avoir apporté plusieurs amendements. Le texte ainsi adopté figure au chapitre VIII, section A, en tant que décision I (XXXIV).

866. A sa trente-cinquième session, le Président du Comité, M. Cremona, en présentant ce point de l'ordre du jour, a donné lecture d'une lettre que lui avait adressée le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme appelant l'attention du Comité, en particulier sur la résolution 1987/2 du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil priait le Secrétaire général de solliciter les observations, les vues et les propositions des organismes et institutions spécialisées intéressées des Nations Unies concernant : l'établissement du projet de plan d'activités pour 1990-1993 et de les communiquer à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session. Le Comité a pris note des documents pertinents transmis par le Secrétaire général concernant les activités entreprises conformément au Programme d'action pour la deuxième Décennie.

VIII. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE EN 1986-1987

A. Trente-quatrième session

1 (XXXIV). Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Conscient des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans la promotion de l'application des dispositions de la Convention dans le monde,

Ayant présent à l'esprit le fait que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été adoptée dans le cadre d'un programme continu d'activités de l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, qui a été rehaussé par la proclamation des première et deuxième Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant ses efforts passés et ceux d'autres organes du système des Nations Unies en vue de contribuer au succès des première et deuxième Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Exprimant sa détermination à faire tout son possible dans le cadre de son domaine d'activité pour faire progresser la réalisation des buts de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Soulignant que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale établit le cadre normatif de base des activités à entreprendre au titre de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rendant hommage au Secrétaire général qui l'a invité à faire connaître ses vues et ses suggestions sur le projet de plan d'activités pour la période 1990-1993,

1. Décide d'appeler l'attention du Secrétaire général, de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social sur la nécessité de considérer la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale comme cadre normatif et institutionnel permanent des activités à entreprendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale;

2. Invite le Secrétaire général, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social à consacrer en priorité leur attention aux moyens d'assurer la ratification universelle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

3. Accueille avec satisfaction l'idée d'effectuer, parmi les activités à entreprendre au cours de la période 1990-1993, une enquête mondiale pour déterminer dans quelle mesure la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été traduite dans les langues nationales ou locales et diffusée, afin de concevoir de nouvelles mesures pour mieux faire connaître, comprendre et apprécier la Convention;

4. Encourage particulièrement l'idée d'organiser pendant la période 1990-1993 une série d'ateliers régionaux dans chacune des grandes régions du monde, pour examiner l'expérience acquise en matière de fonctionnement des institutions nationales qui luttent contre le racisme et la discrimination fondés sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique ainsi que l'adoption de mesures législatives;

5. Exprime l'espoir qu'il sera étroitement associé à la conduite des ateliers régionaux visée au paragraphe précédent;

6. Prend note avec intérêt de l'idée de convoquer une réunion spéciale des Etats parties pendant la période 1990-1993 pour évaluer l'expérience acquise dans l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

7. Décide d'envisager la possibilité d'organiser, au plus tôt, un séminaire qui inscrirait à son ordre du jour un point sur l'expérience acquise depuis 1970 dans l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

8. Décide en outre de prêter particulièrement attention, dans le cadre de l'examen qu'il effectue chaque année, des efforts tendant à appliquer le Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, à sa propre contribution à l'application de ce programme ainsi qu'à la façon dont les activités entreprises au titre du Programme peuvent contribuer à la réalisation universelle des objectifs de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

802e séance
19 mars 1987

2 (XXXIV). Obligation qui incombe aux Etats parties, en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, d'acquitter leurs contributions mises en recouvrement, et avenir de la Convention

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Rappelant avec le plus grand regret que sa session d'été de 1986 a été annulée,

Rappelant également que du fait de cette annulation il n'a pas pu présenter son rapport annuel à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, ni s'occuper de l'importante question des communications émanant de particuliers, en vertu de l'article 14 de la Convention,

1. Autorise son Président à assister et à s'adresser à la réunion des Etats parties au nom du Comité;

2. Souhaite soumettre les recommandations suivantes à la réunion des Etats parties :

a) Que la réunion envisage la création d'un groupe de trois ou cinq représentants des Etats parties, au plus haut niveau, qui s'adresserait aux représentants permanents des Etats parties ayant des arriérés de contributions à

acquitter pour tenter d'aider le Secrétaire général à recouvrer les montants dus immédiatement ou dans les plus brefs délais;

b) Que la réunion demande à tous les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait d'acquitter leurs contributions pour 1987 mises en recouvrement au plus tard à la fin du mois de juin 1987.

804e séance
20 mars 1987

B. Trente-cinquième session

1 (XXXV). Obligation qui incombe aux Etats parties, en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, d'acquitter leurs contributions mises en recouvrement

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Profondément préoccupé du fait que certains Etats parties ne s'acquittant pas des obligations financières qui leur incombent en vertu de la Convention a entraîné l'annulation de sa session d'août 1986 et une diminution de deux semaines de la durée de sa session d'août 1987,

Notant que cette situation a empêché le Comité de présenter son rapport annuel à l'Assemblée générale à sa quarante et unième session, ainsi que le prévoit la Convention, et l'a retardé encore davantage dans les tâches de fond qui lui reviennent conformément à la Convention,

Conscient de la prééminence de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans le cadre du système des Nations Unies pour lutter contre les manifestations de racisme et de discrimination raciale dans le monde entier ainsi que de l'acceptation universelle des principes et objectifs de cet instrument,

Conscient également de l'importance de la contribution qu'il est appelé à apporter en vue de la protection et de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales par l'Assemblée générale et d'autres organes qui s'occupent des droits de l'homme,

Convaincu que ses 17 années de travaux effectifs et d'expérience en matière de lutte contre le racisme et la discrimination raciale ne devraient en aucun cas être compromis,

Alarmé par les manifestations résistantes de racisme et de discrimination raciale dans de nombreuses parties du monde,

Gravement inquiet du fait que, malgré tous les appels urgents lancés par l'Assemblée générale, les réunions des Etats parties, le Secrétaire général et le Comité lui-même en vue du versement des contributions mises en recouvrement en vertu de la Convention, la situation qui entrave le fonctionnement normal du Comité continue de se détériorer,

Sachant que le caractère expérimental de la double source de financement visée dans la Convention est à l'origine de difficultés imprévues,

Convaincu que l'Assemblée générale ne saurait permettre qu'il soit porté atteinte à l'instrument et au mécanisme les plus largement acceptés pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale par suite du non-paiement des montants insignifiants qu'appelle le financement des dépenses des membres du Comité pour participer à ses deux sessions annuelles,

Recommande à l'Assemblée générale d'envisager, en attendant qu'une solution satisfaisante soit apportée aux difficultés actuelles, d'autoriser le Secrétaire général de continuer à défrayer les membres du Comité de leurs dépenses, comme cela s'est fait dans le passé, afin de permettre au Comité de poursuivre son œuvre importante.

8^e séance
6 août 1987

Notes

1/ Voir Documents officiels de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dixième réunion des Etats parties, décisions (CERD/SP/26).

2/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 27 (A/8027), annexe III, sect. A.

3/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.XIV.2.

4/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 18 (A/40/18), chap. V.

5/ Ibid., chap. VII, sect. B, décision 1 (YXXII).

6/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 23 (A/41/23), partie 1, par. 131 à 133.

ANNEXE I

A. Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, au 7 août 1987

<u>Etats</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Afghanistan	6 juillet 1983 a/	5 août 1983
Algérie	14 février 1972	15 août 1972
Allemagne, République fédérale d'	16 mai 1969	15 juin 1969
Argentine	2 octobre 1968	4 janvier 1969
Australie	30 septembre 1975	30 octobre 1975
Autriche	9 mai 1972	8 juin 1972
Bahamas	5 août 1975 b/	5 août 1975 b/
Bangladesh	11 juin 1979 a/	11 juillet 1979
Barbade	8 novembre 1972 a/	8 décembre 1972
Belgique	7 août 1975	6 septembre 1975
Bolivie	22 septembre 1970	22 octobre 1970
Botswana	20 février 1974 a/	22 mars 1974
Brésil	27 mars 1968	4 janvier 1969
Bulgarie	8 août 1966	4 janvier 1969
Burkina Faso	18 juillet 1974 a/	17 août 1974
Burundi	27 octobre 1977	26 novembre 1977
Cameroun	24 juin 1971	24 juillet 1971
Canada	14 octobre 1970	15 novembre 1970
Cap-Vert	3 octobre 1979 a/	2 novembre 1979
Chili	20 octobre 1971	19 novembre 1971
Chine	29 décembre 1981 a/	28 janvier 1982
Chypre	21 avril 1967	4 janvier 1969
Colombie	2 septembre 1981	2 octobre 1981
Costa Rica c/	16 janvier 1967	4 janvier 1969
Côte d'Ivoire	4 janvier 1973 a/	3 février 1973
Cuba	15 février 1972	16 mars 1972
Danemark	9 décembre 1971	8 janvier 1972
Egypte	1er mai 1967	4 janvier 1969
El Salvador	30 novembre 1979 a/	30 décembre 1979
Emirats arabes unis	20 juin 1974 a/	20 juillet 1974
Equateur c/	22 septembre 1966 a/	4 janvier 1969
Espagne	13 septembre 1968 a/	4 janvier 1969
Ethiopie	23 juin 1976 a/	23 juillet 1976
Fidji	11 janvier 1973 b/	11 janvier 1973 b/
Finlande	14 juillet 1970	13 août 1970

EtatsDate de réception
de l'instrument
de ratification
ou d'adhésionDate d'entrée
en vigueur

France <u>c/</u>	28 juillet 1971 <u>a/</u>	27 août 1971
Gabon	29 février 1980	30 mars 1980
Gambie	29 décembre 1978 <u>a/</u>	28 janvier 1979
Ghana	8 septembre 1966	4 janvier 1969
Grèce	18 juin 1970	18 juillet 1970
Guatemala	18 janvier 1983	17 février 1983
Guinée	14 mars 1977	13 avril 1977
Guyana	15 février 1977	17 mars 1977
Haïti	19 décembre 1972	18 janvier 1973
Hongrie	1er mai 1967	4 janvier 1969
Iles Salomon	17 mars 1982 <u>b/</u>	17 mars 1982 <u>b/</u>
Inde	3 décembre 1968	4 janvier 1969
Iran (République islamique d')	29 août 1968	4 janvier 1969
Iraq	14 janvier 1970	13 février 1970
Islande <u>c/</u>	13 mars 1967	4 janvier 1969
Israël	3 janvier 1979	2 février 1979
Italie <u>c/</u>	5 janvier 1976	4 février 1976
Jamahiriya arabe libyenne	3 juillet 1968 <u>a/</u>	4 janvier 1969
Jamaïque	4 juin 1971	4 juillet 1971
Jordanie	30 mai 1974 <u>a/</u>	29 juin 1974
Kampuchea démocratique	28 novembre 1983	28 décembre 1983
Koweït	15 octobre 1968 <u>a/</u>	4 janvier 1969
Lesotho	4 novembre 1971 <u>a/</u>	4 décembre 1971
Liban	12 novembre 1971 <u>a/</u>	12 décembre 1971
Libéria	5 novembre 1976 <u>a/</u>	5 décembre 1976
Luxembourg	1er mai 1978	31 mai 1978
Madagascar	7 février 1969	9 mars 1969
Maldives	24 avril 1984 <u>a/</u>	24 mai 1984
Mali	16 juillet 1974 <u>a/</u>	15 août 1974
Malte	27 mai 1971	26 juin 1971
Maroc	18 décembre 1970	17 janvier 1971
Maurice	30 mai 1972 <u>a/</u>	29 juin 1972
Mexique	20 février 1975	22 mars 1975
Mongolie	6 août 1969	5 septembre 1969
Mozambique	18 avril 1983 <u>a/</u>	18 mai 1983
Namibie	11 novembre 1982 <u>a/</u>	11 décembre 1982
Népal	30 janvier 1971 <u>a/</u>	1er mars 1971
Nicaragua	15 février 1978 <u>a/</u>	17 mars 1978
Niger	27 avril 1967	4 janvier 1969
Nigéria	16 octobre 1967 <u>a/</u>	4 janvier 1969

<u>Etats</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Norvège <u>c/</u>	6 août 1970	5 septembre 1970
Nouvelle-Zélande	22 novembre 1972	22 décembre 1972
Ouganda	21 novembre 1980 <u>a/</u>	21 décembre 1980
Pakistan	21 septembre 1966	4 janvier 1969
Panama	16 août 1967	4 janvier 1969
Papouasie-Nouvelle-Guinée	27 janvier 1982 <u>a/</u>	26 février 1982
Pays-Bas <u>c/</u>	10 décembre 1971	9 janvier 1972
Pérou <u>c/</u>	29 septembre 1971	29 octobre 1971
Philippines	15 septembre 1967	4 janvier 1969
Pologne	5 décembre 1968	4 janvier 1969
Portugal	24 août 1982 <u>a/</u>	23 septembre 1982
Qatar	22 juillet 1976 <u>a/</u>	21 août 1976
République arabe syrienne	21 avril 1969 <u>a/</u>	21 mai 1969
République centrafricaine	16 mars 1971	15 avril 1971
République de Corée	5 décembre 1978 <u>a/</u>	4 janvier 1979
République démocratique allemande	27 mars 1973 <u>a/</u>	26 avril 1973
République démocratique populaire lao	22 février 1974 <u>a/</u>	24 mars 1974
République dominicaine	25 mai 1983 <u>a/</u>	24 juin 1983
République socialiste soviétique de Biélorussie	8 avril 1969	8 mai 1969
République socialiste soviétique d'Ukraine	7 mars 1969	6 avril 1969
République-Unie de Tanzanie	27 octobre 1972 <u>a/</u>	26 novembre 1972
Roumanie	15 septembre 1970 <u>a/</u>	15 octobre 1970
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 mars 1969	6 avril 1969
Rwanda	16 avril 1975 <u>a/</u>	16 mai 1975
Saint-Siège	1er mai 1969	31 mai 1969
Saint-Vincent-et-Grenadines	9 novembre 1981 <u>a/</u>	9 décembre 1981
Sénégal <u>c/</u>	19 avril 1972	19 mai 1972
Seychelles	7 mars 1978 <u>a/</u>	6 avril 1978
Sierra Leone	2 août 1967	4 janvier 1969
Somalie	26 août 1975	25 septembre 1975
Soudan	21 mars 1977 <u>a/</u>	20 avril 1977
Sri Lanka	18 février 1982 <u>a/</u>	20 mars 1982
Suède <u>c/</u>	6 décembre 1971	5 janvier 1972
Suriname	15 mars 1984 <u>b/</u>	15 mars 1984 <u>b/</u>
Swaziland	7 avril 1969 <u>a/</u>	7 mai 1969

<u>Etats</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Tchad	17 août 1977 a/	16 septembre 1977
Tchécoslovaquie	29 décembre 1966	4 janvier 1969
Togo	1er septembre 1972 a/	1er octobre 1972
Tonga	16 février 1972 a/	17 mars 1972
Trinité-et-Tobago	4 octobre 1973	3 novembre 1973
 Tunisie	 13 janvier 1967	 4 janvier 1969
Union des Républiques socialistes soviétiques	4 février 1969	6 mars 1969
Uruguay c/	30 août 1968	4 janvier 1969
Venezuela	10 octobre 1967	4 janvier 1969
Viet Nam	9 juin 1982 a/	9 juillet 1982
 Yémen démocratique	 18 octobre 1972 a/	 17 novembre 1972
Yougoslavie	2 octobre 1967	4 janvier 1969
Zaïre	21 avril 1976 a/	21 mai 1976
Zambie	4 février 1972	5 mars 1972

Notes

a/ Adhésion.

b/ Date de réception de la notification de succession.

c/ A fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention.

B. Etats parties qui ont fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention

<u>Etat partie</u>	<u>Date du dépôt de la déclaration</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Costa Rica	8 janvier 1974	8 janvier 1974
Danemark	11 octobre 1985	11 octobre 1985
Equateur	18 mars 1977	18 mars 1977
France	16 août 1982	16 août 1982
Islande	10 août 1981	10 août 1981
Italie	5 mai 1978	5 mai 1978
Norvège	23 janvier 1976	23 janvier 1976
Pays-Bas	10 décembre 1971 <u>a/</u>	9 janvier 1972
Pérou	27 novembre 1984	27 novembre 1984
Sénégal	3 décembre 1982	3 décembre 1982
Suède	6 décembre 1971 <u>a/</u>	5 janvier 1972
Uruguay	11 septembre 1972	11 septembre 1972

Note

a/ Lors de la ratification de la Convention.

ANNEXE II

Ordre du jour des trente-troisième, trente-quatrième et
trente-cinquième sessions

A. Trente-troisième session

1. Ouverture de la session par le représentant du Secrétaire général.
2. Déclaration solennelle des nouveaux membres du Comité en application de l'article 14 du règlement intérieur.
3. Election du Bureau.
4. Adoption de l'ordre du jour.
5. Décisions prises par l'Assemblée générale à sa quarantième session comme suite :
 - a) Au rapport annuel présenté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention;
 - b) A l'obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme (résolution 40/116 de l'Assemblée générale).
6. Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention.
7. Examen des communications reçues conformément à l'article 14 de la Convention.
8. Examen des copies de pétitions, copies de rapports et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention.
9. Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
10. Futures réunions du Comité, questions d'organisation et questions connexes.

B. Trente-quatrième session

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Déclaration solennelle des nouveaux membres du Comité en application de l'article 14 du règlement intérieur.
3. Obligation des Etats parties de verser les contributions mises en recouvrement au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

4. Décisions prises par l'Assemblée générale à sa quarante et unième session comme suit :
 - a) A la note du Secrétaire général relative au rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;
 - b) A l'obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme.
5. Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention.
6. Examen des communications reçues conformément à l'article 14 de la Convention.
7. Examen des copies de pétitions, copies de rapports et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention.
8. Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
9. Futures réunions du Comité.
10. Questions d'organisation et questions connexes.

C. Trente-cinquième session

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Obligation des Etats parties de verser les contributions mises en recouvrement au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [décision 2 (XXXIV)].
3. Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention.
4. Examen des communications reçues conformément à l'article 14 de la Convention.
5. Examen des copies de pétitions, copies de rapports et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention.
6. Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
7. Rapport du Comité à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention.

ANNEXE III

Contributions mises en recouvrement : montant non acquitté
au 31 juillet 1987

(En dollars des Etats-Unis)

Afghanistan	1 162	Niger	5 328
Argentine	1 112	Ouganda	506
Bangladesh	1 181	Panama	1 185
Bolivie	9 823	Papouasie-	
Botswana	506	Nouvelle-Guinée	506
Burkina Faso	6 370	Qatar	536
Burundi	6 655	République centrafricaine	7 326
Cameroun	606	République démocratique	
Cap-Vert	4 918	populaire lao	506
Colombie	417	République dominicaine	1 208
Costa Rica	2 442	République-Unie	
El Salvador	4 918	de Tanzanie	6 273
Equateur	644	Roumanie	6 432
Gabon	5 036	Saint-Vincent-et-Grenadines	4 393
Gambie	5 587	Seychelles	506
Guatemala	2 070	Sierra Leone	6 415
Guinée	5 328	Somalie	4 784
Haïti	506	Soudan	1 266
Iles Salomon	2 595	Suriname	1 354
Iran (République islamique d')	1 899	Swaziland	522
Jamahiriya arabe libyenne	5 000	Tchad	6 655
Jordanie	506	Togo	4 548
Liban	2 578	Trinité-et-Tobago	536
Libéria	4 895	Tunisie	526
Madagascar	1 226	Uruguay	75
Maldives	506	Venezuela	1 093
Mali	7 606	Yémen démocratique	1 162
Maroc	546	Zaïre	4 802
Mexique	1 380		_____
Mozambique	2 858	Total :	159 319

ANNEXE IV

Documents reçus par le Comité à ses trente-troisième, trente-quatrième et trente-cinquième sessions, conformément aux décisions du Conseil de tutelle et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en application de l'article 15 de la Convention a/

A. Documents présentés conformément à la décision du Conseil de tutelle

Rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (S/18238).

B. Documents présentés conformément à des décisions du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Le Comité spécial a informé le Secrétaire général qu'il n'avait reçu aucune pétition en 1986 et 1987 au titre de l'article 15 de la Convention. Est reproduite ci-après la liste des documents de travail présentés par le Comité spécial :

Territoires africains

Namibie	A/AC.131/240 à 243
Sahara occidental	A/AC.109/832, A/AC.109/873 et Corr.1

Territoires de l'océan Atlantique et des Caraïbes, y compris Gibraltar

Anguilla	A/AC.109/849 et 850, A/AC.109/894 et Add.1 A/AC.109/897
Bermudes	A/AC.109/853 à 855, A/AC.109/895, A/AC.109/900 et A/AC.109/902
Iles Vierges britanniques	A/AC.109/856, A/AC.109/878, A/AC.109/898 et Add.1
Iles Caïmanes	A/AC.109/851 et 852, A/AC.109/911 et 912
Iles Falkland (Malvinas)	A/AC.109/835 et Corr.1, A/AC.109/878
Gibraltar	A/AC.109/834, A/AC.109/874 et Corr.1 et 2
Montserrat	A/AC.109/857, A/AC.109/858 et Corr.1, A/AC.109/899, A/AC.109/901
Sainte-Hélène	A/AC.109/866, A/AC.109/913

Territoires de l'océan Atlantique et
des Caraïbes, y compris Gibraltar
(suite)

Iles Turques et Caïques	A/AC.109/859 et 860, A/AC.109/893, A/AC.109/914
Iles Vierges américaines	A/AC.109/861 à 863, A/AC.109/907 à 909

Territoires de l'océan Pacifique
et de l'océan Indien

Samoa américaines	A/AC.109/867, A/AC.109/906
Timor oriental	A/AC.109/836, A/AC.109/871
Guam	A/AC.109/816/Rev.1, A/AC.109/864 et 865 A/AC.109/904 et 905
Nouvelle-Calédonie	A/AC.109/892 et Add.1
Iles Pitcairn	A/AC.109/848, A/AC.109/891
Tokélaou	A/AC.109/890
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	A/AC.109/827 et Corr.1, A/AC.109/868 A/AC.109/910

Note

a/ Voir chap. VI du rapport.

ANNEXE V

Liste des documents publiés pour les trente-troisième, trente-quatrième et trente-cinquième sessions du Comité

A. Trente-troisième session

CERD/C/35/Rev.3	Règlement intérieur
CERD/C/60/Rev.1	Réserve, déclarations explicatives et déclarations interprétatives faites par les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
CERD/C/75/Add.15	Cinquième rapport périodique du Sénégal
CERD/C/106/Add.14	Sixième rapport périodique du Sénégal
CERD/C/107/Add.8	Septième rapport périodique du Canada
CERD/C/111/Add.4	Rapport initial du Kampuchea démocratique
CERD/C/116/Add.3	Sixième rapport périodique de la Trinité-et-Tobago
CERD/C/118/Add.17/Rev.1	Huitième rapport périodique de la Bulgarie
CERD/C/118/Add.30	Huitième rapport périodique des Philippines
CERD/C/118/Add.31	Huitième rapport périodique du Costa Rica
CERD/C/118/Add.32	Huitième rapport périodique de la République arabe syrienne
CERD/C/128/Add.1	Quatrième rapport périodique du Nicaragua
CERD/C/129/Add.1	Cinquième rapport périodique de l'Ethiopie
CERD/C/130/Add.1	Sixième rapport périodique des Etats arabes unis
CERD/C/130/Add.2	Sixième rapport périodique du Mali
CERD/C/131/Add.2/Rev.1	Septième rapport périodique de la Suède
CERD/C/131/Add.4/Corr.1	Septième rapport périodique de Cuba
CERD/C/131/Add.5	Septième rapport périodique du Sénégal
CERD/C/131/Add.6	Sepième rapport périodique du Danemark
CERD/C/131/Add.7	Septième rapport périodique des Pays-Bas
CERD/C/132/Add.1	Huitième rapport périodique de la Finlande
CERD/C/132/Add.2	Huitième rapport périodique de l'Iraq

CERD/C/140

Ordre du jour provisoire et annotations de la trente-troisième session du Comité : note du Secrétaire général

CERD/C/141

Examen des copies de pétitions, des copies de rapports et des autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention : note du Secrétaire général

CERD/C/142

Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1986 : note du Secrétaire général

CERD/C/143

Troisièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1986 : note du Secrétaire général

CERD/C/144

Quatrièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1986 : note du Secrétaire général

CERD/C/145

Cinquièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1986 : note du Secrétaire général

CERD/C/146

Sixièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1986 : note du Secrétaire général

CERD/C/147

Septièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1986 : note du Secrétaire général

CERD/C/148

Huitièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1986 : note du Secrétaire général

CERD/C/149

Neuvièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1986 : note du Secrétaire général

CERD/C/149/Add.1

Neuvième rapport périodique de l'Argentine

CERD/C/149/Add.2

Neuvième rapport périodique de la Tchécoslovaquie

CERD/C/SR.750 à 776

Comptes rendus analytiques de la trente-troisième session du Comité

B. Trente-quatrième session

CERD/C/90/Add.13

Sixième rapport périodique du Népal

CERD/C/106/Add.15

Sixième rapport périodique de la République-Unie de Tanzanie

CERD/C/107/Add.9

Septième rapport périodique de la Roumanie

CERD/C/114/Add.1/Rev.1

Quatrième rapport périodique du Soudan

CERD/C/114/Add.2

Quatrième rapport périodique du Tchad

CERD/C/117/Add.8	Septième rapport périodique du Népal
CERD/C/117/Add.9	Septième rapport périodique du Cameroun
CERD/C/118/Add.33	Huitième rapport périodique du Brésil
CERD/C/118/Add.34	Huitième rapport périodique de l'Inde
CERD/C/118/Add.35	Huitième rapport périodique de l'Egypte
CERD/C/125/Add.1	Rapport initial des Maldives
CERD/C/126/Add.3	Deuxième rapport périodique du Portugal
CERD/C/128/Add.2	Quatrième rapport périodique du Luxembourg
CERD/C/128/Add.3	Quatrième rapport périodique des Seychelles
CERD/C/129/Add.2	Cinquième rapport périodique de l'Italie
CERD/C/130/Add.3	Sixième rapport périodique de la Jordanie
CERD/C/131/Add.8	Septième rapport périodique de Maurice
CERD/C/131/Add.9	Septième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande
CERD/C/131/Add.10	Septième rapport périodique des Pays-Bas
CERD/C/131/Add.11	Septième rapport périodique de la République-Unie de Tanzanie
CERD/C/131/Add.12	Septième rapport périodique de l'Autriche
CERD/C/132/Add.3	Huitième rapport périodique du Canada
CERD/C/132/Add.4	Huitième rapport périodique de la Roumanie
CERD/C/132/Add.5	Huitième rapport périodique de la Norvège
CERD/C/143/Add.1	Troisième rapport périodique de la Colombie
CERD/C/144/Add.1	Quatrième rapport périodique de la République de Corée
CERD/C/144/Add.2	Quatrième rapport périodique d'Israël
CERD/C/146/Add.1	Sixième rapport périodique du Rwanda
CERD/C/146/Add.2	Sixième rapport périodique du Mexique
CERD/C/147/Add.1	Septième rapport périodique de la République démocratique allemande
CERD/C/148/Add.1	Huitième rapport périodique du Népal
CERD/C/148/Add.2	Huitième rapport périodique du Maroc

CERD/C/149/Add.3	Neuvième rapport périodique du Brésil
CERD/C/149/Add.4	Neuvième rapport périodique du Panama
CERD/C/149/Add.5	Neuvième rapport périodique de la République socialiste soviétique de Biélorussie
CERD/C/149/Add.6	Neuvième rapport périodique du Saint-Siège
CERD/C/149/Add.7	Neuvième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
CERD/C/149/Add.8	Neuvième rapport périodique de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
CERD/C/149/Add.9	Neuvième rapport périodique de la Hongrie
CERD/C/149/Add.10	Neuvième rapport périodique de la République socialiste soviétique d'Ukraine
CERD/C/149/Add.11	Neuvième rapport périodique de l'Inde
CERD/C/149/Add.12 et Rev.1	Neuvième rapport périodique du Pakistan
CERD/C/149/Add.13	Neuvième rapport périodique du Ghana
CERD/C/149/Add.14	Neuvième rapport périodique de l'Espagne
CERD/C/149/Add.15	Neuvième rapport périodique du Costa Rica
CERD/C/149/Add.16	Neuvième rapport périodique du Koweït
CERD/C/149/Add.17	Neuvième rapport périodique de l'Islande
CERD/C/149/Add.18	Neuvième rapport périodique du Venezuela
CERD/C/149/Add.19	Neuvième rapport périodique de Madagascar
CERD/C/149/Add.20	Neuvième rapport périodique de la Pologne
CERD/C/149/Add.21	Neuvième rapport périodique de la République fédérale d'Allemagne
CERD/C/149/Add.22	Neuvième rapport périodique de l'Egypte
CERD/C/149/Add.23	Neuvième rapport périodique de la Mongolie
CERD/C/150	Ordre du jour provisoire et annotations de la trente-cinquième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : note du Secrétaire général

CERD/C/151	Examen des copies de pétitions, des copies de rapports et des autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention : note du Secrétaire général
CERD/C/152	Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1987 : note du Secrétaire général
CERD/C/153	Troisièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1987 : note du Secrétaire général
CERD/C/154	Quatrièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1987 : note du Secrétaire général
CERD/C/155	Cinquièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1987 : note du Secrétaire général
CERD/C/156	Sixièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1987 : note du Secrétaire général
CERD/C/156/Add.1	Sixième rapport périodique de l'Italie
CERD/C/157	Septièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1987 : note du Secrétaire général
CERD/C/158	Huitièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1987 : note du Secrétaire général
CERD/C/158/Add.1	Huitième rapport périodique de l'Autriche
CERD/C/158/Add.2	Huitième rapport périodique de l'Algérie
CERD/C/159	Neuvièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1987 : note du Secrétaire général
CERD/C/160	Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention : note du Secrétaire général
CERD/C/SR.777 à 804	Comptes rendus analytiques de la trente-quatrième session du Comité
C. <u>Trente-cinquième session</u>	
CERD/C/146/Add.3	Huitième rapport périodique de la France
CERD/C/148/Add.4	Huitième rapport périodique du Chili
CERD/C/149/Add.24	Neuvième rapport périodique de Chypre
CERD/C/152/Add.1	Deuxième rapport périodique des Maldives

CERD/C/155/Add.1	Cinquième rapport périodique des Seychelles
CERD/C/155/Add.2	Cinquième rapport périodique du Luxembourg
CERD/C/158/Add.3	Huitième rapport périodique du Sénégal
CERD/C/158/Add.4	Huitième rapport périodique de Cuba
CERD/C/158/Add.5	Huitième rapport périodique des Tonga
CERD/C/161	Décision adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à sa trente-quatrième session : deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale
CERD/C/162	Ordre du jour provisoire et annotations de la trente-cinquième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : note du Secrétaire général
CERD/C/163	Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention : note du Secrétaire général
CERD/C/164	Examen des copies de pétitions, des copies de rapports et des autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention : note du Secrétaire général
CERD/C/SR.805 à 814	Comptes rendus analytiques de la trente-cinquième session du Comité

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة . قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Напишите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
